



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



126

Soc. 204852.93
73

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE LAON.

—
TOME XXIII.
—

(Année 1877-1878.)



ON SOUSCRIT :

A LAON, chez tous les Libraires.

PARIS :

Librairie de DUMOULIN, Quai des Augustins

—
1879

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DES ANNÉES 1877-1878.

xxiii^e volume.

MESSIEURS,

Malgré mon éloignement forcé des séances tenues le soir, la Société académique m'a remis une fois de plus le soin de rédiger le compte-rendu qui, en tête de chacun de ses volumes, fait repasser sous ses yeux l'ensemble de ses travaux pendant une période bisannuelle.

Le petit nombre des mémoires imprimés et la sobriété spartiate des procès-verbaux de séance dans lesquels font défaut les détails sur les communications et discussions orales, rendront, cette année, mon travail de revue assez court.

La Société doit à la plume féconde de M. Desmazes, un de ses anciens et rares membres titulaires de notre fondation, une note sur le *Testament de Jeanne-Antoinette Poisson, marquise de Pompadour*, dont la honte se dore d'un certain reflet artistique. J'ai vainement cher-

ché là (1) un souvenir de la contrée à l'étude de laquelle notre Compagnie s'est consacrée tout spécialement. M. Desmazes est assez riche en documents dont notre histoire départementale pourrait s'enrichir, pour que nous espérons qu'il ne sera point à l'avenir aussi sobre de cette opulence qui nous touche de plus près, dont témoignent tous ses livres en apparence les plus étrangers à nos études locales, et dont nous ferions notre profit avec tant de reconnaissance.

Notre honorable et sympathique Président complète, par une ample étude sur les *Plumitifs du grand bailliage du Vermandois (1454-1466)*, l'ensemble, important déjà, de ses travaux sur nos anciennes institutions judiciaires. Cette fois, il s'agit des registres sur lesquels les greffiers du Bailliage écrivaient, à l'audience même, les notes sommaires sur les sentences prononcées par les juges. M. Combier ne veut pas laisser place aux illusions et, dès le début, il nous apprend, d'abord, que ces registres d'audience n'ont trait, en général, qu'à des affaires civiles sommaires, urgentes ou inscrites en vue d'une décision de formalité, ensuite qu'on n'y trouve aucune sentence de grand criminel, mais seulement, comme pièces d'un certain intérêt, quelques entérinements de lettres de rémission et d'élargissement. Ce ne sera donc pas là que l'histoire de la justice locale ira chercher les causes célèbres du XV^e siècle, les sources d'émotions puissantes ou de curiosité malsaine. Il faut y noter cependant l'incarcération d'une prétendue sorcière soissonnaise sous l'accusation « *de sorcerie et autres cas à elle impuignés* » par le procureur du roi, et la prompte mise en liberté de cette femme qui court, ce jour-là, de

(1) La marquise de Pompadour posséda la terre de Marigny-en-Orxois (canton de Château-Thierry).

gros dangers, car la justice d'alors n'était pas tendre pour les prétendues coureuses du sabbat. C'est donc là un sujet froidement aride, peu fécond en détails entraînant le studieux et l'encourageant à la persévérance. Par conséquent, c'est là une étude dont l'austérité aurait pu rebuter de moins courageux dans l'examen à fond de ces documents abstraits qui ont déjà fourni à M. Combier le sujet de tant de monographies dont nos volumes ont profité.

Dans ces notes des *Plumitifs du bailliage de Vermandois*, on voit que ses divers tribunaux prennent le nom de Cour; que Reims et Soissons viennent en appel à Laon; que Rethel ressortissait du Bailliage de Laon dont le grand-bailli nommait les curateurs aux successions vacantes à Châlons-sur-Marne. Elles montrent tout le fatras, le pédantisme et la prolixité phénoménale des anciennes formules de procédure; comment on installe les officiers royaux de justice; comment sont organisés le tribunal et la procédure dans les causes criminelles: le procureur du roi conclut, la partie civile plaide, l'accusé se défend par l'intermédiaire d'un avocat assisté d'un procureur; plusieurs conseillers, les *Saiges* ou *Sages*, assistent le grand-bailli qui prononce la sentence; ces *Saiges* ou assesseurs sont choisis par le grand-bailli parmi les officiers tenus de se présenter à chaque audience. Les procureurs, on les nomme *les Compaignons de la Cour*. On plaide indéfiniment et les avocats peuvent présenter 1° *défense*; 2° *répliques*, 3° *dupliques*. J'ai étudié dans les registres du Parlement de Paris aux Archives nationales un énorme et dramatique procès qui met en présence, au milieu du même XV^e siècle, les plus grandes familles de nos contrées, les Flavy, les La Personne, les de Louvain, toutes engagées en des aventures aussi sanglantes, aussi immo-

rales, aussi interminables que celles des Atrides dans la tragédie grecque : assassinats en famille, débauches, adultères, guets-apens, vendettes, trahisons, et dans les procès de trente ans qui sont les conséquences de ces forfaits accomplis dans trois des plus curieux châteaux féodaux du Soissonnais, du Vermandois et de notre Brie champenoise, les avocats *tripliquent*, c'est le terme des innombrables arrêts interlocutoires, et le plumitif du Parlement nous restitue même les plaidoiries des grands avocats du temps.

Au travail si substantiel de M. Combier succède une étude qui ne l'est pas moins et qui vous a été donnée par M. Taiée sur *l'Enseignement secondaire à Laon*. Sans parler des détails historiques et généraux sur cet enseignement dans l'antiquité, dans la Rome payenne et chrétienne, dans la Gaule conquise par Jules César et plus tard par les hommes du nord, le sujet choisi par M. Taiée n'enferme pas dans son cycle local moins de quinze siècles du IV^e au XIX^e qui va bientôt finir, formidable durée de temps pendant lequel il s'agit de spécialiser à Laon tout ce qui touche à l'enseignement secondaire dans cette ville où M. Taiée, en désaccord avec la critique moderne, fait apparaître au premier siècle l'apôtre saint Bât. Il est plus certain que, pendant les premières années du V^e siècle, il y avait à Laon des écoles au sein desquelles des documents certains nous montrent saint Remy, le futur archevêque de Reims, le futur fondateur de l'évêché de Laon, étudiant et se préparant sérieusement au grand rôle religieux, politique et civilisateur, qu'il joua sous les premiers rois d'origine franque. Quel était l'enseignement dans ces écoles antiques ? Était-ce bien un enseignement secondaire ? Nul ne le saurait dire et surtout préciser. Il reste comme fait acquis l'existence authentique d'un établisse-

ment d'instruction comme le temps la comprenait et la distribuait, où les riches et puissantes familles de la contrée envoyaient pour certain ceux de leurs enfants qu'elles destinaient à l'Église, peut-être ceux qu'elles confiaient au roi pour son service ou celui de l'Etat.

Ces écoles étaient sans nul doute dirigées par le clergé qui seul alors représentait l'élément savant, ou plutôt sachant, dans cette société à peu près barbare. Où se tenaient-elles ? M. Taïée les place dans le parvis des cathédrales et, avec Claude L'Eleu, cet écrivain si laborieux, si fécond en renseignements précieux, il trouve l'étymologie de ce vocable *parvis* dans la destination donnée jadis à ce membre extérieur de l'architecture religieuse. Ce serait dans le parvis qu'était bâti, croit-il, le local où le clergé enseignait les enfants, « *parvis pueris*, » un jeu de mot, un calembourg, une simple assonance qui ne datent que du XVII^e siècle et ne peuvent tenir un instant contre les renseignements locaux ; car Cl. L'Eleu constate que les écoles laonnoises durent avoir été établies jadis sur le latéral gauche de l'évêché en un lieu dit que d'anciens titres, dont ce savant annaliste avait eu communication, désignaient sous la dénomination indicative de *Les Ecoles* (1). D'ailleurs, nos grands linguistes et étymologistes, Ducange, V^o *Paradisum*, Ménage, Furetière, repoussent absolument la source *parvis* (*pueris*) qui est tirée d'un ancien texte mal interprété.

(1) CLAUDE L'ELEU. *Mém. manusc. sur l'hist. de Laon*, t. 1^{er}, page 226 : « Il n'est pas constant que les écoles de Laon se » soient tenues dans le parvis Notre Dame, parce que nous » avons encore des titres anciens qui appellent le costé de » l'Evêché qui donne sur le fauxbourg de Vaux *les Ecoles*, » d'où nous devons conclure que, selon toutes les apparences, » elles se tenoient dans la grande salle de l'Evesché. »

L'autorité qui s'attachera au travail si consciencieux et complet de M. Taiée explique seule cette rectification d'un fait qui appartient à l'histoire locale à préserver contre tout élément douteux et simplement hypothétique.

Pour sortir de ces hypothèses et des temps où l'instruction publique n'a pas encore d'histoire, reportons-nous à ce glorieux XI^e siècle qui précède le XII^e plus glorieux encore. Les évêques de Laon réunissent des bibliothèques remplies de curieux manuscrits dont on connaît et l'âge et les acquéreurs. L'évêque Elinand (1031-1099), en commande aux meilleurs *scriptoria* et les lègue à son église. Pendant son épiscopat, l'Ecole de Laon, sous des maîtres anonymes et habiles, succède à la splendeur de l'école archiépiscopale de Reims célèbre depuis plusieurs siècles. Arrivent, aux dernières années du XI^e siècle, le fameux Anselme l'*Ecolâtre* et son frère, tous deux dignes l'un de l'autre, et l'Ecole fondée à l'ombre de l'évêché de Laon, dans ses salles même à en croire Claude L'Eleu, conquiert une renommée dans tout le monde chrétien; elle devient une opulente pépinière d'où vont sortir tous les grands dignitaires de l'église, cardinaux, archevêques, évêques, abbés, prêtres entrant même dans les conseils de la couronne ou à la direction de ses finances. Ici se pose une seconde fois cette question : Est-ce là un établissement d'enseignement secondaire dans le vrai sens du mot ? Pour sûr ce ne sont pas les petits « *parvis* » qu'on élève là, ni même les adolescents. Il n'arrivait à Laon que des hommes d'un certain âge, pourvus d'une instruction avancée et venant y chercher, ce semble, l'enseignement supérieur dans le sens le plus élevé de ce terme, au moins tel que l'entendaient les générations religieuses et savantes d'alors, enseignement supérieur que

recevaient seulement les clercs ayant depuis longtemps passé par les degrés inférieurs des études primaires et secondaires. On ne saurait donc assimiler la grande et célèbre Ecole de Laon à ce que de nos jours on appelle un établissement d'instruction secondaire, par exemple à un collège, même à un lycée.

Il semble que l'instruction secondaire ne date vraiment que de la création des universités qui distribuaient des grades d'ordres divers et indiquant des séparations très-nettes dans l'enseignement de la littérature, de la philosophie et de la théologie : le doctorat aux adeptes de l'enseignement supérieur, le *baccalauréat* ou *déterminance* à ceux de l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire « *parvis*, » restant en dehors de cette classification encore adoptée de nos jours.

Ce qui le prouve, c'est la création faite à Laon, et dès 1220, par un archidiacre de la cathédrale de Laon elle-même ; frappé, dit avec raison M. Taïé, des lacunes de l'enseignement dans l'école épiscopale, ce prêtre fonda pour les jeunes écoliers pauvres, ceux qu'on ne recevait pas aux cours officiels, le prieuré de Saint-Nicolas-Cordelle dont il confia la direction aux religieux du *Val-des-Écoliers* de Paris. Dans cette capitale apparaissent, au commencement du XIV^e siècle, les collèges annexés à l'Université et qu'entretiennent et patronent soit les villes, soit des particuliers riches, intelligents et amis de la diffusion de l'instruction. Ce sont de vrais pensionnats avec bourses, *pédagogies* où l'enseignement secondaire dans le vrai sens du mot se donne à une jeunesse que le donateur ne veut pas abandonner aux dangers d'une liberté prématurée qu'elle obtiendra seulement en abordant les études conduisant aux grades élevés dans la science. C'est un de

ces collèges dit de Laon et dont un démembrement prit le nom de Presles, que créèrent à frais communs, et en 1313, Raoul de Presles alors avocat à Laon, et Guy chanoine de notre cathédrale.

L'histoire du collège de Laon auprès de l'Université de Paris, de son enseignement, celui-là vraiment secondaire dans l'acceptation actuelle de ce mot, de ses élèves devenus célèbres, de ses progrès, de sa décadence, enfin de sa fusion en 1705 dans le collège de Clermont (plus tard Louis-le-Grand), a été traitée très à fond et avec beaucoup de soins par M. Taiée. Je me permettrai de lui signaler ces détails intéressants. On sait par des lettres autographes du Poussin, l'une des sommités glorieuses de l'école française, que ce peintre, après son premier séjour à Rome, revenant pauvre à Paris et vendant pour un morceau de pain ses toiles quand il les vendait, fut fort heureux du gîte qui lui fut accordé, en 1623, au collège de Laon à son titre d'étudiant sans ressources (1). C'est là que le Poussin se lia intimement avec un autre futur grand peintre, Philippe dit de Champagne, qui était parti sans le sou de Bruxelles et était venu échouer de même au collège de Laon. Cet établissement, à ce moment, ressemble presque autant à un refuge qu'à une maison d'éducation.

La monographie de M. Taiée nous ramène à Laon où, en 1533, naît l'idée de la création d'un vrai collège dans la ville. C'est un des gouverneurs de Laon qui jette ce germe, et c'est un des principaux officiers de ce grand-bailliage du Vermandois à l'étude duquel nous venons de voir M. Combier se livrer, qui le tire de terre et le développe avec une initiative et une générosité aux-

(1) *Histoire des peintres de toutes les époques*. Vie de Nicolas Poussin par M. Charles Blanc.

quelles s'associent sa femme et sa famille. C'est là un excellent fruit de la Renaissance imprimant un si puissant élan aux études littéraires et artistiques. Dans cette entreprise intelligente le clergé veut prendre sa part, et le Chapitre de la cathédrale s'engage pour une rente annuelle. Ainsi devançait-on l'intervention de l'Etat qui enjoignit, par ordonnance royale de 1563, à toutes les cathédrales d'abandonner une prébende *præceptoriale* pour rémunérer le Principal directeur des collèges. M. Taiée nous montre les habitants de Laon, convoqués en assemblée générale, se livrer, en 1578, à une enquête *sur la commodité ou incommodité* de la construction de ce collège. Il est construit aux environs de l'abbaye Saint-Martin dans une rue qui en a conservé le souvenir dans son nom de *Rue de l'Ancien collège*. Son histoire se trouve dans les archives municipales que notre laborieux confrère a mises à profit. Il a ses débuts difficiles, des compétitions qui le gênent, mais aussi ses moments de grand succès, un principal célèbre par sa science, l'abbé Pluche, sa direction par les jésuites amenés par l'évêque de La Fare, cet ennemi déterminé du jansénisme, une révolution directoriale quand ce fougueux prélat mourut, moment où il fallut plusieurs arrêts du Parlement pour que le corps-de-ville et les habitants pussent reprendre « la superintendance et gouvernement de » leur collège ». Un peu avant la Révolution, il est confié aux bénédictins et transporté dans leur abbaye de Saint-Jean de-Laon bientôt fermée assez violemment. La maladroite intervention de l'administration municipale compromet l'existence du collège qui périclité et agonise. Jusqu'en 1795, il n'y a plus à Laon d'enseignement, ni secondaire, ni même primaire. C'est seulement en 1808 qu'on ouvre enfin l'établissement secondaire que nous connaissons. Il est maintenant de premier

ordre et de plein exercice. On y donne l'enseignement universitaire complet, tel qu'il est réglé pour les lycées.

Les détails sur son budget annuel complètent cette compendieuse étude sur l'enseignement secondaire dans la ville de Laon ainsi dotée d'une bonne monographie parallèle à celle que la Société archéologique de Soissons avait récemment reçue de M. Choron, aujourd'hui maire et député, sur *l'Instruction primaire dans le Soissonnais*, celle-ci qui est un des plus graves sujets de préoccupation pour les hommes amis du vrai libéralisme.

M. de Florival a poursuivi dans ce XXIII^e volume l'excellente étude archéologique qu'il avait commencée dans le tome précédent sous ce titre : *Les Vitraux de la Cathédrale de Laon*. Il décrivait avec un soin tout particulier, et il y a deux ans, la belle rose du tympan de l'abside. Il nous dit aujourd'hui ce que sont les remarquables verrières de couleur qui ferment les trois grandes fenêtres ogivales percées au premier étage du chevet carré. Quel est leur âge ? C'est une question très discutée, parce que la date aussi de ce chevet qu'elles ajourent est elle-même en discussion. Si le prolongement du chœur de la cathédrale de Laon est du XIII^e siècle, comme le croit M. de Florival, les vitraux peints sont de ce siècle comme le chevet lui-même. Si les transepts et le chœur, dont l'abside ronde a été restituée par la trouvaille en terre de ses fondations, appartiennent sans conteste à la première ou à la seconde période de l'influence transitionnelle dite romano-ogivale, si, avec M. Quicherat on croit à la réédification de la cathédrale, moins le chœur et les transepts, pendant l'épiscopat de Gauthier de Mortagne (1155 à 1174 environ), il faut dater des vingt-cinq premières années de la seconde moitié du XII^e siècle l'abandon du plan circulaire du premier chœur construit sous Barthélemy, et le prolongement de ce

chœur terminé en chevet aplati. Comme ce chevet a été largement ouvert par un triplet de hautes fenêtres surmontées par une rose très ample, il a nécessairement fallu clore de suite ces baies par des verrières. Sont-ce celles que nous admirons aujourd'hui? Alors il faut conclure à leur naissance à la fin du XII^e siècle avec la grande majorité des archéologues qui nient absolument la reconstruction de la cathédrale de Laon pendant le XIII^e même très jeune, en se fondant sur les caractères architectoniques de l'ensemble du monument et de ses détails d'ornementation. Existe-t-il un document qui, d'un autre côté, autorise à croire que de premières verrières aient été remplacées par des verrières peintes au XIII^e siècle?

Ce n'est point ici le moment et le lieu où peuvent se discuter ces grands problèmes d'âge et d'art. Quant à leur solution, *ad hoc sub judice lis est*. Ce qu'on peut dire d'ores et déjà, c'est que tous les hommes de goût et tous les archéologues seront d'accord sur la valeur artistique de ces beaux vitraux peints, sur leur grand effet décoratif, sur le service signalé qu'a rendu M. Midoux en leur épargnant une ruine totale après l'explosion de la citadelle en 1870, et sur le soin extrême que M. de Florival a apporté dans leur étude et dans sa description.

On comprend que nous ne puissions le suivre, et nous le regrettons, dans tous les détails qu'une monographie comporte. Nous dirons seulement que la nombreuse série des médaillons qui, deux par deux et du haut en bas, emplissent chaque verrière, retrace des sujets de l'histoire hagiologique de la vierge Marie : Annonciation, Visitation, Nativité, Mariage, Naissance du Sauveur, visite des rois d'Orient à la crèche, Apparition de l'Ange aux bergers, Purification, etc.

Chaque description de panneau s'appuie sur de nombreuses citations de textes empruntés aux Ecritures, aux docteurs, aux conciles, aux hagiologues et aux écrivains les plus autorisés en archéologie.

C'est donc là un bon mémoire dont la suite est attendue avec impatience.

Quant aux quatre dessins que M. Midoux a joints au texte de M. de Florival, par leur exactitude, leur ressemblance, le précieux fini de leurs détails, ils sont les dignes pendants des cinq médaillons d'après la rose du chevet et que notre dernier volume devait déjà au crayon de M. Midoux.

M. Matton vous a donné une intéressante monographie du village d'Aulnois près Laon où le Chapitre de la cathédrale de Laon avait, dès le XII^e siècle, fondé un hospice pour les voyageurs pauvres et malades. Un peu plus tard, un château-fort est bâti dans ce village par les deux frères Hector et Philippe d'Aulnois; mais ce château ne paraît pas avoir joué un bien grand rôle dans l'histoire militaire du pays jusqu'au XV^e siècle où les Bourguignons et les Armagnacs s'en disputèrent la possession. On le fortifie solidement en 1433 et, en 1487, son capitaine s'associe avec le fermier pour en exploiter la basse-cour, assez singulière occupation pour un homme de guerre. Pendant les guerres de religion, c'est un foyer de protestantisme et un refuge pour les sectaires de la nouvelle religion. La Ligue consomme son démantèlement. Aujourd'hui c'est une ruine archéologique qui ne manque pas de caractère et dont les murailles avec leur donjon excentrique forment une des curiosités militaires des plus intéressantes parmi celles que la contrée possède en si grand nombre. Certains écrivains de la période romantique ont cru trouver dans les fils de quelque seigneur d'Aulnois les

amants et victimes de la fameuse Marguerite de Bourgogne, cette Messaline du moyen-âge et du fameux drame *la Tour de Nesle*. M. Matton ne se livre pas à ces excentricités et se contente d'asseoir ses récits sur les bases plus solides qu'il leur taille dans ses Archives.

Une notice sur la commune de Faucoucourt et rédigée par un des anciens desservants de la paroisse, récemment décédé, ne contient pas de faits ou nouveaux ou devant par leur importance enrichir nos annales départementales. C'est l'histoire de toutes les petites localités qui n'ont pas d'histoire.

Le 15 novembre 1879.

Ed. FLEURY.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE LAON.

ANNÉE 1877-1878.

1^{re} PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PREMIÈRE SÉANCE

9 Novembre 1877.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président communique une lettre de la Direction de la revue politique et littéraire qui demande les travaux historiques publiés sous les auspices de la Société académique, afin d'en rendre compte dans ce recueil, d'une façon plus régulière et plus complète.

M. le Président lit une lettre de la Commission météorologique de France qui voudrait obtenir l'adhésion des commissions météorologiques départementales au projet de séparations des services météorologique et astronomique à l'observatoire de Paris.

Cette Commission réclame une organisation spéciale pour ses recherches.

Il est décidé que cette lettre sera communiquée à l'Ecole normale de Laon où se font les recherches météorologiques du département.

M. le Président signale un travail intéressant sur *les Fables de La Fontaine*, dans le bulletin de l'Académie de Caen.

M. Déy, entreprenant quelques travaux sur le poète Racine et sur les Abbayes de la province de Reims, demande la coopération de la Société académique à la publication qu'il a le projet d'en faire. — La Société décide d'ajourner à la prochaine réunion la décision à prendre à cet égard.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau. Le scrutin donne les mêmes résultats que l'année précédente, en conséquence le bureau reste constitué ainsi qu'il l'était.

MM. Loy et de Florival présentent la candidature de M. Canon, juge au tribunal civil de Laon, comme membre titulaire.

M. Mangin fait une communication sur *les pacages de Jules César*.

M. Midoux présente à la Société deux pièces de monnaie offertes par M. Chrétien.

La Société remercie M. Chrétien de cette offre.

M. Taiée, absent pour cause d'indisposition, prie M. le Président de communiquer son rapport sur le livre de M. de Florival intitulé : *Barthélemy de Vir*. — M. le Président fait lecture de ce rapport.

DEUXIÈME SÉANCE.

23 Novembre 1877.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. Canon, juge au tribunal civil de Laon, est nommé membre titulaire à l'unanimité.

Un membre, chargé d'annoncer que M. l'abbé Lecomte, récemment nommé professeur au séminaire de Notre-Dame-de-Liesse, désire continuer à prendre part aux travaux de la Société, prie M. le Président de vouloir bien l'inscrire parmi ses membres correspondants. La Compagnie est heureuse de pouvoir continuer ses bonnes relations avec l'un de ses membres les plus sympathiques et décide qu'il sera convoqué, par lettre, aux séances.

M. le Président lit une nouvelle lettre de M. Déy, donnant des renseignements complets sur son étude historique : *La Province ecclésiastique de Reims*. Vu l'état de ses ressources financières, la Société exprime le regret de ne pouvoir publier un travail aussi important, dont elle reconnaît l'utilité et la valeur. Mais, après lecture, elle s'empresse de voter l'impression au bulletin de la *Notice sur Racine*, due à ce laborieux et érudit collaborateur.

M. le Président lit ensuite une lettre de M. l'abbé Desilve, curé de Basuel (Nord), sur la découverte qu'il a faite d'un feuillet d'un petit cartulaire du XIII^e siècle, de l'abbaye de St-Vincent de Laon. Notre zélé correspondant y a joint une copie de quatre fragments de chartes, leur traduction, et

quelques notes et éclaircissements historiques. — Ces pièces sont remises à M. Matton pour les examiner et en rendre compte.

A neuf heures et demie, M. le Président lève la séance et retient MM. les membres de la commission de lecture, composée, comme en 1876, de MM. Baton, Taiée, de Florival, Loy, pour leur faire connaître le degré d'avancement de l'impression du XXII^e bulletin et prendre leur avis.

TROISIÈME SÉANCE

7 Décembre 1877.

Présidence de M. ED. FLEURY, Secrétaire général,

M. Mangin fait une communication sur une meule romaine récemment trouvée à Barisis-aux-Bois.

M. Fleury signale la découverte, à Nanteuil-Vichel, sur les bords de l'Ourcq, d'un ossuaire, de creuttes et de silex trouvés dans les creuttes elles-mêmes.

M. Peigné-Delacour offre à la Société son *Itinéraire de César en Belgique*.

QUATRIÈME SÉANCE

21 Décembre 1877.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. Fleury offre à la Société le second volume de son travail sur les *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*.

M. Taiée veut bien se charger de l'analyse de cet ouvrage.

M. Déy propose que son travail *sur la Province ecclésiastique de Reims* soit imprimé par la Société, moitié dans le bulletin prochain, moitié dans le suivant.

A la suite d'une discussion, cette proposition est renvoyée à la commission de lecture.

Un membre propose d'insérer dans le prochain bulletin le travail intitulé: *Etude sur les filigranes des papeteries du département de l'Aisne*, par MM. Midoux et Matton. M. Matton remercie la Société de l'offre qui lui est faite, mais il fait remarquer qu'il ne peut à ce sujet prendre une résolution sans avoir consulté M. Midoux.

M. Fleury envoie, au nom de la Société académique de Laon, au ministre de l'instruction publique, un exemplaire de son ouvrage sur les Antiquités de l'Aisne, pour être présenté à la réunion annuelle des Sociétés savantes à la Sorbonne.

M. Taiée continue la lecture de son travail sur le collège de Laon. Il arrive à la fondation de cet établissement dans notre ville même.

CINQUIÈME SÉANCE.

4 Janvier 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

Lettre de M. Fleury, proposant d'envoyer, au ministre de l'instruction publique, au nom de la

Société, deux volumes de son livre sur les *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, pour le concours annuel des Sociétés savantes. Il est décidé qu'on fera parvenir immédiatement ces deux volumes au ministre, ainsi que deux exemplaires de l'ouvrage de M. de Florival sur *Barthélemy de Vir*, évêque de Laon.

Lettre de M. Ermant, architecte, proposant de communiquer à la Société académique les plans de l'école normale projetée.

La Société sera heureuse de recevoir cette communication intéressante dont elle remercie M. Ermant.

M. le Trésorier fait lecture de son compte annuel et propose de faire frapper 50 nouveaux jetons de présence en argent. Cette proposition est acceptée.

M. le Président fait ensuite lecture d'une communication de M. Desmaze, ayant trait au droit de l'évêque d'Amiens sur les nouveaux mariés.

SIXIÈME SÉANCE

18 Janvier 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

Communication de M. G. Ermant, présentant des photographies de ses plans de l'école normale et des pièces de monnaie romaines et françaises anciennes en bronze, trouvées à Laon dans la maison Suin (*Ruelle rouge*).

Communication d'une pièce du marquis de Saluces trouvée à Mons-en-Laonnois par M. l'abbé Pignon.

Un de nos correspondants, M. l'Hôte, transmet en l'offrant soit à la Société, soit au musée de la ville, une monnaie trouvée récemment dans un champ sur le territoire d'Aubenton. Elle appartient à Charles de Gonzague-Clèves, duc de Rethel (1601-1637), devenu duc de Mantoue en 1627. Cette monnaie se trouve communément dans nos pays.

M. Combiér lit un travail de M. Desmaze intitulé : Deux lettres du marquis de Condorcet au sujet de la nomination d'un principal au collège des Bons-Enfants à St-Quentin.

SEPTIÈME SÉANCE.

1^{er} Février 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président fait connaître, avec regret, à la Société, le décès de M. Bellin, juge d'instruction à Castellane, membre correspondant de la Société. Il lui communique une lettre de M. le ministre de l'intérieur demandant quelle a été la part prise par la Société académique de Laon à l'exécution de l'ouvrage de M. Fleury intitulé : *Antiquités et monuments de l'Aisne*.

On décide qu'il y a lieu de répondre que la Société n'a pas pris l'initiative de cette publication et qu'elle n'a pas subventionné son auteur, mais que celui-ci a néanmoins trouvé dans les travaux de ses confrères des documents et des dessins qui l'ont aidé à l'édification de son œuvre.

Communication de manuscrits sur l'Ile de France,
par M. Mangin.

HUITIÈME SÉANCE.

15 Février 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

Lecture d'une communication du ministre de l'instruction publique sur les prochaines séances générales des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne.

M. Loy se charge de faire un rapport sur les ouvrages suivants :

1° L'art en Artois au moyen-âge (tapisseries de Hautes-Lisses d'Arras).

2° Histoire des fabriques de faïence et de poteries dans la Haute-Picardie, par M. Lecocq, membre correspondant.

Communication de M. Bérhault, de Faucoucourt, sur la *Seigneurie de Faucoucourt*.

NEUVIÈME SÉANCE.

1^{er} Mars 1878.

Présidence de M. FILLIETTE, Trésorier.

M. le Secrétaire se fait excuser au commencement de la séance. Le procès-verbal de la dernière séance sera lu à la prochaine réunion.

M. Mangin offre à la Société une pièce manuscrite

portant la date du 16 mai 1568 et la signature de Charles IX. C'est un mémoire donné au roi par le sieur Dincsan, chevalier et gouverneur pour sa Majesté en la ville de Laon, en marge duquel se trouvent les réponses faites par le roi aux diverses questions traitées.

M. Mangin lit une notice qu'il a faite sur l'auteur de cette pièce, Jacques Demonchy, seigneur Dincsan. La Société remercie M. Mangin de son intéressante communication.

DIXIÈME SÉANCE.

15 Mars 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président informe la Société qu'il demande des cartes d'entrée aux séances annuelles des Sociétés savantes à la Sorbonne, mais sans réclamer le bénéfice de la réduction du prix des places au chemin de fer.

Il est décidé qu'on répondra à M. le ministre de l'instruction publique au sujet de la participation au travail entrepris sous les auspices de son prédécesseur en vue d'établir l'*Inventaire des recherches d'art de la France*, que la Société ayant cru ce projet abandonné, n'avait pas poussé plus loin ses recherches. — M. Fleury se fait inscrire pour une lecture sur les sépultures d'Arcy-Ste-Restitue qu'il désire faire à la réunion annuelle des Sociétés savantes à la Sorbonne.

M. Baton lit une note sur Louis-Auguste-Lamy d'Angest de Wissignicourt, général de division, né à La Fère, ainsi que la description d'un portrait de la sœur du général Dumourier, portrait qui est en la possession de M. de Beauvillé.

M. Midoux annonce à la Société que le travail de démolition de l'ancien beffroi communal de Laon est suspendu après une visite qu'il a faite à MM. les Officiers de la Direction du génie ; une dépêche a été adressée à M. le ministre de la guerre pour en demander la conservation. Dans tous les cas, quelques-uns des chapiteaux de ce précieux monument, l'un des plus curieux de l'architecture civile au moyen-âge, sont offerts à notre musée ainsi qu'un beau chapiteau trouvé dans le déblaiement d'un talus et provenant de l'une des églises Notre-Dame-au-Marché ou Saint-Georges, détruites lors de la construction de la citadelle.

M. Midoux dépose ensuite sur le bureau deux manuscrits qui lui ont été confiés par leur propriétaire, M. Marchal-Raoul, de Laon, ce sont :

1° Diverses notes de l'abbé Robert et notamment celles sur les sépultures gauloises découvertes à Arcy-Ste-Restitue.

2° Une copie faite au XVIII^e siècle de l'histoire de Nicolas-Claude Bugniâtre.

Ces deux manuscrits sont remis par M. le Président à M. l'abbé Baton qui en fera l'objet d'une communication à la Société.

Enfin M. Midoux fait passer sous les yeux de Messieurs les Sociétaires son dessin de l'ancien

beffroi communal et les épreuves des vitraux de la cathédrale de Laon, qui doivent accompagner la description qui en sera faite par M. de Florival pour le présent bulletin.

ONZIÈME SÉANCE

5 Avril 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président lit le programme du congrès archéologique qui se tiendra au Mans et à Laval du 20 au 28 mai 1878.

M. Mangin présente une miniature peinte à l'huile. C'est le portrait d'un gentilhomme inconnu du temps de Louis XIV. Malheureusement cette fine peinture est une œuvre anonyme. Notre zélé confrère communique ensuite trois monnaies d'or trouvées en 1876 sur les ruines de l'abbaye de Foigny. Ces échantillons sont de la plus belle conservation.

M. Midoux donne une idée, par un croquis rapide, des trois pierres sculptées, trouvées dans le déblaiement de la plate-forme de notre ancien beffroi communal. Il pense que l'une de ces sculptures peut remonter à l'époque gallo-romaine.

M. Filliette fait remarquer l'insuffisance des vitrines pour la conservation des collections de la Société. Il fera à la prochaine séance une proposition à cet égard.

DOUZIÈME SÉANCE.

3 Mai 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. Comnier lit une lettre de M. Taiée, par laquelle notre vice-président informe la Société que des raisons de santé le contraignent à discontinuer les recherches qu'il avait entreprises sur le collège de Laon, ainsi que l'analyse du deuxième volume de M. Fleury sur les Antiquités et Monuments de l'Aisne. M. Taiée demande en outre à être relevé de ses fonctions de vice-président. La Société académique témoigne le plus vif regret de ce que M. Taiée soit empêché de lui fournir des travaux si intéressants et elle manifeste le désir qu'il veuille bien conserver la vice-présidence.

M. Midoux communique ses dessins sur deux maisons anciennes de Laon, l'une ruelle à la Vaulte (XII^e siècle), l'autre rue Porte-d'Ardon (XIII^e siècle). Cette dernière a subi une récente transformation.

M. Midoux revient sur la proposition qu'il a faite dans une précédente séance, d'entreprendre aux frais de la Société, des fouilles dans un terrain appartenant à M. Chatelain, notaire à Couvron. De nombreuses sépultures de divers âges ont été découvertes, durant ces dernières années, dans la propriété voisine appartenant à M^{me} de Saint-Chamans. MM. Menche de Loisne et Filliette sont priés de visiter la collection du château de Couvron, dont la plupart des objets viennent de ce cimetière.

M. Midoux pense que des fouilles entreprises par la Société pourraient, à un moment donné, être le but d'une excursion archéologique intéressante.

Le même membre fait passer sous les yeux des sociétaires des monnaies des XIII^e et XIV^e siècles, trouvées dans une tranchée pratiquée à l'angle des rues St-Jean de Jérusalem et des Cordeliers. Il a pu constater, en suivant le travail des terrassiers, qu'il y avait eu en ce lieu jusqu'à cinq sépultures superposées. M. Midoux se propose de donner une note détaillée sur la propriété et l'ancien cimetière des Cordeliers à Laon.

TREIZIÈME SÉANCE.

17 mai 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

Rapport de M. Fleury sur les travaux de 1877.

M. Taiée remercie la Société qui l'a prié de conserver la vice-présidence, mais il déclare, qu'en raison de sa santé il se verra contraint de s'abstenir maintenant de tout travail.

M. Mangin présente les objets gallo-romains trouvés à Barisis-aux-Bois et dessinés par M. Midoux et offerts par leur propriétaire au musée de la Société, ce sont : 1^o Un mortier; 2^o une meule à bras; 3^o un vase en pierre; 5^o une amphore.

M. Combier fait savoir qu'on vient de transporter au palais de justice des pierres sculptées provenant de l'ancien Beffroi communal.

M. Combiér lit un travail sur les *Réglements de police du Laonnois, sur ceux de Laon en 1624 et sur les règlements complémentaires plus récents.*

QUATORZIÈME SÉANCE

28 juin 1878.

Présidence de M. COMBIÉR, Président.

M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. L'Hôte d'Aubenton, demandant l'adhésion de la Société à l'Institut des Provinces de France. La Société ne croit pas devoir, en raison de son règlement, accepter cette proposition.

M. Midoux dit qu'il est regrettable que les tapisseries anciennes de la cathédrale soient employées plusieurs fois par an pour cacher les échafaudages du maître-autel. Ces tapisseries ont une valeur artistique réelle et méritent d'être destinées à un autre usage.

M. Combiér se charge de voir M. le Président du conseil de fabrique pour lui communiquer ces observations.

M. Midoux regrette que dans plusieurs paroisses du diocèse de Soissons et Laon, d'anciennes cuves baptismales aient été remplacées par des fonds nouveaux en pierre ou en fonte, sans aucune valeur artistique et du plus mauvais goût. Il y a là un abus à faire cesser. La Société partage cette opinion.

M. l'abbé Baton fait une lecture des manuscrits de l'abbé Robert comprenant : 1° *les Sépultures gauloises d'Arcy-Ste-Restitue*; 2° *Essai sur des sépultures.*

M. Honoré, inspecteur des forêts à Laon, signale la découverte dans la forêt de St-Gobain, d'une chaîne en bronze, d'une amphore et autres poteries en terre rouge.

Communication de M. Combiér sur *des Cahiers de doléances des États généraux en 1789*.

Autre communication de M. Combiér sur un *Compte de fabrique de la paroisse St-Cyr de Laon, en 1526*.

QUINZIÈME SÉANCE

5 Juillet 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. Midoux qui a étudié et dessiné l'ancienne porte de Paris ou porte *Soibert* a constaté l'état avancé de dégradation de ce monument historique qui est un exemple rare d'architecture militaire du moyen-âge. Aujourd'hui, dit notre collègue, les voûtes de l'étage supérieur ne peuvent plus supporter la charge des terrasses de la plate-forme et menacent de s'effondrer, entraînant celles beaucoup plus solides du rez-de-chaussée, ce qui serait la ruine des parties les plus intéressantes des tours et les rendrait impropres à aucune destination. J'ai pensé devoir attirer votre attention, Messieurs, sur ce monument d'une valeur archéologique réelle et qu'en attendant sa restauration vous voudriez bien demander à M. le Préfet, que les mesures nécessaires fussent prises sans retard pour en assurer la conservation.

Il serait aussi à désirer, dit en terminant M. Mi-

doux, que la municipalité de Laon, pour en assainir les abords, fit rouvrir la porte qui est bouchée par un simple moellonnage. En rétablissant la circulation dans la rue St-Etienne, elle redonnerait à cet angle si curieux de nos vieux remparts, son caractère et son pittoresque.

Avant la levée de la séance, il est décidé que MM. les Sociétaires visiteront cette porte demain à deux heures.

NOTA. — MM. les Sociétaires présents à la séance d'hier vendredi, ont assisté à la visite des tours. Après examen et discussion, les conclusions présentées par M. Midoux ont été adoptées, et M. Combiér, Président, devra écrire, dans ce sens, à M. le Préfet.

SEIZIÈME SÉANCE

19 Juillet 1878.

Présidence de M. COMBIÉR, Président.

M. le Président dit qu'il a fait connaître à M. le Préfet l'état d'abandon et le danger de ruine qui menace l'ancienne porte de Paris et lui a transmis par lettre le vœu pressant exprimé dans la dernière réunion de la Société; que le 17 juillet, M. le Préfet réunissait MM. Henri Martin, sénateur; Ganault, conseiller général; Glatigny, maire de la ville de Laon; Rousseau, adjoint, et lui, pour visiter ce monument qui mérite toute sollicitude et qu'à l'issue de cette visite, M. Henri Martin a promis de faire des démarches auprès de M. le ministre des Beaux-Arts pour sauver

d'un péril imminent un des derniers spécimens de l'architecture militaire que nous possédions.

La Société est heureuse du résultat que fait espérer la démarche de son Président et lui exprime sa gratitude.

M. de Florival lit une note sur une trouvaille faite en 1878 dans la forêt de St-Gobain. Selon notre collègue, les objets qu'il présente et décrit sont de l'époque gallo-romaine. La Société vote des remerciements à leur propriétaire M. Honoré, inspecteur des forêts à Laon, qui a bien voulu les communiquer à la Société. (*Voir séance du 28 juin.*)

M. Combiér annonce qu'une curieuse statuette en bronze posée sur un trépied, a été découverte récemment dans une fouille faite à Trosly-Loire. Il en donne une description précise et détaillée qui fait croire à un objet d'art Gaulois se rapportant à leur religion. Cette statuette appartient à M. Petit, Trésorier-Payeur général à Laon.

M. Midoux lit une note sur l'ancienne maîtrise et les maisons de la rue de la Charpenterie qui appartenaient au chapitre de Notre-Dame de Laon ; et indique d'une façon certaine l'entrée si longtemps cherchée des souterrains de la cathédrale.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

2 Août 1878.

Présidence de M. COMBIÉR, Président.

M. Brismontier communique une supplique des

habitants de Fresne sous Louis XIV dans laquelle on se plaint des vexations nombreuses auxquelles se livre impunément le seigneur de cette localité.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

16 Août 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. G. Lecocq d'Amiens, membre correspondant, assiste à la séance. — Sur la proposition d'un de ses membres, la Société décide qu'une notice biographique sera faite sur M. Thibesard, membre de la Société d'entomologie, qui a légué à la ville de Laon de si précieuses collections d'histoire naturelle et particulièrement d'insectes. Il est également décidé qu'on fera une courte notice indiquant l'étendue et la valeur de ces collections qui se trouvent placées au musée de Laon. M. le docteur Journal veut bien se charger de ce travail.

La Société approuve la proposition qui lui est faite par M. le Président, sur la convenance qu'il y a d'offrir son XXII^e bulletin à MM. Waddington, Séblin, préfet de l'Aisne, Glatigny, maire de Laon, Honoré, inspecteur des forêts, Desmazes, l'abbé Desilve, Serveaux, Peigné-Delacour, Lecocq, à la Société de l'Université de Christiana (Norwége), à la Société Smithsonianienne de Washington, à la Société impériale d'archéologie de Russie.

Un membre propose de remettre un jeton de présence aux personnes étrangères à la Société acadé-

mique de Laon qui lui feraient des communications. Cette proposition est adoptée.

M. Lecocq donne oralement des renseignements sur la part prise par les Sociétés du département de l'Aisne et notamment par celle de Vervins à l'exposition d'anthropologie de Paris. Il énumère les objets principaux qui méritaient de fixer l'attention des personnes occupées de l'étude des diverses races humaines. M. G. Lecocq émet le désir qu'un exemplaire du bulletin de la Société soit offert à M. Fiorilli, directeur des fouilles entreprises à Pompeï et à M. Pigorini, directeur du Musée où l'on conserve les objets découverts dans ces recherches. Adopté.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

8 Novembre 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

On procède à l'élection du bureau. Sont nommés : M. Combiér, Président ; M. Taiée, Vice-Président ; M. E. Fleury, Secrétaire général ; M. Journal, Secrétaire des séances ; M. Filliette, Trésorier.

Sont nommés de la Commission de lecture, MM. Taiée, Baton, Midoux, de Florival.

Un membre fait observer que par exception, le dernier bulletin de la Société académique a été tiré à 150 exemplaires au lieu de 200. Ce nombre ne paraît pas suffisant. Aussi propose-t-on de faire réimprimer les cinq feuilles et demi déjà tirées. Cette proposition est adoptée.

M. Midoux fait part à la Société d'une découverte

qu'il vient de faire à Laon, communique le croquis qu'il a pu dessiner sur place et donne en même temps les explications suivantes. « J'ai trouvé, dit notre collègue, en visitant des ouvriers maçons, faisant des réparations à une petite maison qui a deux entrées, l'une rue Saint-Martin n° 63, l'autre sur le rempart, celle-ci donnant accès à la cour et aux caves, des sculptures bien conservées et solidement insérées dans le mur du cellier faisant face au midi ; au centre un bas-relief représentant la Sainte-Face, de chaque côté, placée symétriquement, une tête d'ange en ronde bosse ; au-dessous se voyait l'entaille d'une tablette sur une longueur de 1^m 15 à 1^m 25 du sol. Elle avait été soutenue par deux longues pattes en fer, encore présentes. A gauche on pouvait constater le séjour prolongé d'un luminaire sur une pierre fortement en saillie, et du même côté se voyaient l'encadrement d'une petite armoire et la trace de ses scellements. M. Midoux pense que ces sculptures provenaient d'une des églises voisines, et que, pendant la révolution, alors qu'elles étaient fermées, des personnes pieuses venaient dans cet oratoire improvisé pour y entendre la messe.

Notre collègue présente le dessin qu'il a fait de la *Sainte-Face* que possède la cathédrale de Laon. Il est décidé que cette copie, de la grandeur de l'original, sera reproduite dans le format du *Bulletin*, par le procédé Dujardin, et que M. l'abbé Lecomte rédigera une notice résumant toutes les publications antérieures dont quelques unes sont aujourd'hui des *rarités bibliographiques*.

M. Midoux pense que pour conserver cette précieuse peinture il serait urgent de la remettre sous verre comme elle y était autrefois. Il termine sa communication en lisant quelques renseignements inédits sur cette œuvre d'art du XIII^e siècle, puis il fait passer sous les yeux de Messieurs les Sociétaires plusieurs médailles anciennes de pèlerinage, présentant d'un côté Notre-Dame de Liesse, et de l'autre la Sainte-Face, et un type très-rare portant Notre-Dame de Laon, et au revers la Sainte-Face.

L'Assemblée vote des remerciements à M. Midoux qui a été assez heureux pour obtenir les sculptures trouvées rue Saint-Martin, pour le musée de la Société, et à M. Husson-Dain qui en a fait don. Enfin, elle accorde une rémunération aux ouvriers pour leur bon concours.

VINGTIÈME SÉANCE.

22 Novembre 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. Midoux est nommé bibliothécaire-archiviste.

M. le Président annonce que M. le capitaine du génie a envoyé à la Société un fragment d'une statue colossale soutenue par un petit personnage, probablement un cul-de-lampe du XIV^e siècle, qui a été trouvé dans la citadelle de Laon.

M. l'abbé Baton communique des monnaies romaines trouvées à Ebouleau, et en donne une descrip-

tion très-détaillée. Elles furent frappées sous Auguste ou avant lui.

VINGT-UNIÈME SÉANCE.

13 Décembre 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président donne connaissance des sujets mis au concours pour l'année 1879 par la Société académique de Saint-Quentin. En 1878, le premier prix d'histoire locale, médaille d'or, a été obtenu par notre collègue M. A. Matton, auteur de la biographie d'Aubry-Dubochet.

M. Mangin fait part de sa découverte de 12 pièces manuscrites en parchemin, datées de 1396. Ces documents inédits sont des quittances de chambellans et d'officiers qui accompagnaient Enguerrand VII dans la campagne de Hongrie. Les copies de ces pièces intéressantes seront imprimées dans le Bulletin, et précédés d'une notice biographique de tous les seigneurs de la puissante maison de Coucy. Dans son travail, M. Mangin a mis ses soins à retracer les divers épisodes de la vie si mouvementée et si héroïque du dernier des Coucy.

M. de Florival lit une description de la porte bardée de la chapelle contigüe à celle de la Vierge, dans la cathédrale de Laon. Autrefois cette porte était marouflée de toile, ce qui donnait de l'adhérence aux ferrures qui étaient dorées ; aujourd'hui

une seule des peintures reste complète et le fer et le bois sont peints couleur vieux chêne.

M. Midoux présente le dessin qu'il a fait, il y a quinze ans, de ce curieux ouvrage de ferronnerie.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

20 Décembre 1878.

Présidence de M. COMBIER, Président.

M. le Président fait verbalement quelques remarques sur les parties historiques et archéologiques des mémoires publiés en 1878 par la Société académique de Saint-Quentin. Puis il dépose sur le bureau le fragment d'un registre de la *Confrérie de Saint-Sébastien de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons*, renfermant à la première page un serment de fidélité aux règlements et statuts de 1700, et à la dernière page, la liste des officiers qui ont porté le gros pain bénit de 1777 à 1783.

Il communique aussi un cahier donnant : le terrier du Chapitre de Notre-Dame de Laon, enregistré en 1665 ; des renseignements sur les religieux de Tournay et leurs biens, les maladreries de Neufchâtel, de Barenton-sur-Serre, etc. Ces documents appartiennent aux archives du Greffe du tribunal civil de Laon.

M. Combier termine en faisant ressortir tout l'avantage qu'on pourrait retirer en analysant ce dépôt, et en en publiant dans le *Bulletin* les pièces qui présenteraient un intérêt historique local.

M. Midoux fait passer sous les yeux de Messieurs les Sociétaires les dessins suivants : un chapiteau légendaire du sanctuaire de l'église de Laffaux (canton de Vailly), représentant, selon lui, la légende d'Enguerrand, sire de Coucy, combattant un lion ; deux clefs de voûte : Jésus bénissant, un agneau pascal ; deux culs-de-lampe ; le bœuf, attribut de saint Luc ; l'homme, attribut de saint Mathieu. Il dit que ces sculptures polychrômes de la fin du XII^e siècle, décorent la chapelle contigüe à celle de la Vierge de Notre-Dame de Laon.

Enfin le vantail droit de la grand'porte à Saint-Martin de Laon, qu'il a pu dessiner avant sa restauration, faite par l'initiative et par les soins de notre collègue M. l'abbé Baton, où l'on constate la présence de onze fers à cheval, placés sans intention décorative entre les peintures. M. Midoux y voit un *ex-voto* à saint Éloi, et appuie son dire sur l'existence dans le bas-côté droit de cette église, d'une chapelle dédiée à ce saint, qui était en grande vénération dans la contrée. Il lui semble tout naturel de penser que les maréchaux-ferrants, en arrivant à la maîtrise, y allaient ficher leurs chefs-d'œuvre comme une offrande faite à leur patron.



BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE LAON.

ANNÉE 1878.

2^e PARTIE.

MÉMOIRES COMMUNIQUÉS.

LE TESTAMENT DE JEANNE ANTOINETTE POISSON

FEMME DE LÉONARD D'ÉTIOLLES,

MARQUISE DE POMPADOUR,

Née en 1720, morte en 1764.

Nous ne voulons pas ici tracer avec la plume, (1) le portrait de Madame la marquise de Pompadour, dont de La Tour, avec son admirable pastel, a si bien reproduit les traits (2). Bon sang, dit-on, ne peut

(1) Les Pastels du Musée de La Tour, à Saint-Quentin, *Hendruks*, éditeur, à Saint-Quentin. *Leroux*, éditeur à Paris.

(2) Voir les articles de Sainte-Beuve et d'Arsène Houssaye, sur le portrait de Madame de Pompadour, au Musée du Louvre.

mentir. La fameuse et fatale maîtresse de Louis XV, le Bien-Aimé, avait pour mère une femme qui sauva, par l'influence de ses charmes et de sa démarche, son mari, entrepreneur des services militaires, accusé de concussions. Antoinette fût élevée dans la maison du fermier général, Lenormand d'Etiolles, dont on la croyait fille, et qui lui fit épouser son jeune neveu. Le cœur de la jeune femme était bien préparé pour entendre et accueillir les éloges qui résonnaient à ses oreilles. Vous êtes un vrai morceau de Roi, disait sa mère, qui conduisit, avec Dubois, valet de chambre de Louis XV, une longue intrigue dont le résultat fut de faire prendre, à la débutante, la place laissée vide par la mort de Madame de Châteauroux, la royale favorite. Madame Lenormand d'Etiolles avait alors vingt-quatre ans, elle réunissait en elle, tous les attrait, la beauté, la grâce, rehaussées déjà par la coquetterie. Pour dominer un prince débauché, plus ardent aux plaisirs qu'aux affaires (1), elle favorisa complaisamment ses désordres du Parc-au-Cerf, sûre ainsi de guider un monarque énervé, que les affaires de l'Etat ennuyaient quand elles ne l'attristaient pas. Marie Thérèse d'Autriche honorait de sa bienveillance la favorite, qui déterminait la fondation de notre École militaire, pépinière de nos vaillants officiers. Madame de Pompadour encourageait les peintres, comme de La

(1) Voir, sur la diplomatie secrète de Louis XV, les savants travaux de Boutaric et Campardon, archivistes, publiés par l'éditeur Plon (Paris).

Tour, les sculpteurs, les poètes (1); elle écrivait de sa blanche main, le 6 juin 1750, la lettre suivante :

« Mon tableau vous est sûrement parvenu, mon cher frère ; ainsy, il n'y a plus d'impatience que pour celui du Roy. Je ne sais si vous avez donné des ordres au sieur Vernet, pour les deux que je luy demande. Le parent de madame du Haussay peut, par hasard, être un homme de bien, mais il en existe bien peu, dans cet état là. Mandès moi donc votre marche, cher bonhomme, M. de Saint-Germain me dit que M. Fort arriverait à Turin, le 2 ou le 3 juin, ainsi vous devez être en marche. J'espère que vous continuerez à faire aussi bien qu'à votre premier voyage dans cette cour. Faites mes compliments à Mylord Lestimore. Je devais aller demain, à Corcy, mais j'ai rompu le voyage, y ayant dans le païs, des maux de gorge comme ceux qui sont, depuis un an à Paris.

» Je suis trop attachée au Roy, pour risquer seulement la plus légère inquiétude sur sa personne. Je désirais y aller 24 heures : S. M. n'a pas voulu me le permettre. Bonsoir, cher frère, le portrait de Vanloo n'est pas fini; il a la rougeole chez lui. M. de T. n'a pas osé le voir, pour lui donner les avis.

M. DE POMPADOUR.

*A Monsieur de Vandière,
à Paris.*

Madame la Marquise de Pompadour ne s'est pas contentée de protéger les artistes de son temps :

(1) Voltaire n'adressait-il pas des vers à la Dubarry ?

elle voulut être artiste elle-même, comme elle était typographe. Elle avait conçu l'idée de faire graver en pierres fines et de reproduire elle-même à l'eau-forte les faits glorieux de l'histoire de Louis XV, le Bien-Aimé. A ces causes, elle fit venir à Versailles et l'installa, dans le château même, Jacques Guay, le plus célèbre graveur de son temps, et prit de ses leçons. Sur le recueil même de Guay, on lit : *Suite d'estampes gravées par madame la marquise de Pompadour.*

On avait beau lui reprocher, à Versailles, son langage vulgaire et intempérant, le Roi en riait, et disait : c'est une éducation à faire dont je m'amuserai. Il s'en chargea en effet, et la France en paya les résultats. L'œuvre de Madame de Pompadour se compose, d'après une lettre (4 février 1777), de son frère, le marquis de Marigny, de 72 planches. Ayant eu, un jour, la curiosité de voir imprimer, le roi fit venir un petit détachement de l'imprimerie royale, dans l'appartement de la favorite, situé au Nord, et, dans sa chambre, on imprima, sous ses yeux, et elle y mit les mains, la tragédie de Rodogune, en tête de laquelle elle grava une planche à l'eau-forte, d'après Boucher.

Elle a gravé (d'après les notes de Guay), un génie militaire, qu'elle donna à M. le comte d'Argenson, ministre, secrétaire d'Etat au département de la guerre, un génie de la musique, gravé sur une agathe onyx de deux couleurs, la fidèle amitié, gravée en creux, montée en bague, appartenant à M. le prieur de Loubine. La lettre P est gravée comme

signature. (1) Chacun admirait et célébrait à l'envi les talents universels de madame de Pompadour. On la célébrait, en vers, en prose, sa vie était une fête perpétuelle.

Mais on a beau être souveraine par la beauté, cette royauté incontestable, il faut songer que les trésors ne durent pas toujours et qu'un jour viendra où il faudra les laisser, pour le tombeau. C'est dans un de ces moments de recueillement et de méditation salutaires que Madame de Pompadour consigna, sans doute ses volontés dernières, dans le testament dont nous donnons ici la copie (2) :

*Testament et Codicile
de Madame la Marquise de Pompadour.*

Au nom du Père, et du fils et du Saint Esprit, Je, Jeanne Antoinette Poisson, marquise de Pompadour, épouse séparée de biens de Charles Guillaume Le Normand, escuyer, à fait et escrit mon présent testament et ordonnance de ma dernière volonté, que je veux être exécuté, dans son entier. Je recommande mon âme à Dieu, le suppliant d'en avoir pitié, de me pardonner mes péchés, et de m'accorder la grâce d'en faire pénitence, et de mourir dans les (3) disposi-

(1) Notices sur Jacques Guay, graveur en pierres fines du Roi Louis XV, par Leturcq, Paris 1873, Barre, éditeur, rue des Saints-Pères.

(2) Bibliothèque nationale de Paris — Département des manuscrits.

(3) Les sentiments religieux exprimés dans ce testament sont dignes d'une sœur du Sacré-Cœur, consacrée à Dieu et à la Sainte-Vierge.

tions dignes de sa miséricorde, espérant apaiser sa justice par les mérites du sang précieux de Jésus-Christ, mon sauveur, et par la puissante intervention de la Sainte-Vierge Marie et de tous les saints et saintes du paradis. Je désire que mon corps soit porté aux Capucins de la place Vendôme de Paris, sans cérémonie, et qu'il y soit enterré dans le cœur de la chapelle, qui m'a été accordé dans leur église.

Je laisse à M. Colin, en reconnaissance de son attachement à ma personne, une pension de 6,000 l.

A M. Quesnay	4,000
A M. de Sauvan	4,000
A M. Nesmas	3,000
A M. Lefèvre	1,200

A mes 3 femmes, à M^{lle} Jeanneton, à mes trois valets de chambre, cuisinier, officier, maître d'hôtel, sommelier, concierge, le revenu à 10 pour cent du fond de 500, et pour rendre mes intentions plus claires, je vais citer un exemple : Mademoiselle Sabaty est à moi depuis douze ans, si je mourais dans ce moment, on lui paierait 600 l. de rente viagère, faisant douze fois 50 l. à dix pour cent de 500 l. de fonds, attendu que, chaque année, il lui sera augmenté 50 l. de plus. Je laisse à mes laquais cocher, suisse, portier, jardinier, femmes de garde-robe et de basse-cour, le fond de 30 l. dont on leur paiera le revenu en suivant la même méthode que je viens d'expliquer en l'article précédent.

Je laisse au reste de mes domestiques qui ne sont pas compris dans les 2 articles ci-dessus, 150 l. en fond, dont il leur sera fait pension de la manière

qu'il a été expliqué ci-dessus. Plus j'ordonne que toutes les pensions et fondations faites de mon vivant auront leur pleine exécution. Plus, je donne à mes deux premières femmes de chambre tout ce qui concerne ma garde-robe en habits, linge et hardes, y compris les dentelles. Plus, je donne à ma troisième femme de chambre une gratification de 3,000 l. non compris sa pension viagère. Plus, à mes trois valets de chambre, à chacun une gratification de 3,000 l. Je supplie le Roy d'accepter le don que je lui fais de mon hôtel de Paris, étant susceptible de faire le palais d'un de ses petits-enfants, je désire que ce soit à Monseigneur le comte de Provence. Je supplie aussi Sa Majesté d'accepter le don de toutes mes pierres gravées par Gay, soit bracelets, bagues, cachets pour augmenter son cabinet de pierres fines gravées.

Quant au surplus des meubles, immeubles, biens de quelque nature qu'ils soient, je les donne et lègue à François Poisson, marquis de Marigny, mon frère, que je fais et institue mon légataire universel. Et, en cas de mort sans enfants, je mets en son lieu et place M. Poisson de Malvesin, maréchal-des-logis de l'armée actuellement chef de brigade des carabiniers, et ses enfants. Je nomme pour exécuteur testamentaire M. le prince de Soubise, auquel je donne le pouvoir d'agir et de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'entière exécution d'iceluy, et notamment d'indiquer tels fonds, rentes ou effets de ma succession qu'il jugera à propos pour pourvoir au paiement exact de toutes les pensions viagères par moi léguées, et, en cas qu'il ne se trouve pas de conversables, je donne

le pouvoir de prendre, sur les deniers comptants ou ceux qui proviendront de la vente de mes meubles, la somme suffisante pour être employée en acquisition de fonds, ou rentes, dont les revenus serviront à acquitter les dites pensions viagères, comme aussi je luy donne pouvoir de choisir et nommer telle personne qu'il jugera à propos, aux appointements qu'il lui fixera, pour faire la recette des dits revenus destinés par mon exécuteur testamentaire, et faire les paiements des dites pensions viagères à chacun des dits légataires, lesquels, au moyen de la dite délégation, ne pourront rien prétendre n'y avoir aucun privilège ny hypothèque sur tous les autres biens de ma succession. Quelqu'affligeante que soit pour M. de Soubise cette commission que je luy donne, il la doit regarder comme une preuve certaine de la confiance que sa probité et ses vertus m'ont inspiré pour luy, je le prie d'accepter deux de mes bagues, l'une, mon gros diamant couleur d'aigue-marine, l'autre une gravure de Gay représentant l'amitié. Je me flatte qu'il nes'en défera jamais, et qu'elles lui rappelleront la personne du monde qui a toujours eu pour luy l'amitié la plus tendre.

Fait à Versailles, le 15 septembre 1757.

JEANNE ANTOINETTE POISSON DE POMPADOUR.

Au dos est écrit :

Je substitue à Abel François Poisson, mon frère, marquis de Marigny, ma terre et marquisat paroisse de Ménars et ses dépendances, telle qu'elle se trou-

vera au jour de mon décès, et, à ses enfants et petits-enfants mâles, et toujours à l'ainé.

S'il n'a que des filles, la substitution n'aura pas lieu, la terre sera partagée entre elles.

Au cas de mort de mon frère, sans postérité, je mets en son lieu et place, aux mêmes conditions, Monsieur Poisson de Malvoisin, actuellement chef de brigade des carabiniers.

A Versailles, le 30 mars 1767 .

Codicille.

Ma volonté est de donner, comme marque d'amitié pour les faire ressouvenir de moy, aux personnes suivantes :

A Madame du Roure le portrait de ma fille en buste, garni de diamans, quoique ma fille n'ait pas l'honneur de luy appartenir, elle la fera souvenir de l'amitié que j'avais pour Madame du Roure.

A Madame la maréchale de Mirepoix ma montre de diamants neuve.

A Madame de Château-Renaud une boîte du portrait du Roy, qu'on devait me livrer ces jours-ci, garnie de diamants.

A Madame la duchesse de Choiseul une boîte d'agate garnie de diamans.

A Madame la duchesse de Grammont une boîte, avec un papillon de diamans.

A M. le duc de Gontaut une alliance, couleur de roses blanches de diamans, enlacés d'un nœud vert, et une boîte de coraline, qu'il a toujours beaucoup aimé.

A M. le maréchal de Soubise une bague de Gay, représentant l'amitié ; c'est son portrait et le mien depuis vingt ans que je le connais.

A Madame d'Amblimont une parure d'émeraude.

Si j'ai oublié quelqu'un de mes gens dans mon testament, je prie mon frère d'y pourvoir, et je confirme mon testament. J'espère qu'il trouvera bon mon codicile, que j'ai fait écrire par M. Colin, n'ayant que la force de signer.

A Versailles, le 15 avril 1764.

M. DE POMPADOUR.

Madame de Pompadour donne aux pauvres l'argent contenu dans sa table roulante, en forme d'écri-toire, et veut que l'on récompense noblement les médecins chirurgiens et apothicaires, qui l'ont soignée pendant sa maladie. M. de P.

Madame de Pompadour, morte en 1764, obtint de son royal et infidèle amant, cette triste et sèche oraison funèbre, le jour de son enterrement : Pauvre marquise, elle s'en va par un bien vilain temps !

Sur sa tombe vinrent s'abattre les épigrammes, dont le feu ne s'était, du reste, jamais éteint pendant sa vie, à l'ombre même du trône, où elle rayonnait.

Sans risquer, puisque la favorite était dans son cercueil, d'être mis à la Bastille, en français et en latin, les insulteurs se donnèrent libre carrière ; on composa, contre Madame de Pompadour, l'épithaphe suivante :

Cy git d'Etiole Pompadour,
Femme infidèle et maîtresse accomplie.

Que pleurent, à la fois, et l'hymen et l'amour.

Quoiqu'en puisse dire l'envie.

L'hymen et l'amour n'ont pas tort.

Le premier, de pleurer sa vie,

Le second, de pleurer sa mort.

Et cette autre :

Hic Piscis Regina jacet, quos lilia succit

Pernimis, an mirum si floribus occubit albis ?

Elle a été femme, elle a vécu, par le cœur, par la grâce, et elle a laissé à une mode, à un genre, fugitifs et charmants, comme elle, son nom, doux à prononcer.

CHARLES DESMAZE.

Vendeuil (Aisne), 6 octobre 1877.

LES PLUMITIFS

DU GRAND-BAILLI DE VERMANDOIS.

1451-52. — 1461-1466.

1^{re} PARTIE.

I.

Qu'est-ce qu'un plumitif ? Ce n'est pas autre chose qu'un registre du greffe destiné à recueillir, à l'audience, d'une manière sommaire, les sentences du juge, au fur et à mesure de leur prononcé (1). Cette définition, propre à tous les plumitifs, en général, ne peut cependant pas s'appliquer textuellement aux plumitifs de l'ancienne justice. Il ne contiennent pas absolument de simples notes, comme les plumitifs modernes ; ils renferment, *in extenso*, des sentences et des réglemens. D'où il suit qu'autant l'étude des uns serait aride et même peu profitable, autant l'étude des autres jette de lumière sur l'histoire de la justice du passé. Voilà pourquoi nous essayons l'examen des deux plumitifs du Grand-Bailly de Vermandois dont nous avons déjà parlé dans notre *Etude sur le Bailliage* p. 10, 15 et 431.

(1) Voir *Ferrière* : Introduction à la Pratique. — *Guyot* : dictionnaire — *Bioche* : dictionnaire de procédure civile.

Nous ne nous proposons pas de résoudre, ici, les questions que soulève la lecture de ces plunitifs, et que nous avons précédemment indiquées en grande partie (1). Dépourvus de ces éléments de comparaison et de ces documents que l'on trouve à Paris seulement, nous jugeons plus prudent de donner l'analyse et la physionomie de ces deux vieux registres, de manière à en permettre l'appréciation à de plus compétents et mieux placés que nous.

Le premier de ces registres contient 242 feuillets cotés par M. Matton, notre savant archiviste. Il est sans couverture. Beaucoup de feuillets du commencement et de la fin ont dû disparaître. Longtemps enfoui dans la poussière et dans l'humidité, le vrai moyen de le conserver serait d'en faire ou la copie ou l'impression.

Le second registre contient 174 feuillets. Dans le même état matériel que le premier, il est peut-être plus intéressant à consulter sous certains rapports.

Nous nous occuperons de ces registres séparément.

II.

1^{er} Registre. — (242 feuillets. — 1450-1451.)

Ce registre a chacun de ses feuillets divisé en deux colonnes, l'une, contenant, sous la date du jour de l'audience, la liste des affaires à juger selon la formule suivante par exemple : Entre les Religieux de Prémontré, d'une part, et Jehan Vignon, deffendeur ; l'autre, mentionnant la remise à huitaine, à quinzaine

(3) Voir ladite *Etude*.

ou des dires et sentences dont il est question ci-après. Quelques sentences sont transcrites sur la feuille entière.

Il contient le sommaire des audiences depuis le 7 janvier jusqu'au 24 avril 1450 ; et, depuis le 31 avril après Pâques, jusqu'au 17 décembre 1451, c'est-à-dire pendant une année complète. Le Bailli, ou plutôt, son lieutenant, a tenu 72 audiences (*voir note A*), soit 6, par mois, en moyenne. Nous trouvons dans ce registre, deux noms de lieutenant du Grand-Bailli, celui de Pierre de Pilory et celui de Pierre Poilet ; et le nom d'un représentant du procureur du Roi, celui de Gérardin de Fiefs. Il énonce, dans certaines sentences, qu'il a consulté les saiges. Quels sont ces saiges ? Ce registre ne donne ni le nom, ni le nombre, ni la qualité de ces conseillers.

Etaient-ce les 4 hommes sages et prudents que Philippe-Auguste, en 1190, avait ordonné aux Baillis d'établir dans chaque prévôté, pour concourir à l'examen des affaires, par l'article 1^{er} de son ordonnance ainsi conçu : *In primis præcipimus ut baillivi nostri, per singulos præpositos, in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii, sine quorum, vel duorum eis minus consilio, negocia villæ non tractentur ?* — Peut-être. Cependant nous n'avons pas d'éléments suffisants pour trancher la question. (*Voir Faustin-Hélie. Traité de l'Instruction criminelle, Tome 4^{re} page 420*).

Quoiqu'il en soit, voici ce que nous disions, déjà, dans notre *Etude* sur les audiences et le nombre des affaires :

« Les audiences se tenaient le plus ordinairement les jeudis et vendredis. Elles étaient présidées par P. de Pilori, lieutenant du grand Bailli, assisté d'assesseurs que l'on qualifiait de *Sages*. Ces magistrats ont connu, pendant une année, d'un nombre d'affaires, que l'on ne peut pas apprécier, soit en premier ou dernier ressort, soit en appel. Le relevé monte à 3,235; mais ce nombre effrayant comprend évidemment des affaires inscrites au rôle et appelées à différentes reprises, à l'audience, par suite de remises successives, et non pas des jugements rendus. Ce qui tend à le prouver, c'est d'abord le chiffre lui-même; c'est, ensuite, cette circonstance qu'à l'audience du 24 septembre 1461, sur 69 affaires, 2 seulement reçoivent une solution. Ce devaient être, en général, des affaires civiles sommaires, urgentes, ou inscrites en vue d'une sentence de formalité. La plupart de celles qui ont été analysées ont ce caractère. »

En examinant le second registre, nous hasarderons une opinion.

III.

En ce premier plumitif, sont mêlés le civil et le criminel, dans une certaine mesure, toutefois. Ainsi, peu de sentences définitives s'y rencontrent. Aucune sentence de grand criminel n'y est mentionnée. On y lit des entérinements de lettres de rémission et d'élargissement. On y voit l'incarcération de Colette, veuve du soissonnais Jean Ledoux, soupçonnée d'avoir commis plusieurs sorceries et autres cas à elle *impugnés par*

le procureur du Roi (^o 4, ^v) et sa mise en liberté du 8 janvier au vendredi, après l'Ascension. Mais ces mesures, qui se rattachent aux lois criminelles de même que les dires et les sentences civiles paraissent s'appliquer, en général, à des affaires urgentes à expédier, à des préparatoires, à des interlocutoires ou à des causes non encore en état sur la remise desquelles il faut cependant statuer. D'où il suit que ce plunitif pourrait n'être, au demeurant, que le plunitif des affaires sommaires, ou de celles qui requerraient célérité, au criminel comme au civil, et de celles qui nécessitaient des avant-faire droit, et des enregistrements de certaines lettres royales.

On en jugera mieux par les exemples que nous en donnerons plus loin, et qui montreront, en même temps, combien variée était la compétence du Grand-Bailli.

Il ressort des sentences que les tribunaux prenaient le titre de Cour.

IV

Sur le style judiciaire, la procédure et les actes du juge, nous ne pouvons mieux faire que de recourir aux observations que M. Matton, sur ce registre, a bien voulu nous communiquer :

« On sait qu'au 15^e Siècle, dit le savant archiviste du département de l'Aisne, on ne se faisait pas faute d'amplifier tellement la procédure qu'il fallait beaucoup de temps pour comprendre ce qu'on avait voulu dire. La formule trouvait toujours moyen d'embarrasser beaucoup les plaideurs ; il leur semblait probablement que leur cause prenait plus d'intérêt lorsqu'elle était soutenue plus longuement. Peut être les pro-

cureurs et les hommes de justice, intéressés à tout embrouiller, avaient-ils contribué à propager cette manière de procéder qui avait fini par gagner les juges eux-mêmes. Dans le 1^{er} plunitif du bailliage de Vermandois on voit cependant un véritable contraste à ces mauvaises tendances. Le lieutenant au bailliage de Vermandois ou, plutôt, le greffier, qui tenait la plume, s'est montré d'une très-grande sobriété d'expressions qui était nécessitée, sans doute, par la multiplicité des affaires et le besoin de leur donner une prompte solution. Les procès de saisine et de possession, qui étaient si fréquents au moyen âge et entraînaient des lenteurs nécessitées par des enquêtes et des contre-enquêtes réclamées par les procureurs, trouvaient moyen de rendre ces procédures interminables en suscitant à chaque instant de nouvelles difficultés. La partie adverse discutait les arguments qui engendraient des réponses sans nombre. Le juge cherchait toujours à circonscrire les lenteurs qu'amenait inévitablement ce système ruineux pour le public. Il fixait des délais dans lesquels chacun serait tenu de répondre. Les moyens, étant présentés de chaque côté, il statuait avec une brièveté qui, on le répète, contraste d'une manière extraordinaire avec ce langage diffus.

« Par exemple : 1^o le demandeur, ne justifiant pas des faits par lui articulés, le juge dit : reçu le procès qui est en cas de simple saisine entre..... contre.... et tout ce qui faisait à veoir en ceste partie en sur ce conseil, avecques les sages, nous disons que ledit demandeur n'a pas prouvé souffisamment ses fais possession et saisine par lui dessus proposés et pour ce absolvons ledit deffendeur desdites demande et commission dudit demandeur, et s'y condempnons ledit demandeur es dépens dudit deffendeur; fais, en cette justice, la taxation diceulx despens par devers nous réservée par notre sentence et a droit.

« 2^o Veu le procès en cas de nouvelleté entre..... L'encontre de.... deffendeur et opposant en dit cas nous maintenons de par le roy notre sire et nous ladite demanderresse en possession et saisine de plus à plein déclarer les dites lettres de complainte sis à.... en possession et saisine.... que la... peut labourer..... prendre les fruits et appliquer à son prouffit et

autrement en disposer. Sy levons la main au Roy de la chose contentieuse au prouffit de ladite demanderesse et des frais prouffits eschus pendant ce procès et en condempnons icellui deffendeur es despens dicelle demande la taxation par devers nous réservée par notre sentence deffinitive et a droit. »

Certaines affaires de même nature soulevées entre des personnages de qualité, ou des corporations religieuses pouvaient dans quelques cas occasionner de l'ombrage à l'une des parties qui ne se trouvait pas aussi bien avec le bailliage que l'autre. Dans ces cas le plaignant portait sa cause devant le parlement de Paris, et comme, après tout, le bailli de Vermandois n'était que le représentant de l'autorité royale, ainsi que le parlement, la cause était retenue à Paris et le bailli en était régulièrement averti par un mandement des requetes de l'hôtel et pour conserver des traces de son pouvoir il ordonnait lui-même le renvoi. (1)

Les observations mises en marge sont donc excessivement sommaires. Elles indiquent soit une remise de plusieurs causes faite à quinzaine, soit un congé de Cour lorsque les parties tombent d'accord (congé aux parties de leur consentement); le congé peut également être motivé par la nécessité d'instruire plus amplement l'affaire. Alors on indique la cause : ainsi par exemple, c'est pour assigner des témoins, ouvrir une enquête.

Quelquefois, on mentionne la cause de la remise d'audience ainsi : à XV^e à bailler escriptures par ledit deffendeur sur peine de décheoir, à 15 jours de conseil au deffendeur, à 4 semaines à escrire par interdit, à 15^e à mettre le procès et enquestes dans la court. Les extraits divers de ces remises seront plus éloquents que toutes nos observations. (B)

(1) Voir *Laon devant le Parlement*, par M. Desmaze ; Bulletin n° 22 de la Société académique de Laon.

Certaines affaires nécessitaient une solution prompte et décisive. C'était un prisonnier à élargir en vertu de lettres de rémission, un legs à délivrer, un curateur ad litem à créer, des lettres royaux à enregistrer. On comprend que pour des actes de semblable urgence le juge devait un peu s'écarter des lenteurs ordinaires. Sa sobriété est excessive : « Comparant par devant nous à Laon.... exécuter testamentaire de..... lesquels entreprirent en eulx le fait et charge de l'exécution dudit testament et promisièrent de l'accomplir selon sa teneur dedans an et jour et d'en rendre compte par devant les gens et officiers du roi nostre sire auxquels exécuteurs nous fismes faire le serment en tel cas accoustumé. » Ici on retrouve encore le pouvoir royal qui s'infiltré partout car c'était l'officialité qui avait dans ses attributions l'exécution des testaments.

La patience du juge était grande ; il faut que tout deffendeur absent ait le temps de se présenter, mais lorsque cinq défauts consécutifs viennent prouver sa mauvaise volonté, il devient nécessaire d'agir avec plus de vigueur. Alors le défaillant peut être arrêté partout hormis en lieu saint et incarcéré en la Tour du roi à Laon. Cette rigueur peut même dans certains cas être étendue en partie du débiteur au créancier ; ainsi par exemple un débiteur obtient des lettres royaux portant bénéfice de termes pour un délai que le bailiage peut prolonger jusqu'à 5 ans. Les créanciers sont cités cinq fois. Ils représentent la plus saine et grande partie des créanciers tant en nombre de personnes comme en somme de dettes. Mais leur mauvaise volonté envers leur débiteur les excite à manquer cinq fois consécutives à l'appel de leur cause. Le bénéfice du terme est acquis, la main du roi ou des seigneurs, mise sur les biens du débiteur ou ses cautions, est levée. (C.) *Matton*.

V.

L'examen des sentences les plus importantes nous aidera à compléter les remarques de M. Matton.

L'arrêt d'incompétence du 9 janvier 1450 (D), par lequel le Bailli renvoie un escolier de Paris né à Chartres, devant le prévost de Paris et fixe, néanmoins, un jour aux parties pour procéder en ladite cause selon l'état d'icelle, comme il appartiendra, tendrait à démontrer, en premier lieu, que Chartres rentrait dans la juridiction du Bailliage de Vermandois, et, en second lieu, qu'au cas où le prévost du Chastelet ne voudrait pas connaître de la cause, à lui renvoyée, elle devait se représenter, de droit, à la barre du tribunal du Bailli.

Reims et Soissons venaient en appel à Laon.

Deux sentences le prouvent, en même temps qu'elles indiquent que le juge d'appel avait le soin de se réserver la taxe des dépens, et que, comme aujourd'hui (art. 472 c. p. c.), quand le jugement était confirmé, l'exécution appartenait au tribunal dont était appel. (E.)

Une demande en validité de nantissement faite par Jehanne de Lisle, veuve de Charles de Lisac, contre Jehan de Lisac, escuier, prévost de la cité de Laon, justifie que la prévoté du Laonnois était tenue en foy et hommage du Révérend Père en Dieu Mgr, l'Evêque et duc de Laon, en 1450. L'opposition formée par le prévost à l'homologation du nantissement accordé par le Bailli et homme de fief de l'Evêque avait-elle pour but de discuter, en principe, le pouvoir des officiers de l'Evêché, ou d'établir qu'il n'était pas possible de donner l'office du prévost pour gage d'une rente réclamée par la veuve de Lisac ? (F.)

Rethel ressortissait du Bailliage de Laon comme

l'établit une sentence importante du 12 juin 1451, sur le guet du Chastel. Cette sentence ne paraît pas avoir été rendue sur appel, mais par suite d'un attrait direct devant le Bailli, en raison, sans doute, de la gravité du droit en discussion, de son rachat politique et de la célérité que comportait la décision. (G.)

Elle a non moins d'importance cette sentence du même jour qui tranche une question de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur les grosses tailles et autres revenus de Coucy-les-Eppes entre les seigneurs de Coucy et d'Eppes. Ce n'est point non plus là une décision d'appel mais de premier ressort tout au moins. (H.)

Le grand bailli nomme curateur à successions vacantes, par exemple, à Châlons (I.) Il reçoit des oppositions : ainsi un huissier s'oppose à ce que l'on prenne possession de sa propre charge (J.) Il condamne soit pour coups, soit pour affranchissement des appeaux volages, soit pour détournements en une amende envers le Roi et le Prévot de Laon, ou il ménage le droit du Prévot à cette amende (K.) Il nomme des curateurs *ad litem* ; statue sur des entérinements de lettres royaux concernant des partages, et des arrérages ; prononce des maintenues possession ; taxe des arbitres et amiables apaisanteurs (L.)

Le 15 mars 1450, le bailli enregistre des lettres royaux concernant les *lettres montrées*. Nous avons suffisamment expliqué ce que c'était que les lettres montrées (*voir Etude* page 111 etc.) pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir ici. Au surplus le texte

de cet acte du Roi est extrêmement clair. Si nous en parlons, ce n'est point tant pour le fond de la lettre royale, que pour l'opposition qui y est faite par l'Evêque de Laon, le comte de Saint-Pol, et l'archevêque de Reims. Un point historique à éclaircir serait celui de savoir pourquoi ces trois personnages luttèrent ainsi contre ce droit du Roi. Sans doute la lettre explique que ces hauts justiciers cherchaient à s'appliquer l'amende de 60 sols. Mais en disant que, de tout temps et ancienneté, le Roi y avait droit, en vertu de son privilège de seigneur, elle ne disent pas sur quelles raisons les opposants basaient leurs prétentions. (M.)

Il existe d'autres lettres royaux concernant la fondation et donation de l'église Saint-Etienne de Châlons (19 février 1450) et des lettres de rémission ou pardon en double ou simple queues (f° 63, 188, 224 et 234) et sur d'autres sujets (f° 219). Ce qu'il faut noter c'est qu'en vertu de ces rémissions des enlargissements sont prononcés pour un temps déterminé, jusqu'à la Pentecôte, jusqu'au lendemain de la Toussaint, jour où l'élargi sera tenu de se présenter au Procureur du Roi et de reprendre prison à peine de perdre le bénéfice de ces lettres, et d'amende ou de bannissement.

VI.

On trouve, enfin, sur un registre, le mode d'installation des officiers royaux.

Un officier royal est nommé par le Roy. Le titulaire lui présente des lettres en double queue et en cire jaune dument datées, il les examine avec attention puis installe le titulaire,

et dans cette installation on voit encore percer le juge enquêteur qui ne statue jamais que lorsque des affirmations positives multiples viennent déterminer la conviction d'une manière invariable ; « nous informant de la souffrance et de » preudommie de..... icellui avons mis et institué en possession et saisine de l'office de..... dont mention est faite dans » les lettres royaux, pour dicelli office joir et posséder par » le..... aux gaiges drois et profits et esmolumens acoustumez » selon la teneur des dites lettres royaulx, et de ce faire bien » et léalment avons prins et reçu en dit le serment en tel cas » acoustumé le fait le dit n'est fait et constitué pleisge et caution pour icellui et fait sa propre dette de la somme de » (c. l. v.) en cas que faute y aurait de par le dit en..... du » dit... de... et autrement touchant ses exploits (18 février 1450) » On remarque aussi au f° 25 v° l'installation d'un sergent du roi de la Prévoté le jeudi 14 février 1450. (Matton). »

VII.

Voilà bien des arrêts divers du Bailli. On peut même dire que presque tous ont été cités. Au demeurant peu d'affaires importantes, et un petit nombre de sentences définitives et contradictoires. Est-ce là le seul travail d'une année pendant 72 audiences ? Nous avons peine à le croire. Nous persistons à penser qu'à côté de ce plumitif, il existait ou des feuilles séparées ou d'autres registres destinés à consigner la solution des graves affaires civiles et criminelles, en un mot des minutes de *Dictums*. Ce qui nous porte d'autant plus à le croire c'est que l'on distinguait, autrefois, entre les plaids, ou jours ordinaires, ou petites assises, et les grands plaids, ou grandes assises, ou simplement assises. Les plaids étaient tenus, chaque semaine, à des jours fixes, par

des juges résidants et les grands plaids à des époques périodiques par le juge non résidant. Or, le registre qui nous occupe mentionne comme on l'a vu, des audiences fixes, chaque semaine, et certaines sentences contiennent ces mots, *les Plaidz tenus*. L'examen du second registre confirme notre opinion:

VIII.

Pour savoir où se tenaient à cette époque, à Laon, les plaids du Bailli, ce ne sont pas les plunitifs qu'il faut consulter, mais bien un acte de 1389, qui rappelle que la garde du château du Roi était un fief héréditaire conféré à un concierge et qui énumère les droits de cet officier.

C'est ce que Oudart Thorel seigneur d'Angicourt et de Pancy, concierge du Chastel hostel et Court royal de Laon tien et advoue à tenir en foy et hommage de très excellent prince le roy de france, nostre Sire, 1^{er} la conciergerie dou Chastel et maison dou roy nostre Sire à Laon et les appartenances qui sont teles, c'est assavoir en habitation de ladite maison et justice audit Chastel et maison, sauf ce que *les bailliz de Vermandois, les prevosts forains de Laon et leurs lieutenans y firent tenir leurs plaiz et faire leurs jugemens esdils lieux, et avoir la connaissance des mefaits* présens fais en jugement par devant eux. It. en la ville d'Ardon dessoulz Laon III s. VI d. de bonnes monnayes de menus cens. It. XXI s. de gros cens et les ventes et revertures et toute la Justice foncière sur les pièces de terre qui doivent les III s. VI d. de menus cens. It. en Vauls dessoulz Laon trois muis et demi de vinage, encontre St-Martin de Laon illecque y en prennent dix muis et demi et le quart des cens qui y appartiennent es terres qui doivent les XIII muis de vinage. It. à Bruyères XXVI s. VI d. de lonissiens de menus cens et III muis de vinage prins par parties c'est assavoir par sestiers par muis

par demy muis. Pt sur tous les héritages comme maisons, masures, herbogages, vingnes et autres terres Courtieulx qui doivent le cens et le vinage, ventes, vêtures et toutes justices foncières esdits lieux et a son maieur et ses eschevins fautaux le diz concierge qui justicent et maintiennent par droit ses dits héritages qui doivent ses cens et ses vinages et ceux qui les tiennent. It. a le diz concierge une vigne en la ville d'Ardon. It. le roage de six villes en la commune de Sarny c'est assavoir à Bourg-sur-Aisne, à Bosny, à Courtonne, à Verneuil-sur-Aisne, à Bezanne, à Chivy, des vins que l'on y vend qui sont menez hors c'est assavoir III d. lonissien de chacune charette, et d'un char III d. p. Et se aucuns est repris qui emporte son roage il doit aud. concierge LX s. p. et I d. d'amende. Et doit demourer ledi concierge et sa hoir franchement et toujours au dit hostel à Laon sans y faire aucune retenue ou réparation. It. toutefois que le roy nostre sire ou ses gens font aucun édifices ou ouvrages nouveaux ou réparations au dit chastel et maison le vielz maisrieux qui demeure dudit ouvrage est et demeure et appartient au concierge. It. en toutes amendes lettres monstrées ou compositions que font les baillifs de Vermandois les prevosts forains de Laon ou leurs lieutenans en toute la prévoté de Laon et ressort dicelle en chacune amende et composition ou lettre monstrée XXII d. ob. 'au proffict singulier du dit concierge et généralement tous les autres droiz et prouffiz qui à concierge de chastel royal peut et doit appartenir. Et fait le dit rendant protestant se plus y avait si le advoue il à tenir et le dénommer en temps et en lieux. Et se trop y avait de le corriger deuement. En tesmoing de ce jay ces lettres scellées de mon propre scel duquel je use et entent user. Ce fut fait le XXI jour du mois de janvier l'an mil CCCIIIXX et neuf.

(Transcrits de Vermandois p. 136).

— Dénombrement du même fief par Mathieu du Sart, dit Lyonnet du Sart et de Saucourt à cause de Jeanne Day, sa femme, 26 avril 1441.

— (Voir Melleville, t. I, p. 403).

2^e PARTIE.

2^e Registre. — 1461-1466 (174 feuillets).

I.

Ce Registre est recouvert d'une feuille de parchemin, du 15^e siècle, sans doute, au *verso* de laquelle se lisent un acte de Guillaume de Lespins, sergent du Roi, et le passage d'un compte ou d'une sorte d'inventaire. Au *recto*, sont écrits ces mots : « *Causes des assises* LXI. LXII. LXIII. LXVI. Le mot *assises* est plusieurs fois répété des deux côtés de cette couverture. On y remarque quelques autres mots et des traces presque effacées de dessins en forme de 8.

Ce registre ne contient que 174 feuillets. Il en a contenu davantage. En effet, beaucoup de feuillets ont été coupés, et le 1^{er} feuillet, sans indication de jour d'audience, débute par cette mention : Jehan Le Picart, procureur de Mathieu Champenois, demeurant à Vrezy, au nom et par la manière qu'il est tenu de s'y présenter et procéder, se présente, contre Jehan Fouquet, soy disant sergent royal et autre, à recevoir les 12^e de rentes et à l'environ tant pour advoine comme intérêt, et par la manière qu'il est tenu de procéder.

Si l'on en croit les suscriptions de la couverture, cette mention et les suivantes sont celles des causes des assises de 1461.

Les remarques que nous avons faites sur la forme, le style, l'extérieur du 1^{er} registre s'appliquent au second, en meilleur état, cependant, que le premier.

Mais il y a une certaine variante dans les constatations des causes. Exemple : « Gérard. . . . demeurant à. . . . appelant au nom et *par la manière qu'il est tenu de soy présenter*, se présente contre Quille etc. *intimés et estants qu'ils sont tenus de procéder.* »

Nous n'examinerons pas ce registre de la même manière que le premier. Il est incomplet. Il est composé de feuilles séparées, réunies après coup. La suscription paraît l'indiquer, de prime abord, par l'omission des années 1463 et 1465. Quand on le parcourt, on en est convaincu. La reliure en a été faite d'une manière inintelligente et sans ordre. Il contient réellement le rôle des grandes assises. C'est à ce seul point de vue qu'il est plus intéressant que le premier. Il ne l'est pas au point de vue des sentences. Il n'en renferme presque pas. Une ordonnance du Bailli (f° 169) nous en fait connaître la raison.

« Ordonné a esté, à ces présentes assises, (assises de 1466), que les sentences desdites assises se rendront et prononceront au vendredi après la mi-quaresme prochaine, auquel jour avons assigné à tous qui y auront à faire d'y être représentés. »

Cette prescription prouve deux choses : 1° C'est que les sentences ou dictums du grand bailli étaient recueillis sur un registre séparé ou sur des feuilles spéciales. 2° Que la coutume existait de prononcer à une audience déterminée les décisions de toutes les affaires plaidées pendant la session et non remises à une autre session.

II.

(Du 1^{er} au 10^e feuillet).

Décrivons donc ce registre, audience par audience; c'est le seul moyen, croyons-nous, de le bien connaître, en raison du désordre de ses feuillets.

Jusqu'au folio 8, nous ne trouvons que des appels de causes renvoyées, en général, à d'autres audiences.

Aux folios 8 et 9 sont transcrites 3 sentences :

L'une donne tort à Person Watrin, de Reims, appelant contre Benoit Maury qui a voulu agir contre lui en vertu de lettres de commission du Prévot forain de Laon. Person voulait que ce fût le Bailli de Chinon qui connût de l'exécution de ces lettres.

La seconde concerne une cause criminelle où se révèle toute la procédure du temps.

« Vu le procès, demande et conclusion du Procureur du Roi, notre sire, audit Baillage, demandeur en matières d'attempts (1) à l'encontre de M. Jehan Le Scellier, trésorier de l'Eglise Notre-Dame de Laon, deffendeur audit cas; le plaidoyer et procès de Jehan Grangette, appelant, et demandeur en cas d'appel; les deffences dudit trésorier, deffendeur audit cas d'appel, dictes alléguées et proposées par *l'avocat dudit deffendeur* advoué par Pierre Robin procureur d'icellui deffendeur; après l'opinion de *plusieurs conseillers* estants en ces présentes assises, par nous vus et oys sur le propos et requeste dudit Procureur du Roy, Nous disons que ledit Trésorier

(1) Attentat signifie une entreprise qui est faite contre l'autorité du Roi ou de la justice (*Ferrière*).

sy a attemptat contre et au préjudice de l'appellation intentée par icellui Grangette, et pour lesdits *attempts* l'avons condamné et condamnons en amendes envers le Roy notre Sire en la somme de vint livres parisis compris l'amende du Prévost dont ledit Pierre Robin au nom et comme procureur dudit deffendeur appelé pareillement. »

La 3^e est ainsi conçue :

« Vule procès par escripts de Henry Martin, cordier, demeurant à Châalons demandeur en cas d'appel contre Jehan de Dompierre, écuyer, soy-disant maire et justice pour les Religieux, abbé et couvent de St-Pierre aux monts de Châalons, Simon des Abbez, Vincent Guibert, Colison Malnoury, Benoit Planta, Gillet, Bienfait, Jehan Petit, Boulangé et Jehan Lefebvre, eux disant déclarant de ladite justice, adjournez, et frère Jehan de la Hant, soy-disant Prévost de ladite église, intimé, deffendeur audit cas d'appel les conclusions présentées par chacune desdits parties audit procès, et tout ce qui faisoit avoir et considérer et *sur tout advis avec les saiges*. Nous disons que lesdits ajournés ont mal jugés, et ledit appelant bien appelé, et condamnons iceux defendeurs en l'amende de ladite appellation et es despens faits en cette instance la taxation réservée par devant nous.

« Et en corrigeant les sentences et jugements desdits ajournés , nous disons que le recoulement de certains témoins fait au procès principal est mis hors d'icellui procès comme de nulle valeur. Et au lieu que ledit appelant a esté condamné par lesdits ajournés à rendre, bailler et délivrer audit intimé

les robes, cotillon et chapperon décrits en ladite sentence en l'estimation et valeur de VII livres V s. tournois. Nous condamnons icelui appelant à rendre et restituer audit intimé lesdites robes, cotillon et chapperon sy en nature sont, sy non telle estimation pour iceulx comme raison donra et que ledit intimé porra monstrier en validant au surplus ledit jugement d'iceux adjournez. »

A la lecture de ces sentences ne saisit-on pas, de suite, le mode de procéder.

En matière criminelle le Procureur du Roi conclut, la partie civile plaide, l'accusé présente ses défences par la bouche *d'un avocat*, assisté d'un procureur ; *plusieurs conseillers* ou saiges sont consultés, sur les réquisitions du Procureur du Roi, et le Bailli prononce la sentence.

En matière civile, même manière de procéder, sans toutefois qu'il soit toujours besoin d'avoir l'avis du Procureur du Roi.

III.

(Du 10^e au 12^e feuillet.)

Au verso du 10^e feuillet se trouve la mention suivante :

« Journal des Assises de Laon tenues par nous Loys de Soyecourt, chevalier, seigneur de Moy, Bailly de Vermandois, le penultième jour du moy, l'an mil quatre cent LXII et les jours ensuivans.

Officiers.

Jehan Gigault, escuier et Pierre Richart, prévosts

forains de Laon. — Jehan de Lizac, escuier, prévost de la cité de Laon. — Maistre Jehan Fournet, lieutenant dudit prévost. — Maistre Jehan Mairesse, lieutenant dudit prévost forain.

Sergens royaulx en la prévoté de Laon.

Jehan de Remyes. — Jehan le Masson. — Jehan de Bancignis. — Colart Vairon. — Jehan de Bay. — Jehan Champion. — Jehan Guillaume. — Jehan Willant du Hant. — Colnet Gillon. — Jehan de Noyelle. — Jaquet Thiesselin. — Jehan Guiot. — Henri Payot. — Poncelet de Say. — Jehan Cordier. — Clément Hennet.

Sergens royaulx en la Prévoté de la cité de Laon.

Laurent le Carlier. — Jehan Roussel. — Colart Quarre — Gobert Gossart. — Nicaise du Four. — Oudart-Coron. — Jehan Cosille. — Piennet Broquensier. — Guillaume Guérout, receveur de Vermandois. — Hugues Alvegny, collecteur de Vermandois. — M^e Jehan Du Bois, garde du scel de la baillie de Vermandois. — Pierre Labiche, prévost de Soissons. — Gilles Parvoisier, courrier illecq. — Jehan de Flavignis, chastelain de la Tour du Roy audit Laon. — Le Prévost de Montfaucon. — Le maire de Bruières. — Le prévost de Crespy. — Le maire de la commune de Mons-en-Laonnois. — Le maire de Condé. — Le maire de Chery. — Le maire de Sancy.

Sergens en la Prévoté de Soissons.

Gille Pervoisier. — Aubry des Fosseze. — Jehan de Lespine de Congie. — Pierre de Bagières.

Il importe de faire remarquer, ici, que ces officiers de justice se présentent à chaque session des assises du grand Bailli. Or, qu'étaient-ce que ces assises du grand Bailli et pourquoi les mêmes officiers se réunissaient-ils ainsi, à chaque session?

« Assises est une assemblée de Saiges, juges et officiers du pays, dit Jean Bouteiller (1), que fait tenir ou tient le Souverain Bailli de la Province. Et y doivent estre tous les juges, baillifs, lieutenans, sergens et autres officiers de justice et prévoté royal, sur peine d'amende, si ils n'ont loyal excuse... En assisse doivent estre tous procès décidés, si faire se peut, bonnement, tout crime cogneu et puny, tout bannissement accompli. Si doit estre répondu péremptoirement. Si doit chacun estre ouy en sa complainte, soit sur nobles, non nobles, sur officiers, seigneurs ou autres. Et est entendue assise comme purgée de tous faits advenus au pays. »

Si l'on consulte divers auteurs, tels que Ferrière et Guyot, on voit que les assises avaient été instituées pour recevoir les plaintes des vassaux ou sujets des Seigneurs et pour juger les appels des juges inférieurs. Cette opinion est conforme à celle de Jean Bouteiller.

Mais, ces officiers qui se présentaient pour être discutés et pour donner des explications sur leurs sentences et sur leur conduite ne remplirent-ils point, avec le tems, un double rôle? Si, pendant de longues années, les procès civils et criminels

(1) *Grand Coutumier*. Liv. 1^{er}, tit. 3, p. 25. *Faustin élie* T. 1, p. 433. *Instruction criminelle*.

furent jugés *bonnement*, selon l'expression de Jean Bouteiller, par *les saiges, bonnes gens et hommes féodaux fréquentant le siège*, peu à peu, comme l'a dit un éminent jurisconsulte, la *population se déroba aux services rigoureux des tribunaux*, et il se forma une classe d'hommes vouée au service de la justice.

En présence de ces faits bien connus, serait-il téméraire de penser que les *conseillers* ou *saiges* dont parle le registre que nous examinons, étaient choisis, par le grand Bailli, parmi ces officiers obligés de se présenter à chaque audience et demeurant, ainsi, tour à tour, réciproquement juges d'appel les uns des autres?

IV.

(Du 12^e au 36^e feuillet.)

Ces assises de 1462 s'occupent d'un grand nombre d'affaires. Les feuillets 12 à 25 sont consacrés aux affaires indiquées comme ordinaires par ce mot *ordinaire* mis en tête du feuillet 12. Il s'y trouve quelques mentions et des remises de causes.

Entre le 25^e et le 26^e feuillet existait un feuillet qui a été évidemment coupé, à l'aide de ciseaux.

Au haut du 26^e feuillet, on lit ces mots : *Appeaux volages*, auxquels sont consacrés les 26^e, 27^e, 28^e et 29^e feuillets. Ils n'ont donné lieu qu'à des remises de causes.

Entre le 29^e et le 30^e feuillet on remarque qu'une feuille a été encore coupée.

En tête du 30^e feuillet sont inscrits ces mots :

Appaulx volaiges auxquels ont été consacrés les feuillets 30 à 36.

Qu'étaient-ce que les appeaux volages ? « On nommait ainsi autrefois un appel que l'on interjetait, sans motif, et même avant la contestation en cause, pour dépouiller le juge inférieur de la connaissance d'une affaire. On l'appelait volage parce qu'il était frivole et sans objet. On a, depuis, donné le même nom à l'assignation devant le juge supérieur dans certaines matières, en évitant la juridiction inférieure. L'admission de ces sortes d'appels par les Baillis royaux a été l'un des moyens dont ils se sont servis pour affaiblir l'autorité des Justices des Seigneurs. Cet appel était surtout usité en *Vermandois*. On en trouve la forme dans Bouteiller. (*Guyot. Dictionnaire*). »

« Les officiers du Bailli de *Vermandois* avaient favorisé, dit *Devisme* (T. 1, p. 352), l'introduction d'une autre espèce de recours, sous le nom fort bien trouvé d'*appeaulx frivoles* dont l'effet n'allait à rien moins qu'à suspendre l'action judiciaire. Quand le juge seigneurial voulait faire exécuter son jugement, la partie condamnée appelait devant le bailli de *Vermandois*, à ses *assises de Laon* qui se tenaient tous les deux mois, et elle laissait passer le tems des assises, sans mettre la cause en état d'être jugée. Alors nouvel appel, nouvelle inaction de la part de l'appelant, et cette manœuvre, qui se répétait d'assises en assises, rendait les affaires interminables. Il s'éleva de tous côtés des plaintes contre cet abus. Le recueil des ordonnances du Louvre est rempli de

lettres expédiées pour l'abolition des appeaux volages et frivoles du Laonnois depuis 1367 jusqu'à 1418. » M. Desmaze a rappelé dans le Bulletin de la Société académique de Laon (t. 22, p. 267) l'ordonnance de 1296 qui rétablissait ces appeaux après les avoir supprimés. Les archives de l'Aisne (*Liasse 74. Chapelle de la Cathédrale*) en contiennent une autre de août 1373 (N).

« Les abus de ces sortes d'appels les firent restreindre au seul cas de la complainte dès avant la réformation de l'ancienne coutume de Vermandois (Voir *Guyot* : Appel volage).

Lors de la Rédaction de la coutume, en 1556, on essaya de maintenir les appeaux volages ; comme ils favorisaient la chicane et la mauvaise foi, comme ils produisaient d'assez beaux émolumens, puisqu'un greffe spécial affermé leur était consacré, on ne peut pass'étonner que beaucoup d'intéressés aient cherché à les maintenir, mais les éminens rédacteurs de la coutume rejetèrent impitoyablement l'article proposé (O).

V.

(Du 36^e au 41^e feuillet,)

Après le 36^e feuillet, il y a une nouvelle mutilation de 2 feuillets.

Le 37^e porte en tête ce mot : *Procuration*. Voici deux exemples du libellé :

« Pierre Champenois, demeurant à Soissons, fait et constitue ses procureurs Jehan Le Picart et tous les

procureurs de la Cour, pour plaider tant en assises que hors assises promettant etc.

« Jehan Jolimay, demeurant à Crandelain, fait et constitue pour procureurs Jehan de Buzilly et Robin et tous les compagnons de la Cour et pour plaider estant en assises. »

Ces mentions de procuration qui remplissent les 36, 37, 38 et 39^e feuillets, ne nous semblent pas être autre chose que la constatation du pouvoir donné par chaque plaideur à un procureur d'occuper pour lui. Mais pourquoi donner ce pouvoir à plusieurs et même à tous les procureurs ?

Après le 39^e feuillet, il y a encore une feuille coupée.

En tête du 40^e on lit :

Procuration servant tant ès assises tenues le 17^e jour de juing 1464 comme hors desdites assises.

Il n'y en a que deux, et elles sont placées, comme on le voit, sur le feuillet qui précède celui où l'on a indiqué l'ouverture des assises. La suite en est, probablement au feuillet 42.

Voilà un premier exemple de la confusion que nous avons signalée.

Après le 40^e feuillet il y a un feuillet coupé.

VI.

(Du 40^e au 50^e feuillet).

Le 41^e feuillet porte ce qui suit :

Journal des Assises tenues à Laon le XVII jour de juing M4^eLXIII et les jours en suivans par nous.

Lesquelles assises ont été.... et tenues pour l'absence de Monsieur le Bailly qui est occupé vers le Roi jusqu'au IX^e jour de décembre 1464 (1) tenant :

Officiers Royaulx :

(Ce sont les mêmes prévôts forains et les mêmes lieutenans qu'aux assises de May 1462.)

Sergens royaux en la Prévoté de Laon :

Ce sont les mêmes qu'en 1462 au nombre de 17.

Sergens royaux de la Prévoté de la cité de Laon :

Ils sont 8 comme en 1462.

Jehan Roussel est remplacé par Peromet ; au lieu de Gobert Gossart, on lit *Gobaut* Gossart. Au lieu de *Oudart* Coron, on lit *Oudin* Coron.

Les 6 noms qui suivent sont les mêmes qu'en 1462 à l'exception du collecteur de Vermandois qui, au lieu de Hugues Alvegny, est *Jehan Double*.

Les 7 prévôts ou maires sont aussi les mêmes.

Enfin les sergens de Soissons sont au nombre de 3 seulement. *Pierre de Bagières* ne s'est pas présenté.

Le 42^e feuillet porte cet en-tête :

Procuracion servant aux assises tenues le XVII jour de Juin 1464.

Les mentions de ces procurations remplissent 9 feuillets (du 42^e au 50^e).

(1) L'ordonnance d'avril 1453 reconnaît que les Baillis pourront être empêchés de juger par leur présence *autour de la personne du roi*.

VII.

(Du 51° au 60° feuillet.)

Au verso du 51° feuillet, on lit :

*Assises tenues à Laon le IV^e jour de décembre
1464 par honorable homme et saige Maitre Gérard
de Flavigny lieutenant de.....*

(Le reste de la page en blanc.)

A la page suivante feuillet 52, recto, se trouve cet en-tête :

Assizes : Ordinaire en assize.

Du 52° au 62° feuillet, c'est-à-dire sur 20 pages, divisées en 2 colonnes, sont, d'une part, la mention des qualités des parties, semblables à celles ci-dessus indiquées, d'autre part diverses notes de juges renvoyant à d'autres assises, après le jour de l'an, portant : « *Les deffenses, repliques, dupliques ont été proposées etc., compte aux parties sans amendes etc.* »

VIII.

(Du 62° au 112° feuillet.)

Le feuillet 62 porte en tête :

*Causes nouvelles touchant Monseigneur de Reims et
ses officiers esquelles y faut présenter es assises de
Laon.*

Les mentions de ces causes sont faites sur toute l'étendue de la feuille, avec une petite marge, tant au recto qu'au verso et nous pensons qu'il faut se reporter au feuillet 93 pour avoir la suite des causes

de Monseigneur de Reims, parceque les mentions sont semblables, de la même écriture et parceque c'est la même feuille de papier qui forme le feuillet 62 et le feuillet 93. Ce fait, qui se repète, est un des indices multiples qui permettraient de conclure que le greffier tenait le plunitif feuille par feuille, le reliait plus tard et qu'il a été relié sans ordre, ainsi que nous l'avons dit.

Voici une formule concernant les affaires de l'archevêque :

« Jehan de Bucilly, procureur de Nicaise Derblot, sergent de la Prévoté de Reims, appelé et ajourné en cas d'appel, et Gérard Vignon, demeurant à Trigny, *intimé*, et comme procureur de très-révérend père en Dieu Monseigneur l'archevêque et duc de Reims, premier pair de France, sy joignant avec eux, et requérant le renvoi de ceste cause par devant son bailli de Reims, après assises, en son auditoire audit Reims, se présente, contre Jehan Corpet, demeurant à Tromp, appelant et prisonnier eslargy à ces présentes assises. (*En marge est écrit : Deffault : il appert de l'exécution*).

Monseigneur se borne, dans toutes les affaires à décliner la compétence du Bailli de Vermandois et à demander le renvoi de 8 affaires devant son bailli de Reims, et de 6 devant le prévost tenant les assises à Courmissy.

Le Bailli de Vermandois rend un arrêt par défaut ou remet l'affaire à une autre audience.

Du feuillet 63 au feuillet 92 ce ne sont plus que des mentions de causes ordinaires.

Nous avons dit que le feuillet 73 indiquait la suite des causes de Monseigneur de Reims.

A partir du feuillet 94 jusqu'au feuillet 112, il n'y a plus que des mentions de causes ordinaires.

Et jusque-là, pas un dictum, pas un arrêt intéressant. Rien que des défauts, des remises de causes et quelques avant faire droit.

Après le feuillet 112, on constate encore qu'une feuille a été coupée.

IX.

(Du 112^e au 129^e feuillet.)

En tête du feuillet 113 se trouvent ces mots écrits, comme ceux déjà cités en très-grosses lettres :

Journal des assises tenues à Laon le VVV^e jour de janvier, l'an mil quatre cent soixante-six, par nous Loys de Soyecourt, chevalier.

Les mêmes affaires et les mêmes sergens qu'aux assises de juing 1464 se présentent, sauf quelques modifications.

Il n'y a plus deux prévots forains de Laon; il n'y en a qu'un qui est Pierre Richart.

Les lieutenans Fournet et Mairesse sont remplacés par Maistre Regnault, de Paris, et Maistre Jacques Rennon.

Les 17 sergens royaux de la Prévoté, déjà connus, sont présens à l'exception de Jehan Le Masson remplacé par Richart de Bassigny; de Colnet Gillon par Aubry des Fossez, et de Poncelet de Say par Gauchet d'Aulnoy.

Ceux de la cité ne sont plus qu'au nombre de 8, ce sont les mêmes qu'aux assises de juing 1464.

Les autres officiers sont aussi les mêmes qu'aux dites assises.

Enfin les sergens de Soissons sont Gilles Parvoisier, Collinet Gillon et Pierre de Bagières.

Du 114° au 119° feuillet sont enregistrées les *Procurations en assises*.

Le 120° porte ce titre :

Appeaulx volages desdites assizes dont les mentions vont jusqu'au 127° inclus.

En tête du 127° se trouvent encore ces mots : *Appeaulx volages*.

Nous voyons encore dans ce fait une preuve de la confusion des feuillets du plunitif que nous avons signalée plus haut. Si le feuillet 128 était réellement la suite de la feuille 127, il eût été inutile de répéter l'en-tête. Ce qui prouve qu'elle ne l'est point, c'est que les feuillets 124, 125, 126 et 127, ont leurs contre-parties coupées à la suite du feuillet 167, et que ce feuillet ne mentionne pas autre chose que la suite des causes du feuillet 128.

Le feuillet 129 a pour en-tête ces mots :(1) *causes*; et la suite est évidemment au feuillet 166.

Le feuillet 131 commence ainsi :

Appeaulx volaiges.

La suite des appeaux mentionnés aux feuillets 121 et 132, se trouve évidemment aux feuillets 163 et 164.

Le feuillet 133 porte comme en-tête : *ordinaire*,

(1) Le premier mot est illisible.

ordinaire. Les mentions de ces causes paraissent se poursuivre jusqu'au feuillet 158.

En marge de beaucoup de ces affaires ordinaires se trouvent des mentions assez étendues. Quelques-unes renferment des sentences définitives, mais la plupart ne s'occupent que de questions de procédure. Quant au fond des affaires, il n'est pas possible de le deviner la plupart du tems.

Déjà, à cette époque, le mode de procéder qui a duré jusqu'en 1789, était constitué et acquis. Les ordonnances n'ont dû que consacrer des faits accomplis. La malheureuse théorie des nullités, qui a engendré tant de procès, obligeait le juge de préciser avec le plus grand soin le nombre et la nature des actes de procédure. Une omission eût été fatale à lui et aux plaideurs. De là une énumération aride et sans utilité pour l'étude du droit et la compréhension de l'affaire. Si, comme aujourd'hui, on avait eu des qualités bien faites et des motifs de sentences, l'histoire, non-seulement du droit mais du pays, y eut puisé des ressources immenses. Il n'en était pas ainsi. Retrouverait-on les dictums définitifs du grand Bailli qu'ils apporteraient peu de lumières nouvelles. Leurs dispositifs indiqueraient un résultat, une opinion sur un fait ou une question déterminée, mais que l'on ne pourrait comprendre qu'à l'aide de mémoires de factums et de plaidoyers aujourd'hui disparus.

XI.

(Du 160^e au 166^e feuillet.)

Le feuillet 160 porte en tête :

Touchant Monseigneur de Reims. Causes nouvelles.

Il a évidemment pour suite le feuillet 159 et, peut-être, 161 et 162.

L'archevêque se borne toujours à décliner la compétence du Bailli qui, comme toujours, donne défaut ou remet la cause.

Après le feuillet 162 on remarque que 22 feuillets ont été coupés.

Les feuillets 163 à 165 portent des mentions d'affaires.

Nous avons dit que le feuillet 166 donnait la suite des appeaux volages commençant au feuillet 126. Ce qui le démontre évidemment, ce ne sont pas seulement l'écriture, l'étendue des mentions sur la page entière, c'est encore la rédaction qui est en corrélation avec les mentions du feuillet 126. A la fin du feuillet 126, verso, il est question de *Galhault procureur*. La première mention du feuillet 166 est ainsi conçue : « *Ledit Galhaut procureur de Pierre Detille, demeurant à Marchais, appelant de plait et querelle ou autrement volagement se présente contre un nommé Huquin soy-disant procureur de Penot David, seigneur de Liesse.* »

XII.

(Du 166^e au 169^e feuillet.)

Au verso de ce feuillet 166, nous trouvons la minute d'une ordonnance du Bailli, dont la rédaction définitive est au verso du feuillet 168.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Ordonnances de nouvel faictes en ces
« présentes assises.

« Premier, est ordonné que doresnavant aucun, en ce bailliage ne soit juré Royal et notaire en court d'Eglise et pareillement que aucun, audit Bailliage ne exerce office de sergent et de Juré Royal, sur peine d'amende arbitraire.

» Item est ordonné que les intimez es causes d'appel qui ne comparaitront à la première sommation, mais se lairront mettre en deffault, par vertu dudit deffault ils décherront du prouffict qui pourraient demander esdites causes, et seront tenus les adjournez et appelez de procéder sur la demande de l'appelant.

» Item est ordonné que, doresnavant, es cas et matières de nouvelleté soutenues, adjournez audit cas de nouvelleté veulent avoir garand, ils seront tenus de faire adjourner leurs garands tant sur le principal que sur le rétablissement au fond qui leur sera accordé.

« Item il est ordonné que les Jurés et eslus de Reims, Châlons et Soissons ne bailleront aux parties les briefs qu'ils receiveront, que ils ne paient grosses par les du tabellionnage, sur peine d'amende arbitraire.

XII.

(Du 169^e au 174^e feuillet.)

D'autres ordonnances sont transcrites au feuillet 169.

L'une condamne un sergent à payer 8 écus d'or à M^e Guille.

L'autre concerne le Prévost forain de Laon :

« Sur la requête faite par le Procureur du Roi, nostre sire, ordonné a esté que Pierre Richart, prévost forain de Laon, ne porra faire commestre ne ordonner és termes de la Prévoté aucuns lieutenans ou autre ayant pouvoir de faire charge de Prévost, pour les grands abus, malvaistez, et inconvenients qui s'en sont ensuivis, et qui encore de jour en jour se porrait commettre et ensuyvir par..... et que ledit Prévost sera tenu de faire sa demeure et résidence en cest ville de Laon ainsi que ordonné lui avait esté au bail de ladite ferme en luy faisant commandement de par le Roy, que sur peine de 100 livres parisis d'amende à appliquer à icelluy seigneur, il viengne tenir et faire sa dite résidence et demeure audit Laon et que doresnavant il ne quitte ou institue aucuns lieutenans ou gens pour exercer ladite prévosté, que ce ne soit par l'expres gré, consentement des gens et officiers du Roy nostre sire.

« Ordonné à esté à Jehan Doubte, collecteur du Vermandois, en ces présentes assizes que, doresnavant, il ne poursuive ou mette en cause aucune personne, touchant le fait de ladite colecterie par vertu des lettres de commission donnée de la chambre du Trésor à Paris ne autre après ne les faictes aucunement adjourné par ladite chambre, en première instance, mais les poursuivra à faire adjourner, se bon lui semble, par devers M. le Bailli ou son lieutenans en sa dite court ainsi que accou-

tamé a esté par cy-devant poursuivis les grands travaux, peines et frais des pauvres gens, informer les abus qui s'y commestront et sur peine de 100 louis parisis d'amende à appliquer etc. et aussi que dedans le jour de Pasques prochainement venant il viengne demeurer et faire sa résidence en cette ville de Laon, ainsi qu'il est accoutumé de toute ancienneté les collecteurs par cy-devant ont fait et pareillement que doresnavant ils ne fassent aucune opposition touchant lesdites affaires sans appeler les procureur du Roy et receveur du Vermandois et que ad ce doive estre présens le lieutenant publiquement à par soy le Roy. »

Enfin on y trouve mentionnée l'ordonnance que nous avons rapportée page 436.

Du feuillet 160 au feuillet 176, il n'y a plus que des mentions d'affaires ordinaires.

3^{me} PARTIE.

Registres de 1357 à 1497.

L'Inventaire des archives communales de Laon (par MM. Matton et Desains, archivistes), page 10, mentionne le paiement de frais de procès soutenus au Parlement contre les habitants de Soissons qui voulaient avoir la juridiction de la Prévoté foraine de Laon (1496-98) et, obtenir, sans doute, un Bailliage provincial qu'on finit par leur accorder en 1595.

C'est, probablement, à l'occasion de ce procès que la Prévoté de Laon fit faire, sur les registres du grand

Bailli, de nombreux extraits de sentences concernant les procès du Soissonnais de 1357 à 1497.

La Prévôté de Laon désirait, assurément, prouver que, de tems immémorial, le Soissonnais avait fait partie de sa juridiction ; ce qui était vrai, et ce qui au dire de M. Devisme (t. 1^{er}, p. 211), était établi par des lettres de 1371 et un mémoire de 1436. Il était nécessaire qu'elle démontrât, également, d'une part, que les procès du Soissonnais étaient assez nombreux, et ce qu'elle y perdrait ; d'autre part, que le Bailli de Vermandois verrait, aussi, sa juridiction et ses droits, de toute nature, amoindris.

A ce point de vue spécial, ces extraits n'ont plus un grand intérêt ; il nous importe peu, par exemple, d'être assurés que certains arrêtés du grand Bailli condamnent des Soissonnais en l'amende tant au profit du Roi qu'au profit du Prévot de Laon.

Mais ces extraits sont précieux, parce qu'il ne nous reste que les plunitifs du grand Bailliage que nous venons d'analyser, et qu'ils nous permettent, jusqu'à un certain point, de compléter la série des travaux judiciaires du grand Bailli, pendant près de 150 ans, si malheureusement détruits, en 1814, par les cosaques.

En somme, ils justifient que, dès 1317, le mode de procéder, ou, plutôt, de constater le prononcé des sentences, de décider les remises de causes, d'élargir des prisonniers etc., était le même que celui que nous avons précédemment décrit, d'après les registres de 1451 à 1466. L'objet des sentences y est mieux indiqué que dans les registres des grandes

assises. Tout nous porte à croire que ces extraits n'ont été faits que sur les registres des *Petits Plaid*s. Aucun ne paraît provenir des plunitifs qui ont été l'objet de cette étude.

On trouverait, certainement, parmi ces extraits, des indications utiles pour l'histoire du Soissonnais, qui a perdu beaucoup d'archives dans un incendie ; des noms surtout, beaucoup de noms du pays, puisque la plupart de ces extraits ne sont que des en-têtes de sentences, ou des *qualités* dans la plus stricte acception du mot : *Entre tel et tel*.....

On y recueillerait aussi beaucoup de détails sur les noms des magistrats du grand Bailliage, la compétence du Bailli de Vermandois etc. etc. En voici quelques exemples :

On remarque qu'en 1371, M. de Venderesse, écuyer, était lieutenant de Tristan du Bos, Bailli de Vermandois.

On constate, en 1404, la *soumission* d'un soissonnais qui avait battu plusieurs *compagnons de nuit* en la ville de Soissons et un des officiers de M. l'abbé de la Chèse, *escuier, en la sauvegarde* du Roi ; et, en 1405, un procès entre la ville de Soissons et l'Evêque et tous les couvens de la ville.

On note l'adjudication en 1410, aux religieuses de St-Mard, des saisines et possession d'une maison, lieu et pourpris, séant au bourg d'Aisne de Soissons et à la Ruelle d'Enfer, etc.

On aperçoit les bases de certaines affaires criminelles appréciées par le grand Bailli, telles que celles de Gille Ceppel, de Soissons, détenu prisonnier sur

le soupçon de la mort de feu Jehan Secret, religieux de St-Léger, et aussi d'avoir été complice de certaine mutilation faicte en la personne de Marion, fille de feu Bauduyn et Le Pelletier, d'un vol avec effraction des coffres d'un chanoine de St-Pierre (1410).

La justice criminelle du grand Bailli ne devait pas être moins expéditive que celle des officiers inférieurs de justice. Qu'on prenne la peine de lire, dans nos notes, un exemple d'exécution ordonné par le Prévôt de Laon, on aura, croyons-nous, un spécimen à peu près exact de la vigueur judiciaire du grand Bailli. (P)

Enfin, on lit le sommaire d'une affaire d'outrage au Roy, nature d'affaire assez rare à cette époque et dont voici la copie :

« Le 23 juin 1413, Jehan Gaillart, hoste des *Mailletto* de Soissons, fut condamné à 10 livres parisis envers le Roi, et en l'amende du prévôt et à un mois de prison fermée, pour cause de certaines parolles villennes et désobéissantes par luy faictes et dictes aux gens et officiers du Roy qui lui requéraient qu'il ouvrisse son huys pour prendre aucuns malfaiteurs qui ~~est~~ *étaient* en son hostel auquel il avoit accoutumé de logier ribaux, ribaudes et gens de mauvaise renommée et aussi pour avoir dit certaines mauvaises paroles du Roy et de la Royne et dict qu'il ne tenoit compte de Roy, ne de la Royne putz que d'un grant, vuslon tout outre et diz aussi auxdits officiers du Roy ; Fis de vous et de vostre maistre, etc. »

4^{me} PARTIE.

Résumé.

En résumé, autant qu'il est possible d'en juger, d'après les 2 registres de 1450 à 1466, et les extraits de 1357 à 1497.

1^o Il y avait, à Laon, des Plaids ordinaires, ou petites assises, tenues, chaque semaine, par le lieutenant du grand Bailli, et des grandes assises, ou simplement des assises, tenues par le grand Bailli, ou, quelquefois, par son lieutenant à des époques diverses, qui ne paraissent pas avoir été périodiques, malgré l'opinion de M. Devisme qui prétend qu'elles avaient lieu tous les deux mois. (T. 1, page 353). De 1462 à 1466 nous voyons des assises tenues en janvier, mai, juin et décembre.

2^o Le greffier tenait un plumitif relié, à l'avance, pour les affaires ordinaires et urgentes; il en tenait un, sur feuilles séparées, pour les grandes assises. Les feuilles de 1461, 1462, 1464 et 1466 ont été fort tard, et fort mal réunies. Il n'est pas admissible que des assises n'aient pas été tenues en 1463 et 1465. Cependant, on n'en voit aucune trace dans le 2^e registre; et les extraits déposés aux archives de la ville de Laon n'ont pas été faits, comme nous l'avons dit, sur les registres des grands Plaids.

3^o Toutes les sentences définitives étaient rendues à part, à une audience fixée par le grand Bailli. Son tribunal prenait le nom de *Court*.

4^o Le grand bailli ou son lieutenant présidait; il avait pour *conseillers* ou *saiges*, au nombre de 4,

sans doute, des officiers de justice de son ressort.

5° Ces officiers se présentaient, tout à la fois, pour être jurés royaux ou conseillers, et pour recevoir les observations du Bailli. Ils étaient au nombre de 45 à 47.

6° Le Bailli connaissait, avec eux, des appels des justices inférieures, des appels volages qui, pour des causes fiscales, s'étaient maintenus malgré les défenses réitérées du Roy ; et des causes de Monseigneur l'archevêque de Reims, invariablement engagées sur une exception d'incompétence.

7° Son ressort était fort étendu ; et pour le connaître parfaitement, il faudrait avoir la patience de relever chaque mention de causes dans lesquelles se trouve le *domicile* du défendeur en 1^{re} instance.

8° Sa compétence embrassait toutes les causes civiles et criminelles de quelque nature qu'elles fussent. L'examen des affaires du 1^{er} registre le prouve.

9° Il rendait, non-seulement des sentences mais des ordonnances, concernant les choses de justice, et prononçait même des amendes arbitraires.

10° Il rendait, aussi, des ordonnances concernant la conduite privée et publique des officiers de justice.

11° Le style judiciaire est déjà formé en 1450, il s'est continué ; et il se continue encore, en bien des points, dans les jugements et arrêts d'aujourd'hui.

NOTES.

A (page 14) **1450.**

Janvier, 7, vendredi, 100 affaires. 15, 55 af. 22, **37** af.
29, 67 af.

Février, 5, après la Chandeleur, 78 affaires. 12, 62 af. 18,
1 af. 19, 68 af. 26, 64 af.

Mars, 5, 72 affaires. 12, 41 af. (Lendemain), 1 af. 19, **70** af.
25, 43 af. 30, 1 af.

Avril, 1^{er}, 1 affaire. 2, 64 af. 9, 76 af. 16, 58 af. 20, 1 **élar-**
gissement de prisonnier par suite d'obtention de
lettres de rémission. 24, vendredi benoit, **5** af.
Samedi veille de Pâques, 1 af. 29, jeudi, **1** af.

1451. — Dernier avril, vendredi après Pâques, 98 affaires.

Mai, 7, vendredi après Quasimodo, 90 affaires. 14, 71 af. **21.**
79 af. 28, 69 af.

Juin, 4, vendredi après l'Ascension, 76 affaires. 11, jour de
fête St Barnabé, 58 af. 12, 2 maintenues en **pos-**
session. 16, 1 af. 18, 90 appels portés sur le **regis-**
tre. 25, après la sainte fête du vendredi **25^e** de
juin, 91 af.

Juillet, 2, 73 affaires. 9, 62 af. 1. le lendemain, 2 af. 16, **91** af.
Lendemain, 1 jugement de possession. 23, 79 **af.**
30, 83

Août, 6, 75 affaires. 7, 4 af. 13, 60 af. 14, 1 af. 20, 103 **af.**
27, 72 af. 31, 1 af.

Septembre, 3, 70 affaires. 10, 78 af. 17, 65 af. 21, 1 af. **24,**
69 (2 jugements).

Octobre, 1^{er}, 70 affaires. 8, 90 af. 15, 10 af. 19, 1 af. **22,**
15 af. 29, 131 af

ibre, 2, 2 affaires. 3, 2 af. 5, après la Toussaint, 64 af.
6, 1 af. 11, 87 af. 19, vendredi devant la St-Clément, 59, af. Lendemain, 1 af. 26, 67 af.
bre, 3, 57 affaires. 5, 1 af. 10, 65 af. 17, 38 af.

(Mois incomplet)

al des affaires, 3,235.

B (Page 18). — 1. Absolution au défendeur.

vendredi a bailler par le dit impétrant la déclaration
debtes. Quand un débiteur a obtenu respit (délai soit
n, soit de moins), après escriptures bailliées en court
zaine, à rapporter.

btemption de lettres de rémission.

près le procès des dites parties mis en sac par devers
rt et receu pour jugier à XV^e avoir droit.

15^e après l'affirmation des créanciers rapportée en
à ce jour veoir et procéder.

près salvation bailliées en court par le dit deffendeur,
our les veoir par le dit demandeur.

Après reproches bailliés en court par chacune partie, à
baillier salvation appoint est que lesdit.... présents
rsonnes renderont compte aux dits demandeurs en
XV.

eue des lieux est accordée au dit deffendeur à compa-
1 devant de l'église de melette à de dimanche en XV,
le midi, et retour de plait au vendredi en suivant en
ours.

14 semaines, bailler reproches par chacune partie
les témoins et preuve de la partie adverse.

A VIII jours à dire par le.... la cause de son oppo-

Après demande pétitoire bailliée par escript par le dit
deur à un séparément à répondre.

Après ce que les dites parties ont conclu en témoigns
s à bailler reproches.

Jongé en donation de motif après ce que le dit deffen-
s sont espougnez de deffendre ou ils furent mis à XV et

que le dit demandeur s'est deporté de son adjournement, congé aux parties.

14. Condamnation après ce que le dit impétrant est déchu de faire interroguer, il a esté déchu de son respit et condempné es despens.

15. Après deffences proposées par lesdits deffendeurs, contre et sur la demande de ladite demanderesse, et répliques, au contraire, par icelle demande, à ce jour à escrire par interdit par chacune partie les fais et raisons par elle proposés.

16. Après répliques proposées par lesdits demandeurs contre et sur les deffenses desdits deffendeurs, à ce jour à escrire par interdit par chacune partie, les fais et raisons par elle proposés.

17. Dit à esté que adite cause sera renvoyée en parlement veu l'opposition faite par ledit deffendeur.

18. Si c'est une anticipation à juger en appel et qu'il y ait droit de l'appellant. Après ce que ledit deffendeur comparant Jehan Champion, son procureur, a dit et déclaré que ne vouloit, ne veult aucunement dire appellant mais s'en deportait et est deporté, pourquoi veu ce qu'il est dit, ledit deffendeur a esté condempné en l'amende de ladite appellation et es dépens.

18. Vendredi 12, jour février 1450.

Entre vénérable et discrete personne M^e Jehan le Scellier, trésorier de l'Eglise de Laon, y demeurant, d'une part, et Jehan de St-Vast, défendeur, d'autre part.

20. Comparant par devant nous aujourd'hui en jugement, Pierre Robin, procureur du prieur du prieuré de Saint-Pol-au-Bois, demandeur en cas d'exécution d'une part, et Clément Delacourt, procureur de Robert de Beuvry, opposant et deffendeur audit cas d'autre part, par lequel procureur dudit opposant, fu dit que contre les dites parties avoir tant esté procédé que icelles parties estaient appointées en fais contraires et en enquête d'un costé et d'autre.

21. 24 septembre 1452.

Folio 186, verso Folio 181, verso. Comparant aujourd'hui devant nous, Pierre Poilet lieutenant et commissaire en la

court du Roi, Gerardin de Fiefz pour le procureur du Roi. — Beaucoup d'affaires étaient à 15°, très-peu à 8°. Le Juge pouvait, en tout état de causes, ordonner la comparution des personnes, même en cas de maladie.

C (page 19) *Folio 116, recto du registre.*

Du salmedy en suivant XV^e de juillet, veues les lettres royaulx impétrées par Regnault Gobaut, les exploits et adjournements fais par vertu d'icelles à l'encontre de Poncette, jadis femme de feu Jehan le Notaire et à présent femme de Regnault Bihay et dudit Regnault pour sa dite femme deffendeur en autorisation le deffendeur ne les vult et Mariette fille des dits Jehan le Notaire et Poncette, demeurant à Fraillicourt, avec les deffaulx obtenus par ledit impétrant contre lesdits Regnault Bihay, sa femme, et Mariette, fille desdits Jehan le Notaire et Poncette. Nous, les dits deffaults disons et déclarons vrais deffaulx et bien continuels, et par vertu diceulx, adjurons audit impétrant tel prouffit que en quelque lieu que lesdits deffaillans seront et pourront estre trouvez hors lieu saint ou royaume de France. Ils seront prins et admenez prisonniers es prisons de la tour du Roy, notre sire, à Laon, pour voir les demandes et conclusions que leur veult et entend à faire le dit impétrant par vertu des dites lettres royaulx. Et en cas que prins et appréhendez ne pourront estre, ils seront ad ce contrains par saisine de leurs biens et héritages et iceulx tenus et gardés souz la main du roy jusque ad ce que lesdits deffaillants auront comparu suffisamment en la dite court pour oir les dites demandes et conclusions du dit impétrant et avec ce condamnés les dits deffaillants es despens du dit impétrant fais en ceste instances la taxation réservée par devers la court.

Seues les lettres royaulx impétrés par Perrinet le courrier sur les respits de ses debtes paier à cinq ans, les exploits sur ce fais les *cinq deffaulx* obtenus par le dit impétrant à l'encontre de Jehan Lebreton Dorigny, Jehan Hennecart, Jehan Noel, lejosne. . . Jehan Poussart, Robinet de Buissy, Colasson Watrin, Jehan Fourgueil et Guillaume

Walet. Les déclarations des debtes confesxes devoir par ledit impétrant aux dits deffaillans et à Jehan Trumelet et Colasson Asselin, comparans en jugement et debatans l'entérinement des dites lettres impétrées avec les depositions et affirmations sur ces faites par lesdits deffaillans à la requête desdits C. et Asselin. Nous disons et réputons les dits deffaulx, vrais deffaulx et bien continuels, et en outre disons que les dits deffaillans sont en la plus grant et saine partie, des créanciers adjournés du dit impétrant, tant en nombre de personnes comme en somme de debtes et pour ce à icellui impétrant avons entériné et entérinons les dites lettres royaulx de point en point, selon leur forme et teneur, au regard de tous, les disons nommez ajournés et de la main du roy ou de leurs seigneurs, est mise et aux corps et biens du dit impétrant ou de ses plesges, et pour lui au requête diceulx adjournez et daucuns deulx, nous icelle avons levée et ostée, levons et oston, à plain au prouffit du dit impétrant et de ses dits plesges.

D (page 20) folio 6, recto, 9 janvier 1450.

Du XI^e jour du dit mois.

Comparant par devant nous aujourd'hui en jugement en la court du roy, notre sire, à Laon, Jehan Champion, procureur souffisamment fondé de Jehan Plume, dit Lemoine, bourgeois de Chartres en son nom et comme curateur donné par justice aux causes de Pierre Plume, au nom et comme curateur dessus dit, nous fut dit et déclaré en présence de Pierre Robin, procureur de Simon d'Aubilly, qu'il se adjoit . . avec ledit Jehan Plume, son père en (ceste ?) cause minect pendant en la dite court, Em (emandant ?) icelle Jehan Plume, demandeur et impétrant de c (certaines ?) lettres royaulx, d'une part et ledit Simon d' (D'aubilly ?) deffendeur d'autre part. Cet requis que icelle c (cause ?) nous renvoyssions par devant le prévost (de Paris seul ?) juge et conservateur général donné et depp (deputé de par ?) le roy notre sire, aux maistres, regins et escoliers, estudians en l'université de Paris, disant (qu'il ?) nestait tenu de plaider ailleurs comme

il disait apparoir par les lettres de commission sur ce impétrées (comme ?) escolier dudit prévost de Paris, à nous exh (exhibées ?) veues lesquelles lettres après ce que par Jehan... sergent royal, nous furent fais les contra... contenues en icelle nous le renvoyons in (incontinent hors de ?) cause et procès.

En marge :

Les dites parties renvoyames et renvoyons par devant le dit prévost, au chastelet de Paris, et assignons jour aux dites parties aux personnes de leurs dits procureurs pour estre et comparoir du mardi après le vendredi prochain venant pour ille procéder en la dite cause selon lestat d'icelles comme il appartiendra.

E (page 20) folio 12, recto. Du sabmedy 23^e jour de janvier 1450.

Appel. — Vu le procès qui est en cas de simple saisine d entre Robert Filiette, bourgeois, demeurant à Reims, demandeur, d'autre part ; et Nicolas Lonot, deffendeur d'autre part, et tout ce qui faisait à veoir en ceste partie et *sur ce conseil avecques les Saiges*, nous disons que ledit demandeur n'a pas prouvé souffisamment ses faits, possession et saisine, par lui deffendeur proposés, et, pour ce, absolvons ledit deffendeur desdites demandes et conclusions dudit demandeur, et sy condamnons ledit demandeur es dépens dudit deffendeur, faits en notre justice, la taxation d'iceux deppens, par devers nous réservée par nos sentences et à droit. Fait par nous, Pierre de Pilory, lieutenant, et présens Jehan Champion, procureur dudit demandeur et Pierre Robin, procureur dudit deffendeur.

Folio 12, verso :

Sentence sur un appel de Soissons. — veu le procès en cas d'appel fait par devers les baillis des comptes de Soissons, entre les doyens et chapitre de l'église Notre-Dame des Vignes, de Soissons, demandeur d'une part, contre Raoul Bonjan, comme ayant entrepris les deffenses, pour Milet le pigneur, potier de terre, demeurant audit Soissons,

deffendeur et appellant d'autre part, par lequel procès après enquestes faictes. Iceulx baillis ont condempné par leur sentence ledit deffendeur comme détendeur de certaines maisons plus à plain declaire on dit procès. Icelles maisons estre chargées de la rente de XXXII.... prétendues par iceulx demandeurs. Et avec ce, ont condempné icellui deffendeur en arrérages pour certaines années et termes declaires en ladite sentence et es despens dudit procès comme plus à plain est contenu en icelle sentence. Nous disons que par lesdits baillis a esté bien jugée et par ledit appellant mal appelée. Et sy le condempnons en l'amende de ladite appellation et es despens de ladite cause d'appel, la taxation d'iceulx despens par devers nous réservée. Et renvoyons ladite cause par devant lesdits baillis pour mettre leur dite sentence à exécution par notre sentence et à droit. Fait par nous, Pierre de Pilory, lieutenant et présents Jehan Champion, procureur desdits demandeurs et Pierre Robin, procureur dudit deffendeur. Le XXIII^e jour de janvier, Lan mil CCCC cinquante.

Ajoutons-y ce modèle d'une sentence de taxe :

Taxation de dépens. — Du samedi antépenuitième. jour de janvier 1450. Plaid tenu par Pierre de Pilory, lieutenant. Veue la déclaration de dépens baillée au nom de Raoul Beuvry, demandeur à l'encontre de Bazin, Hubert, deffendeur et tout ce qui faisait a voir. Avons taxé à la somme de.

F (page 20) *Folio 49, verso*. Audience du 1^{er} avril 1450.

Entre demoiselle Jehanne de Lisle, ditte de Fresnes, vefve de feu Charles de Lisac, escuier, demanderesse d'une part, et Jehan de Lisac, escuier prévost de la cité de Laon, opposant et deffendeur d'autre part, après demande faite lettres et exploix ramenez à fait par ladite demanderesse, contre ledit deffendeur, en proposant que pour parvenir au traité du mariage encommencé et depuis parfait en face de sainte église. Que ledit Charles de Lisac d'une part, et la ditte demoiselle Jehanne de Lisle, demanderesse d'autre part, avait esté traité et accordée que s'il advenait que ledit

Charles alait de vie à trépas avant la dite demoiselle Jehanne, y celle demoiselle Jehanne en ce cas pourrait prendre et avoir se bon lui semblaît sa vie durant, son doaire coustumier, tel qu'il appartindrait selon l'usage et coustume du royaume de France, sur tous les héritages et possessions quelconques dudit feu Charles de Lisac, ou se mieulx lui plaisait elle pourrait prendre et avoir sa ditte vie durant pour et on lieu du dit doaire coustumier, la somme de six XX escus d'or par chacun an durant son dit viaige, lesquels Charles et Jehan de Lisac et chacun pour le tout promirent audit cas, rendre et paier à la dite demanderresse par chacun an sa dite vie durant les diz VIXX escus d'or telz que déclairés sont es lettres sur ce faites, à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan Baptiste, à chacun d'iceulx termes la somme de soixante escus d'or et pour ce paier. fournir et accomplir, obliger y ceulx Charles et deffendeurs tous leurs biens et héritages quelxconques et les biens de leurs hoirs et successeurs présents et advenir, et avecques ce vourent consentirent et accordèrent la main du Roy, notre sire, estre mise et assise sur tous leurs dits héritages et les dittes lettres estre nanties et justiciées souffisamment pour soureté et à la conservation dudit doaire, traittis et accord des susdits, si comme ces choses et autres purent plus à plain apparoir par y celles lettres dont elle a fait apparoir au dit deffendeur, lesquelles par vertu des lettres de commission données au dit Monseigneur le Bailly ou son lieutenant, avaient nagaires esté par certain sergent royal et par les Bailly et homme de fiefs du révérend père en Dieu Monseigneur levesque et duc de Laon, nanties et ypothéquées sur la prévosté de Laonnois appartenant aux dits deffendeurs, tenus en foy et hommage du dit révérend père en Dieu à cause de sa dite Duchée de Laonnois, après lequel nantissement ainsy fait y cellui deffendeur s'estait opposé et pour dire la cause de son opposition et procéder en oultre selon raison, ledit sergent lui avait et assigné jour à luy comme par les exploix du dit sergent puet plainement apparoir, concluant qu'il fust dit que à bonne et juste cause la dite

demanderesse avait fait namptir les dites lettres et fussent lesdits namptissements ditz et déclairés bons et vaillant, que à tort contre raison ledit deffendeur sestait opposé et fust débouté de sa dite opposition comme torsonnière et deraisonnable offrant à prouver et requérir despens, sur quoy fu jour assigné aux dites parties à XV^e prochaine venant à répondre par ledit deffendeur comme après lesdites lettres, commissions et exploix, veux baillés à Jehan Champion, son procureur, fait le XIX^e jour de mars l'an mil CCCC et cinquante.

Entre la dite demoiselle Jehanne de Lisle, demanderesse en cas de servation d'une part, et le dit Jehan de Lisac deffendeur d'autre part, après ce que pour la dite demanderesse a esté dit et proposé que, au traité du mariage encommancé et depuis parfait en face de sainte église, entre ledit Charles de Lisac d'une part et la dite demoiselle d'autre part, avait esté traité, convenu et accordé que se le dit Charles avait de vie à trépas avant ycelle demoiselle, elle pourrait prendre et avoir se bon lui semblait son doaire coustumier tel qu'il appartendrait selon l'usage, coustume du royaume de France, sur tous les héritages et possessions du dit Charles, ou se mieulx lui plaisait elle pourrait prendre et avoir chacun an sa vie durant pour et en dit lieu du dit doaire coustumier, la somme de six XX escus d'or comme ces choses et autres puent plus à plain apparoir par lettres du dit traité de mariage. En déclarant par icelle demanderesse audit deffendeur comme autrefois elle avait quelle avait choisy de soy tenir et se tenait au dit doaire covenancié de la dite somme de six XX escus d'or, et renonçait au dit doaire coustumier. En souvenant et requérant au dit deffendeur qu'il la volaist paier et contenter de son dit doaire convenancié aux termes qu'il escherra, protestant en cas que ainsy ne le ferait de len poursuivre soit par action ou exécution, ou ainsy que bon lui semblera et de tous dommages et intérestz qu'elle porrait avoir de cette cause offrant à prouver qu'il souffrait. Et requérant despens s'il en fault plaider fu jour assigné aux dites parties après prouchain venant à répondre sur le dit deffendeur et pour procéder.

G (page 21) *Folio 94, verso.* Audience du 12 juin 1451.

Veu les pièces d'entre le comte de Nevers et de Rethel, demandeur d'une part, contre les habitants de Thiergny en Rethelois deffendeur d'autre part, les lettres, enquestes et tout ce qui faisait à veoir en partie, nous maintenons et gardons de par le Roy, notre sire, et nous, le dit demandeur en possession et saisine de contraindre et faire contraindre les dits deffendeurs de faire guet à leur tour en temps de guerre et éminent péril au chastel de Rethel, ou par chacun d'iceulx habitants qui défraudraient pour la nuyt du dit guet, payer 11 sols parisis pour le deffault et sy compensons les despens de ceste instance par notre sentence et à droit et fait le samedi XII^e jour de juin en suivant par Pierre de Pilory, lieutenant etc.

H (page 21) *Folio 94, recto.* 12 juin 1451.

Veu le procès d'entre Cuvillers, escuier, d'Eppe et de Jumigny demandeur d'une part, contre Simon de Serailles, dit Destrivières, seigneur de Coucy lez le dit Eppe, deffendeur d'autre part, veu aussi les enqueste reproches et tout ce qui faisait à veoir en sur ce conseil avec les sages nous maintenons et gardons de par le Roy, notre sire, et nous le dit demandeur en possession et saisine d'avoir prene et percevoir chacun an sur la grosse taille et autres revenus du dit Coucy la somme de XXXII s. t. de rente annuelle et perpétuelle et sy condempnons le dit deffendeur en neuf années d'arérages escheux de la dite rente au commencement de ce présent procès et ceux qui sont escheux durant et pendant ce présent procès et dorénavant tant que le dit deffendeur sera seigneur et possesseur de la dite terre de Coucy et le condempnons es despens de cette instance la taxation par devers nous réservée par notre sentence définitive et à droit. Fait le samedi XII^e jour de Juin mil CCCC 51 par Pierre de Pilory, lieutenant.

I (page 21) *Folio 163 et 167, verso.* Vendredi après la Monstreuil, X^e jour de septembre mil IIIIC et 41.

Comparant au jour duy en jugement, Pierre Robin, au nom et comme procureur de vénérable et de discrète personne messire Pierre Clare prestre chanoine de Châalons demandeur d'une part, et Clément de la Court au nom et comme procureur de Jaquet Cotelte, Mathurine, sa femme, Colart Bertrant et Jehannette sa femme, demeurant audit Châalons, deffendeurs d'autre part. Après ce que pour ledit demandeur a esté préalablement requis que les dits deffendeurs lesquelz si comme len dit sont parens et les plus prochains amis charnels habiles à venir à la succession de feu Jaquet Caluche, en son vivant demeurant audit Châalons, soient condempnés et contrains à faire demande contre eulz et procéder comme il appartendra par raison et que par les dits deffendeurs a esté dit et déclaré quilz ne se voulaient faire dire ou porter héritiers en tant ne en partie du dit feu Jaquet Caluche, mais de fait renonçaient et ont renoncé à sa succession et hérédité ce fait rendu par le dit Pierre Robin au nom et comme procureur dudit Messire Pierre Clare, a esté requis que nous donnissions et depputissions curateur aux biens et héritages vacquans demourez du décès du dit feu Jaquet Caluche contre lequel le dit messire Pierre Clare ou son procureur peut faire ou intenter son action pour certaine grosse somme de derniers en quoy le dit feu Jaquet Caluche et ses ayant cause, sont et estaient tenus envers le dit messire Pierre Clare, appointié a esté que Jehan Willant, sergent du roy, notre sire, en la prévosté de Laon, commettra ung homme demeurant audit Châalons bien.... curateur aux dits biens et lui fera faire serment bien et loyalement de garder et gouverner les biens d'icelle curatrie et en rendant bon compte et reliqua quant et là ou il appartendra.

¶ (page 21). *Folio 158 bis.* Août 1451.

Du mardi derrenier jour d'aoust, comparant au jour duy par devant nous, Pierre de Pilory, lieutenant, et Jehan Willant, dit Hance, sergent du roy, notre sire, en la prévosté de Laon, par lequel a esté dit que de nouvel et depuis peu

de temps en ça il estait venu à se congnoissant qu'à son dit office et sergent aucun lui voulait mettre et donner empeschement. Et pour ce s'il venait aucune personne que on dit office de sergent se voulait faire mettre et instituer en possession par le dit Monsieur le Bailli ou son lieutenant le dit Jehan Willant, dit Hance, dès maintenant pour lors s'opposait et opposa.

K (page 21) *Folio 143, verso.* 13 août 1451.

Veu le ploy d'amende fait par Jehan Lomme, Maire de Remies, pour avoir commis et perpétré plusieurs attemptas excès et délits en la personne de Jehan Grignon, demeurant audit Remies, appelant du dit Maire avec l'information sur ce fait à l'encontre du dit Maire, à laquelle icellui maire s'est rapportée, et tout ce qui faisait à veoir en sur tout avis et délibération, nous, le dit Jehan Lomme, avons condempnés et condempnons en amende envers le roy, notre sire; en la somme de XI livres parisis et en l'amende de prévost de Laon.

Folio 193, verso :

Par nous, Pierre de Pilory, lieutenant, condamne en une amende pour le Roy et le prévôt de Laon, certaines personnes qui ont pris et appliqué à leur profit certains derniers et biens meubles, provenant de la maison d'un habitant de Reims.

Folio 144, recto.

Du XIII^e jour d'aoust mil III^e 51, par nous Pierre Porlet, lieutenant etc.

Denis Gigot, Maire de Barenton-Bugny et confesse libéralement de non avoir fait compte ou commis de par le Receveur de Vermandois, à compter les feux de la dite ville de Barenton redevable chacun an, chacun des dits feux envers le Roy, notre sire, pour l'affranchissement des appeaulx volages, de la somme de II sous parisis, et reuse à compter au dit commis pour les ans mil III^e XLIX et 4 derrenier passe de III ou V feux chacune desdites deux années. Veue

laquelle confession, nous, le dit Denis, Maire dessus nommé, en la présence et le consentement des procureur et receveur du Roy, notre dit sire, au dit bailliage avons condempné et condempnons en amende envers icellui seigneur, en la somme de VI livres parisais, sans l'amende du prévost.

L (page 21). *Folio 100, verso.* Du XXIII^e de juin.

Au jour duy, par nous, Pierre de Pilory, lieutenant, fut et a esté créé et ordonné curateur ad litem à demoiselle Aliénor de Vertain, fille de feux Segremot de Vertain et de demoiselle Marie du Sart, ses père et mère, Pierre Robin, procureur en cette court pour faire conduire et de mener les causes et querelles de la dite demoiselle Aliénor.

Folio 138, verso. 7 août 1451.

Entre maistre Raoul Priense et Isabelle sa femme, impétrant de certaines lettres royaulx et demandeur d'une part, Jehan Lenoir demeurant à Reims, deffendeur d'autre part.

Après demande faite par les dits demandeurs contre les dits deffendeurs, en proposant les faits contenus es dites lettres royaulx, icelles ramenez à fait avecques les exploix sur ce fait et concluant adfin que le dit deffendeur soit condempné et contraint à faire avecques lesdits impétrants, juste, partage et division des héritages et biens demourez du décès et succession de feu Jehan Lenoir, père des dits Jehan Lenoir et Ysabeau, desqueiz est faite mention es dites lettres royaulx tant ceulx qu'il a eues en mariage comme ceulx qu'il a aliénez et non aliénez et autres tant à mouson comme ailleurs, des recelez saucuns en y a avecques les frais par lui perceux, ou qui eussent peu estre perceux des dits héritages par lui occupez depuis les partages dont mention est faite es dites lettres, montant iceulx frais à la somme de cinq cents livres parisais ou autre grant somme offrant les dits demandeurs à rapporter tant ce qu'ilz ont eu de la dite succession, pour mettre en partage et faire partager avec les biens dessus dits. En cassant et adnullant les dits partages dont font mention les dites lettres, comme cas nulz et de nulle valeur. Requérant

au surplus l'entérinement des dites lettres selon leur forme et teneur et faisant apparoir de la dispensation contenue en icelles, offrans à prouver qu'il souffira. Et requérant despens à XV^e à vendre sur ce par le dit deffendeur et procéder selon raison.

Veu le procès en cas de cassation de Ogier de France demandeur, et comparant par Pierre Robin, son procureur, contre Simon Martin et Madame sa femme, deffendeurs et opposant au dit cas par Jehan Champion, leur procureur. La copie des briefs faits par Jehan Herbert, soy-disant tabeillon royal, la confession du dit Herbert, les lettres royaulx impétrées par les dits deffendeurs. Nous disons que en constituant par les dits deffendeurs une année d'arrérages de la rente dont contens est entre les parties en argent ou autres biens meubles, exploitables et baillant bonne et seure caution du surplus des arrérages prétendus par le dit demandeur, les héritages des dits deffendeurs leur seront recrus soulz la main du roy. Et leur deffendons l'aliénation des dits héritages jusques ad ce autrement en soit ordonné, tous despens réservez en définitive par notre sentence interlocutoire et à droit.

Folio 139, recto.

Du sabmedi VII^{me} jour d'aoust III^e 41 par nous Pierre de Pilory, lieutenant, etc.

Veu les procès d'entre Colart de Goy, impétrant de certaines lettres royaulx en forme de sauvegarde, et demande en cas de nouvelleté comparant en sa personne d'une part et Jehan Gallichet et Gérard Gallichet, son filz, deffendeurs et opposant comparans par Jehan Champion, leur procureur d'autre part. Enqueste et décret nous maintenons de par le roy, notre sire et nous, le dit demandeur en possession et saisine de la moictié d'une maison, estable, lieu et pour peut ainsy que tout comporte, situez et assis au molin neuve près de la ville de Rozoy, partissant contre Gérard et Jehan dit Gallichet, frères plus à plain déclairé au procès. En possession et saisine que le dit demandeur fera son prouffit de la moictié de la dite maison, estable et pourpin et autrement en disposer

à son plaisir, et du surplus de la demande du dit demandeur nous absolvons les dits defendeurs et sy compensons les despens de cette cause par notre sentence et à droit.

Folio 138, verso.

Veu le procès de Raoul de Sains, demandeur et complaignant en cas de nouvelleté, comparans par Pierre Robin, son procureur, contre Jehan de Binguehent, dit Gubaut, et Nicaise Vatin, defendeurs par Clément de Laxour, leur procureur et opposant. Nous disons que les dits defendeurs feront restablissemens réelement et de fait avant tout œuvre de ce qui a esté prins et levé sur le dit demandeur, tous despens réservés deffinitive par nostre sentence interlocutoire ci à droit. Fait par Pierre de Pilory, le samedy septième jour d'aoust, l'an mil quatre cent cinquante et ung.

Commandement est fait à Jehan Bouffart, demeurant à Esery, de paier dedans dui en III sepmaines prochaines venant, XXXII sous parisis à maistre Jehan Lesouier et XXIII sous parisis à maistre Gobert Fournet, conseilliers à Laon, pour leurs peines d'avoir esté arbitres et amiables apaisenteurs avec autres pour messire Jacques Dehans, seigneur du dit Esery, et les habitants du dit Esery de certain discord qu'ilz avaient l'un contre l'autre.

■ (page 22). *Folio 46.* 13 mai 1450.

Aujourd'uy XIX^e jour de mars mil CCCC et cinquante ont esté publiés en jugement les lettres royaulx dont la teneur s'en suit.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Vermandois ou à son lieutenant à Laon, salut, de la partie de notre procureur au dit bailliage, nous a esté exposé que comme de tout temps et ancienneté tous debtours qui s'obligent souz nos sceaulx envers nos créditeurs, à paier aucunes sommes de deniers à certains jours à eulx préfix et ordonnez sous peine de l'amende de LX sous parisis à nous à appliquer et ne paient les dites sommes dedens le dit temps à eux préfix. Et que pour leur deffaults les lettres mises en

reclain par lesdits crédateurs en quelque justice ou seigneurie que ce soit, la dite amende nous doit competter et appartenir. Et de ces sommes en bonne possession et saisine telle qu'il n'est mémoire du contraire. Néanmoins, depuis aucun temps en ça aucun hault justicier, demourant es fins et miettes de notre dit bailliage de leur volonté ou autrement, se voullent et s'efforcent de prendre et attribuer à eulx la dite amende de LX sous, à nous due comme dit est qui serait et pourrait estre en diminution de nos drois de domaine et seigneurie, et en notre très grant préjudice et dommage se pourveu n'y eussit de remède convenable. Et comme notre procureur dit requérant sur ce notre provision, pour ce est-il que nous ces choses considérées vous mandons et commandons par ces présentes, que s'il vous appert des choses dessus dites et que de tous temps et d'ancienneté ayons à coutume de prendre et appliquer à notre prouffit, la dite amende de LX sous comme dit est et que les dites lettres ainsi passées souz nos sceaulx portent en effet sur la dite amende de LX sous parisis, à appliquer à nous, garant elles sont ainsi mises en reclain; vous faites crier et publier à son de trompe par tout les lieux du dit bailliage, ou ont accoustumé de faire crier, et publications que nul des dits hault justiciers, de autre quel qu'il soit, ne prenne, ne attribue à soy aucune des dites amendes de LX sous parisis à nous due comme dit est, sur peine de cent marcs d'argent à nous à appliquer, et que de ce faire et recevoir ils en laissent nos receveurs, prévôts forains et autres qu'il appartiendra, et user pour nous comme à nous appartiendra sans leur faire ne donner en ce que dit est aucun destourbier ou empeschement, et en cas d'opposition les dits eulx, publications et défenses, faites donner et assigner pour eux opposants par devant vous en votre auditoire à Laon, pour dire et déclarer les causes de leurs oppositions répondre à notre dit procureur sur les choses dessus dites et leurs deppendances, procéder et aler avant selon raison de ce faire nous donnons povere. Mandons et commandons à tous justiciers, officiers et sujets, que à vous, vos commis et depputez en ce faisant obéissent et entendent déligemment.

Donné à Paris, le XIII^e jour de mars lan de grace mil CCCC et cinquante et de notre règne le XXIX^e, ainsy signé par le roy. — Leclère.

Auxquelles se sont opposez Pierre Robin au nom et comme procureur de Monseigneur Levesque de Laon, Jehan Champion au nom et comme procureur de Monseigneur le conte de saint Polj et Clément de la Court, au nom et comme procureur de Monseigneur l'archevêque de Reims.

N (page 35). Août 1373.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront Drouars de Haynnant, lieutenant de Monsieur le bailli de Vermandois, salut, sachent tuit que aujourd'hni en jugement en la court du roy, nostre sire, à Laon, nous furent présentées vues lettres du Roy, nostre sire, scellées de son grant scal en las de soie et cire vert, desquelles la teneur s'en suit : Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir que, comme nos bien ames doyen et chapitre de l'Eglise de Laon, et nous eussent ja pièça fait exposer en eulx complaignant, disans et affirmans que comme à cause de la dite église ilz aient en plusieurs villes et lieux du bailliage de Vermandois justice et seigneurie haulte, moienne et basse, laquelle il ont accoutumé de longtempz et font en tors chascun pour garder, [gouverner, par leurs gens et officiers, gardiens et exerçans leur juridiction temporeles et de jour en jour pluseurs tant leurs subges comme autres des sentences, jugemens et appointemens donnés par ledit de chapitre ou leurs officiers et qui pis est sans aucun appointement judiciaire quant on le veult contraindre et exécuter d'aucune chose appelant es assises du bailli de Vermandois, non pas une fois mais tout comme il leur plet que sans deffuges et delations vraisonnables pour fins à justice pour ce qu'ils dient et maintiennent que par l'usaige et coutume dont len use en la prévosté de Laon et ou ressort d'icelle ils pevent appeler ainsi et quantes fois qu'il leur plet des juridictions et justices subjettes au dit bailli de Vermandois en ses assises de Laon et autres, sans renoncer à

leurs appiaux, ne faire aucune diligence de les poursuivre dedens ycelle et cependant se dient exemps de la juridiction et justice dont il auront appelle jusques à la prochaine assise du dit bailli ensuivant, sans paier aucune amende à nous, ni aux juges dont il auront appelle et par ainsi seront leurs causes tenues en estat sans y procéder et samblablement après la dite assise, appelleront encore et de rechief et si ne poursuivrons pas leurs appiaux, ne il n'y renonceront, ne ne paieront pour ce aucune amende et pour ce seroient leurs causes immortelles et sans fin, au grant préjudice et dommage de nous, des dis esposans et de bien de justice, si comme ilz dient, supplians que sur ce vouillons pourveoir de remède et nous inclinans lors à ce pour y procéder plus meurement ladite requeste ainsi faite, exposée pardevant nous et notre conseil eue délibération sur ce, eussions donné en mandement par nos autres lettres sur ce faites au dit bailli de Vermandois ou à son lieutenant, que sur le contenu en la dite requeste que nous li envoiames enclose souz notre contrescel et appelle avec li notre procureur au dit bailliage, senfermant diligemment quel prouffit, dommage ou inconvenient seroit à nous ou à autre, se les dis supplians obtenoient grace et par nous estoit pourveu sur ce et que tout ce qu'il trouveroit par le dite information, avec son advis sur ce il renonceroit feablement enclos souz son scel par devers nos ames et feaulz conseillers, les maistres des requestes de notre hostel afin qu'il fust sur ce pourveu aus dis supplians comme il appartiendrait et que bon nous sembleroit, laquelle information par vertu de nos dites lettres et mandement a esté faite par le dit bailli, appelle avec li notre dit procureur et ycelle reconnoit pardevers noz dis conseillers, pour nous en faire relation et ordoner ainsi qu'il appartiendrait nous oy et entendu le rapport que sur ce nous a esté fait en nostre conseil par nos dis conseillers, du contenu en la dite information par la déposition de XXV temoings dignes de foy; qui sur ce ont esté sermentes et examinés par le dit bailli et le dit procureur tous en la grigneur partie d'iceulx estans et recordans dun oppinion oy ave ce ladvis et délibération

du dit bailli, qu'il fut de bouche et en personne, pardenant nous consonnant en sement, la déposition des dis témoyng et du contenu en la dite information lieue sur ce délibération à notre conseil pour le bien de justice et de la chose publique adfin que telles appellations, frivoleuses, et les cautelles et malices de tels appiaux soient de tout aboly et effaciés, et que raison et justice soient plus tost faites et données à un chacun de la chose qu'il li appartient sans teles cautelles, à nous ordone et déclare, ordonnons et déclarons de cerytaines science, grace espécial et autorité royal, par ces présentes que de cy en avant à tous jours, tous et quelconques, appelant des juridictions et justice ou des gens et officiers, des dis supplians, gardans et exerçans leurs juridictions temporelles à notre bailli de Vermandois ou son lieutenant, en ses assises de Laon, ou autres, de quelque cause ou cas que ce soit, seront tenus de renoncier à leurs dis appiaux dedens les VIII jours, ensuivant, qu'il auront fait le dit appel et s'il ne le font ou diligence de prendre poursuir leur adjournement dedens temps deu pour l'assise prochaine ensuivant, il paieront et seront tenus paier pour ce la somme de soixante sols, d'amende aus dis supplians et seigneurs de qui il auront appelle et si porront exécuter leur jugié, procéder et aler avant, non obstant leurs appiaux et au cas que les dis appellans, prendront leur adjournement et feroient poursuite de leur dit appel dedens temps deu en assise et qu'il seroit dit et bien jugié et mal appelle ou bien appelle et mal jugié que le stile ancien soit sur ce tenu et gardé ainsy que de raison et coustume esté fait acoustumé, faire ou temps passé sy donnons en mandement par ces présentes au dit bailli de Vermandois et à tous nos autres justiciers ou officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chascun d'eulz si comme à li appartiendra que les dessus dis supplians doyen et chapitre de la dite église de Laon, et leurs successeurs, leurs gens et officiers gardans et exerçans leurs juridictions temporelles, comme di est, il fassent sueffrent et laissent joir et user paisiblement à tous jours de notre coustume, ordonnance et déclaration, et ycelle gardent fassent tenir et garder inviolable et

perpétuellement de point en point sans innovation, contradiction ou empeschement quelconques, non contres tant usage, stile, coustume de pays ou commune, observances et quelconques ordonnances à ce contraire et que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes lettres, sauf en autres choses, notre droit et l'autrui en toutes. Donnée à Paris l'an de grâce mil trois cens soixante-treize, et de notre règne le dixième ou mois d'aout, ainssy signées par le roy à la relation du conseil *P. Bryet*. lesquelles lettres du roy, nostre sire, dessus transcriptes, nous faisons lire et publier en plein jugement en la dite court et ycelles tenimes et tenons aus dis deyen et chapitre selon leur fourme et teneur. Sy donnons mandement par la teneur de ces présentes lettres à tous les officiers, sergens et subges du roy, nostre sire, ou dit doyen et chapitre, leurs successeurs, leurs gens et ofuciers gardans et exerçans leurs juridictions temporeles et ycelle gardent et foient tenir et garder inviolablement et perpétuellement de point en point, sans mettre contradiction ou empeschement aucun, selon la forme et teneur des dites lettres, en témoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de notre scel, ce fut fait le samedi vint et troisième jour du mois de septembre, lan de grâce mil trois cens soixante-treize.

Archives de l'Aisne.

Liasse 74, chapitre de la cathédrale.

● (page 35).

Voir le procès-verbal sur les coutumes de Laon, page. 833, des coutumes,

« Ont été aussi lus trois articles étans audit cahier sous ledit titre (Des justices et droits appartenans aux haulx justiciers) dont la teneur s'en suit : Le Roi, *aussi seul*, a la connaissance des appeaux volages qui est telle : que un se disant et maintenant possesseur d'aucun héritage, est troublé et empêché par trouble et empêchement de fait en son dit héritage par un autre, et qu'il le trouve en icellui son héritage, lui faisant ledit trouble et empêchement, en ce cas,

Il loint à tel possesseur, sans commission et ordonnance de juge, de lui même appeler promptement par appel volage, celui ou ceux qui aurait fait ou font ledit trouble, à brief délai escheux : nommés comparant, et sont tenus comparoir les appellez, en tel état, c'est-à-dire avec les instruments, armes et bâtons dont ils étaient garnis, faisant ledit trouble de fait, pardevant le prévôt de la dite prévôté foraine, qui est le juge pour le Roi, et pardevant lequel ledit possesseur est tenu faire demande, et conclure formellement la matière de nouveauté sans pouvoir prendre autres conclusions. Sur lesquels les appellez sont tenus répondre promptement, s'il ne leur est baillié délai. Et cela fait, doit ledit prévôt, renvoyer et remettre les parties en ses plaids ordinaires, s'il n'y a cause, avant ce faire, d'adjuger quelque provisoir, comme de sequestre, de fournissement, de complainte ou autre.

« Et desdits appeaux volages y a greffier et greffe particulier. Lequel greffe se baille à ferme par M. le Bailli de Vermandois ou son lieutenant général, avec les autres greffes et ferme appartenant au Roi à cause de son domaine et dont fait recepte le receveur du Bailli de Vermandois.

« Toutefois y a plusieurs bourgs ou villages en ladite prévôté, manans et habitans d'iceux, qui par à devant ont été et sont encore exempts desdits appeaux volages, moyt la redevance de 2 sols parisis, que les non clerks et bigames desdits villages affranchis sont tenus payer, par chacun an, au Roi, pour leur exemption, et dont le receveur fait recepte, et est ladite redevance de 2 sols parisis appelée vulgairement les sous du Roi.

« Lesquels articles, par l'avis des 3 Etats ont été rayés, sauf aux dites parties de se pourvoir pardevant le juge ordinaire, etc. »

P (page 49) 1363.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan Revelar, prévôt de Laon, salut, comme jà piéçà nous eussions pris et mis es prisons du roy, nostre sire à Laon, Perros de l'espine, demourant à saint Nicholay-au-Bois,

nous le souppeçon d'avoir commis, fait et perpétrer plusieurs
murdres, robéries et larcins. Et après ce nous fu requis par
maistre Michiel Daisy, bailli de Honn..., saiges et discrètes
personnes, doyen et chapitre de l'église de Laon, et par Jehan
Desains comme leur procureur, que comme le dis Perros
fust homme de corps de ladite église, détenus prisonnier,
criminels et prins hors présent meffait que nous leur vous
sissent rendre et restituer et chargés de meffais par lui fais
et perpétrés. pour en faire justice et raison. Disans que faire
le deviens tant par raison comme par usaiges, stiles et cou-
stumes notoires. Et que de tout ce estoient près et apparilliés,
de nous informer auquel bailli et procureur nous répondimes
que ne saviens mie que fust leur homme de corps et que de
ce nous voussissent informer souffisamment et après leur
ferions tout ce que raison donroit. Lesquels bailli et procureur
nous répondirent que volentiers, pendant laquelle information
nous pour certaine cause, de par le Roy, nostre sire, avons jus-
ticié, le dis Perros et depuis la mort duquel Perros nous est ap-
pris souffisamment par bonnes gens et dignes et de foy, que le
dit Perros estoit homme de corps de la dite église et aussi
tel se confessa le dit Perros estre à sa mort et justicié
comme di est, avons au dit bailli et procureur restablis par
signe en jugement en la court du roy, nostre sire à Laon, pour
faire du dit restablisement justice et tout ce que raison
donra. En tesmoing desquelles choses nous avons ces pré-
sentes lettres scellées de nostre scel, ce fu fait en lan de
grace mil CCC soixante et deux, le samedi veille de Pasques
flories.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront,
Drouars de Hainnant, garde du scel de la baillie de Vermandois,
à Laon, estaulit de par le roy, nostre sire. Saichent tuit
que pardevant nostre ami et féal Thomas Holion, demeurant
à Laon, commis et établi de par nous pour oir, recevoir
et à nous rapporter les choses qui après sensuivent, vinrent
en propres personnes Jehan de Montcornet et Guille de Re-
nueil, demeurans à Laon, liquiex tesmoignèrent et affir-
mèrent véritablement pardevant nostre dit commis, que le

scal dont les lettres sont scellées, avecques lesquelles ces présentes sont annexées, est, et est la sceault de honorable homme et sage Jehan Revelart, prévost de Laon, duquel, il l'aveit veu user et usoit en son office. En tesmoing de ce nous à la relation de nostre dit commis, qui tout ce nous rapporte, ayons ces présentes lettres scellées du scal de la baillie dessus dite. Ce fut fait lan de grace mil trois cent soixante et quatre, le vingt troisième jour du mois d'avril. Sur la repli Hélion.

(Archives de l'Aisne, Chapitre de Laon.)

Aux termes de la charte d'août 1351, octroyée par Philippe de Valois, la commune ne pouvait juger que les hommes de corps du chapitre pris en flagrant délit. La juridiction du chapitre avait été confirmée le 12 décembre 1354, par le roi Jean, qui régnait encore lorsque l'incident se produisit. Ce roi défendait à ses officiers du bailliage et de la prévôté de troubler le chapitre dans l'exercice de ses droits. Le parlement prononçait en dernier ressort.

Si la justice du Prévôt, officier subalterne, était aussi hardie et aussi expéditive que l'indique cette sentence de 1362, que devait être la justice du Grand-Bailli ? (1)

(1) Les registres du Grand-Bailli de Vermandois, que l'on vient d'examiner, sont les seuls qui restent, soit à Laon, soit à Paris, de l'ancienne et imposante justice du Grand-Bailliage. Cette rareté explique ce travail aride, que l'auteur remercie la Société d'avoir bien voulu accueillir, malgré sa sécheresse, dans l'intérêt de la conservation de documents uniques, dont les originaux tombent, de jour en jour, en poussière.

A. COMBIER,

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A LAON

OUVRAGES ET RECUEILS CONSULTÉS.

Desmichels. — Histoire Romaine : Empire.

Laferrière. — Histoire du droit.

Théry. — Histoire de l'éducation en France, du V^e siècle à nos jours.

Ozanam. — De la civilisation en France au V^e siècle.

Derismes. } Histoire de la ville de Laon.
Melleville. }

Brassart. — Etude sur le collège de Laon.

Choron. — Etudes sur l'instruction primaire dans le Soissonnais.

Ch. Thurot. — De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris.

Ch. Desmaze. — Histoire de l'Université de Paris.

Dubarle. — Histoire de l'Université de Paris.

Claude L'Eleu. — Mémoires sur l'histoire de Laon, 3 in-f^o manuscrits.

Archives du département de l'Aisne.

Archives municipales de Laon, de 1200 à 1877.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A LAON.

1^{er} CHAPITRE.

Considérations préliminaires.

Qu'un touriste, plus curieux d'étudier les monuments du passé que de promener un regard distrait sur les improvisations architecturales de nos jours, ravisse notre montagne incessamment belle des charmes de la nature et splendidement couronnée des chefs-d'œuvre du moyen-âge ; quand il se sera extasié devant nos perspectives ravissantes, qu'il aura admiré nos églises aux merveilleux détails, notre ancien palais épiscopal, dont les plus belles parties se restaurent grâce à l'intelligence éclairée d'un magistrat ami des arts, savant légiste et consciencieux protecteur des droits de tous ; quand, dans la plupart de nos places, placettes et rues, il aura pu contenter ses yeux devant une foule de restes plus ou moins précieux, plus ou moins bien conservés, d'églises, de couvents, de refuges monastiques, presque aussi nombreux que les édifices purement séculiers qui composent la ville ; il se trouvera probablement amené, par le hasard de sa promenade, en face d'une porte

cochère d'amples dimensions, d'assez grand air, et que surmonte, en lettres sculptées, le mot *Collège*.

Cette porte est l'entrée principale d'un ensemble assez vaste, mais sans caractère, de constructions passablement déconsues et peu commodes, où la ville de Laon, faute de mieux, réinstalla vers 1806, son collège communal, peu considérable alors, et successivement agrandi jusqu'à nos jours, sous les divers rapports du local, du personnel, des attributions budgétaires et de l'enseignement.

Aujourd'hui ce collège est dit de 1^{er} ordre et de plein exercice, on y donne l'enseignement Universitaire complet, tel qu'il est réglé pour les lycées; on y a joint, dans un intérêt bien entendu, l'enseignement *secondaire spécial* et une école primaire élémentaire. Le Principal, qui, nommé par l'État, n'a pas de traitement, y gère un pensionnat à son compte; le budget total de l'établissement, en dehors des frais d'exploitation économique, s'élevait pour 1877 à 32,958 fr. somme à laquelle il est pourvu :

1^o Par des versements du Principal (1) pour une somme totale de. 11,698 fr.

2^o Par une subvention qu'assure la ville pour l'année 1877. 21,260

TOTAL. 32,958 fr.

Ce budget subvient aux traitements de 10 professeurs de l'enseignement classique, 2 chaires, l'une

(1) Le Principal, à raison des avantages qu'est supposée lui procurer sa position, en tire pour une partie la somme

histoire, l'autre de mathématiques sont défrayées par l'État), aux traitements d'un professeur de langues vivantes, des professeurs de l'enseignement secondaire spécial, des professeurs de dessin, musique, gymnastique, de deux maîtres d'études, à l'entretien des mobiliers, aux gages du concierge, etc.

Tel qu'il est, ce collège ressemble à beaucoup d'autres de même constitution et de même importance; il n'appelle au dehors l'attention par rien de remarquable; pourtant le visiteur y découvrirait en

municipale; pour le reste il est comptable envers la ville des droits que celle-ci réclame comme frais d'études.

		Contribution personnelle du Principal. . . .	1,200
		Versement dudit pour 34 pensionnaires de l'enseignement classique, à 70 f. par élèves.	2,380
id.	id.	pour 57 pensionnaires de l'enseignement secondaire spécial, à 40 f. par élèves . .	1,080
id.	id.	pour rétribution scolaire de 42 externes et 1/2 pensionnaires de l'enseignement classique, à 90 f.	3,780
id.	id.	pour rétribution scolaire de 25 externes de l'enseignement spécial à 50 f.	1,250
id.	id.	entretien du matériel usuel, 128 élèves à 6 f.	768
id.	id.	entretien du matériel scientifique, 128 élèves à 5 f. . .	640
		Contribution du Principal pour l'école primaire annexée	600
			11,698

s'avançant, un bel escalier en pierre à rampe de fer ouvragé, une petite chapelle du XII^e siècle, en partie enterrée par le nivellement des cours, et au premier étage d'étroits corridors qui desservirent jadis deux rangées de cellules changées plus tard de distribution et d'usages.

Ces derniers détails éveillent tout une suite de questions.

Qu'était ce local avant d'être le collège ?

Qu'était le collège lui-même avant 1806 ?

S'il a existé avant la révolution, s'est-il composé des restes recueillis d'écoles monastiques ?

Ou bien a-t-il eu tout d'abord une existence municipale indépendante ?

A quelle époque en remonte la fondation ?

Ce collège si modeste à l'origine que vint-il remplacer ou compléter dans notre petite ville en 1555 ? (1)

Quelles vicissitudes, quelles épreuves a-t-il subies et traversées, 1^o de 1555 à 1791 ; 2^o de 1791 à 1877.

Autant de questions qui nous semblent demander des réponses plus ou moins sommaires, que nous ne saurions fournir sans remonter fort loin dans l'histoire de notre pays et même dans l'histoire de Rome qui le subjuga.

Dans l'état actuel de notre éducation politique, au point où nous en sommes de civilisation et de régularité administrative, L'INSTRUCTION *suffisante* POUR

(1) Il n'y eut avant cette époque que d'insignifiants essais, celui même de 1555 est plus remarquable pour l'initiative généreuse du fondateur que pour l'importance de la fondation.

TOUS, L'INSTRUCTION proportionnellement *plus élevée* pour ceux qui auront à exercer des attributions plus importantes et plus gravement responsables, sont constituées par des lois ; elles sont dispensées ou par des établissements publics au nom de l'État, ou dans des établissements privés sous sa surveillance ; elles existent en vertu du Décret organique du 17 mars 1808, de la loi du 28 juin 1833, de la loi du 15 mars 1850 et de quelques documents postérieurs qui en dérivent, les développent et les expliquent ; et si, par impossible, un flot de barbarie envahissait notre pays, en dispersait les populations, en bouleversait les institutions et les lois, le torrent passé, le calme revenu, on retrouverait en son entier notre enseignement public, rayonnant de son centre légal à ses ramifications les plus lointaines, et remontant des plus modestes écoles aux décrets et lois organiques qui ont édifié l'enseignement complet.

Rien de tel ne se fût produit dans notre pays si longtemps administré par les Romains, lorsque s'y révélèrent au grand jour les bienfaits de la société chrétienne.

Rome république n'avait rien constitué pour l'Instruction nationale. Ce qu'elle demandait à l'homme du peuple, c'était un corps robuste, infatigable, l'énergique volonté de ne reculer jamais, le respect du chef poussé jusqu'à l'abnégation ; libre à lui d'ailleurs d'ignorer tout ou d'acheter, à l'école *privée* d'un *grammatiste* ou d'un *grammairien*, des notions plus ou moins complètes de *lecture, d'écriture, de calcul* et de *grammaire*. Libre en même temps aux familles

Patriciennes, qui dédaignaient ces écoles ouvertes à tous, ou dont les chefs eussent répudié la charge d'élever eux-mêmes leurs fils, futurs officiers et magistrats de la République. le droit de confier, dans leurs riches demeures, à des précepteurs et à des pédagogues, quelquefois chèrement achetés (1), quelquefois simplement esclaves ou affranchis de la maison, la noble mission de préparer à la patrie de dignes citoyens, à la famille des rejetons dignes d'elle. Ainsi l'Instruction à tous ses degrés n'était qu'une industrie servile, et les fils déclassés des nations vaincues vivaient, avec plus ou moins de conscience et de succès, de la philosophie, des lettres et des arts, restés leur glorieux patrimoine. Aussi voyait-on tour-à-tour à la tête des armées et de l'État des hommes éminents par le savoir et l'éloquence comme M. Caton et Tullius Cicéron, illettrés et incultes comme Marius et Memmius.

Mais Rome, une fois victorieuse et maîtresse du monde, riche des trésors de l'univers, devait se dépouiller de sa rudesse, se familiariser avec les arts de la paix, lier des rapports faciles et fréquents avec la Grèce, l'Asie, les Gaules, l'Afrique et l'Espagne, s'attacher, par des liens de bienveillance et d'affection

(1) Quand Cratès de Malles en Cilicie, fondateur de l'école de Pergame, ambassadeur à Rome (156 ans avant J.-C.), y eut donné quelques leçons de grammaire et de littérature, et que Carnéade y tint (162 avant J.-C.) la première école de Rhétorique, des pères de famille achetèrent au marché d'esclaves, quelques sophistes ou rhéteurs, on pourrait plutôt dire, les louèrent, jusqu'à 400,000 sesterces par an. (Ozanam.)

réci-proques, ces nations qu'elle avait à peine domptées par les armes ; il y allait désormais du maintien de la puissance Impériale ; et n'ayant plus besoin de la guerre, elle inclinait désormais vers la vie facile, le luxe, et les jouissances de l'esprit. Les Patriciens, initiés par des voyages d'études et de plaisirs, à la vie élégante, acceptaient sans répugnance un maître qui saurait embellir le joug ; le peuple ne pouvait que gagner du bien-être au changement. Jules César avait par ses brillantes qualités, préparé le trône ; Auguste à force de discrétion, de prudence et d'habileté, sut l'occuper jusqu'à sa mort.

Auguste fut l'homme nécessaire de son temps, il marqua le sommet à partir duquel Rome, sa gloire, ses institutions et ses lois descendent et peu-à-peu se dégradent ; sa personnalité ne s'en présente pas moins comme une énigme. La première moitié de sa vie est d'un monstre ; il a dépassé les cruautés de Marius et de Sylla ; puis ses ennemis disparus, les difficultés politiques atténuées, il semble investi du pouvoir pour le bonheur de Rome et le progrès du genre humain. Nous n'entendons retracer ni sa vie ni celle de ses successeurs, et nous avons hâte de nous renfermer dans notre modeste sujet, mais nous n'y pouvons revenir qu'en suivant sommairement l'action du pouvoir Impérial, sur les destinées de l'enseignement dans l'empire et finalement en Gaule.

Au temps de Jules César, déjà plus de 20 écoles *libres* de divers degrés, dirigées par des grammairiens, des rhéteurs, des philosophes et des artistes

distingués, répandaient les lumières dans Rome ; mais cela ne suffisait plus aux vues civilisatrices d'Auguste. Ami des lettres et des arts, élève du stoïcien Athénodore de Tarse, secondé par Mécènes et Agrippa, entouré de Virgile, Ovide, Horace, et de tout ce que Rome possédait d'hommes illustres dans les sciences, les lettres et les arts, à tant d'autres gloires de Rome et de l'Empire il voulait ajouter l'éclat des lettres, et pour tous les jouissances de l'esprit. Ayant distingué un affranchi nommé Verrius Flaccus, déjà célèbre par son talent, et directeur d'une importante école, il le donna pour précepteur à ses petits-fils, et l'installa avec un traitement annuel de 100,000 sesterces, dans la maison *Palatine* avec toute son école. En même temps, et comme complément de cet acte, il remit la direction de la bibliothèque Palatine à C. Hyginus, qu'il avait affranchi, et le soin d'organiser celle du portique d'Octavie à C. Méliissus de Spolette, affranchi de Mécènes. En même temps il proscrivait le druidisme en Gaule et dotait cette province d'écoles publiques, dans la vue de familiariser la jeunesse gauloise avec la civilisation, la religion, et les usages de la métropole. Rome, désormais trop grande pour se soutenir, avait besoin de compter sur les richesses, sur les forces, sur les lumières de ses provinces ; aussi verrons-nous cette initiative, en matière d'instruction publique, presque timide d'abord, affirmée, développée par ses successeurs : Galba confiera à Quintilien, en 68, une chaire publique d'éloquence à Rome, avec un traitement sur le trésor public ; Vespasien fixera la dotation des professeurs à

100,000 sesterces et installera dans les dépendances du Capitole les écoles impériales, que devait hanter la jeunesse de tout l'univers, et illustrer 34 maîtres Grecs et Latins, réunis pour y donner l'enseignement de la grammaire, de la rhétorique, de la dialectique et de l'éloquence.

Nous verrons aussi Pline-le-Jeune, s'inspirant des idées de Trajan, faire établir des écoles à Côme sa patrie, contribuer du tiers au traitement des maîtres, y fonder en outre une bibliothèque publique, et instituer un certain nombre de pensions annuelles pour des jeunes gens sans fortune. Plus tard, Adrien (117-138), bâtit l'Athénée, honore l'enseignement par des privilèges (1) qu'*Antonin étendra à l'enseignement public des Provinces* ; plus tard encore (198-199), Alexandre-Sévère fondera des secours (*Stipendia*), espèce de *Bourses* pour des écoliers pauvres et de familles honorables. C'est donc un fait acquis, l'enseignement officiel devient sous Auguste une institution de l'État, le professorat une magistrature, les lettres un des éléments de la gloire de Rome ; et partout où l'exigera l'esprit, ou le permettra le trésor, dans ce territoire immense de 1,000 lieues

(1) Constantin dans trois de ses lois (321-326-333), rappelle les anciennes constitutions impériales, accordant aux professeurs publics, médecins, grammairiens, professeurs de lettres, l'immunité des charges municipales, du service militaire, des prestations en nature et des logements, réversible sur leurs femmes et sur leurs enfants, la garantie contre toute injure personnelle, avec une amende considérable si l'insulteur est riche, et la fustigation s'il est esclave, en présence de l'insulté (*Ozanam*).

de longueur (1) sur presque 700 de largeur (2), qui nourrit 120,000,000 d'habitants, que défendent 450,000 soldats, que sillonnent des routes indestructibles, unissant dans ses principales directions, les frontières avec le centre de la capitale, s'ouvriront, *sur le type des écoles Impériales de Rome*, des écoles ou *collèges*, proportionnés à l'importance des villes : composés, dans les petites villes, de 3 grammairiens et de 3 rhéteurs, nommés par l'empereur et rétribués par l'État, de 4 grammairiens et de 4 rhéteurs dans les villes importantes, sièges de tribunaux, de 5 grammairiens et d'autant de rhéteurs dans les villes très-importantes et dans les métropoles ; et cet état de choses durera partout où subsistera le pouvoir Romain, tant que ce pouvoir y dominera lui-même ; et lors même que Constantin vainqueur, aura placé la croix au faite de sa demeure, adopté la religion du Christ et permis le libre exercice de la nouvelle croyance, beaucoup de ces écoles Impériales, étrangères par leurs objets à toutes luttes religieuses, fleuriront encore concurremment avec celles qui s'élèveront auprès des monastères et des églises. Il nous paraît toutefois utile, au point où nous en sommes, d'esquisser le véritable caractère de ces études officielles et *laïques* ; il n'est pas rare dans l'histoire que selon les temps, un mot représente des idées très-diverses.

Nous aurons peu de choses à dire des petites éco-

(1) De l'Océan à l'Euphrate.

(2) De la Calédonie à la Mauritanie extrême.

les et de l'enseignement des *primi magistri* ou *grammatistæ*. Ce qu'en dit Quintilien (*Institution oratoire* 1^{er} volume 1^{er} chapitre) donnerait de ces maîtres de l'enfance (1) une assez pauvre idée, et laisserait leur enseignement, quant à ses fruits, au-dessous de ce que nous appelons l'enseignement *primaire*. Plusieurs l'entr'eux pour enseigner la lecture apprenaient aux enfants les *noms* et l'*ordre* des lettres avant d'en avoir montré les *caractères*, ce qui causait une grande perte de temps, quand il fallait compléter la première notion par la seconde. D'autres mettaient aux mains des enfants, comme jouets, des lettres figurées en ivoire, que ceux-ci trouvaient du plaisir à regarder, manier, nommer. Pour l'écriture on recourait soit à des *tablettes*, où les lettres tracées en creux guidaient le *style* ou poinçon de l'écrivain novice, ou bien le maître, de sa main superposée, guidait la main de l'élève.

On épelait, on syllabait, on formait des mots puis des phrases, et ce n'était pas toujours que les mots formés, les phrases composées étaient choisies dans un intérêt de raison et de morale. Quintilien donne à ce sujet des conseils qu'apparemment il ne jugeait pas superflus. Du reste, rien dans les paroles de cet auteur, ne fait supposer l'emploi du mode *simultané*, ni du mode *mutuel* dans le fonctionnement de ces écoles. Les éléments du calcul devaient y être extrêmement simples, vu les caractères de notation arithmétique usités ; quand aux études de grammaire, elles étaient à peine effleurées dans les *petites écoles* et réservées aux classes des grammairiens en titre.

(1) On ne fréquentait ces écoles que vers 7 ans.

Ozanam, au 1^{er} volume de ses leçons, énumère les mérites, qui, au temps de l'empire Romain, recommandaient les professeurs de grammaire et de rhétorique, dont en notre temps, grâce aux bienfaits de l'imprimerie, les attributions sont fort simplifiées.

« Les grammairiens devaient lire et interpréter les poètes, suppléer, par la publicité de leurs lectures, à l'insuffisance des manuscrits, maintenir la pureté des textes compromise souvent par l'ignorance et la maladresse des copistes, défendre chaque vers contre l'oubli, chaque page contre l'interpolation, dégager le sens des passages difficiles et de tous ceux auxquels ils aimaient à prêter une obscurité mystérieuse. La poésie était pour eux comme le dernier écho d'une science primitive réservée aux prêtres, qui embrassait la *théologie*, le *droit sacré*, les *commencements de l'histoire*, les *lois de la nature*. Ils trouvaient dans l'Iliade et l'Enéide toute la physique et toute la morale.

« Les fonctions des rhéteurs, non moins considérables, consistaient à conserver les traditions de cette longue suite d'hommes éloquents, qui avaient fait non-seulement l'ornement de Rome mais sa force. En instruisant l'orateur, ils faisaient profession de former l'homme entier, par la pratique du raisonnement, par l'étude des passions, par l'adoucissement des mœurs. »

Cette appréciation, quelque peu idéale, ne définit guère en ses détails un plan d'études, mais seulement la partie élevée et culminante des études de grammaire et de rhétorique très-largement envisagées. Il

faut bien admettre, et l'Institution oratoire de Quintilien nous y autorise, que d'abord les grammairiens enseignaient méthodiquement, dans ses détails, la langue maternelle, avec ses formes, ses radicaux, ses sources diverses, ses règles, ses applications, ses usages, d'abord simples, puis plus compliqués ; puis la langue grecque, avec la même méthode, les mêmes détails ; puis des exercices de traduction, de comparaison, de critique ; puis des essais de composition, dans l'une et l'autre langue. Ces études et exercices se partageaient entre les 3, 4 ou 5 grammairiens d'une école ou collège, à peu près comme chez nous, entre les professeurs de l'enseignement grammatical ; les 3, 4 ou 5 rhéteurs d'un collège, par une série d'études, de travaux, d'exercices, de devoirs, de compositions analogues à ceux de nos classes dites *d'humanité, de rhétorique, de logique et de dialectique*, accomplissaient un cours d'études, qui sans doute, n'étaient pas de tous points les nôtres, mais qui s'en rapprochaient sous beaucoup de rapports et les réalisaient effectivement.

Sortis de l'école, les jeunes gens allaient se compléter selon leurs vocations diverses, aux cours *publics* ou *libres* des rhéteurs, philosophes, jurisconsultes et médecins en renom, soit à Rome même, soit en Grèce, en Asie, et dans les métropoles provinciales les plus favorisées.

Si nous avons clairement exprimé notre pensée, nos lecteurs ont une idée précise de ce qu'avait créé partout l'empire payen, en fait d'enseignement public ; et nous retrouverions dans toutes les provinces une

situation à peu près identique sous ce rapport ; mais la Gaule sur laquelle va se tourner désormais notre étude, s'offre à nous avec divers caractères propres à vivifier et seconder le régime des écoles dont elle avait été dotée.

Divisée, selon Jules César, en une soixantaine de petits peuples ou nations, *civitates* (1), monarchies, oligarchies, républiques, agitée depuis longtemps déjà, quand Rome l'envahit, par des ambitions et par le conflit des intérêts, facile à entraîner par la curiosité, le caprice, un besoin de bien-être et de jouissances, avoisinée d'un côté par les Grecs de Marseille, et d'un autre par la province Romaine, qui lui donnait depuis longtemps le spectacle tentateur du luxe et d'une civilisation avancée, fréquemment visitée dans ses diverses parties par des navigateurs qui lui apportaient les denrées, les nouvelles et les idées des pays lointains, la Gaule, après une lutte de 10 ans qui avait lassé son courage, altéré son énergie, s'était laissé gagner aux procédés bienveillants de son vainqueur, et ne montrait plus de répugnance pour une servitude qui semblait se traduire par des bienfaits. César, avec d'autres améliorations de la vie, avait offert aux Gaulois des allèchements au culte séduisant et facile des dieux de Rome ; il avait signalé à leurs

(1) On appelait de ce nom, non pas la population quelconque groupée en-deça des murailles d'une cité ou ville, mais une agglomération d'hommes de même race quelquefois concentrée, quelquefois dispersée par la loi de l'intérêt ou des convenances et rapprochée toujours par la communauté des aspirations et les sympathies de caste.

préférences des écoles analogues à celles qu'on voyait de son temps dans la capitale : écoles moins austères que celles des druides, écoles faciles à fonder, à multiplier et de facile accès. Auguste, après lui, complétait le bienfait en instituant dans ce pays annexé, des écoles plus régulières, coordonnées avec méthode selon l'importance des villes, assurant aux populations une instruction qui devait les élever, aux maîtres un état social honorable, des émoluments avantageux, d'enviables privilèges. Les Gaulois n'eussent pas été les Gaulois, s'ils n'avaient accueilli cette innovation avec engouement et sans arrière-pensée. La proscription même du druidisme, lancée en même temps, ne pouvait les refroidir. Les écoles des druides, si longtemps, si mystérieusement fréquentées par des jeunes gens, voués soit aux austères fonctions du sacerdoce ou bien à la haute direction des États, n'avaient jamais été populaires ; vues de loin par les masses, au lieu de les pénétrer du sentiment religieux elles étaient à leurs yeux imposantes jusqu'à la terreur.

La tendance spiritualiste de leur philosophie pouvait ouvrir un large accès aux croyances chrétiennes dans les esprits cultivés, de même que le stoïcisme propagé parmi les Romains, comme une arme défensive contre la folle tyrannie de certains empereurs, les avait préparés aux sévérités de la morale du Christ ; mais c'était là des influences pour le moment réservées. Satisfaits, les uns de concessions, de faveurs, d'avantages inespérés, les autres de ménagements et d'égards obtenus d'un vainqueur qui aurait pu tout prendre,

les Gaulois s'applaudissaient du présent et voyaient avec bonheur l'administration Romaine, si méthodique, si régulière, s'établir chez eux à l'instar de Rome, diviser, subdiviser son action, ses bienfaits, consolider sur tous les points ses divers services, en assurer le fonctionnement, étendre et multiplier sur la terre de Gaule, autrefois si agitée, les splendides séjours offerts à de hauts magistrats (1), à des écoles bientôt célèbres, où le celtique et ses différents dialectes, le latin, le grec, la médecine et le droit auraient d'illustres professeurs pour de nombreux auditoires affluant de toute part autour de leurs chaires.

Outre les raisons tirées du caractère national, qui facilitèrent l'assimilation des Gaules à la puissance Romaine, d'autres causes créées par l'habileté, le tact et la bienveillance d'Auguste et de quelques-uns de ses successeurs la hâtèrent en la confirmant. La tolérance pour le polythéisme gallique, accepté comme analogue à celui des Romains, l'admission des Gaulois aux magistratures et au Sénat de Rome, la faveur spéciale des empereurs pour les écoles ouvertes aux Gaulois, étaient autant de preuves d'un bon vouloir précieux.

Sous Auguste, Marseille réunissait dans ses écoles la brillante jeunesse des Gaules, Autun fut bientôt

(1) On sait à quel degré de luxe les puissants et riches Romains avaient élevé l'éclat et la splendeur de leurs palais et de leurs villas, depuis que la conquête de la Grèce et de l'Asie les avait initiés aux jouissances délicates que procurent les Beaux-Arts.

aussi célèbre ; sous Tibère (14-37) elles réunissaient l'élite de la jeunesse et de la noblesse Gauloise, et cette prospérité fut longue ; elle durait encore au temps de Constance Chlore (303). D'autres écoles furent fondées à Trèves, Vienne, Lyon, Narbonne, Arles, Toulouse, Bordeaux, Poitiers. On se rappelle les concours d'éloquence grecque et latine ouverts à Lyon par Caligula. La Gaule était spontanément devenue partie intégrante de l'Empire ; elle en suivra désormais les fortunes diverses, jusqu'au moment où la décadence de Rome et de l'Empire d'Occident consommée, les invasions des Goths, des Francs, des Burgondes auront transformé le pays. Même alors elle en aura conservé les institutions, les usages et les lois, et ce sera son salut au point de vue politique.

Au commencement du IV^e siècle (313-316), Constantin avait proclamé, avec le libre exercice de la religion chrétienne, une révolution sociale bien plus profonde et plus complète que celle qui allait un peu plus tard jeter Rome et l'Occident aux mains des Barbares ; et cette révolution qui se préparait, disons mieux, qui s'effectuait depuis presque trois siècles dans la Gaule, en dehors et pour ainsi dire à l'insu du pouvoir civil, dont le décret de Constantin n'avait fait que révéler la grandeur et l'étendue, va désormais donner à l'enseignement public de cette province des compléments et un caractère tout nouveau, qu'il convient de faire ressortir en prenant les choses d'un peu plus haut.

La religion du Christ se propagea d'abord avec une facilité prodigieuse en Asie, mais, selon Grégoire de

Tours et beaucoup d'autres après lui, y compris même le savant et consciencieux auteur de l'histoire ecclésiastique, *Fleury*, elle n'aurait été prêchée en Gaule que vers le III^e siècle. Les savantes études de Dom Guéranger, et d'autres autorités réunies par de La Ferrière (Histoire du droit) établissent que saint Pierre vint à Rome vers l'an 40, y prêcha avec fruit pendant plusieurs années, y établit des relations propres à assurer son séjour et celui de ses successeurs; que Paul, antérieurement Saul, l'apôtre des Gentils, vint s'y entendre avec lui vers l'an 50 et de là « se répandit sur la face de la terre entière pour y prêcher l'Évangile. » En quittant Rome il se rendit en Espagne où la tradition et d'imposantes autorités établissent qu'il évangélisa les populations. Or il dut y aller en passant par Arles et Narbonne, et, son zèle étant bien connu, on doit croire qu'il ne traversa pas mystérieux et muet la Narbonnaise. En effet les quelques disciples qui l'accompagnaient furent donnés par lui comme premiers pasteurs (1) : Trophime à Arles, Paul à Narbonne, et Crescent à Vienne (Laferrière et Théry).

En même temps Pierre envoyait dans la Gaule-Belgique, à Reims Sixte, à Trèves Eucher, comme premiers évêques. Saint Pierre et saint Paul morts à Rome en 67 dans la persécution de Néron, Clément remplaça (2) le premier et poursuivit l'œuvre de

(1) Ils sont relevés comme premiers évêques par l'histoire ecclésiastique.

(2) Non immédiatement, il y eut entre eux deux : Lin, Clot, Anaclet.

L'évangélisation des Gaules. Eutrope fut envoyé en Saintonge, Austremonin en Auvergne, Ursin à Bourges, Saturnin à Toulouse, saint Denis avec 12 compagnons chez les Parisii, d'où il avait envoyé Nicaise à Rouen, Savinien à Sens, Caranus à Chartres, Julien au Mans (Théry, 1^{er} volume page 20). Une mission envoyée d'Asie par St Polycarpe avait complété l'œuvre : Lyon, défendue longtemps contre la sainte propagande par son attitude de première ville impériale des Gaules, avait dû à ses rapports commerciaux avec l'Asie la venue dans ses murs des évêques Nicetius et saint Pothin, et après le martyre de ce dernier (177), Irénée, prêtre, puis évêque, y avait par ses écrits mérité le titre de *Père de l'Église*. Ainsi la Gaule avait reçu, non pas en nombre suffisant sans doute, mais dans toutes ses parties les distributeurs de la bonne nouvelle ; leurs progrès furent, selon les temps, plus ou moins entravés, mais jamais interrompus ; pendant le III^e siècle (236-250) saint Fabien, pape, envoya plusieurs évêques au centre de la Gaule : à Tours, Gatien qui évangélisa le Poitou et la Bretagne, saint Clair, évêque de Nantes, qui évangélisa Rennes et Vannes, saint Martial, premier évêque de Limoges, saint Front, premier évêque de Périgueux, saint Ausone, missionnaire et martyr dans l'Angoumois. Ainsi dans ce vaste territoire de la Gaule, depuis longtemps pénétré d'un polythéisme plus austère que celui des Romains et des Grecs, de la philosophie spiritualiste des druides, d'un stoïcisme importé dans les hautes classes avec la civilisation même de Rome, mais en fructueux rapport intellectuel, au profit du

calme et de la prospérité politique, par l'enseignement officiel de l'empire, le christianisme, non reconnu mais partout accepté, préparait mystérieusement mais puissamment une moisson inespérée dont les fruits merveilleux devaient simultanément changer les cœurs, transformer l'État social, régénérer l'esprit public. Il semblait que l'organisation politique eût dicté l'organisation religieuse, l'épiscopat se trouvait hiérarchiquement classé, selon ses trois degrés d'importance et d'honneur, dans les villes, simplement *épiscopales*, *métropolitaines*, *primatiales*, et, comble de bonheur, le christianisme, en répandant sur tout le caractère de perfection qu'il devait à son principe divin, allait, dans l'ordre moral comme dans l'ordre intellectuel, utiliser pour sa propagation les ressources élevées du paganisme : « Purifiant les lois Romaines
« dans ce qu'elles avaient d'immoral et d'illibéral,
« ravivant par la foi les intelligences épuisées, attirant
« à lui les doctrines qui chez les payens s'étaient
« alimentées de la sève spirituelle, en leur commu-
« niquant une vertu nouvelle. (La Ferrière, histoire
« du droit, Passim) Ainsi l'induction de Socrate, en
« passant par le génie et la foi des Pères de l'Église,
« ramena graduellement à lui, par sa marche prudente,
« les convictions rebelles des philosophes payens,
« comme plus tard *l'aristotélisme*, méthode de syllo-
« gisme et de déduction, s'unira au catholicisme du
« moyen-âge pour creuser dans le cercle des dogmes
« enseignés par l'autorité de l'église ; ainsi la philo-
« sophie platonicienne, qui jetait sur les intelligences
« contemplatives les lueurs d'une vague et brillante

« métaphysique se transformait, en s'alliant aux
« dogmes de la révélation, en philosophie chrétienne,
« dont s'inspiraient les apologies et les écrits des
« Justin, des Augustin, et qui devient un foyer de
« lumière et d'action. » (La Ferrière.)

Nous avons recherché, trop longuement peut-être, ce que l'enseignement public de notre pays a dû primordialement à Rome ; il est temps de limiter notre étude à la Gaule et de fixer notre objet spécial. Ce que nous avons reçu des écoles libres et des écoles impériales, c'est la vulgarisation, autant qu'elle pouvait s'effectuer, par l'enseignement parlé, par l'écriture et la multiplication des copies manuscrites, de la riche et brillante littérature Grecque : poètes, philosophes, historiens, orateurs, hommes de lettres ; la vulgarisation de la littérature latine, moins riche et moins brillante, moins gracieuse et moins idéale mais plus ferme et plus nerveuse, laquelle, fixée désormais, a pu fleurir et se répandre partout dans l'empire Romain, du temps de Jules César à la chute de l'empire d'Occident (476), et s'est conservée même plus longtemps encore dans certains centres favorisés de l'Europe, et surtout de la Gaule devenue France, comme Trèves, Lyon, Bordeaux, Toulouse, etc.

Ces incontestables richesses de l'esprit échappèrent plus ou moins promptement aux professeurs impériaux que l'Empire ne soutenait plus et dont la barbarie envahissait les pacifiques demeures ; mais elles furent recueillies avec empressement dans les églises, dans les monastères, à la cour des Rois, où le besoin s'en faisait particulièrement sentir. C'est dans

ces centres en effet que, dans les temps troublés des invasions barbares, avaient dû se réfugier tous les amis de la science et de la paix qu'elle réclame; c'est dans ces centres aussi que les connaissances acquises et conservées pouvaient le mieux fructifier au profit de la civilisation. Une nécessité providentielle avait dirigé ce déplacement des forces de l'esprit. On remarque trop peu l'action impérieuse de la nécessité au début de toutes les institutions. L'Eglise chrétienne aussitôt reconnue devait se propager par la prédication, l'éloquence spontanée du cœur pouvait être son arme en présence des masses, mais c'est par la démonstration philosophique qu'elle entraînait les esprits cultivés. Des hérésies avaient accueilli ses débuts, suscitées soit par des philosophes payens de bonne foi, soit par des ergoteurs sophistes; il fallait convaincre les premiers, réduire les seconds à l'absurde. Il était d'ailleurs impossible que l'éloquence, cette puissance de l'homme sur les semblables, se supprimât; inefficace désormais pour longtemps, après la conquête Franque, Burgonde et Wisigothe, dans l'ordre politique et dans l'ordre judiciaire, elle devait renaître dans la chaire sacrée, pour l'édification des âmes. L'Eglise n'avait d'ailleurs pas besoin seulement d'évêques, de prédicateurs, de prêtres célébrants, et cette nombreuse milice de clercs de tous rangs, nécessaires aux pompes du culte et au service des temples : diacres, sous-diacres, minorés, choristes, cathéchistes, enfants de chœur, ne pouvait être fournie par les écoles civiles, être éduquée, instruite, préparée à ces saintes

fonctions qu'à l'ombre et sous le régime quasi mystérieux de l'Eglise ; de là, nécessité d'avoir auprès de toute église importante, au moins d'abord de toute église épiscopale, et pour ainsi dire sous son toit, des écoles de tous les degrés : écoles pour les enfants, écoles de grammairiens et de rhéteurs, écoles plus élevées, enseignant la philosophie, la théologie, le droit canon, exceptionnellement même la médecine.

Les monastères généralement établis hors des villes, s'étaient peuplés d'autres éléments. L'admission dans leurs murs n'impliquait pas d'abord le joug d'une règle ou ascétique ou sacerdotale, mais seulement une association pieuse animée par la prière et vivifiée par des travaux manuels de toutes sortes ; ils avaient reçu sous leurs toits protecteurs tous ces Gallo-Romains de classes diverses, auxquels des aspirations pieuses, l'amour de la retraite et de l'irresponsabilité, dans un temps où la responsabilité civile était devenue intolérable, puis ces nombreux esclaves et serfs qu'avait libérés la charité chrétienne. Des écoles fondées dans ces asiles répondaient aux besoins du temps : On y formait des élèves, on y préludait aux exigences d'une règle, on y cultivait la grammaire, les lettres et les arts, on s'y livrait à la transcription des manuscrits ; en même temps on défrichait les terres et les forêts, on les mettait en culture, on pratiquait tous les métiers sans lesquels l'agriculture manquerait de ses plus utiles instruments ; et ces exercices si multiples et si variés permettaient qu'un monastère fût, en même temps qu'une sainte demeure, un centre d'études variées,

un foyer d'activité féconde, une préparation lointaine à la formation de ces corporations industrielles qui furent une des forces vives des communes au XII^e siècle.

La chapelle du palais (1) contemporaine du

(1) Quand les Francs entrèrent en Gaule et dans l'Eglise, ils n'y trouvèrent pas de nom plus vénéré que celui de saint Martin, dont l'apostolat venait de porter un dernier coup au paganisme. Il était né en 316, mort en 400, la Basilique de Tours, où reposaient ses restes, devint le sanctuaire national. Mais les rois, ne pouvant déplacer le tombeau du Saint, voulurent au moins que sa chape, portée à leurs suites, fut un signe de bénédiction dans leurs palais, de victoire sur le champ de bataille; et la chape de saint Martin, gardée dans une chasuble portative, comme l'arche d'alliance des hébreux, donna le nom de chapelle à l'oratoire qui la reçut. Le lieu consacré par un dépôt si auguste devait retentir nuit et jour de chants religieux; les Mérovingiens, ces hommes si violents, aimaient comme Saül à laisser calmer leur colère au bruit des instruments et des voix: Clovis se faisait envoyer d'Italie un joueur de luth, Thyrry avait retenu auprès de lui le jeune clerc Gallus dont la voix le ravissait, et Gontran interrompait un festin solennel en priant les évêques assis à sa table de lui chanter le Graduel de la messe.

Les rois ayant tant de passion pour la musique sacrée, on ne s'étonnera pas si ces jeunes clercs attachés au service du Palais furent exercés avec soin, si la chapelle devint une école de chants ecclésiastiques, et si elle finit, comme l'école de saint Jean de Latran, par embrasser toutes les études qui complétaient l'éducation du clergé. Voilà pourquoi le titre de chef de la chapelle du Palais n'est conféré qu'à de rares hommes savants, souvent à des étrangers comme Betharius, ce romain que la faveur des rois alla chercher à Chartres, où il avait porté les traditions savantes de l'Italie. Il fallait d'

règne des premiers rois francs, était encore un centre d'instruction considérable, unissant à l'étude des littératures payennes, l'étude et la pratique du culte nouveau, préparant à la royauté, dans la noble et brave jeunesse qui l'entourait, une cour brillante, à l'administration de l'Etat des ministres habiles, à l'Eglise d'éminents évêques. Etant données les destinations diverses qu'ouvraient à la jeunesse franke et gallo-romaine les institutions de la nouvelle monarchie, il fallait bien que cette jeunesse trouvât à la cour de son roi l'éducation propre à lui ouvrir toutes les carrières. Ni là, ni ailleurs, l'instruction n'était restreinte aux aspirants au sacerdoce ; l'égalité proclamée par Jésus-Christ avait été, dès le commencement, fécondée par l'esprit de charité dans les églises, dans les monastères, jusque dans les maisons particulières et dans les gynécées chrétiens (Ozanam passim.)

Nous n'en dirons pas plus sur cette première période de l'éducation devenue en majeure partie chrétienne. Les derniers représentants de l'instruc-

Les maîtres à des disciples destinés aux plus hautes dignités de l'Eglise.

Mais ce noviciat d'évêques ne pouvait repousser la jeunesse qui attirée au Palais par une coutume déjà consacrée chez les Germains.

Dès Tacite les chefs se faisaient gloire d'admettre dans leurs cortèges les fils de nobles ; plus tard on voit les grands entourés de jeunes gens que leurs pères leur avaient recommandés et destinés à devenir aussi leurs aides, compagnons, convives (Ozanam, civilisation au V^e siècle).

tion officielle de Rome en Gaule, sauf de rares exceptions, justifiées par des mérites éminents, disparaîtront bientôt avec les représentants et l'autorité de l'Empire, sans que l'adjonction de professeurs chrétiens suffise à les soutenir longtemps. Les écoles cathédrales et monastiques se développeront, se multiplieront encouragées par la munificence des rois Mérovingiens.

Mais nous devons signaler une modification qui va tout d'abord se produire dans l'enseignement confié à ces nouvelles mains et qui s'y accentuera de plus en plus par la force des choses (1). Tant qu'il

(1) C'est ici le cas de distinguer dans les services que rendaient alors à l'esprit public les grammairiens en renom. Les praticiens attachés aux écoles suivaient dans leurs cours les programmes tracés ci-contre; mais d'autres, conservés dans les hautes écoles Impériales ou Métropolitaines comme Trèves, Lyon, Toulouse, Bordeaux, du IV^e au V^e siècle, comme Donat, Charisius, Priscien, Macrobe, Servius et tant d'autres qui usaient, autant et même plus de la plume que de la parole, dans leurs interprétations souvent risquées, dans leurs commentaires plus d'une fois mutilateurs conservaient pour le moyen-âge, le droit romain et les auteurs les plus précieux de l'antiquité.

Tout l'effort de la science antique fut alors de ramasser ses forces, de se resserrer, pour ainsi dire, pour traverser les siècles dangereux qu'elle prévoit.

Nulle part ce besoin ne se trahit plus que dans Martianus-Capella. « De nuptiis philologie et mercurii »; allégorie mythologique qui devait intéresser les rêveurs allemands, les Gaulois amateurs de légendes, en leur conservant la loi romaine sur le mariage et qui donnait à la mariée 7 servantes : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'arithmétique, l'astronomie et la musique, c'est-à-dire les 7

restera un grammairien, un rhéteur sorti des écoles de Rome et de Grèce, tout enseignement sera exclusivement littéraire, critique et comparatif, mais, en raison de son origine, élégamment matérialiste et payen. Les écoles chrétiennes auront et garderont des tendances plus sévères. S'occupant des cœurs autant que des esprits, elles n'emprunteront aux anciennes écoles que ce qui répond directement à leur objet; répudiant tout ce qui pourrait le compromettre. Pour elles la littérature grecque aura perdu beaucoup de son attrait, elles la traiteront comme une langue morte; mais le latin étant devenu pour tout l'Occident la langue exclusive de l'Eglise, du gouvernement, de la justice et de l'administration, même dans les régions conquises par les barbares, elles l'enseigneront avec ardeur, elles l'assoupliront, elles l'étendront, cette langue si dure et si peu maniable dans l'origine, à tous les besoins de la chaire, de la politique et des discussions des écoles. Il ne s'agissait plus en effet de conserver une langue aux usages restreints d'une civilisation vieillie, mais de lui puiser des éléments nouveaux aux sources que venait de lui ouvrir la foi chrétienne. Ces éléments elle les dut surtout à saint Jérôme, grand génie, chrétien convaincu, pénitent exemplaire, qui, profondément instruit des lettres latines, nourri de la moëlle des littératures de l'Orient et de la Grèce, fortifié par l'étude approfondie de l'hébreu, fit, sous

arts libéraux qui, au temps de Philon le Juif (30 ans avant Jésus-Christ), formaient l'encyclopédie de l'antiquité. (Ozanam. Les écoles).

le nom de *Vulgate*, la traduction, jamais dépassée jusqu'à nos jours, et tenue universellement pour la plus exacte et la plus parfaite reproduction des livres saints : mots, sens, esprit, dérivations, symboles. Ainsi enrichi, le latin put suffire à la prédication, à la poésie sacrée, à la discussion théologique et philosophique.

Quant à la langue populaire, comme autrefois à Rome, elle ne devait être pour la Gaule qu'un patois mal rythmé, mal accentué, fortement pénétré de celte, de latin, et grossi de mots empruntés aux dialectes du nord, du confus mélange desquels émergera, timide encore au XIII^e siècle, notre langue française. Mais c'est assez de ces généralités qui ont préparé notre terrain, nous limiterons désormais notre étude à la ville de Laon et ses écoles.

2^e CHAPITRE.

Ecole Cathédrale, écoles monastiques à Laon.

DU IV^e AU XII^e SIÈCLE.

Laon, oppide de la 2^e Belgique, forte position militaire, centre d'un territoire riche et fertile, Laon, sur les origines et la fondation duquel ont été entassés les fables et les racontars fantastiques, existait au temps de la conquête de Jules César; c'est pour notre sujet tout ce que nous avons besoin d'extraire des documents nombreux recueillis sur cette question par nos historiens locaux :

Devisme, Melleville, Dom Nicolas Lelong, Gédéon Bugniâtre, Dom Varoqueaux, et surtout Claude L'Elen, de tous les chercheurs le plus attentif et le plus sagace.

Cet oppide, faisant partie d'abord du groupe des suessions (1) (Soissonnais), fut, à la suite de la conquête, transféré dans le groupe des Rémois (2) (Choron) et dut profiter de la bienveillance accordée par le conquérant à ce groupe qui lui avait moins marchandé sa soumission, et qui, sous la conduite d'Iccius, avait résisté à la coalition des Belges et des Allemands (3). Ces circonstances pourraient expliquer encore l'indulgence discrète avec laquelle fut tolérée, sur la fin du I^{er} siècle de notre ère, par les officiers romains, la prédication clandestine de saint Fortin (4) et de saint Bêat, de ce dernier surtout dont la Cathédrale de Laon possède encore aujourd'hui les reliques, et honore le souvenir, comme celui de son premier père spirituel.

(1) Civitas suessionum.

(2) Civitas remorum.

(3) Quand ceux-ci étaient venus à travers le pays Rémois au-devant de César, et se rencontrèrent avec lui près d'Ami-fontaine.

(4) Comme il paraît établi que la mission de Fortin et celle de Bêat datent de la fin du I^{er} siècle, et non celle de Fortin du I^{er} et celle de Bêat du III^e, on peut admettre que saint Bêat, comme prêtre et à raison de son long apostolat, aura effacé son compagnon dans les souvenirs des générations suivantes, ce qui n'empêcherait pas d'admettre avec un chroniqueur presque contemporain, que Fortin avait aidé saint Bêat à établir dans sa grotte souterraine un oratoire en l'honneur de la sainte Vierge pour les réunions des fidèles.

Nous ne saurions nous refuser à retracer le récit naïf des circonstances dans lesquelles saint Bêat prit, au nom de Jésus-Christ, possession de cette terre où devait fructifier bientôt la semence de la parole sainte.

« Bêat faisait partie d'une réunion de chrétiens »
» zélés, tous romains, qui offrirent leur concours au »
» Pape (1) pour évangéliser la Gaule. Entre ceux qui »
» témoignèrent plus d'ardeur pour ce grand ouvrage, »
» on distingue saint Bêat dont la foi était vive, la »
» vertu éminente, la parole éloquente, l'autorité »
» grande et sublime, à cause du sacerdoce dont il »
» était revêtu. Après avoir distribué son bien aux »
» pauvres et renoncé aux grandeurs de sa noble »
» famille, il vint d'abord en Guyenne sous l'extérieur »
» d'un mendiant; de là il passa dans la France et »
» s'arrêta à Laon, ville de la Gaule-Belgique, où il »
» commença à s'acquitter de sa mission et à prêcher »
» l'évangile. Mais, afin de le faire utilement, il se »
» retira dans une grotte qu'il creusa petit à petit »
» au milieu d'un petit bois planté sur la croupe de »
» la montagne, dans un lieu (2) nommé Chevresson, »
» enserré plus tard dans l'enceinte de la citadelle. De »
» cet endroit il parcourait secrètement toute la ville »
» (3) pour y prêcher l'Évangile, se retirant dans les

(1) La chronique dit saint Pierre, l'exactitude historique dit saint Clément.

(2) Avant l'érection de la citadelle par Henri IV, la place Chevresson, voisine du beffroi dont les restes subsistent encore dans cette enceinte, était la place des marchés de Laon.

(3) Probablement tout l'oppide, car la ville tout entière n'existait pas encore et ne dut s'étendre à ses proportions actuelles qu'à travers une durée fort prolongée.

» lieux souterrains pour n'être pas découvert par des
» officiers romains qui auraient entravé son zèle et
» empêché le succès de sa prédication. »

« Mais comme la prédication n'opère que si elle
» est soutenue par l'exemple des vertus, il se con-
» sacra pendant toute sa vie, qui fut longue, à une
» pénitence très-austère, portant toujours un rude
» cilice, se privant du nécessaire pendant 2 ou 3
» jours consécutifs, ne s'occupant, toutes les nuits,
» que de la méditation des mystères de la religion.
» Enfin, ayant travaillé à la conversion des peuples
» jusqu'à un âge fort avancé, le Seigneur l'appela
» à lui. » (Chronique citée par Claude L'Eleu).

On se refuse naturellement à croire que saint Bêat n'ait pas, de son vivant, préparé des continuateurs de son œuvre (1); et que, la conquête une fois terminée et la Gaule une fois constituée en province romaine, l'oppide laonnois, d'abord simple poste défensif, ne soit pas devenu le siège d'une importante garnison et le séjour de nombreuses familles, soit romaines soit gauloises, appelées à s'y fixer par les agréments du site et les avantages naturels du pays. Quelque difficulté qu'on rencontre à trouver dans des chroniques souvent posthumes tous les détails d'un 1^{er} établissement de ville, rien ne défend de croire que des missionnaires ont continué et étendu la

(1) Dom Lelong (histoire du diocèse de Laon) dit que Bêat, passant en Gaule, y venait accompagné d'un jeune homme appelé Isle qu'il formait à la piété, etc. etc., mais les chroniques laonnoises n'indiquent pas ce jeune homme comme continuateur de saint Bêat.

propagande chrétienne inaugurée par Fortin et saint Bénédict, depuis la mort de ce dernier jusqu'au temps où Constance Chlore défendit (303) d'entraver le libre exercice du christianisme, et jusqu'au temps très rapproché (313), où Constantin se convertit à ce même culte et en permit le libre exercice dans tout l'Empire, dont il devint bientôt l'unique chef. Ce ne fut pas sans lutte, sur plusieurs points, que sa décision fut appliquée; et nous savons que, même plus tard Julien tenta, non sans quelques succès partiels, de relever le culte et les temples du paganisme; mais Laon, si bien préparé, n'avait pu subir cette réaction païenne, et depuis le milieu du IV^e siècle jusqu'à la fin du V^e, les progrès de la prédication aidant, une église (1) put être bâtie sous l'invocation de la sainte Vierge, un clergé se forma pour la desservir, sous ses auspices et sa protection s'ouvrirent de nouvelles écoles bientôt célèbres, et nous disons exprès *de nouvelles écoles*, non *une école*, parceque, vu la situation nouvellement créée, il en fallait de tous les degrés pour subvenir à tous les besoins.

Ces écoles furent illustrées, presque à leur début par saint Remy, qui, né à Cerny-en-Laonnois (438 ou 439) d'une famille illustre (2) fut, après de bril-

(1) Claude L'Eleu pense que cette église fut d'abord *collégiale*; nous doutons qu'on eût été si empressé de lui donner ce titre, parcequ'elle ne pouvait en recevoir immédiatement un autre; mais nous prenons acte volontiers de ce qu'il ajoute, que *l'on y élevait des clercs* qui la servaient; et de la note dans laquelle il fait remarquer que les mots *clercs et chanoines* étaient souvent pris l'un pour l'autre.

(2) Flodoard cité par Devisme, dit en parlant de Remy :

lantes études, porté au siège épiscopal de Reims vers 460 à l'âge de 22 ans ; un peu plus tard par saint Vivent ; plus tard encore par Charlemagne et Carloman (1) et sans doute avec eux par d'autres disciples qui, comme eux, n'étaient pas destinés au sacerdoce. Il faut en effet remarquer ceci : que la monarchie franque une fois installée dans cette région d'entre Somme et Loire, et trouvant tout avantage à conserver l'administration Romaine, institutions et personnel, les familles gallo-romaines, accueillies par les princes

Ecclesiæ santæ mariæ Lugduni clavati ubi nutritus fuerat ; et ailleurs : adolescens litteris imbuendus traditus inter inferiores clericos lauduni christo militat (Bréviaire de Laon).

(1) Lorsqu'en 808 Charlemagne ayant reçu de l'empire d'Orient la Couronne d'épines, le Clou et le saint Suaire, convoqua une grande partie des prélats et abbés de la province et notamment Pierre, 1^{er} abbé de St-Vincent, dont les anciens monuments fassent mention depuis la fondation du monastère, après cette assemblée il distribua, comme on sait, les reliques, et donna à l'église de Laon le clou* de N.-S. qu'on y conserva dans le trésor.

Il n'eut garde en effet d'oublier une église dans le sein de laquelle il avait été élevé avec son frère Carloman (Jean de Guise, abbé de St-Vincent cité, par Claude L'Eleu).

* L'existence de cette relique est mentionnée dans les termes suivants, dans l'inventaire dressé en 1523 du trésor de la cathédrale de Laon, qui se trouve manuscrit à la bibliothèque de Laon et qui a été imprimé en 1855 par M. Edouard Fleury.

Page 3, reliquaires. 3^e Un coffret de cristal contenant une portion d'un clou qui attacha Notre Seigneur sur la croix.

Page 20, un vase contenant un morceau du Suaire de Jésus-Christ, un phylactère d'argent doré, émaillé d'un côté portant en relief ces 2 vers.

Spongia crux domini cum Sindone, cum faciali

Melacrat atque tui, genetrix et virgo, capilli.

nouveaux venus, les évêques (1) et prêtres acceptés par eux comme inspireurs et comme guides, avaient un commun intérêt à se préparer, sous une même direction, des héritiers et des continuateurs (2).

A la fin du V^e siècle et sous Clovis on ne peut supposer d'autres écoles existantes à Laon que celle de Notre-Dame devenue cathédrale sous Gédébaud (497-550), mais on n'en saurait contester l'existence. On en connaît également l'organisation en raisonnant d'après l'analogie des besoins. Ces écoles relevaient toutes alors des évêques, et dans l'origine ils prenaient eux-mêmes une grande part à l'enseignement, ce qui

(1) Ces évêques ont été saint Gédébaud, 497-550, Latron, son fils, 550-565, Gondulphe 566-570, Elinand ou Bertin ou Ebreon, 570-598, Robert ou Richard, 598-620, saint Canoald, 621-638, Attila ou Attole, 640-673, Vulfade ou Vainfroy ou Geoffroy, 674, Peregrin ou Pérégin, 675, Gérard, 677, Serulph ou Seroul, 678, Omotaire, 680, Madelgaire ou Mauger, 682, Sigobard ou Sigoald, 706, selon d'autres 713, Bertefroy, 714, Madelon ou Magdelain, 730, Gédébaud, 2, 743.

Adeleloxain, 761, Bernic ou Bernouin, 767, pendant la 1^{re} race.

(2) Le concile de Vaison (529) avait eu l'initiative de cette propagande exercée ensuite par les conciles de Tours (567), de Tolède (624), de Liège et de Constantinople (680). — « Il a paru bon, dit le 1^{er}, que selon la coutume salutaire observée chez les Italiens, les prêtres qui occupent des paroisses reçoivent dans leurs maisons de jeunes lecteurs et les élèvent comme de bons pères, leur apprennant à étudier, et à s'attacher aux livres saints, à connaître la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs. » On le voit, ce n'était plus aux cathédrales mais aux simples paroisses qu'incombait le devoir d'établir des écoles. (Ozanam, *passim*.)

dura jusqu'à ce que saint Grégoire le leur défendit, pour les réserver au ministère exclusif de la chaire ; mais ils commettaient pour l'enseignement des personnes intelligentes et sages, toutes attachées aux divers services de l'Eglise.

Les écoles se tenaient soit au bas de la nef, soit hors du portail dans l'espace appelé parvis (1) dans lequel on bâtissait divers locaux pour des enseignements divers, peut-être même pour des habitations temporaires.

Les écoles de la cathédrale de Laon eussent-elles été dès l'abord réduites à d'humbles enseignements, les faits établissent notoirement que bientôt elles offrirent une série complète d'études : *Grammaire, rhétorique, philosophie, théologie* ; puis des classes de *lecteurs, des classes de chantes, etc., etc.* (Martigny. Dictionnaire des antiquités chrétiennes).

Les maîtres des divers enseignements dépendaient d'un chanoine choisi par l'évêque ou par le chapitre, qui lui-même enseignait les *lettres Divines* et qui s'appelait, selon les lieux, *Scholastique* ou *Ecolâtre*

(1) Place destinée aux *petits, parvis*, latin parvisium. Il n'est pas constant que cet usage, d'ailleurs très-général, ait été appliqué dans la cathédrale de Laon ; des titres anciens cités par Claude L'Eleu, établissent que dans l'évêché construit peu après l'église N.-D. on appelait *côté des écoles*, la partie qui donne sur le faubourg de Vaux. On dit aussi que la partie de l'ancien Hôtel-Dieu qui regarde l'évêché a fourni également des auditoires à plusieurs cours. M. Devisme dit (je ne sais sur quelle autorité) qu'Abélard fit des leçons dans la chapelle de saint Nicolas Cordelle, aujourd'hui chapelle du collège communal.

ou *Capiscole* ou *Doyen* ou *Chancelier* ; nous verrons plus tard cette fonction briller à Laon du double éclat du talent et de la vertu.

La population était intelligente, Laon s'était agrandi. Le terrain religieux était depuis longtemps mis en bon rapport. L'église, devenue épiscopale, affirmait les préférences du pays pour la vie et les mœurs chrétiennes, les études de tous rangs prospéraient à l'abri de la cathédrale ; mais cela ne suffisait pas encore et l'école épiscopale était plutôt appelée, par sa constitution même, à briller au 1^{er} rang, qu'à disséminer la science autour d'elle. Ce devait être là surtout l'œuvre des monastères. Moins sévères et plus coulants que le clergé proprement dit les abbés accueillaient avec eux des laïcs, les associaient volontiers à leurs labeurs intellectuels (1) ; certains chefs d'ordres voulaient qu'on cherchât les petits enfants pour les recueillir dans les monastères et les élever *dans les sciences* aussi bien que dans la piété ; et ce n'était pas seulement aux oblates (2) que s'ouvraient les portes du monastère, mais à l'orphelin, au mendiant, au voyageur égaré, aux deshérités du monde, n'eussent-ils pas déjà, comme les aspirants préférés du cloître-épiscopal,

(1) Il y avait une bonne raison pour cela, c'est que pendant plusieurs siècles la vie du cloître n'avait été qu'un moyen terme entre la vie du prêtre et la vie du séculier pieux (Voir Guizot, *Civilisation en France*).

(2) Enfants que des familles pieuses confiaient volontiers aux moines pour être élevés chez eux et par eux et voués sous leurs auspices au service divin.

des tendances ou l'initiation à la science des clercs. Les Bénédictins se pliaient mieux que tous autres aux besoins généraux, dit Trithème : fondant de petites écoles dans les villages et bourgs peu importants, assurant à leurs monastères en renom un enseignement élevé et complet, allant chercher jusqu'en Grèce des savants, pour maintenir en France, au moins chez eux, la langue grecque avec toutes ses richesses. C'est par cette habileté que, comme nous verrons plus tard, l'ordre de saint Benoit aura mérité la préférence d'une illustre princesse qui l'établit à Laon, et que, vers la fin du règne de Charlemagne, il avait effacé par son expansion et sa popularité tous les autres ordres monastiques en France.

Ce besoin d'une école monastique à Laon fut bientôt satisfait, nous n'hésitons pas à dire *bientôt*, car si le bien se fait lentement en temps de pleine civilisation, qu'est-ce qu'un siècle dans un pays déchiré par des guerres fratricides et la lutte trop souvent inégale d'une civilisation énervée contre les énergiques résistances d'une barbarie victorieuse ?

Nous ne pourrions sans perdre de vue notre sujet suivre pas à pas les conquêtes de Clovis, l'affermissement du sceptre royal en ses mains par suite des sympathies que sa conversion lui procura de la part du clergé catholique et des populations gallo-romaines, non plus que les désordres et les cruautés qui ensanglantèrent les lieux habités et parcourus par ses fils et ses petits-fils ; mais de ces luttes odieuses nous aimons à détacher les faits heureux qui y font contraste. Pendant que tous ces princes

ne connaissaient de loi que la passion, de droit que la force, de joies que celles d'un sérail, Sigebert, roi d'Austrasie « qui était *fier et de hautes pensées*, » avait demandé et obtenu en mariage une des filles du roi des Wisigoths, « *Brunehault, de rare beauté et de rare esprit* » unique épouse, unique reine. Si cette princesse de trop près mêlée aux crimes de ces cours corrompues ne sut pas, jusqu'à sa mort, y rester étrangère, elle avait du moins rétabli l'ordre et peut-être même plus qu'il ne convenait désormais, la fiscalité romaine dans les états de son époux et de ses fils ; elle avait accueilli et longtemps aidé et soutenu Columban (1), ce moine irlandais si charitable et si dévoué pour les humbles, si énergique en face des puissants. Notre pays Laonnois dut à cette princesse qui y séjourna, et dont il a conservé de nombreux souvenirs, la fondation de l'abbaye de St-Vincent (580) sur le terrain d'un cimetière public où les chrétiens avaient élevé, pour les dernières prières, une chapelle dédiée à saint Christophe. Laon eut donc désormais un second centre d'études, d'édification, de travail (2) ; et quand

(1) Ce moine repoussé par elle pour l'avoir hardiment rappelée à ses devoirs, alla fonder dans le Nord et l'Est de la Gaule de grands monastères, foyers brillants de science et de vertu, qui survécurent sur ces points au nouvel envahissement de la barbarie. (Voir Montalembert. Les moines d'Occident).

(2) Ibi enim ab ipsius monasterii incunabulis floruerunt monachi scientiâ et disciplinâ regulari insignes inter quos sanctus Gobanus martyr, sanctus Canoaldus, sanctus Humbertus, etc., etc. (Gallia christiana, t. 9, p. 587).

Un peu plus tard, Salaberge, noble austrasienne, vint à tête de 100 femmes, comme elle d'illustre race, fonder à Laon (640) un vaste monastère sous les tables de *Notre-Dame la Profonde et de saint Jean*; elle, pour y assurer les secours spirituels, en ce temps qu'une gestion intelligente des intérêts temporels, elle y eut installé, sous la direction du moine Itale, 20 moines de la maison de Luxueil formés sous la règle de saint Columban (1); nous n'hésitons pas à dire que la ville de Laon, destinée à devenir plus tard résidence royale, à voir se multiplier dans son sein les fondations religieuses de tous les titres : *Collégiales, paroisses, prieurés, chapelles*, s'élevait rapidement, aussi bien sous le rapport des lumières, de la science, et de la piété, qu'à l'égard de son importance militaire et politique, au nombre des villes les plus illustres du moyen-âge. Son évêque de cathédrale souffrit peu des troubles et des guerres de la province, et ce qui prouverait que les études s'y maintenaient organisées et régulières, qu'on y cite alors d'illustres disciples : *saint Bertin, saint Baudoin, saint Erme*, fils de famille et mais pauvre, qui après s'y être appliqué à l'étude de des lettres humaines, avec grand succès, s'adonna dans celle de l'écriture sainte, y réussit parfaitement, puis, admis à la prêtrise, obtint de Mérovinge, évêque de Laon (682-704) un canonicat, et occupa dans la cathédrale jusqu'à son entrée à l'abbaye de Lobbes. Il dut pourtant y avoir dans

Règle spécialement favorable aux études littéraires.

ces progrès des études plus d'une intermittence : aux temps de quasi barbarie, la volonté énergique d'un chef, l'unité de vues et d'objet peuvent seules garantir dans l'état une prospérité continue, ascendante ; or l'effacement des rois fainéants sous des maires de palais, factieux, ambitieux, cupides et souvent contrecarrés eux-mêmes par les seigneurs, laissait large place au désordre. Beaucoup d'églises, de couvents, d'écoles périrent dans cette longue tourmente ; Laon, sa cathédrale et ses écoles furent protégées par sa forte situation militaire ; saint Vincent, cet utile complément du régime intellectuel de la noble ville, subit bien des vicissitudes qui ne sont pas de notre sujet, et ne se releva que vers le XII^e siècle, au temps d'un pouvoir capable de le défendre ; pourtant il est cité par Ozanam comme étant au VII^e siècle l'une des illustres abbayes où les lettres étaient enseignées (1).

Quand on arrête son regard sur ces tristes époques de notre histoire, sur ces guerres d'extermination, sur ces débats fratricides où tous les moyens sont des crimes, sur ces luttes d'influence où le plus souvent c'est le mal et le désordre qui triomphent, on hésite à croire qu'il en ait pu sortir autre chose que bouleversement, ruine et cahos, mais comme l'a dit un sage « *l'homme s'agite, Dieu le mène ;* » et, tandis que les rois et les grands se dressent des embûches, que

(1) Les autres abbayes citées avec saint Vincent comme illustrées au VII^e siècle par l'enseignement des lettres, étaient Jumièges près Rouen, saint Taurin d'Evreux, Solignac, saint Germain d'Auxerre, Montier-la-Celle, Mici, Agaune, saint Valéry, Tholey, Granval.

Charles-Martel livre le domaine des églises à des soudards improvisés évêques non pour le devoir mais pour la licence, au moment où les sectateurs de Mahomet menaçaient de bouleverser la Gaule et le reste de l'Europe et d'abolir la religion du Christ, de saints évêques, des conciles bien inspirés, des papes dont l'esprit élevé devance leur siècle, ravivant la sage politique de Valentinien, de (1) Gratien, l'heureux disciple d'Ausone (364-383), recommandent par la simple voie de la persuasion et du conseil, la création des écoles : Ecoles de tous degrés pour les localités de toute importance, mais surtout écoles multipliées, écoles partout, pour n'abandonner nulle part des *bourgs pourris* à l'ignorance mère de tout vice et

(1) Les successeurs de Dioclétien, les empereurs devenus chrétiens après Constantin, visant à retarder la décadence de l'Empire, s'étaient efforcés de relever l'autorité de l'enseignement et d'en étendre l'action ; une constitution de Gratien supposait *toutes les grandes cités de la Gaule pourvues de grammairiens et de rhéteurs professant les lettres Grecques et latines*. Il ne laisse pas le salaire de ces professeurs à la discrétion des sénats municipaux, il les fixe pour les rhéteurs à 24 ou 30 *annonas*, pour les grammairiens latins à 20, pour les grammairiens grecs à 12 (si on en peut trouver un digne de ce titre). Il y ajoute l'exemption de toute charge et responsabilité : tutelle, service militaire, etc.

Ces écoles, si puissamment ravivées alors, finirent par disparaître au VI^e siècle avec la puissance romaine qui les soutenait, mais les méthodes se perpétuaient, surtout dans les monastères ; la grammaire y comprenait la lecture des poètes interprétés à la manière des anciens, la rhétorique y avait conservé les plaidoyers simulés et les combats oratoires.

(Ozanam, 1^{er} v. Passim).

de tout désordre. Ces conseils portaient fruit malgré le malheur des temps, mais il y manquait une sanction, celle de l'autorité qui impose, affermit et commande, c'est à Charlemagne qu'il appartenait de la donner. Il le fit dès que son bras puissant eut fait partout autour de lui le silence et le respect. Ses capitulaires, ses décisions dans les conciles où sa volonté fut toujours respectée, son amour du savoir, sa curiosité sagace, ces savants qu'il avait réunis autour de lui et de l'Anglo-Saxon Alcuin, le plus savant de tous, ces écoles pour tous, écoles pour des écoliers, écoles pour des maîtres, écoles pour de jeunes nobles, pour de pauvres paysans, libres ou serfs, ces réunions de sages, de philosophes, de théologiens, cette école de la chapelle royale, si efficace déjà sous les rois mérovingiens, mais fécondée par le génie du grand rénovateur, présentaient, comme d'ensemble, un système de complète transformation intellectuelle, s'appliquant à son vaste empire, et qui, pour s'établir et rayonner partout et toujours, ne manqua, pour ce grand roi que d'une vie plus longue encore, pour ses enfants et successeurs que de la volonté ferme qui avait fait son irrésistible puissance.

Il semble, en effet, qu'un enseignement complet, coordonné, universellement répandu fût né de la pensée combinée d'Alcuin et de Charlemagne. L'école fondée dans le palais du roi devait servir de modèle aux écoles des cathédrales et des monastères. Ainsi l'initiative suprême se substituait dans tous ces cloîtres aux volontés et influences diverses qui les avaient

créés ; un type était donné que tous devait reproduire ; le roi et Alcuin, dans de nombreuses correspondances aujourd'hui conservées, exhortaient les évêques à *l'étude des lettres, comme moyen de pénétrer mieux les Saintes Ecritures* ; ils les exhortaient aussi à multiplier les petites écoles pour apprendre aux enfants *la lecture*, les écoles plus élevées pour y enseigner *les lettres et les sciences* ; d'heureux efforts furent faits alors pour la transcription, la conservation, la restauration des livres anciens, pour populariser le chant Grégorien, le calcul, l'astronomie. Quel effet heureux dut avoir aussi pour féconder toutes ces mesures, l'inspection active et partout exercée des *Missi Dominici*,

Assurément le règne de Charlemagne marqua une ère de brillants progrès pour les sciences, les lettres et l'enseignement public en France. Est-ce à dire qu'il fonda *l'université de Paris* où se centralisèrent plus tard comme dans un vaste et lumineux foyer toutes les connaissances du moyen-âge, nous ne aurions l'admettre (1).

(1) Juxtaposer des institutions qui vivront le temps que vivra leur auteur et se dissoudront après lui, ce n'est pas fonder. Charlemagne n'a fondé ni l'université de Paris, ni l'Empire d'Occident. Il fallait un centre aux études disséminées et jusque-là sans coordination ni lien, un foyer libre aux manifestations de l'esprit dans ses impulsions et directions diverses ; la situation topographique et politique de Paris les offrait, l'université s'y fonda d'elle-même. Ce que plus tard elle reçut des pouvoirs publics ce furent des privilèges, puis des freins légitimés par des abus, puis des règles sages et mesurées, jusqu'au moment où son existence même fut devenue inutile.

Il n'en reste pas moins vrai que Laon, situé si près des résidences de Charlemagne, et point de mire constant, comme toutes les autres villes importantes de l'empire, de ses volontés si intelligentes et si fermes, dut offrir le type complet et respecté de toutes les mesures prises par lui dans l'intérêt de l'enseignement public. Charlemagne ne faisait pas des règles qu'on pût de son vivant méconnaître ; or dans sa lettre (1) de 788 il prescrit : « qu'on ne se borne pas
« aux habitudes d'une vie régulière et aux pratiques
« de la religion, mais qu'on s'applique à *l'enseigne-*
« *ment réfléchi* DES LETTRES, pour en faire profiter
« ceux qui, avec la grâce de Dieu, peuvent apprendre
« chacun selon sa capacité. » Comme une règle

(1) J. Sirmon, dans le 1^{er} tome de Baluze, page 202, fait remarquer que Charlemagne, outre ses capitulaires et ses décisions formulées dans les conciles, adressait ou faisait adresser des lettres générales ou *circulaires* à tous les archevêques, évêques et abbés. Ces lettres, copies nombreuses, quand au fond, d'une même minute, ne variaient que par quelques détails spéciaux et personnels. Encore enjoignait-il à chaque destinataire d'en transmettre et communiquer la substance à ses subordonnés. Admettre que la lettre de 788 à Baugulf, abbé de Fulda ait été adressée à l'évêque de Laon, et cela ne peut être l'objet d'un doute, c'est admettre que tout ce qui y est prescrit a été exécuté. Il dut en être de même des capitulaires, notamment de celui de 782 (Aix-la-Chapelle), qui recommandaient la révision et correction des livres sacrés et des livres de chœur, l'établissement de petites écoles dans les presbytères, et la fréquentation par les curés des écoles capitulaires et monastiques, pour y apprendre le chant et le comput ecclésiastique (Choron, l'instruction primaire dans le Soissonnais. *Passim*.)

taine, ajoute-t-il, maintient l'honnêteté des mœurs, et bonne méthode d'enseigner, dit-il, donnera de la régularité et de l'éloquence au discours.» « bien faire vaut mieux que savoir, mais savoir précède re. »

Il termine en disant : « nous vous exhortons non-seulement à ne pas négliger les études, mais à rivaliser d'émulation pour pénétrer plus facilement et sûrement le sens des divines écritures ; et puisque dans ces pages sacrées, on trouve des figures et des tropes, on en reconnaîtra le sens spirituel d'autant plus facilement qu'on aura été plus abondamment nourri dans l'étude des lettres. » — « Soyez pieux au dedans, savants au dehors, purs par la vie, classiques, par le langage. »

Ailleurs, (premier capitulaire de 789 § 70) s'adressant à chaque évêque : « Nous demandons instamment à votre bienveillance, que les ministres des autels comme tous les chanoines et religieux, appellent et groupent autour d'eux non-seulement les enfants de condition servile, mais les fils d'hommes libres ; qu'ils forment des classes de lecteurs, et qu'on enseigne dans tous les monastères et les évêchés LES PSALMES, LA MUSIQUE, LE CHANT, le COMPUT et la GRAMMAIRE. »

On le voit l'œuvre de Charlemagne, sans qu'il faille s'agérer, était grande et pouvait être féconde ; elle fut entièrement appliquée dans toute sa mesure présente ; quant à ses développements prévus, l'heure n'était pas venue. D'ailleurs ce n'est pas sous une action autoritaire, mais par la lutte des idées et le

combat des systèmes que l'esprit d'une nation s'émancipe et s'élève à ses plus hautes manifestations. Or, en même temps que disparaît Charlemagne, tout déchoit et s'affaisse dans ce qui touche au développement intellectuel du pays.

Louis le Débonnaire était instruit, animé de bonnes intentions, mais il manquait de la volonté qui s'impose et la remplaçait par une piété timide et toujours prête à recevoir la loi. Incapable de diriger, incapable de résister, il ne continua rien de l'œuvre de Charlemagne. Il assista jusqu'à sa mort (840) à la décomposition de l'Empire, laquelle se continua après lui par le crime de ses fils et les tristes fruits de sa fausse politique. Ce qui surnagea quelque peu dans ce naufrage ce fut le royaume *plus Français que Teuton* de Charles le Chauve, royaume appauvri toutefois avant la mort de son titulaire (877) par les ruineuses concessions consenties aux grands vassaux, et le manque de tout concours profitable au mouvement de l'esprit public, malgré les efforts de Scott Erigène qui pourtant voulait ardemment le progrès. Sous le père comme sous le fils, de fréquents synodes, de nombreux conciles se réunissent, le prince y préside ou plutôt y assiste, il s'en assemble à *Reims*, à *Soissons*, l'*Evêque (1) de Laon* y prend part, mais le temps s'y passe en redites, tout y roule sur la police, sur la répression des crimes de droit commun, sur la

(1) La lutte indéfinie entre les deux Hincmar avait dû distraire singulièrement le prélat Laonnois des intérêts moraux et intellectuels de son diocèse, et y rattacher d'autant plus les esprits sérieux du chapitre nombreux et savant de la cathédrale.

discipline des congrégations et des monastères ; des capitulaires nombreux sont promulgués, transmis par les *missi dominici* chargés d'en assurer l'exécution ; Laon figure sur leur itinéraire habituel ; mais de 814 à 987, à peine y trouve-t-on quelques dispositions touchant les écoles. Louis le Pieux, en 833, écrit aux évêques : « Ne négligez pas, dans les lieux où cela
« n'est pas encore fait, d'établir, comme vous me
« l'avez promis à Attigny, sur mon ordre, pour l'a-
« vantage et le progrès général, des écoles où vous
« devrez préparer et former à l'Église des fils dévoués
« et de dignes ministres. »

Ailleurs on trouve de lui une recommandation de créer *une classe de lecteurs* ; mais rien d'ailleurs qui indique une pensée d'organisation, une marche progressive ; rien au contraire qui, en consacrant l'hérédité des fiefs et des offices royaux, ne prépare la dissolution du gouvernement central. Au reste, n'exagérons pas le mal du moment : le sillon lumineux tracé par Charlemagne avait été profond, le bienfait devait se perpétuer sur bien des points sous ses insignifiants continuateurs. « L'Église de France s'était
« rendue unanimement à ses justes vues, le concile
« de Châlons (813) rappelant les ordres du seigneur
« Empereur, avait décrété que les évêques établiraient
« des écoles où l'enseignement DES LETTRES serait
« donné en même temps que l'interprétation des
« écritures. »

« Ces règlements souvent désobéis, toujours rap-
« pelés, restaurèrent les écoles déchues, en suscitérent
« de nouvelles et en formèrent comme un réseau

« lumineux qui, avant la fin du IX^e siècle couvrait et
« la France et la Lombardie et la Germanie jusqu'aux
« bords du Weser ; et, nouveau bienfait non moindre
« et peut-être inspiré par le premier, pendant que
« les chaires des monastères et des écoles épiscopales
« réunissaient la jeunesse lettrée et l'initiaient aux 7
« arts libéraux, les canons des conciles avaient fondé
« *l'enseignement primaire*, en exigeant que le *prêtre*
« *de chaque paroisse apprit à lire aux petits enfants,*
« *sans distinction de naissance et sans autre rétribution*
« *que cette promesse des livres saints : CEUX QUI AURONT*
« *INSTRUIT LEURS FRÈRES, BRILLERONT COMME DES*
« *ÉTOILES DANS L'ÉTERNITÉ.* » (Launoy cité par
Ozanam, de Scholis).

Si donc le *mal moral* résultant des circonstances était grand, il laissait place à d'heureuses compensations ; le *mal politique* était pire. Il y avait 29 grands fiefs à la fin du IX^e siècle, 55 à la fin du X^e siècle (1). Ce système féodal d'abord consenti, plus tard inévitable ruine du pouvoir royal, ne s'était pas arrêté là ; le clergé s'y était mêlé, pour son profit peut-être et pour l'agrandissement de son pouvoir, mais non pour l'honneur ni pour l'efficacité de son ministère et la glorification de ses vertus. Cette immixtion d'ailleurs le confondait avec les représentants de la force, loin de le placer au-dessus d'eux comme le représentant tutélaire de la faiblesse et du droit. Dès lors ce progrès intellectuel et moral, si nettement imprimé à son époque par Charlemagne, suspendu déjà même par

(1) Guizot, *Civilisation en France*, tome II.

la faiblesse et l'incapacité de son fils, ne cessa plus, malgré les efforts de Charles-le-Chauve pour restaurer l'école du palais, de s'atténuer, de s'énervier, bientôt de disparaître au milieu de cet affaissement des esprits, de cet abattement profond des âmes dont l'an 1000 était l'objectif et devait marquer la fin. Excepté dans les convents célèbres où depuis longtemps la science vivait d'elle-même, où tous les exercices de l'esprit trouvèrent dans la piété maintenue un stimulant inépuisable, dans les écoles cathédrales et collégiales confiées depuis longtemps à des prélats, doyens, abbés qui avaient été ou restaient encore les lumières de l'Église (1), partout dans le pays il y avait prostration des esprits, indifférence, inertie. Mais il n'en pouvait être ainsi de l'école de Laon que la situation politique et religieuse de la ville avait toujours maintenue au plus haut rang parmi les villes importantes de l'époque, et dont le siège Épiscopal illustré dès son origine, avait été si souvent occupé par d'éminents personnages.

Ajoutons que pendant ce X^e siècle qui se fermait alors par la date effrayante (2) de l'an 1000, le siège épiscopal avait été occupé par une suite d'évêques

(1) Comme les abbayes de Saint-Ricquier, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Montier-en-Der, l'église de Reims, etc.

(2) La reine Gerberge, d'une clairvoyance au-dessus de son siècle voyant qu'un visionnaire nommé Bernard de Thuringe, avait jeté le trouble dans les esprits en annonçant que le monde allait finir avec le X^e siècle, chargea des théologiens de rassurer les populations contre cette prédiction effrayante (Devisme, 1^{er} volume p. 109).

agissants, énergiques, illustres : Raoul II, promu par l'élection et consacré par l'archevêque de Reims Arthault (936-948), Roricon, fils naturel de Charles-le-Simple, né et élevé à Laon, qui, Saint-Vincent une fois relevé de ses ruines, y remplaça des moines en 961, consentit à leur profit (969) la donation de la moitié de l'immeuble de Saint-Hilaire, leur donna en 973 l'église de Saint-Médard de Chevrigny, et, même avant sa mort (976), avait ranimé parmi eux le goût des lettres qu'il avait toujours cultivées lui-même, et leur avait donné une nouvelle règle, qui ne pouvait qu'être inspirée des vues lumineuses de Charlemagne. Enregistrons encore Adalbéron ou Azcelin (977-1030) élevé trop jeune à l'épiscopat, compromis en 986 par d'indiscrètes familiarités avec la reine Emma, traître envers son roi au profit du prince qui l'allait supplanter, mais généreux envers les moines de Saint-Vincent, auxquels il donna le monastère fortifié de Pierrepont, mais lettré, mais poète, et, qui plus est, juge sévère, dans son œuvre satirique, des mœurs féodales de son temps, lequel ne peut avoir occupé si longtemps le siège de Laon sans avoir exercé une action efficace sur les études de la cathédrale et sur celles du monastère de Saint-Vincent rendu à sa destination première depuis 960 (1).

L'an 1000 fermait une ère douloureuse, il en ouvrait une qui allait bientôt, malgré l'insignifiance des premiers Capétiens, enfanter des prodiges ; mais

(1) Dans ce même siècle, Arnoult, élu archevêque de Reims en 990, est cité comme étant né à Laon, ayant été formé dans l'école de cette ville : *Hic ortum, hic educatum*.

le XI^e siècle ne devait pas recommencer le IX^e, si brillant de l'éminente personnalité de Charlemagne, qui avait tout réglé, tout dirigé, tout prescrit. C'est en dehors des premiers rois que se firent les grandes choses : Le peuple des villes et des campagnes arrivait à connaître son droit, à prendre possession de lui-même. Il savait, par l'enseignement même de l'Église, que, nobles et vilains, enfants du même Dieu, rachetés par le même Sauveur, prétendant au même héritage céleste, avaient tous, envers le Père qui est aux cieux, envers le prochain, envers leur famille, envers eux-mêmes des devoirs analogues, identiques, avaient tous aussi, dans les vues de la Providence, leur légitime part de bien-être et de liberté. Exploité, tourmenté, opprimé depuis des siècles, il espérait des temps meilleurs, il comptait se les procurer, n'importe à quel prix. Ses premiers essais réussirent peu : violents, ils furent malheureux ; les Normands, les Bretons, les Cambraisiens avaient vu resserrer leurs chaînes (997-1024) mais l'esprit public ne s'affaissait plus sous la force brutale ; il savait ajourner ce qui paraissait irréalisable pour le moment ; l'activité s'entretenait dans les esprits, les métiers s'exerçaient, l'industrie prenait son essor, on savait se loger, s'enfermer, se défendre ; pendant les 8 premiers siècles de la monarchie, 1108 basiliques et monastères avaient été bâties en France ; beaucoup de ceux que ne défendaient pas des villes fermées ou de fortes murailles avaient succombé aux nombreux fléaux qui dévastèrent le pays de 814 à l'an 1000. 326 églises ou monastères de l'ordre Roman s'élevèrent

pendant le XI^e siècle, et 802 dans le XII^e siècle. Le moine Auvergnat Gerbert (1) brilla par la science, fut le précepteur de Robert et d'Othon ; le premier des Français monta sur le trône de Saint-Pierre (999-1003) ; une seconde renaissance se produisait partout mais surtout en Normandie, dans cette province du nord de la Gaule où l'invasion récente avait renouvelé l'esprit guerrier, consolidé la société féodale ; alors de grands monastères s'y rétablissent ou s'y fondent ; Saint-Vandrille, Jumièges, l'abbaye du Bec, celles de Caen, de Rouen, d'Avranches, de Bayeux, de Fécamp, de Mont-Saint-Michel ; et l'on ne s'y borne plus à copier les rares manuscrits échappés au naufrage de la civilisation antique ; on y rédige des chroniques, précieux éléments de l'histoire ultérieure, on y affermit sa foi par des discussions théologiques qui redeviennent savantes : pendant que les uns écrivent, d'autres enseignent, argumentent, discutent, heureux quand l'ardeur de la discussion ne s'égare pas hors des limites tracées par l'orthodoxie. Cependant l'horizon politique s'agrandit, s'épure, les nobles et les évêques de France, revenant à l'esprit chrétien, s'entendent pour proclamer *la paix de Dieu*

(1) Comme tous les hommes vraiment supérieurs, non-seulement il éclaira son siècle, mais il le devança : il recommandait l'*Étude du Grec* qui, désertée depuis longtemps, devait l'être longtemps encore ; il voulait qu'on lût et relût les *ouvrages immortels de Cicéron, la République, les Verrines etc.*, il imprimait le mouvement à la *géométrie, à l'astronomie*, il trouvait quelques adhérents, quelques adeptes et pour tant l'ensemble des écoles étaient encore pour longtemps engourdis dans les torpeurs et les puérités de la scholastique.

(1034) de laquelle reste au moins en 1041 *la trêve de Dieu*, bienfait plus restreint mais plus durable ; la conquête de Sicile en 1053, celle d'Angleterre en 1066, et la première croisade en 1095-99 versent beaucoup de sang français sur des rivages lointains et divers, mais les conquérants de retour ont rapporté bien des connaissances et des idées qui fructifieront pour le bien et l'agrandissement de la patrie française. On se risque à juger les puissants, jusque là soustraits à tout contrôle ; le cauteleux Hugues Capet, le dévot et timide Robert, l'indolent et obstiné Philippe I^{er} sont signalés hautement par l'illustre Suger comme bien loin de l'idéal d'un bon roi : « C'est le devoir d'un roi, dit ce grand homme, de réprimer de sa main puissante, et par le droit originaire de son office, l'audace des grands qui déchirent l'État par des guerres sans fin, désolent les pauvres et détruisent les églises ».

Ainsi désormais, dans les idées de l'Église, dans celles du peuple, la royauté devait être un pouvoir protecteur.

Louis VI (1108-37), Philippe II (1108-1223), Louis VIII et Louis IX (1223 à 1270), méritèrent bien mieux de leur peuple et de la postérité ; mais leur action était inquiète, entravée, incertaine ; ils pouvaient faire du bien mais non pas tout le bien nécessaire ; et, vu le désarroi qui troublait toute l'Europe, il fallait un pouvoir qui primât tous les autres, eût assez de force et de constance pour protéger toutes les faiblesses et tous les droits, pour dompter toutes les résistances et briser tous les obstacles ; ce pouvoir,

qui domina tout le moyen-âge, ce fut *la Papauté* représentée alors par un de ses plus énergiques et vertueux titulaires Grégoire VII (1073-86) ; nous n'avons à apprécier ici ni les moyens auxquels la papauté dut son agrandissement, ni la légitimité des actes par lesquels elle affirma ses volontés, ni la convenance et la mesure de ses procédés et de ses rigueurs, mais elle fut le seul pouvoir capable alors de remettre l'ordre en Europe et de préparer la civilisation moderne.

L'histoire s'est toujours trop occupée des puissants, des généraux, des rois, des empires et des royaumes, des révolutions qui en changent la face, des guerres qui les élèvent où les anéantissent ; une étude bien autrement attrayante, utile et moralisatrice serait celle qui s'exercerait sur le peuple seul et le suivrait dans son progrès souvent insensible et mystérieux, mais ni arrêté ni même suspendu. Soumis à des chefs inintelligents ou barbares, un peuple vit concentré sur ses besoins et ses instincts naturels, arme, instrument ou proie de quiconque le domine, et ce triste et dégradant état, même dans notre France, a pu durer des siècles. Sous un tel régime un peuple a toujours assez de la langue de ses maîtres ; mais à mesure que sa raison s'éveille, que la religion étend son influence, appelant à elle les grands et les petits, les faibles et les forts, que le pouvoir s'est insensiblement humanisé, tous les esprits s'élancent à la découverte d'eux-mêmes ; les premiers essais, appliqués d'abord au besoin strict de l'individu, on les traduit par des mots, on les multiplie, en se les communiquant. Bientôt, la sphère des

notions nécessaires et usitées s'agrandissant, les idées se sont éclairées, déterminées, complétées; les pratiques diverses de la vie se multipliant ont engendré de nouvelles séries de mots pour de nouveaux groupes d'idées. Ainsi se formèrent dans notre pays quelques patois qui se simplifiant, s'épurant peu à peu, se modifiant par des contacts, purent être ramenés à deux langues principales, (1) la langue *d'oc* pour tout le midi de la Loire, et la langue *d'oui* pour la France du nord. Appliquées aux pratiques de la vie usuelle elles eurent un nom même avant d'avoir une nomenclature fixée et des règles raisonnées, c'est aux poètes, appelés selon la région, *Trouvères* ou *Troubadours*, que furent dûs leurs premiers monuments conservés; mais en même temps que ces poèmes se perfectionnaient, le langage *usuel* aussi s'épurait, s'assouplissait, prenait une énergie propre, à mesure qu'il se dépouillait de la roideur latine, et devenait enfin, prose et vers, des Karolingiens à Philippe II, une langue, perfectible encore mais déjà constituée, sinon une et identique, destinée à se fondre plus tard, et n'ayant déjà plus à la fin du XIII^e siècle que des nuances de formes et des variantes de dialectes.

Le serment de Strasbourg, échangé en 842 entre Charles-le-Chauve et Louis, marquait le point de départ de la langue du nord de la France ou langue *d'oui*; c'est celle dont nous avons surtout à suivre

(1) Nous laissons en dehors la langue des Bretons et celle des Basques qui ne participèrent ni activement ni passivement à la fusion indiquée.

l'usage et dont Villehardouin, maréchal de Champagne en 1200, signale le premier épanouissement en prose. De même qu'autrefois à Rome, au temps d'Auguste, le peuple parlait une sorte de patois romain, que plus tard chez les gallo-romains, d'Auguste à la ruine de l'empire d'Occident, le peuple parlait et prononçait autrement que les lettrés et le monde élégant, un latin vulgaire abondamment fourré de Celte ; de même à partir des invasions du nord le langage usuel de la Gaule transformé, pour les besoins nouveaux, s'accrut et se teignit fortement des idiotismes et des rauques accentuations du nord (1). Puis avec les mœurs franques cette langue usuelle aussi s'était assouplie, adoucie ; ainsi, dans la Gaule devenue France, du X^e au XII^e siècle, se constituaient, tant au nord qu'au midi de la Loire, deux langues usuelles incessamment progressives, destinées à devenir le langage commun et populaire du pays entier, quand se serait effectuée la fusion des races ; et deux langues écrites, issues des mêmes sources et rayonnant d'une sève également juvénile et vigoureuse, que devaient faire vivre au nord les chants de Geste, au midi les chants de guerre, de galanterie et d'amour. A ces langues dont nous n'étudierons pas la marche, le progrès, la maturation bril-

(1) C'est surtout dans la France du Nord qu'il en fut ainsi et c'est elle surtout que nous avons en vue. S'il était question à la même époque de la France au sud de la Loire, les teintes latines et espagnoles y seraient plus prononcées et de nombreux accidents de linguistique s'y mêleraient en partie à l'idiôme des Sarrasins et des Maures.

lante, il convient d'ajouter, pour compléter la richesse intellectuelle de notre pays en ces temps, le précieux héritage des littératures grecque et latine, transporté du monde Romain à la France du XII^e siècle par la puissante main de Charlemagne, conservé dans plusieurs asiles chrétiens par les pieuses mains des religieux et des clercs, amoindri et ridiculisé dans d'autres par des essais puérils, mais destiné finalement à se concentrer au foyer de l'Université de Paris pour de là jaillir des ténèbres de la scholastique se répandre et plus tard rayonner sur le monde.

Depuis Auguste jusqu'au temps où nous voici parvenus, bien des villes du vieux monde et bien d'autres créées aux premières années de l'ère chrétienne avaient eu des périodes de brillante existence ; le temps de Paris était venu. Premier fief sous des rois issus de la féodalité, séjour préféré des princes Capétiens, point de départ et d'expansion du pouvoir civil, militaire et administratif, centre depuis des siècles de *la grande compagnie de la marchandise de l'eau* (h. m.), siège de nombreuses églises, de nombreux couvents, d'une cathédrale illustrée par tant de miracles et tant de vertus, résidence naturelle et voulue des plus hauts représentants du pouvoir papal, Paris voyait affluer depuis plus d'un siècle et se presser dans ses écoles l'élite de la jeunesse studieuse de la France et même de l'Europe. Ce n'était plus à la cour de Charlemagne, de Louis-le-Pieux, ni de Charles-le-Chauve qu'arrivaient ces Allemands, ces Anglais, ces Irlandais, si savamment préparés aux études de natures et de degrés divers.

Ils venaient en demander le couronnement à l'antique Lutèce; c'était autour des chaires, du cloître et du parvis de la cathédrale, à l'abbaye saint Victor, ce fut aussi plus tard sur la litière de la rue du Fouarre et sur les hauteurs abruptes du mont sainte Geneviève qu'ils venaient chercher le complément de leur science et la sanction de leur renommée. De 950 à 1120 l'histoire laisse deviner, plus qu'elle ne le précise, un mystérieux travail de formation, d'annexion, de débrouillement, d'agencement régulier, d'agrandissement lumineux, d'où sortira bientôt, sous l'action combinée de l'église enseignante, de la jeunesse studieuse de la France et de l'Europe, de la volonté éminente et régulatrice du Pape, exprimée souvent par ses légats, un corps composé spontanément des principes et des activités de la science, des bases et garanties de l'autorité, fait pour éclairer et diriger notre pays et le monde pendant 5 siècles, et qui ne recevra qu'en 1200, d'un décret administratif, non organique, ni constitutif de Philippe Auguste, avec des privilèges qui le déclaraient indépendant, *la constatation de son existence notoire et officielle.*

Il conviendrait de faire connaître ici ce qui, pendant ce long temps de formation mystérieuse à Paris, se produisait d'analogue dans toutes les écoles conservées en province; mais cet exposé serait fort long et sans profit direct pour notre sujet; nous nous contenterons de jeter un coup d'œil en arrière sur la situation intellectuelle morale et politique de Laon pendant cette même période.

Nous croyons avoir établi que Laon si bien pré-

paré tout d'abord au bienfait du christianisme par le zèle de saint Bêat et de ses continuateurs, possédait, grâce à saint Remy, vers la fin du V^e siècle, un évêque, une cathédrale (1), un clergé nombreux pour la desservir et des écoles de degrés divers : petites écoles, écoles secondaires c'est-à-dire offrant les enseignements de grammaire, d'humanité, de dialectique et de rhétorique, écoles supérieures, surtout École de théologie et d'interprétation des écritures. Nous avons dit ; tout cela était, tout cela devait être, tout cela ne pouvait pas ne pas être ; et, sans compter les illustres maîtres qu'on allait en cas de nécessité chercher au loin, même jusqu'en Grèce, la Gaule, admise depuis le règne d'Auguste au partage des institutions romaines, avait dû fournir au recrutement du clergé et de l'enseignement chrétien, lors de la liberté du christianisme proclamée, une foule de gallo-romains, richement pénétrés de la substance des littératures anciennes, et qui avaient dû perpétuer, de génération en génération, dans les écoles de Laon, l'héritage fécond d'une profonde culture littéraire.

L'importance que la ville avait prise de sa situation

(1) Nous ne prétendons pas faire remonter au V^e siècle l'édification de la cathédrale actuelle ; mais nous ne pouvons imaginer un évêque sans une église épiscopale, un chapitre soumis à la vie commune, des écoles, des cloîtres, tout un monde attaché à l'église, employé aux pompes religieuses ; rappelons-nous que Clovis au jour de son baptême fut tellement frappé de ces pompes qu'il se croyait déjà introduit par saint Remy dans la cour céleste.

même et de son assiette défensive sous les rois de la première race, l'illustration que lui avait apportée la fondation de l'abbaye de saint Vincent, par la reine Brunehaut, celle de Notre-Dame-la-Profonde et saint Jean par l'illustre Salaberge et le relief qu'elle devait recevoir de ces deux monastères où tout d'abord la poésie et les lettres anciennes furent mises en honneur, où plus tard les reines et les rois Carlovingiens résidèrent et tinrent leur cour, l'impulsion puissante imprimée par Charlemagne à toutes les études dans des écoles depuis longtemps si bien constituées, tout cela avait dû relever encore les écoles de Laon et les études qu'on y venait faire; ajoutons qu'à la date néfaste de l'an 1000, la ville Laonnoise avait pris depuis longtemps son développement de ville complète : cité, bourg, villette; que dans chacune de ces parties existaient de nombreuses paroisses, dans chacune desquelles, aux termes des capitulaires royaux et de plusieurs décisions conciliaires, devaient avoir été établies au moins des écoles primaires; qu'outre la cathédrale pourvue d'écoles depuis le V^e siècle (1), 4 collégiales avaient établi ou dû établir, chacune dans ses dépendances claustrales, des écoles suffisantes pour le moins au recrutement de leur per-

(1) Les 4 collégiales citées ici étaient :

Sainte-Geneviève, fondée avant le VII^e siècle.

Saint-Julien, fondée par Hugues, abbé de Saint-Vincent, aussi vers le VII^e siècle.

Saint-Pierre-au-Marché, fondée en 545 par sainte Clotilde.

Saint-Jean-au-Bourg, fondée en 1065 par Elinand, évêque de Laon (notes fournies par M. Midoux).

sonnel ecclésiastique, et devant, par application du principe de la charité chrétienne, offrir en même temps aux séculiers riches ou pauvres l'hospitalité du savoir.

Il semble que dans un siècle de calme et de prospérité pacifique, tous ces asiles de l'étude, élevés à l'ombre des églises et des couvents, auraient donné à notre ville, livrée à ce point aux travaux de l'esprit, quelque ressemblance avec *l'Académie silencieuse*, dont le docteur Zeb était venu de si loin solliciter l'entrée, en un langage exagérément laconique (1); mais, dans l'éveil général des esprits qui caractérisa le XI^e siècle, tout était animation, entraînement, vitalité; et cette excitation fébrile et parfois malsaine vibrail dans tous les rangs, dans toutes les classes avec la même ardeur. En même temps qu'il s'illustrait par l'étude, Laon s'enrichissait par l'industrie, et ses corps de métiers défendaient âprement leurs privilèges; l'odieux Gaudry, dont l'intronisation fut *un signe du temps*, trouvait d'empressés complices dans les hobeaux des environs pour piller les bourgeois et leur infliger chaque jour des taxes et des exactions nouvelles; et ces bourgeois avides de liberté visaient incessamment à échanger leur humiliant asservissement contre un état plus digne d'hommes de cœur. Ils avaient cru ne pouvoir payer trop cher le droit de travailler pour soi, de protéger ses intérêts, d'élever une famille en la soustrayant aux hontes de l'esclavage antique; poussés à bout par la mauvaise foi de

(1) L'abbé Blanchet : *Apologues Orientaux*.

l'évêque et la honteuse connivence du roi, ils se firent justice eux-mêmes, en furent cruellement châtiés, comme il arrive toujours pour les faibles en face des plus forts ; mais fermes dans leurs vues et forts de leurs droits ils les reconquirent 16 ans plus tard, sous l'autorité d'un évêque digne de sa mission, Barthélemy de Vir, et sous la garantie de Louis VI qui, cette fois, ne retira pas sa parole. Ces 16 années avaient été rudes à traverser : le choix de Gaudry comme évêque (1106) n'avait pas été seulement un crime de corruption et de faiblesse, il semblait avoir marqué le déchaînement de tous les crimes : assassinats dans l'église (1), voies de fait, extorsions et pillages commis par les nobles contre les bourgeois, par les bourgeois contre les paysans, meurtres et vengeance de prêtres contre des confrères ; l'honneur et la vertu n'étaient plus écoutés ; si la cathédrale, ses écoles, son imposant Chapitre subsistaient respectés, au-dessus et hors d'atteintes de ce réveil de barbarie, les conseils, les protestations même de l'illustre Anselme n'avaient pu préserver Laon de l'intrusion d'un tel évêque ; à tant d'horreurs on devait prévoir de douloureuses expiations, elles ne se firent pas attendre. Le jeudi qui suivit Pâques (1112), irrités par la suppression de la commune jurée, et menacés d'extorsions nouvelles pour le paiement de ce méfait, des bourgeois s'étaient soulevés, avaient forcé les clôtures du palais Épiscopal et mis à mort le prélat félon et prévaricateur, qui ne trouva pas un défenseur dans

(1) Voir Dom Lelong, histoire du diocèse de Laon.

tout le clergé qu'il n'avait su qu'opprimer, outrager, dédaigner. L'incendie d'un bâtiment de l'évêché se communiqua à la cathédrale, au cloître, au palais Épiscopal, à dix églises de la ville y compris celles de Notre-Dame la Profonde, Saint-Jean et Saint-Pierre en l'abbaye. Puis, comme surcroît de désolation, les villages voisins se ruèrent sur la ville pour la mettre à sac ; et les bourgeois, dédaignant les sages avis d'Anselme et de Raoul, achetèrent contre le roi la protection de Thomas de Marle, le plus redoutable bandit titré de la province.

La sagesse, l'intelligence et la vertu du nouveau prélat (1113), retira Laon de cet abîme de calamités. Il releva tant de ruines, appela sur la population l'indulgence et la faveur du Roi, remit l'ordre dans les esprits et propagea, par l'exemple et par le conseil, la bienveillance et l'esprit de charité. Sous sa paternelle autorité, les Laonnois vécurent d'une vie nouvelle, les métiers et les arts formèrent des associations fécondes, des monastères livrés au relachement passèrent en de plus dignes mains, de grandes abbayes s'élevèrent bientôt dans la ville et dans les alentours : nouveaux foyers d'études et d'édification en même temps ; dans ce mouvement général, le travail intellectuel ne pouvait sommeiller : ce fut le temps de son plus grand éclat. Les instincts batailleurs de la noblesse féodale avaient pu enlever aux écoles beaucoup d'écoliers de lignée aristocratique, pour les jeter aux hasards des croisades et autres expéditions lointaines, mais les clercs de vocation s'y multipliaient. La poésie pouvait y être négligée dans certains emplois

rendus grotesques (1) mais la dialectique, la philosophie, la théologie allaient passionnant maîtres et écoliers. Les poètes Grecs pouvaient y être en défaveur mais Aristote et Platon, lus même à travers des traductions peu fidèles, y apportaient de solides preuves tout un arsenal d'argumentations à l'appui des vérités chrétiennes. Il était échu d'ailleurs aux écoles de cathédrale de Laon, à cette époque un rare bonheur. Un pauvre enfant de la ville nommé Anselme, sorti de l'école de Notre-Dame pour aller chercher auprès d'un autre Anselme, plus tard archevêque de Cantorbéry, ces enseignements de premier ordre qui illustrèrent longtemps l'abbaye du Bec et son chef éminent, rappelé à Laon par l'amour de la famille et du natal, y avait acquis par sa science et ses vertus, dans le chapitre de Notre-Dame, vers 1050, une incontestable supériorité. « Il était devenu le maître des écoles de Laon, doyen et archidiaque de la cathédrale spécialement chargé d'enseigner *l'Écriture sainte la théologie*. Il y professa presque toute sa vie autant de sagesse, de savoir et d'éclat qu'on le proclamait la lumière de l'Occident, *le restaurateur des Lettres, l'oracle de l'Église et le dépositaire de la foi*. De toute part, de la France et de l'étranger, des étudiants nombreux se pressaient autour de sa chaire et les agitations qui désolèrent la ville, ne jetèrent trouble ni ombre sur l'enseignement qu'il dirigeait. On vit sortir de son école des savants bientôt après illustres: Mathieu d'Albane, Guillaume de Champeau:

(1) Un poème latin avait été fait en l'honneur des chapeaux, tous les vers en commençaient par un C.

ric de Reims, Primat d'Aquitaine, Guillaume tard archevêque de Cantorbéry et d'autres Anglais istres maisons, Metellus de Toul, Gilbert de la e, Algaire, plus tard évêque de Coutances, Jean, tard abbé d'Elnon, Philippe, abbé de Bonne-Es-
nce (Prémontré), Rodolphe, évêque de Rochester, thier de Saint-Maurice et une foule d'autres qui èrent partout les trésors de la science, et les les enseignements recueillis à son école. Abailard cherchait la science à toutes les sources rem-
mées, et avec elle toutes les occasions de dé-
er ses vastes connaissances, les séductions de sa le éloquente et les rares habiletés de sa dialect-
aventureuse, vint aussi entendre les leçons selme, et les déserta bientôt avec une sorte de n explicable quoique peu justifié. Ces deux mes ne pouvaient s'entendre : Anselme appuya urs son enseignement sur les traditions, l'auto-
l'orthodoxie ; Abailard, hardy, curieux, mettant ares aptitudes au service d'un immense orgueil, adait écolier à ces hardiesses de parole et de ée qui le firent appeler, enseignant, devant eurs conciles, et semèrent sa vie d'agitations de chagrins. Il tenta même alors d'élever à a autel contre autel, et, sur le défi de quel- : camarades, il donna devant un auditoire grossi tôt par l'éclat de sa parole et la hardiesse de sa hode et de ses théories, l'explication commentée prophète Ézéchiél, puis il dut bientôt quitter Laon :chercher à Paris des auditeurs plus passionnés r les nouveautés hardies.

La prospérité glorieuse des écoles de Laon ne s'éteignit pas avec Anselme mort en 1117 (1). Après lui son frère Raoul en soutint dignement la réputation pendant 16 ans. Norbert au moment de fonder son ordre dans le désert de Prémontré, les visita, les édifia de son éloquence et de son ardente piété. Il y conquit sept de ses premiers collaborateurs, Lorrains de nation. Après lui Gautier de Mortagne, le disciple

(1) Il laissa après lui des commentaires sur les psaumes et sur les épîtres de Saint Paul. Comme preuve du mérite que l'Eglise reconnaissait à l'homme et à ses œuvres, le pape Eugène III, cité par Jean de Saint-Victor, disait, en parlant d'Anselme : « Deus spiritum ejus suscitavit ne sancta scriptura periret » Et Jean Trithème formule ainsi sur cet habile maître le jugement complet qui suit. « Anselmus laudum » scholasticus in scripturis divinis valde studiosus et longa » exercitatione peritus atque in *secularium litterarum disciplinis nobiliter doctus, ingenio acutus, sermone scholasticus,* » non minus vitâ quam scientiâ insignis, novo expositionis » genere utriusque testamenti scripturas glossâ interlineari » et marginali, ex patrum scriptis explanavit.

L'építaphe d'Anselme que nous donnons ci-après, donne sur le caractère de l'homme et l'importance de l'école de Laon des renseignements utiles

Dormit in hoc tumulo celeberrimus ille magister
Anselmus, cui per diffusi climata mundi
Undique notitiam contraxit et undique laudem
Sana fides, doctrina frequens, reverentia morum
Splendida vita, manus diffundens, actio cauta,
Sermo placens, censura vicens, correctio dulcis
Consilium sapiens, mens provida, sobria, clemens;
Sed quas larga Dei concessit gratia dotes,
Idibus invisit dissolvit Julius ætæ.
Qui vivens vigit comitetur gratia functum.

successeur de ces illustres maîtres, continua traditions et les confirma de sa haute influence le évêque de Laon de 1154 à 1174; et quand ard fut fondé en 1253 le collège dit aujourd'hui rbonne, le premier professeur qui y fut installé figure aux registres de cette illustre maison sous n d'Adolinus, sortait de l'école de Laon. Enfin n IV, pape en 1261, rapportait à l'honneur de e de Laon le savoir auquel il dut sa haute ie.

n qu'agrandi désormais comme ville, Laon subi de longues et rudes épreuves. Le séjour des ransféré à Paris l'avait amoindri; mais il avait é dans cet amoindrissement même une paix pré- e pour son développement et son bien-être, pour éformation morale assurément efficace. L'habile ux évêque Barthélemy semblait n'avoir vu tant ux que pour porter à tous les remèdes.

s la fin du XI^e siècle, le monastère de Saint- nt sauvé de ses misères passées, avait repris une ie plus heureuse. En 1128 la substitution des ictins réformés de la commune observance aux euses trop compromises de Notre-Dame la Pro- et Saint-Jean avait ouvert à Laon, non pas tout rd, un nouveau centre d'enseignement public, un nouvel asile aux études. Cette heureuse ion se maintint après Barthélemy, même sous uccesseurs Enfin, l'Université de Paris depuis mps groupée en fait, désormais reconnue (1200) es pouvoirs publics, offrait aux écoles qui s'é- maintenues jusqu'alors en province, sans

beaucoup d'unité sans doute, ni dans la direction, ni dans la méthode, un type uniforme, auquel toutes allaient bientôt se conformer, et faisait espérer un retour progressif vers les lettres et les sciences, sacrifiées trop longtemps, et vers lesquelles, par une série de circonstances favorables, on reviendrait, incessamment, jusqu'au moment où l'état social rajeuni réclamerait des règles nouvelles.

On ne saurait jamais suivre d'assez près sur une institution les modifications que le temps et les circonstances politiques lui impriment ; on nous excusera donc de faire encore ici quelques pas en arrière. Les écoles chrétiennes, soit cathédrales, soit monastiques, avaient recueilli, tout entier, l'héritage des écoles impériales de Rome. Elles avaient dû le conserver, sous peine de déchoir du rang que l'Église avait su prendre dans le gouvernement et l'administration des rois mérovingiens. Un dédain trop accusé pour les lettres grecques et latines, pour la poésie, la rhétorique, les sciences et les arts, eût offensé ces rois, qui, pour si barbares qu'ils fussent dans leurs mœurs, cultivaient le vers latin, interrompaient un repas pour se faire chanter le graduel de la messe du jour, trouvaient bon qu'on les haranguât en latin, en syrien, en grec (Ozanam *Passim*) ; mais elles n'avaient pu s'en contenter : de nouveaux besoins demandaient de nouvelles ressources. Nous l'avons déjà dit, le latin de Virgile et de Cicéron ne suffisait pas à l'exposition de la doctrine et des vérités chrétiennes ; et saint Jérôme, au IV^e siècle, avait dû, nous l'avons dit déjà, emprunter aux langues de l'Asie tout

un ordre de formes et de mots, qui complétaient le latin, lui donnant en exactitude d'équivalence, en précision voulue, ce qu'il lui enlevait en netteté ferme, en harmonie, en élégance. Les inquiétudes du doute, même involontaire, les arguties et les subtilités de l'hérésie avaient bientôt, dans le cercle entier des études réglementaires, circonscrites selon la langue des grammairiens, dans ces deux termes d'école : *Trivium* et *Quadrivium* (1) réduit la part de la grammaire, de la poésie, de la rhétorique, supprimé presque entièrement la partie scientifique, disputé l'espace aux grandes et nobles questions de la philosophie antique, mais ouvert un champ vaste, presque illimité, ouvert à ses applications, à la dialectique, arme d'un usage difficile, offensive et défensive en même temps, instrument de popularité, de triomphe pour les audacieux, mais dont il fallait bien aussi faire emploi pour soutenir la vérité sapée par d'ingénieuses théories. Dans ces luttes ouvertes pour soutenir ou contester la vérité, comme si le but réel et sincère d'une discussion n'avait pas dû toujours être l'affirmation, la glorification du vrai, on se fût cru insuffisant si on n'eût été qu'exact et méthodique ; et pour accider la lutte, pour solenniser le débat, on empruntait aux philosophes Grecs, spécialement à Aristote et à Platon, étudiés ou plutôt devinés à travers des leçons inexactes ou des textes interpolés, tout un arsenal d'arguments, disons mieux, d'arguties, qui souvent faussaient l'intelligence, masquaient la vérité, passionnaient la

(1) Nous avons dit ailleurs quelles étaient l'étendue et la portée de ces deux mots.

dispute sans l'éclairer et multipliaient les in-folios que depuis des siècles on n'ouvre plus.

Tout cela devait, nous l'avons fait pressentir, se produire par la force des choses et l'extension de l'ignorance; mais tout cela devait aussi, par la loi du progrès, se modifier: les lettres, la philosophie, les sciences allaient, avec le temps, reconquérir, par l'extension donnée aux enseignements de la *Faculté des Arts*, le champ intellectuel trop longtemps abandonné aux abstractions de la scolastique; et l'impulsion de ce changement allait de l'Université de Paris s'étendre à tous les points de la France, où vivaient encore l'activité intellectuelle et le besoin de travaux de l'esprit. Ce ne fut pas le résultat d'un jour, et des siècles s'y passèrent; il ne fallut pas moins que les horizons nouveaux ouverts à la pensée par l'émancipation de la bourgeoisie, par les croisades et leurs voyages lointains, la propagation de la science des Arabes, la dispersion des lettrés de l'empire déchu, pour remettre en honneur avec le temps ces riches littératures anciennes, que, si longtemps, la scolastique avait fait perdre de vue; mais quel qu'ait été, sur bien des points, l'effacement général de l'esprit littéraire, nous avons le droit de croire que les études encore si florissantes, pendant l'épiscopat de Barthélemy de Vir et de ses successeurs, se seront maintenues par le bénéfice de l'institution universitaire récente, et auront, sans lacune fâcheuse, recueilli le fruit de la création des collèges fondés à Paris au profit des localités ou des provinces importantes, en même temps que les ordres religieux du pays, recon-

ssant aussi l'infériorité de leurs ressources pour tenir au niveau des connaissances élevées, y étaisaient également des collèges ou couvents, refuges offerts à leurs sujets distingués contre la dissipation, l'agitation et les entraînements scandaleux des étudiants libres dits *MARTINETTS*.

3. CHAPITRE.

Origine de l'Université de Paris, ses développements. — Grades conférés par elle. — Collège de Laon à Paris, ses fortunes diverses. — Programme de l'Enseignement secondaire de l'Université de Paris et des grades progressivement modifiés. — 1215-1789.

On n'attendra pas sans doute qu'à propos des écoles de Laon et des inspirations et secours qu'elles purent prêter à l'Université de Paris, nous exposions brièvement l'organisation de cette illustre Université, à supposer qu'on puisse appeler *organisation* la juxtaposition fortuite et spontanée des forces de l'intelligence et de la foi religieuse, qui s'élevèrent presque soudainement révélées complètes et multipliées autour des écoles de la cathédrale de Paris au XII^e siècle. Mais comme l'Université de Paris a seule jusqu'à la fin du XII^e siècle et même plus tard réuni tous les enseignements ravivés, qu'elle constitue désormais le type le plus entier, le plus méthodique des écoles connues, que d'elle sortiront désormais,

pendant plusieurs siècles, les maîtres, les docteurs appelés à répandre les lumières en France et dans l'Europe ; que d'elle émaneront aussi, sous l'autorité du Saint-Siège et de la royauté, les règlements et les réformes qui modifieront et perfectionneront les écoles conservées en maints lieux ; et que, par un providentiel échange, elle appellera plus d'une fois dans ses chaires les solides et brillants docteurs qui se seront formés à l'ombre des humbles écoles des provinces ; il nous a paru utile d'esquisser sommairement ce vaste foyer où s'allument et rayonnent déjà toutes les lumières de l'esprit et toutes les ardeurs du savoir, habituellement contenues par les règles de l'orthodoxie et la puissance de la foi chrétienne.

L'affluence sur les bords de la Seine de toutes les activités, de toutes les curiosités intellectuelles de la France et de l'Europe, avait été, nous l'avons dit déjà, un fait considérable, non ménagé, non provoqué par les pouvoirs politique et religieux, mais nécessaire et fatal. Un travail lent mais incessant, continu, d'organisation, de partage et de classement s'y produisit bientôt par une loi non moins nécessaire et fatale : *mens agitat molem*. Cette foule confuse d'étudiants et de maîtres, de toutes origines et de toutes nations dut se trier, se grouper, pour s'assurer en même temps dans des locaux ou quartiers communs, la direction, la protection, la répression, moralisante au besoin, le contrôle et la surveillance toujours. De là, ce partage en quatre nations : nation Normande (1),

(1) Formée surtout de la population écolière de l'ouest de la France.

ion de France (1), nation Picarde (2) dont Laon
ait partie, et nation Anglaise (3), s'administrant
cune avec des formes républicaines, sous des *Pro-*
eurs à pouvoirs mensuels, et formant, dès 1169,
tribunal de famille dont l'arbitrage était même ac-
pté des souverains (4).

L'immense soulèvement des croisades, le mouve-
ent communal, le goût des corporations industrielles,
renaissance du droit Romain en Italie et le déve-
ppement de la scolastique au nord de la France,
nsi que son application voulue à tous les ordres de
onnaissances alors cultivées, avaient inspiré, comme
impérieux besoin, l'idée de ces concentrations de
s les enseignements dans un seul milieu, sous le
m d'*Université*; et nulle de celles qui se créèrent
rs en Europe, et plus tard en France, n'avait plus
venir que celle de Paris, où se constituèrent bien-
en fait, mais ne prirent ce nom qu'entre 1200 et
50, les quatre facultés qui enserrant dans leur

1) Nation de France comprenant les 5 provinces de Paris,
ls, Reims, Tours, Bourges.

2) Picarde : divisée en deux parts composées chacune de 5
cèses, *Beauvais, Amiens, Noyon, Arras, Théroouanne, Cambrai*
on, Tournay, Liège, Utrecht.

(3) Nation Anglaise divisée en deux provinces : la province
Anglaise royaume d'Angleterre et la province non Anglaise,
posée de onze royaumes : division arbitraire que supprima
1331, un statut confirmé en 1333 par l'Université, et à par-
duquel cette nation Anglaise se subdivisa en 3 provinces :
ute-Allemagne, Basse-Allemagne, Écosse.

(4) Se rappeler que les dissentiments entre Henry II d'An-
sterre et Thomas de Cantorbéry furent soumis à ce tribunal.

cercle complet toutes les connaissances humaines : 1^o Faculté de théologie, réunion de communautés régulières et séculières dogmatisant sur Dieu, la religion, les rapports de l'homme avec la divinité, les saintes écritures, leurs interprétations et commentaires ; 2^o faculté de décret composée de clercs tous laïcs, dont à l'origine les études portaient surtout sur le droit canonique ; 3^o faculté de médecine dont le titre ne demande pas d'explications ; ces trois facultés dites supérieures et qui sortent de notre sujet ; 4^o faculté des arts dont les études et les enseignements comprenaient tout ce que, dans l'origine, avaient enserré les études grammaticales, littéraires et scientifiques, *le Trivium et le Quadrivium*, si développés et si complets dans les écoles Impériales, si étrangement amoindris plus tard au profit de la dialectique d'abord et plus tard au profit de la scolastique et de ses arguties.

A ces quatre facultés qu'aucun lieu d'association n'unissait, si diverses d'ailleurs dans leurs objets et leurs méthodes, dont les cours s'ouvraient à des auditeurs de caractères, de tendances et de mœurs si différents (1), inhabiles dans le principe à se régler

(1) En effet quand un écolier avait appris la lecture l'écriture et les éléments du latin, il était jugé capable de suivre les cours de logique, il pouvait se rendre à l'Université de Paris et commençait vers 14 ans, mais souvent plus tard à suivre les cours de la *Faculté des Arts*, lesquels correspondaient à ce qu'on appelle aujourd'hui les classes supérieures des lettres : troisième, seconde, rhétorique, philosophie (Thurot). D'autres cours tant ordinaires qu'extraordinaires leur étaient ouverts, et c'est à 21 ans accomplis que, non mariés, et ayant

menter, à se morigéner elles-mêmes, impuissantes d'ailleurs, cela s'applique surtout à la faculté des arts, à dominer des docteurs imberbes encore, mais déjà audacieux, qui souvent achetaient une réputation d'orateurs au prix de doctrines nouvelles et risquées, il fallu, pour prévenir les abus et le cahos, la domination volontiers subie d'un régulateur incontesté. Les grades : le *baccalauréat ou déterminance*, le *doctorat* dont l'éclat séduisait de jeunes esprits jaloux de se produire et d'occuper d'eux la renommée, s'obtenaient à la suite d'un stage prolongé, de cours divers longtemps suivis, d'exercices publics et de disputes longtemps soutenus, auxquels ne se résigneraient plus de nos jours les aspirants aux lauriers universitaires ; mais le danger n'était pas dans le nombre et l'éclat de ces grades ; il était au contraire dans le droit et la permission d'enseigner, autrement dit LA LICENCE. La jeunesse des bacheliers et des docteurs dans la faculté des arts faisait peu présumer de leur gravité, les hardiesses d'Abélard avaient dû inquiéter l'Église, et, dès la deuxième moitié du XII^e siècle, c'est à l'autorité

déterminé c'est-à-dire obtenu le baccalauréat à Paris, ou dans une université de province comptant au moins douze professeurs ou régents, ils pouvaient briguer la *licence*, appuyés de la recommandation de six professeurs, dont trois de leur choix, trois du choix de leur juge.

C'est au contraire vers 35 ans qu'après plusieurs années d'études, les bacheliers en théologie pouvaient obtenir la permission d'enseigner et de prêcher, en d'autres termes la *licence*. C'est également dans un âge mûr que montaient dans les chaires publiques les professeurs en *décrets* les *maîtres et docteurs en médecine*.

ecclésiastique qu'on dut demander l'autorisation préalable. Là seulement elle pouvait être conférée avec prudence, refusée pour sages raisons. On ne peut préciser quand et comment s'établit cette dépendance; elle naquit de l'analogie. Le chanoine directeur de l'école capitulaire de Notre-Dame sous l'autorité du chapitre devait, à la suite d'un stage accompli sous ses yeux, déclarer les sujets dignes de la prêtrise et de ses diverses attributions; il avait paru logique qu'il conférât aussi, fort de la délégation épiscopale, aux clercs qui se vouaient à l'enseignement, les droits confondus alors *d'enseigner et de prêcher*.

Cette puissance déléguée à l'écolâtre mais souvent contestée par ceux qui devaient la subir, paraissait consentie au temps d'Alexandre III (1139-1181) et fut confirmée par le concile de Latran (1179), sous la condition, souvent méconnue depuis, que la *licence* serait gratuitement accordée. Cette puissance était exercée ordinairement par le chancelier du chapitre (1), et le fut simultanément plus tard par le chancelier de Sainte-Geneviève, sans départ précis d'attributions.

Philippe Auguste en 1200 avait accru ce privilège du clergé en soustrayant les maîtres et étudiants de Paris à la juridiction du prévôt pour les soumettre à

(1) D'autres fois encore elle fut remise aux mains de théologiens, directeurs ou surveillants de l'école épiscopale. En 1173 elle était exercée par Pierre-le-Mangeur, et le Pape lui avait permis *de vendre la Licence*. (Ch. Thurot.) Quant aux petites écoles, à peu près ce que nous appelons écoles primaires, elles relevaient pour l'autorisation du chantre de Notre-Dame -

l'officialité ; cette faveur dépassait le but (1). Les maîtres recoururent à Innocent III, ancien disciple des écoles de Paris et obtinrent de lui deux bulles ; l'une qui les autorisait (1208) à se faire représenter par un syndic : c'était la réclamation organisée ; l'autre qui leur permettait de se donner, sous la foi du serment, des réglemens de leur choix : c'était la liberté de vivre et de grandir dans les conditions de leur propre vitalité. Ces deux bulles constituaient les maîtres et les étudiants de Paris en une vraie corporation, une UNIVERSITÉ *selon le Droit Romain*. Elle put lutter énergiquement désormais contre la domination du chancelier pour le maintien de ses droits, et par sa modération elle sut mériter la bienveillance et la faveur du Saint-Siège. Aussi le pape déféra-t-il les justes plaintes de l'Université contre le chancelier de Notre-Dame à l'arbitrage de l'évêque et du doyen de Troyes ; un accord ménagé par eux intervint en 1213 et fut en 1215 confirmé par le légat du pape Robert de Courçon. Ce fut comme *la charte de l'Université de Paris* et l'abrogation des prétentions tyranniques du chancelier. Le légat sanctionnait du même coup les réglemens d'études rédigés par les maîtres, sur droit de se soumettre par serment aux règles qu'édicterait la corporation sur l'organisation des cours, les exercices publics, les disputes et l'administration intérieure.

(1) Outre l'ascendant que lui donnait la science, le chancelier pouvait accorder ou refuser *la licence*, excommunier les rebelles, les juger ou faire juger au civil et au criminel : aux premières années du XIII^e siècle cet arbitraire était scandaleux.

Une première atteinte était portée à l'omnipotence du chancelier ; le légat Romain en 1225, Grégoire IX, en 1228, Innocent IV en 1244, confirmèrent le privilège de l'Université de Paris, confirmèrent l'autorité de ses maîtres et la valeur de ses doctrines dans la France tout entière. Dès 1219 Honorius III avait défendu au chancelier d'excommunier aucun membre de l'Université, sans l'autorisation papale, et Innocent IV en 1246 avait confirmé ce privilège ; en 1231 Grégoire IX avait obligé le chancelier à prêter serment, le jour de son installation, devant des maîtres de la corporation universitaire, et il avait armé l'Université du redoutable privilège de suspendre les cours et les sermons, si on refusait de lui rendre justice ; enfin, le 30 mai 1252, Innocent IV lui accordait le droit d'avoir un sceau, signe et garantie d'une complète indépendance, même vis-à-vis du représentant de l'autorité capitulaire.

En même temps l'Université complétait son organisation intérieure, et dès 1250, les quatre nations, les facultés avaient leur existence, leur constitution, leur fonctionnement propre (1). Tout cela devait se per-

(1) Nous devons, pour prévenir toute confusion, préciser ici les termes.

Toute la France et toute l'Europe avaient peuplé les écoles de l'Université de Paris de leurs sujets d'élite, mais bien qu'au début les 4 nations eussent à-peu-près également concouru à cette affluence, le nombre des étudiants dans les trois facultés supérieures, *Théologie*, *Décret*, *Médecine*, à raison des conditions d'âge, de durée, de destination, avait notablement diminué de ce qu'il avait été d'abord, tandis que la faculté des arts, regardée comme inférieure, et l'étant en ef-

fectionner encore, mais la paix était entre l'Église et l'Université, l'enseignement claustral reposant sur l'autorité, sur la tradition, et l'enseignement dialectique et discutant de la montagné Sainte-Geneviève, inspiré des procédés d'Abélard s'étant rapproché sans discordances risquées, l'orthodoxie était partout dans les écoles de Paris, pendant que les hérésies pullulaient dans les provinces et surtout au midi de la Loire.

Il ne serait certes pas sans intérêt de suivre l'Université de Paris dans son fonctionnement et ses péripéties depuis le moment où nous sommes arrivés jusqu'à la réforme finale de 1598; mais ce serait, pour notre travail, déjà trop étendu par des digressions que le sujet rendait nécessaires, un long hors-d'œuvre. Nous croyons avoir suffisamment montré quelle action elle devra désormais exercer sur les écoles de Laon, comme sur toutes celles qui, en province, ne vivront plus de leur vitalité propre, et

fet, puisqu'elle ne correspondait qu'à nos études secondaires, se recrutant chaque année d'une nombreuse jeunesse, les quatre nations y apportaient chaque année un contingent considérable. Pour ces motifs, les trois grandes facultés se réglementaient, s'administraient, se dirigeaient seules, chacune sous l'autorité d'un doyen; la faculté des arts dans la plupart de ses actes administratifs et de direction empruntait en même temps les lumières de ses docteurs et des conseils des quatre nations: chacun des groupes votant par une voix, et tous devant à l'unanimité concourir à l'élection du chef de la faculté des arts appelé *Recteur*, lequel exerçait la présidence honorifique des quatre facultés de l'Université de Paris.

par quels moyens cette action s'exercera. Quiconque poursuivait les palmes du savoir et les fonctions élevées de l'enseignement, lesquelles menaient à tout, surtout à la cour et dans l'église, se rendait à Paris pour y suivre les cours de la rue du Fouarre, de la montagne Sainte-Geneviève, de l'abbaye Saint-Victor, et de la cathédrale. On s'y rendait des monastères aussi bien que des cathédrales ; ce qui prouve que le type nouveau suffisait ou paraissait seul suffire aux besoins nouveaux ; et bientôt monastères et chapitres établiront à Paris des *couvents* et des *collèges* pour y recueillir leurs sujets, garantis quelque peu contre les étourderies et la turbulence des étudiants libres.

Ces cours avaient leur sanction, leur couronnement dans la *déterminance* (1) ou *baccalauréat* d'abord, plus tard et finalement dans le doctorat, après de difficiles, multiples et brillantes épreuves ; puis le droit d'enseigner était conféré par le Chancelier de Notre-Dame ; et à la *licence* que seul il pouvait conférer, l'Université, dans une solennité qui lui était propre, ajoutait une sanction suprême et définitive, la *maîtrise*. Nantis de ces grades et titres difficilement conquis, on retournait dans les provinces, on y constituait dans ce milieu même qui rendait à chacun la patrie, cette aristocratie du savoir où se recrutaient les évêques, les abbés généraux, les dignitaires des chapitres, les théologiens, lumières des synodes et des conciles, les conseillers, les pré-

(1) De *determinare*, poser des thèses.

dicateurs, les médecins des rois ; sous Philippe le Bel le personnel nouveau d'une magistrature improvisée ; et plus tard, singulière dépravation d'un principe louable et avantageux, ces commendataires et bénéficiaires éhontés qui préparaient tant de scandales à l'Eglise et au monde chrétien. De là sortaient aussi ces savants de toutes spécialités, dont le nom seul et la notoriété donna naissance, de 1229 à 1598, à seize universités provinciales (1), les unes satellites distancés, les autres astres rivaux de l'Université de Paris, et qui fournissaient aux écoles conservées en province, mais rarement recrutées dans leur sein même, la plupart de leurs illustres maîtres.

Telle était donc, tant à Paris qu'au dehors, la situation intellectuelle de notre pays, elle devait nécessairement s'améliorer en se complétant. Il serait superflu d'énumérer tous les désordres, que soulevait trop souvent à Paris l'agglomération de foules turbulentes, rebelles à toute discipline, et toujours prêtes à la bataille ; mais il convient de signaler les remèdes cherchés alors à ce mal qui menaçait d'être bientôt incurable, et sous lequel eussent succombé les études et le mouvement intellectuel de notre pays. Les

(1) Universités provinciales fondées à Toulouse (1229). — A Montpellier (1289). — A Avignon (1303). — A Orléans (1312). — A Cahors (1332). — A Angers (1337). — A Orange (1367). — A Dôle (1422). — A Poitiers (1431). — A Caen (1436). — A Valence (1454). — A Nantes (1460). — A Bourges (1463). — A Bordeaux (1472). — A Reims (1548). — A Douai (1572). Quelques autres encore s'établirent au XVII^e et au XVIII^e siècles.

écoles monastiques et cathédrales avaient eu leur temps d'efficacité, elles allaient être sans doute ravivées et fécondées, quelquefois aussi suppléées, par l'impulsion et l'activité de l'université nouvelle, mais le progrès est lent et la routine est persistante. L'école cathédrale de Laon, qui n'avait pu encore oublier ses gloires, avait senti les atteintes du relâchement; en 1220, un archidiacre trouvant des lacunes inquiétantes dans l'enseignement de la cathédrale et des 4 collégiales de la ville, avait fondé l'église et prieuré de Saint-Nicolas (1) Cordelle (où plus tard en 1608, Godefroy de Billy, alors évêque, établit des Minimes) et l'avait confié à des religieux *du Val des Ecoliers de Paris*, qui remplacèrent alors la compagnie depuis longtemps éteinte des *Pauvres Ecoliers*.

En 1252, l'Abbé Général (2) de l'ordre de Prémontré, dont le premier fondateur Norbert, avait admiré le savoir de l'école de Laon, convaincu lui aussi du besoin de conduire à de plus riches sources de la science les sujets d'élite de son ordre, avait fondé à Paris, d'accord avec son chapitre général, un *collège* où devaient être reçus tous les sujets aptes à conquérir les grades universitaires et à exercer dans leurs nombreuses maisons et même sur de plus bril-

(1) Ce prieuré, même au début ne fut pas pourvu d'un personnel important; son avantage principal c'est que ses quelques maîtres sortaient de l'Université de Paris. Quand ces religieux cédèrent en 1608 la place aux Minimes, ils n'étaient plus qu'au nombre de deux.

(2) Jean II, 19^e Abbé Général.

ants théâtres, les fonctions désormais si importantes le l'enseignement.

Ce besoin ressenti partout on s'efforçait partout de le satisfaire, et de 1250 à la fin du XV^e siècle on vit pulluler dans le vaste quartier des écoles à Paris, sans parler de couvents considérables, fondés surtout par des ordres mendiants (1), des *collèges* subventionnés par la munificence de grands personnages qui voulaient offrir aux enfants de leur province l'éducation la meilleure et l'instruction la plus complète, dotés par des prélats, des doyens, de riches chanoines ou bénéficiaires, qui ne voyaient que dans les écoles de Paris l'avenir de la jeunesse française assuré par la science; puis, en second ordre, un peu plus tard (à partir de 1392), des *pédagogies* ou *pensionnats*, spéculations d'un ordre secondaire, valant juste ce que valait l'entrepreneur ou Pédagogue, mais ayant l'avantage de s'ouvrir à bas prix aux enfants qui ne pouvaient espérer le bienfait des bourses fondées, et y trouvaient du moins la vie, le ouvert, la protection contre les entraînements mauvais, et le tout à prix raisonnable. Ces pensionnats se ressemblaient à peu près, du moins par la parcellation de leur chef, la réduction de leur personnel et la promiscuité de leur clientèle. Les *collèges* s'établissaient dans des conditions plus régulières et plus

(1) Il semblerait que ces collèges eussent été d'abord fondés pour des étudiants en théologie; mais la Faculté des arts avait bientôt dans tous dépassé numériquement les 3 Facultés dites supérieures : Théologie, Droit, Médecine; c'était la résurrection des études secondaires.

dignes ; certaines clauses de leur établissement étaient assez bizarres quelquefois, mais, direction, administration économique et ressources créées, tout était convenable et sérieusement garanti, sauf les cas de force majeure.

Que conclure de cette impulsion partout ressentie, de ces créations tentées sur place comme celle de 1220 à Laon en faveur des religieux du Val des Ecoliers ? sinon que partout, comme à Laon, les anciennes écoles, cathédrales, monastiques, ne répondaient plus au nouvel état social ; que l'esprit, trop longtemps sevré du miel des littératures antiques, ne pouvait, en plein mouvement d'éclosion d'une langue et d'une littérature nationale, s'absorber dans les soporifiques élucubrations de la scolastique, qui avait envahi le domaine intellectuel, dans les questions creuses ou rendues telles des *réalistes* et des *nominaux* ; qu'il fallait remonter aux sources du beau dans les lettres et les arts, et que l'instruction étant constituée à Paris en rapport avec les besoins nouveaux, virtuellement du moins, il fallait y abriter aussi les croyances et les mœurs de la jeunesse studieuse.

C'est ainsi que, dès 1313, Guy de Laon (1), cha-

(1) Guy, chanoine de Laon et de St-Quentin, devint en 1302 aumônier de Philippe le Bel et trésorier de la Ste-Chapelle ; il avait, comme exécuteur testamentaire de Gossuin le Grenetier et de Jeanne, sa femme, établi pour 12 jeunes Boursiers, le collège des Bons Enfants, à St-Quentin et un hospice pour les vieilles femmes de la même ville ; 2 établissements qu'il administra lui-même jusqu'en 1317. Vers 1310 il avait donné

ne de Notre-Dame, trésorier de la Sainte-Chapelle, aumônier du Roi, et Raoul de Presles (1) citant avocat à Laon, pour le moment avocat célèbre au Parlement de Paris et secrétaire du Roi, tous deux distingués par leur piété et leur grand savoir, réunirent pour fonder dans l'université de Paris, un collège sous le titre de collège (2) de Laon et Presles, *à des pauvres enfants de Laon et de Soissons pussent être élevés dans la pratique des vertus chrétiennes et dans les sciences humaines et divines* ; les sciences humaines avaient été depuis longtemps fort délaissées, mais la création d'une Faculté des arts à Paris

à la cathédrale de Laon du bien pour assurer la subsistance de 12 enfants de chœur.

1) Raoul de Presles, seigneur de Lizy-en-Brie, né au village de Presles-et-Boves, avait été étudier le droit en l'Université de Paris. Il était venu exercer la profession d'avocat à Laon, où, à ses brillants succès une si haute réputation que le roi Philippe IV, en 1311, le fit son secrétaire et son avocat. Il eut un rôle important dans le procès des Templiers..., il fut plus tard dans la disgrâce de Louis le Hutin, qui le fit arrêter comme complice de l'empoisonnement de Philippe IV, confisqua ses biens, mais son innocence ayant été reconnue, fut remis en liberté en 1315 et anobli en 1320.

2) Bien que les documents abondent sur la fondation du collège de Laon et Presles à Paris, cet établissement n'entre dans notre travail qu'en manière d'incident, nous avons cru sage d'en parler succinctement et n'avons cru pouvoir mieux faire que de recourir à la notice abrégée, claire et méthodique que M. Matton, notre honorable collègue, a publiée dans le tome 3 des mémoires de notre Société. Le mérite de son travail relèvera le nôtre et nous espérons qu'il excusera notre emprunt. il est surtout possible et permis d'emprunter aux riches.

devait permettre de les voir peu-à-peu revivre et grandir.

Pour parvenir à l'exécution de leur louable dessein ils s'adressèrent au roi Philippe le Bel, qui leur accorda son consentement, les lettres patentes nécessaires, et toutes sortes de facilités, parcequ'il les affectionnait particulièrement tous deux et connaissait leurs bonnes intentions.

Nous n'imaginons pas un collège aujourd'hui sans une installation complète, de vastes emplacements, des services largement assurés, des collections, bibliothèques partielle ou générale, des cabinets laboratoires, des cours, préaux, jardins, le tout habité, fréquenté, vivifié par des centaines d'élèves ; un principal souvent aidé par un second lui-même, préside à la direction économique et morale de l'établissement, surveille tous les services, assure la discipline ; de nombreux professeurs y dispensent l'enseignement de toutes les spécialités ; qui verrait un des 57 (1) collèges de Paris au XIII^e siècle à travers ce prisme, encourrait un étrange mécompte.

Des maisons quelquefois de médiocre valeur, de médiocre aspect, demeures de petits bourgeois ou exploitées par de modestes industries, dont elles portent souvent l'enseigne, quelquefois maisons importantes, habitées par de riches propriétaires, des magistrats et des fonctionnaires émérites, et léguées par eux pour la destination nouvelle, s'ouvriraient par acte ou volonté d'un fondateur, sans ameublement

(1) Ce nombre vaira plus d'une fois.

alable ou travaux d'appropriation. Un collège tant alors qu'un asile, un hôtel ; la vie et le coût fournis à un principal, à un ou plusieurs chanoines appelés au service de l'autel en continuant ces études théologiques, enfin à un nombre limité de Boursiers, quelquefois 6, 10, 12, 16, au plus 20, quelque tous, dans le commencement, appelés à jouir de Bourses théologiennes, et devant ainsi occuper pendant 8 années la place qui leur était affectée dans le même collège du fondateur, par le suffrage d'une commission composée d'après la volonté de celui-ci exprimée dans ses dispositions testamentaires.

On s'aperçut bientôt que réduit à recueillir des Boursiers (1) en théologie, ces collèges seraient presque sans utilité, partant sans avenir. Entré en possession d'une bourse théologique, seulement quand il était licencié-ès-arts, c'est-à-dire ayant droit pendant 8 ans de séjour pour arriver au couronnement de ses études, le Boursier n'avait qu'un but en perspective : s'assurer dans le collège même, au moyen d'un service quelconque, chapellenie, professorat à l'intérieur, procure, une continuation de séjour. Les Bourses théologiennes devenaient ainsi permanentes aux mêmes mains (2), et presque sans utilité d'a-

(1) Ceci venait d'abord de ce qu'on n'avait pensé qu'à commander à Paris les vides qui se produisaient depuis longtemps dans les écoles cathédrales et monastiques de province.

(2) Puisqu'en effet un Boursier artien pourvu de la licence en arts et devenu Boursier en théologie, pouvait ajouter aux années qu'il avait passées dans le collège comme artien, à peu près une même période pour obtenir la déterminance puis la licence en théologie.

venir pour le pays : ville, bourg, ou village, d'où émanait le bienfait. Le mal reconnu, le remède fut appliqué vite, et des bourses dites *petites* ou *artiennes*, d'un taux moins élevé que les premières, éveillèrent dans toutes les régions dotées déjà de Bourses d'ordre supérieur une vive et noble émulation. Le caractère attristant des graves études suivies par des étudiants mûrs et posés, fit large place aux juvéniles ardeurs de sujets qui, de 14 à 21 ans, élus par les commissions locales et nommés par leur évêque à des bourses artiennes, travaillaient courageusement, parcequ'ils avaient beaucoup de choses à apprendre, et, sachant à quelle profondeur dans l'abandon et l'oubli avaient été depuis trop longtemps délaissés *la grammaire, la poésie, la rhétorique, la philosophie, la géométrie, le calcul, l'astronomie, et la musique*, n'arrivaient, une fois admis dans le collège, aux classes de la rue du Fouarre, qu'en subissant sur tous les sujets abordés, l'ennui des argumentations in formâ, avec l'espoir d'exercices plus attrayants dans un prochain avenir, et protestant dans leur langage narquois contre le latin de cuisine offert sur tout sujet à haute dose, par des interpellations comme celles-ci : *Noli crachare super me — Ego transibo mede te — Diabolus te passit inferre*, employant d'ailleurs les efforts de leur esprit, même leurs joviales saillies à faire jaillir du méthodique terre-à-terre de discussions systématiquement somnolentes, car tout alors dans les études était disputes et discussions, quelques fleurs, quelques éclairs, quelques brillants souvenirs retrouvés d'une littérature trop longtemps délaissée.

Le collège de Laon et Presles à Paris se fonda comme la plupart des autres du même temps.

Guy y consacra 100 livrées de terre avec leur revenu annuel : 20 prises sur la prévôté de Laon, 80 sur celle de Crépy-en-Laonnois.

Il y affecta de plus toutes les maisons et dépendances qu'il possédait rue St-Hilaire et dans l'intervalle de cette rue à celle du Clôt-Bruneau.

D'après l'aspect actuel de ces quartiers, tout voisins pourtant du collège de France, on peut conclure que l'emplacement du collège n'avait pas été choisi pour le plaisir des yeux et le confort.

Raoul de Presles y consacra 200 livres parisis de rente à percevoir sur ses biens de Lizy-sur-Aure et un moulin d'Iverchi.

La fondation 1^{re} répondait à l'entretien d'un Principal, d'un chapelain et de 16 boursiers. L'entretien pour les chefs ne se grossissait pas d'honoraires qu'il eût fallu prendre sur le fond commun ;

sait qu'alors pour tous les hommes instruits, tout dans le clergé, les fonctions étaient multiples diverses aussi bien que les bénéfices et fiefs en nombre.

Une fois élus dans les conditions réglées par les fondateurs, reçus et installés au collège par l'Evêque

Laon, collateur de droit, les boursiers se trouvent associés comme co-propriétaires et usufruitiers sur tout le temps de leur jouissance, ils assistaient toutes les délibérations qui devaient en assurer le développement ou le maintien.

Mais la connexité de deux intérêts qui pouvaient,

en certains cas donnés, se traverser et se combattre, ne pouvait durer longtemps.

La scission en fut amiablement consacrée en 1323 par devant Thomas de Marfontaine, chevalier, et Pierre de Cugnières, conseiller du Roi. Le collège de Laon resta dans la *maison aux images*, et autres bâtiments donnant sur la rue du Clot-Bruneau; Raoul Rousselet, évêque de Laon y fonda deux bourses théologiques, le collège fut complété par l'érection d'une chapelle où Etienne, évêque de Paris, permit en 1324 de célébrer les offices divins; et le 11 mai 1327 les statuts du collège furent rédigés par Guy de Laon et confirmés (1) plus tard dans la même année par Albert de Roye, évêque, successeur de Raoul Rousselet. Il y était dit qu'il y aurait un Principal, un chapelain et 16 boursiers à la nomination de l'Evêque de Laon et tous originaires du diocèse.

Dès lors le collège était constitué, il subit bien peu d'intermittences; il avait des ressources assurées, un personnel garanti, des statuts propres à lui faire honneur; peu de frais à faire, sauf ceux d'entretien, puisque les étudiants allaient, les artiens aux cours de la rue du Fouarre, et les grands boursiers, pour la théologie à la Sorbonne, pour la médecine aussi à la rue du Fouarre, et les Juristes aux cours de la rue St-Jean de Beauvais.

De nouvelles bourses *petites* ou *grandes* (2) créées n'étaient occupées que quand un bienfaiteur vivant

(1) Quasi a Deo Inspirata.

(2) Artiennes ou supérieures.

ou décédé en avait assuré et rendu au collège le prix ; et quand, l'élection du sujet par une commission locale une fois faite, l'Evêque de Laon l'avait mis en possession de sa bourse, l'équilibre entre la recette et la dépense se trouvait encore une fois établi. Un représentant ou délégué de l'Evêque, un membre du parlement, un ecclésiastique de Paris, composaient une commission de surveillance ou plutôt de protection pour le collège. Mais le pivot sur lequel tournait l'établissement c'était le Principal, sur lequel reposaient l'administration, la direction morale des étudiants, et, ce qui, dans un tel milieu, devait donner plus de mal et de soucis encore, le maintien de la discipline.

Nous venons de dire les conditions pécuniaires et matérielles du collège de Laon à Paris.

Nous donnerons ci-après la liste complète des Principaux de ce collège ; de 1314 à 1737. Tous, à peu d'exception près, furent Laonnois, beaucoup anciens boursiers du collège, tous figurent dans les listes des hommes distingués de notre province dans diverses carrières ; plusieurs, au bienfait de leur direction éclairée ont ajouté le souvenir et le bénéfice de leur munificence posthume.

C'est dans le personnel même du collège que se trouvaient, procureur, chapelain, accidentellement même peut-être, quelques professeurs qui boursiers de la maison et pourvus de la *licence* exerçaient leur talent au profit de certains compagnons de résidence. Jamais cependant le collège de Laon ne prit les développements d'un collège enseignant, il se tint de plus

prés en rapport avec l'enseignement public de l'Université de Paris.

LISTE DES PRINCIPAUX DU COLLÈGE DE LAON A PARIS.

1314 Pierre de Lussat.

1339 Jean Blondel.

13 Mourard de Martigny, chanoine de Laon, docteur et professeur en théologie.

1367 Etienne Escaillart, curé de Marchais, docteur et professeur en théologie.

137 Thomas Froissart ou Paffart (mort le 4 novembre 1391).

1381 Henri Carpentier, maître en médecine, médecin de la duchesse de Bourgogne.

1385 Albéric Leriche.

1388 Raoul de Harbes, maître en médecine (1).

1388 Gérard de Versigny, chanoine de Laon, premier détenteur d'une des 2 bourses de Raoul Rousselet, évêque de Laon.

139 Guillaume de Brisset.

1394 Jean de Marle, docteur en médecine, }
médecin du Roi. } (2)

1400 Jean D'Achery, docteur en théologie. }

14 Pierre Goudemant, bachelier en théologie, qui transigea au procès avec la nation d'Angleterre, supporta mille misères pendant l'occupation anglaise.

(1) Presque aussitôt démissionnaire, ne pouvant concilier le Principalat avec ses importantes clientèles des Dames de Longchamp, de l'abbaye de St-Denis, et de plusieurs autres communautés.

(2) Cette substitution eut lieu en la présence du cédant et

même la prison de l'évêché de Paris, puis les atteintes de la peste.

1438 Jean le soldat, chanoine de Sens, chanoine de la Ste-Chapelle, démissionnaire en 1460.

1460 Nicolas Ledent.

1471 Jean Dorlon, docteur et maître en médecine, natif de Laon, démissionnaire en 1475 pour venir se marier à Laon.

1475 Pierre Leroux ou Ruffy, natif de La Fère, mort le 15 septembre 1476 de la peste.

1477 Jean Gaillard, maître en médecine.

1478 Guillaume Brisset, maître en théologie et en médecine.

1482 Jacques Desfontaines.

1498 Eudes Carlier, précédemment procureur très-fidèle du collège de Laon, puis démissionnaire et retiré à Laon.

1506 Gobert Tournemeule, natif de Crécy, maître-ès-arts, se retira auprès du cardinal de Bourbon.

1517 Jean Crochin.

1523 Jean Berthould, docteur et professeur de théologie, chanoine théologal de Paris.

1545 Toussaint Dumont, docteur en théologie

1555 Jean Lemoine, docteur en théologie.

de Jean de l'Aubrelle, chanoine de la collégiale de saint-Jean-au-Bourg, secrétaire de Jean de Roucy, alors évêque de Laon; la commission de protection et surveillance du collège se composait alors de *Jean de Monampteuil*, chanoine de Paris, *Quentin de Moy*, conseiller au Parlement et *Jean Motel*, chanoine de Noyon, autrefois grand boursier du collège.

1562 Guillaume Gaillard, docteur et professeur en théologie.

1577 Claude Cardon, docteur en théologie, grand chapelain et boursier du collège.

1586 Jean Triqueneau, bachelier en théologie.

1594 François Noël (1).

1600 Jean Bocquillart, élu à la place de François Noël, confirmé par Nicolas Tripho, qui en la vacance du siège épiscopal, s'était arrogé les fonctions, droits et privilèges épiscopaux, dont il usa d'ailleurs d'une manière heureuse et habile.

1628 Jean Aubert.

1650 Louis Dubois, aumônier du Roi.

1661 Adrien Bertrand, docteur en théologie.

16 Dormay, précepteur de M. Lepelletier, contrôleur des finances.

16 Jean Delattre.

1711 François David, chanoine de Laon.

1737 Joseph Lecointe, archidiacre de Thiérache.

Nous aurions pu, en présentant à nos lecteurs les deux fondateurs du collège de Laon à Paris, les montrer entourés des personnages les plus distingués du clergé, du parlement et de la cour, presque tous comme eux, originaires de notre province, et figu-

(3) Cette élection d'un Principal fut pour la première fois entachée d'arbitraire. Gibault ou Thibault, boursier du collège, en fut élu Principal par la plus saine partie des grands boursiers et François Noël, par la moindre. Ce dernier fut maintenu en titre par l'Evêque de Laon au grand mécontentement de tous. Gibault resta calme et digne dans cette conjoncture ; Noël s'acquitta si mal de ses fonctions qu'il dut en 1600 les délaissier pour supprimer tout scandale.

déjà sur le livre d'or de l'intelligence, du savoir et éminents services rendus au pays : tels que *Jean de Thèze*, docteur ès-lois et conseiller du Roi, *Gérard Montaigu*, avocat général du Roi au parlement de Paris, *Thomas de Marfontaine*, ministre d'Etat, *Jean Bruyères*, célèbre docteur en droit, le cardinal d'Angoulême, Etienne de Suzy, recueilli pauvre enfant à Laon, puis rapporté mort cardinal, dans le même monastère qu'il avait illustré par son savoir et ses vertus, qu'il gratifia de ses libéralités, qu'il orna de splendeurs de son mausolée ; *Jean de Cherchemont*, chapelain de France. *Guillaume Brisset*, archevêque de Paris, *Pierre de Condé-en-Brie*, archidiacre de Laon et aumônier de Philippe le Bel.

Il nous serait également facile de présenter une longue et bien brillante liste des illustrations du Collège de Laon à Paris. Cette liste, nous l'essayerons. Mais la notoriété dans le présent et le souvenir dans le passé sont si facilement acquis à ces hommes de tous ordres et de tous étages qui n'ont besoin ni de pouvoir, ni d'influence et de la richesse que pour le bien du public, c'est un devoir d'honneur de mettre en relief les hommes qui dans tous les temps n'ont cherché leur bien que dans les travaux utiles à tous, dans les études fécondes, et l'application de leurs talents et de leurs vertus au développement du bonheur général.

En suivant les dates, des Boursiers du Collège de Laon qui l'ont illustré.

Henry Carpentier, médecin de la Duchesse de Bourgogne.

Albéric Leriche.

Raoul de Harbes.

Jean Eaudril.

Gérard de Versigny, chanoine de la cathédrale de Laon, plus tard principal.

Jean de Marle.

Jean d'Achery, savant bénédictin, plus tard principal.

Jean Morel.

Pierre Goudemant.

Jean le Soldat, chantre de la Sainte-Chapelle, chanoine de Sens.

Nicolas Ledent, recteur de l'Université de Paris.

Jean d'Orlon, médecin de grande réputation à Laon.

Jean Delattre, de Guise.

Pierre Leroux, plus tard Principal.

Robert Landa, de La Fère, chanoine de Saint-Honoré.

Jean Gaillard, médecin et recteur de l'Université de Paris.

Guillaume Brisset, recteur de l'Université de Paris.

Odon Carlier, de Laon.

Gobert Tournemeule, de Crécy.

Jean Lecuisinier,

Nicolas Carlier.

Jean Crochin.

Jean Berthould, théologal de Paris et recteur de l'Université.

Richard Delamer, de Laon, ancien recteur.

Toussaint Desmots, docteur en théologie.

Charles Delacroix, recteur de l'Université.

Jean Lemoine.

Guillaume Gaillard.

Pierre Delamer, recteur et principal du collège de La Marche.

Denis Haugard, doyen de la cathédrale de Laon, recteur de l'Université.

Claude Cardon, docteur, plus tard principal.

Jean Triqueneau (1), plus tard principal.

Charles Delacroix, professeur et recteur de l'Université de Paris.

Nicolas Abraham, }
Ponce Honoré, } habiles médecins.

Valentin Douglas, plus tard évêque de Laon.

Jacques Lescarbotte, fameux jurisconsulte et avocat, auteur de la nouvelle Gaule et du tableau de la Suisse.

Nicolas ou Marc Gërault, de Laon.

Jean Boquillard.

Jean Aubert, savant helléniste.

Nicolas Dubois, de Crécy.

Adrien Bertrand.

Jean Lemaire, de Vervins, professeur et recteur de l'Université, mort doyen de Soissons.

(1) Trois boursiers, à peu près contemporains, illustraient le collège sous le principalat de Jean Triqueneau, c'étaient *Nicolas Abraham*, maître en médecine, savant en dialectique, dont il composa un livre ainsi que quelques autres opuscules dédiés au cardinal de Guise et à l'Evêque de Laon *Valentin Douglas*, *Ponce Honoré*, maître en médecine et *Marc l'Escarbotte*, plus tard fameux vocat et auteur de divers ouvrages cités ci-dessus.

Nicolas Dormay, de Guise.

Vuaflard, de Marle, } Théologaux à Laon.
Doutard, }

Au XVII^e siècle, Pierre Lassaut, théologal de Soissons.

Hermant, théologal de Saint-Quentin.

Sarrasin, de Crécy, théologal de Chartres.

Peut être Luce de Lancival, poète distingué, auteur d'*Hector*.

Qu'il nous soit permis, en l'honneur des Laonnois, de rappeler que parmi les Picards qui obtinrent des prix sous le rectorat de Jean Avril, figurèrent *Valère Ozanne de Laon, Noël Villette de Laon, Jean Bocquillard, Demazures, Thomas Simlot, Nicolas Ribault, Antoine Méan, Jacques Lesueur, Abel Fossier, Nicolas Moret*, tous Laonnois comme les deux premiers.

Guy mourut le 11 mai 1328, laissant tous ses biens au collège qu'il avait fondé. Ils suffirent à établir une nouvelle bourse dont la collation fut encore attribuée à l'Evêque de Laon. On pourrait s'étonner de ne voir le chapitre de Notre-Dame de Laon intervenir dans aucun détail de cette création généreuse du collège; mais parvenu à ce point de grandeur et de richesse qui, pour un corps religieux, signale le relâchement et le sacrifice de grands devoirs aux entraînements de l'ambition, il cherchait plus à écraser la commune Laonnoise qu'à développer l'intelligence autour de lui. On laissait donc le chapitre à ses hautes visées, l'Evêque seul assurait et sanctionnait le bien à faire.

Le collège eut en ce temps quelques heureuses
ances; en 1337 il acquit, moyennant une réserve
400 livres, la terre de *Plessis Belleville* (1). Il
omptait alors 12 *grands boursiers* auxquels devait
re servi un revenu supérieur, et 12 *autres petits*,
vant suivre les cours de la faculté des arts et pour
tte raison dits *artiens*. Deux ans plus tard Gérard (2)
Montaigu, avocat général du Roi au parlement
Paris, chanoine de Paris et de Reims, donna au
llége 200 livres et son hôtel du *Lion d'or* situé sur
montagne Sainte-Geneviève et dans la censive des
novefains. D'après l'expresse volonté du testateur
collège de Laon fut transféré dans cet hôtel le 8
tobre 1340, présents le recteur de l'Université de
ris et le Grand Vicaire de l'Evêque de Laon qui en
it possession *per traditionem clavium*, au nom et
profit des boursiers, qui de nouveau reconnurent
ors la supériorité de l'Evêque de Laon (3). Foulques,
êque de Paris, accorda peu après le droit de faire
lébrer les offices divins dans la chapelle du nouveau
llége, il lui assurait ainsi les honoraires de l'autel.
En 1352, Jean Lecaron, chanoine de Saint-Denis-
t-Haut-Pas, originaire de Montchâlons, légua audit
llége une maison sise à Paris, rue des Deux Portes,
quise depuis peu par lui du chapitre d'Upsal.

(1) Domaine des environs de Paris voisin de la route qui
lie Paris et Laon.

(2) Ttbard ou Sibard.

(3) Le Donateur avait en outre par une somme de 600
res parisis garanti ses donataires contre toutes répétitions
réclamations de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Exécuteurs testamentaires d'Ada de Cerny, veuve de Jean Lebel, apothicaire à Paris, morte elle-même en 1353. François de Montaigu et Oudart de Martigny fondèrent en 1361 dans le collège une bourse pour un nouveau chapelain (1), originaire du diocèse de Laon, dont la nomination appartiendrait aux boursiers et qui devrait dire hebdomadairement 4 messes pour le repos de l'âme de la donatrice.

En février 1364 (2), Mourard de Martigny sus nommé, exécuteur testamentaire cette fois de Jean de Coucy, docteur en médecine et physicien du Roi, chanoine des cathédrales de Laon et de Reims, et jadis boursier du collège, fonda audit collège 2 bourses pour 2 écoliers du diocèse de Laon, un au moins de la parenté du testateur et de la ville de Coucy ou voisinage, tous deux propres à *entendre en médecine*, c'est-à-dire déjà *maître-ès-arts*. Ils devraient devenir bacheliers en médecine la cinquième année, maîtres la septième ou huitième après laquelle ils devraient quitter la place à d'autres.

Il y affectait une rente de 30 livres parisis sur une maison sise montagne Sainte-Geneviève près le collège de Navarre, plus une somme de 1200 livres. Il y ajoutait 40 réaux d'or pour l'arrangement de la chambre qu'ils occuperaient (Claude Leleu), enfin il réservait ses livres de médecine à l'usage des détenteurs bénéficiaires des deux bourses par lui fondées.

(1) La multiplicité des fondations mortuaires obligea d'élever jusqu'à 4 le nombre des boursiers chapelains.

(2) Ce Mourard et Oudart sus-nommé sont une même personne.

Le 19 août même année, Guy Fagot fit au collège don d'une maison sise derrière le collège de Presles.

Le 29 juin 1365 les boursiers co-propriétaires du collège de Laon vendirent leur premier collège dit la *maison aux images* à Jean de Dormans évêque de Beauvais et chancelier de France, moyennant 14 Livres parisis de rente, et 16 sols parisis de *cens*.

On le voit par ce qui précède, si l'église cathédrale de Laon était avec le temps déchue de son antique gloire, les esprits studieux et distingués n'étaient pas devenus plus rares dans notre province, et de louables libéralités leur avaient, à Paris, à la source même de la science, ouvert un asile protecteur; mais les troubles et les misères du XIV^e siècle ruinèrent le collège de Laon à Paris qui n'y avait pas encore jeté de profondes racines. En 1373, il ne jouissait plus que d'un revenu total de 304 livres 8 sols parisis, revenu chétif, qui pourtant suffisait alors pour assurer l'existence de 19 personnes, grâce à de merveilleux efforts d'économie (1). Le mal fut d'ailleurs passager; l'ardeur des écoliers au travail, les brillants succès qui en furent le fruit stimulèrent la générosité de nouveaux bienfaiteurs.

(1) Les grands boursiers plus généreusement traités que les autres dans les distributions, ne recevaient pas plus alors que 3 sols par jour.

Les restes des repas étaient donnés aux pauvres et autant que possible à ceux qui étaient du diocèse de Laon; car il est bon de noter qu'outre les boursiers de jeunes indigents venaient de leur pays à Paris, y vivant d'aumônes ou de travaux serviles et recueillaient comme dit l'Evangile les *miettes* qui tombaient pour eux des tables du banquet de la science.

Le 28 décembre 1375, les exécuteurs testamentaires de Jean Lecaron complétèrent son premier legs de 1352 par l'établissement d'une nouvelle bourse *artienne* pour un enfant de Montchâlons, avec distribution plus forte que l'ordinaire, et la faculté de rester au collège pendant les vacances. Le 8 juillet 1387, Monseigneur Féraud de Vernino avait fondé son obit dans la chapelle du collège de Laon.

Le 20 mai 1389, les exécuteurs testamentaires de François Montaigu fondèrent une nouvelle bourse pour un de ses parents originaire de Montaigu ou du voisinage.

Le 3 mai 1392, Estienne Escaillart avait fondé 105 écus d'or en faveur du collège, à la charge d'une grand'messe de *Requiem* pour son décès.

En 1397, Jeanne de Nouviant (1)-le-Vineux donna au collège des vignes, prés, héritages, situés audit lieu, lesquels plus tard vendus en 1673, au prix de 5,500 livres, servirent à bâtir le corps d'hôtel qui est sur le derrière du collège.

En même temps Michel d'Aubigny donna un bien considérable : vignes et héritages, sis à Crouy, près Soissons, Escaillart et lui stipulaient ces dons à charge d'obits.

Cependant le revenu du collège était remonté depuis 1373 au chiffre de 815 livres parisis grâce à l'économie du Principal et à certaines libéralités restées pour nous anonymes.

En 1407, le 7 mai, Jean Motel, ancien boursier, chanoine de Noyon et Sens, natif d'Origny-Sainte-

(1) Lisez Nouvion.

Benoîte, ayant fondé une bourse *arienne* au collège de Laon, et en l'abbaye de Saint-Wast d'Origny, moyennant 500 écus d'or, un *cantuaire* de messe quotidienne que l'abbesse n'accepta pas à ce prix, les exécuteurs testamentaires décidèrent, le 27 juin même année, d'établir au collège encore un chapelain avec bourse théologienne, les deux bourses de ce fondateur à la collation de l'Evêque, et réservées, à l'exclusion de tous étrangers, à des parents du donateur ou du moins à des enfants d'Origny.

Raoul Deharbes, maître ès arts et en médecine, chanoine de l'église de Chartres et principal du collège de Laon à Paris, par testament du 17 juin 1407, légua audit collège deux maisons, sises, l'une rue *Judas* à l'enseigne de *la Navette*, l'autre rue Mont-sainte-Geneviève au *Soufflet vert*.

Le revenu suffisant à quatre bourses devait être réparti entre quatre de ses héritiers et retomber, fût-ce sur un seul, si le nombre faisait défaut. A défaut de parents, les bourses ou la bourse allaient à des ou à un enfant de La Hérie. Ces bourses furent dites *du Soufflet vert*.

En 1430, à la suite d'un procès contre la nation d'Angleterre, terminé par une transaction, le collège devint propriétaire d'une maison rue Sainte-Geneviève, à *la Pomme rouge*, occupée par les écoliers de Dacie, en échange d'une autre située rue Saint-Jacques.

En 1460, Jean Delattre exécuteur testamentaire de Pierre Landreau donna au collège, à charge de deux obits, une maison à l'enseigne de *la Tête noire* rue Saint-Antoine.

Le 27 octobre 1536, Michel Roussel, religieux de St-Quentin-lès-Beauvais (1), prieur de Saint-Denis-de-Poix, fonda au collège de Laon deux bourses, une *théologienne*, une *artienne*, pour deux religieux profès dudit St-Quentin ou, à défaut de sujets, pour des séculiers de la ville de Poix. La présentation devait en revenir, selon le cas, soit au prieur de Poix soit à l'abbé de St-Quentin, soit au prieur de ladite maison, si l'abbé était commendataire ; et, en tout cas, la collation en revenait à l'évêque de Laon. La somme versée avait été 2,500 livres. Comme elle fut bientôt insuffisante, les deux bourses furent réduites à une seule dont le revenu n'était que 125 livres.

Jean Berthould, docteur et professeur de théologie, chanoine de Laon jusqu'en 1539, puis chanoine et théologal de Notre-Dame de Paris, alors principal (1523) et en 1525, illustré du rectorat de l'Université, intervint (2) sur l'invitation du prévôt des mar-

(1) Le Saint-Quentin dont il s'agit est un faubourg de Beauvais où fut conservée une splendide abbaye qui longtemps utilisée comme manufacture d'une des industries locales, est devenue plus tard *l'Hôtel de la Préfecture*, quand celle-ci dut abandonner à l'évêque l'ancien local de l'évêché.

(2) La formule d'invitation témoigne de l'estime dans laquelle était alors tenue l'Université de Paris. — « Plaise à M. le Recteur de l'Université de Paris de venir lundi prochain à deux heures de relevée en l'Hôtel-de-ville et amener avec lui tel nombre de docteurs qu'il lui plaira, pour assister à l'assemblée qu'on y fera et donner leurs opinions sur les réponses à faire à M^{me} la Régente, touchant le traité de paix avec les Anglais, préparatif de la délivrance du roi. Fait en l'Hôtel-de-Ville, etc.

chands, avec une délégation de maîtres et docteurs, à la conclusion de la paix des Anglais, fonda le 3 mai 1542 une bourse prise sur le revenu d'une maison et de quelques propriétés à Arcueil. Le choix du boursier revenait au maire et aux échevins de Chaourse son village natal, il devait être le plus proche parent du donateur, et s'il ne s'en trouvait en ces conditions on y devait substituer un autre enfant soit de Chaourse, soit, à défaut, de Montcornet ou du voisinage. L'évêque de Laon était de droit collateur.

Le 5 avril 1596, Antoine Lepot, chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, prieur de St-Mesme, fonda (1) moyennant 1455 livres une bourse *artienne* pour un enfant de Bresles, près Beauvais, ou de tout village quelconque plus rapproché, la présentation devait en revenir aux religieux de St-Quentin-lès-Beauvais et la collation à l'évêque de Laon.

Le 5 mars 1603, Antoine Chrétien, prieur curé de Nantouillet, fonda une bourse *artienne* pour un de ses parents, ou à défaut pour un enfant natif de l'endroit le plus voisin de Laon. Il y affecta diverses parties de rentes qui, en 1791, ne représentaient plus que 120 livres.

Il est facile de voir que depuis longtemps déjà les legs et dons devenaient plus rares; le collège de Laon au lieu d'avoir à l'intérieur des cours, faits, comme dans certains autres, par des maîtres de l'Université, s'était maintenu dans les conditions purement hospitalières et économiques de son début.

(1) Claude L'Eleu dit, moyennant 640 écus, il reporte la fondation à 1594.

sa profonde érudition dans les langues *Latine, Grecque, Hébraïque*. Ce fut en 1628 qu'il fut élu principal, et, grâce à ses conseils et à sa direction éclairée, on vit sortir alors du collège quantité de boursiers qui lui ont fait honneur et ont rempli avec distinction les théologiques de plusieurs cathédrales : Nicolas Dantan, à Notre-Dame de Laon, Pierre de Lassaux à Soissons, Hermant à St-Quentin, Sarrasin à Chartres, Wuaflard à Notre-Dame de Laon, après Dantan. Au commencement de 1650, le collège de Laon à Paris perdit cet homme illustre et vertueux que sa science semblait avoir désigné même pour une carrière encore plus brillante. Il léguaît encore à ce collège en mourant 4,800 livres ; les principaux qui lui succédèrent, *Louis Dubois, Adrien Bertrand, Dormoy* brillèrent à tel point dans la science, qu'ils furent appelés par de puissantes familles à faire l'éducation, le premier du Président Bailleul de Suzy, le troisième de M. Lepelletier plus tard contrôleur-général.

En 1656, Claude de Vandeuil, exécuteur testamentaire de Charles de Vandeuil son oncle, chanoine de Laon, fonda une petite bourse pour un enfant de chœur de la maîtrise de Notre-Dame. Celui-ci devait en jouir 6 ans, serait proposé par le chapelain, nommé par l'évêque ; on n'eût sans doute pas fondé cette bourse au collège de Paris, si l'école cathédrale de Laon en eût pu procurer l'enseignement complet.

Le 30 mai 1678, Gilles Tilorier, chanoine de Notre-Dame de Laon, fonda une bourse *artiennne* pour un enfant de chœur de Marle, autant que possible son homonyme. Le choix en revenait au curé de Marle et

au plus ancien membre de la famille Tilorier, ou à défaut au maire de la commune. Le 27 août 1689, le même fonda une grande bourse réversible en cas de vacance sur l'occupant de la petite ; la dépense pour les deux bourses s'éleva à 11,000 livres.

A ces diverses libéralités qui témoignent de l'intérêt que tous les personnages distingués du Laonnois portaient au collège de Laon à Paris, s'ajoutèrent, pendant toute sa durée et du commencement du XIV^e siècle au temps de sa suppression, les produits des nombreux obits fondés en sa chapelle et desservis par des chapelains dont le nombre, comme nous l'avons dit ailleurs, s'éleva jusqu'à quatre.

Peut-être à force de puiser à des sources diverses, peu accessibles et lointaines, trouverions-nous quelques noms à joindre à ceux qui illustrèrent le collège de Laon à Paris, à ceux dont cette maison recueillit les patriotiques bienfaits ; et ces recherches, quelle qu'en pût être la difficulté, nous les ferions volontiers, si notre ville devait en recueillir l'honneur ; si ce collège de Laon à Paris avait été une fondation Laonnaise, succédant à l'école cathédrale de Notre-Dame et remplacée directement plus tard par le collège municipal de Laon ; mais il n'en est pas ainsi : ce collège Parisien n'est à nos yeux qu'un incident, un épisode, introduit dans l'histoire de nos écoles locales par la munificence de deux hommes de bien, continué par le patriotisme de quelques personnes généreuses, et supprimé en fin de compte par l'arbitraire vaniteux et systématique de deux rois pour qui l'autorité absolue c'était le droit d'outrager les lois

et les mœurs, de laisser après eux l'un la ruine et la misère du pays, l'autre toutes les horreurs du déluge que son règne immonde et odieux déchaînait sur la France et que dans sa cynique prévoyance il espérait esquiver (1).

Nous croyons donc avoir suffisamment parlé de ce collège quand nous avons dit ses conditions d'établissement, d'entretien, de patronage, la série nominative de ses directeurs, ses illustrations principales. Un seul objet pourtant nous semble appeler encore l'attention et mériter d'être traité avec quelques détails, du moins en ce qui touche *la faculté des arts* ; c'est la part que, pendant son existence propre, il continua de prendre à l'enseignement de l'université de Paris, à ses modifications, à ses réformes : parce que ses écoliers, revenant ensuite à leur centre naturel, ont dû y rapporter les traditions de l'enseignement de Paris et renouer ainsi la chaîne de l'enseignement secondaire dans notre ville entre l'école cathédrale et le collège municipal.

Quelle qu'ait pu être, aux débuts de l'Université de Paris, l'insuffisance de ses règles et l'instabilité de son attitude, quelque besoin qu'elle ait ressenti de trouver des appuis, des soutiens et des modérateurs autour d'elle dans les pouvoirs publics, au moment où les boursiers du collège de Laon à Paris abordent les enseignements de la faculté des arts (1214), ils se trouvent en présence de cours établis et réglés, de

(1) Tout le monde connaît ce mot cynique de Louis XV : après nous le déluge.

maîtres expérimentés, d'une discipline qui garantit le travail, surtout pour ceux qui, comme eux, ne vont chercher à la rue du Fouarre que des leçons, et sont, dans leurs collèges, garantis contre tous troubles qui pourraient inquiéter leur attention studieuse et leurs mœurs. En conséquence, suivre les programmes de leur cours et ceux des examens qui couronneront leurs études, c'est montrer en quoi consistaient à chaque époque et les matières et la méthode des travaux studieux de la faculté. Ceci nous paraît d'autant plus logique, que le système d'études, surtout littéraire et philosophique *sous l'empire payen*, ayant été particulièrement empreint du caractère scolastique et théologique au moyen-âge il devra, par la force des choses, à partir de la renaissance littéraire et de la réforme religieuse en Europe, revenir, par une suite de progrès, aux études littéraires, historiques, philosophiques, non plus asservies à de rigoureuses lois de forme et de fond, mais s'éclairant par le libre exercice de l'intelligence et de la raison, puisant sans réserve ni crainte à toutes les sources du juste et du vrai.

« Le Trivium (1) et le Quadrivium étaient toujours le fond des études de la faculté des arts. La grammaire, ou plus exactement les belles-lettres étaient enseignées : Priscien servait pour les éléments ; Ovide, Virgile, Horace, Juvenal et quelques poètes sacrés comme Sédulius développaient le goût ; S

(1) Trivium, réunion des 3 arts libéraux qui avaient rapport à l'éloquence : grammaire, rhétorique, dialectique.

« néque occupait aussi dans ces études une grande place, et l'on retrouve à chaque instant l'inspiration de cet auteur énergique et subtil dans le latin d'Abélard, d'Héloïse et de saint Bernard »

« La rhétorique, l'art de l'éloquence, n'était pas négligée. Il y avait d'habiles rhéteurs et la chaire chrétienne brilla alors d'un certain éclat oratoire, mais l'abus de l'érudition profane commençait à poindre. » (Théry.)

Le Grec, comme on le voit, n'occupait guères de place dans ce programme, si on en excepte Aristote qui fut longtemps encore étudié et suivi de confiance et d'après des versions peu fidèles.

Quant à la dialectique, non seulement elle avait une très grande place dans l'ensemble des études, mais elle avait envahi, absorbé, revêtu de formes sèches ou solennellement pédantesques les enseignements dont elle n'aurait dû fournir que la mise en œuvre et l'instrument.

Le quadrivium (1) semblait réservé soit à ceux qui voulaient devenir des savants de premier ordre pour le temps ; et certes le point de départ correspondait peu au but, soit aux esprits curieux et frivoles qui voulaient faire montre d'une instruction complète sans y prendre beaucoup de mal ; car, excepté la musique, que l'église avait adoptée et tenue en honneur, pour les trois autres objets les noms exagéraient singulièrement l'importance.

(1) Quadrivium, nom donné au moyen âge à quatre des sept arts libéraux : l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique.

D'après le statut de Robert de Courçon (1215) (1), les boursiers artiens arrivant à Paris aux cours de la faculté des arts en 1314 y durent entendre (2), dans les leçons ordinaires, les livres d'Aristote, tant anciens que nouveaux, sur la dialectique, deux livres, ou du moins un, de *Priscien* (3), et, dans les jours de congés, *les philosophes, les rhéteurs, les matières du quadrivium, le barbarisme* de Donat (4) l'éthique; si l'on voulait, et le quatrième livre des Topiques. Le nombre des matières réservées pour les jours de congés permet de croire qu'on les traitait fort sommairement et qu'au contraire on s'appesantissait sur la dialectique et sur Aristote. Nous devons croire même que ces enseignements prescrits en 1215 avaient dû être fortifiés et étendus progressivement, sans que des documents officiels le confirment, puisque l'épreuve de la *déterminance ou baccalauréat* régularisée en 1275, et maintenue telle jusque vers 1400, n'était accessible qu'aux conditions ci-après, bien plus étendues et compliquées.

Il fallait en effet pour cette épreuve avoir 14 ans

(1) Qui visait une bulle d'Innocent III (1209) et un acte insé de 1213.

(2) Ce mot signifie dans le langage du temps: *Etudier sous direction du maître.*

(3) Priscien, grammairien Latin du V^e siècle après J.-C. probablement chrétien et natif de Césarée: *Commentariorum grammaticorum libri 18 — de duodecim versibus cæci incipit libus, etc.*

(4) L'un des traités de ce grammairien latin du IV^e siècle auteur d'un *ars grammatica* très appréciée dans le moyen

moins, avoir suivi pendant deux ans un cours de logique à Paris, ou dans une université qui comptât moins 6 régents, et être dans la troisième année de logique. Le candidat avait dû suivre un cours ordinaire (1) et au moins deux cours extraordinaires : l'introduction de Porphyre (2), Le livre des *catégories*, l'interprétation et la syntaxe de Priscien, un cours ordinaire et un extraordinaire sur les *Topiques* et *Elenchi d'Aristote*, avoir suivi ou suivre, au moment de l'examen, un cours sur le livre des *six principes*, le traité des divisions de Boèce (3), le traité de Donat sur les figures de grammaire, les *Topiques* de Boèce, les seize premiers livres de Priscien, les premiers et les deuxièmes analytiques ; le candidat avait en outre avoir fréquenté pendant deux ans les disputes des maîtres, et disputé lui-même pendant le même temps dans les écoles. Il est facile de voir qu'un programme si développé n'avait pu être aisément parcouru en deux années par un jeune homme de 14 ans, aussi peu préparé qu'on devait l'être en sortant des premières écoles (4) ; 14 ans

On sait qu'on appelait *ordinaires* les cours faits aux écoles et dans les temps réglementaires.

Porphyre, philosophe Néoplatonicien, né en 233 après J.-Christ, en Syrie, disciple d'Origène et de Longin d'Antioche, plus tard de Plotin, auteur de nombreux ouvrages et commentaires philosophiques.

1 Boèce, philosophe et poète latin (470-524) consul en 510, exerça des offices sous Théodoric, etc.

2 Dont le programme était si peu fourni : lecture, écriture, éléments de grammaire.

n'était qu'un chiffre minimum. Il faut reconnaître qu'on n'abordait utilement *la déterminance* qu'après trois ou quatre ans de cours et de disputes et que ce programme de 1275 fait aux études grammaticales et littéraires une part plus large et plus nettement accusée (1) que celui de 1215.

Ce programme subit quelques modifications dans le XV^e siècle, et c'est dans ce siècle que le titre de *Bachelier* prévalut sur celui de *Déterminant*. Le livre de Priscien, le traité de Donat sur les figures de grammaire, l'*Organum* d'Aristote, les *Topiques* de Boèce restèrent au nombre des livres que les candidats à la déterminance devaient avoir entendus, mais les réformes de 1366 et 1452 : *statuts du cardinal de Saint-Marc et du cardinal de Montaigu*, substituèrent à la grammaire de Priscien le *Grécisme* ou principes de la langue Grecque, et le *Doctrinal*; la réforme de 1452 insista sur la connaissance des règles de la versification; deux études, le Grécisme et la versification, qui n'avaient pas été mentionnées au programme de 1275, et qui témoignent par deux endroits du retour aux études des écoles impériales de Rome. Nous n'oserions pas prétendre que depuis le statut de Robert de Courçon, les programmes n'ayent pas exagéré la portée intellectuelle du travail et l'étendue des résultats, mais, dans la période de 1452 à 1598, outre que science s'est approfondie et répandue par l'arde-

(1) La démonstration serait plus saisissante, si nous la mandions aussi aux programmes de la licence et de la maîtrise, mais cela n'est pas nécessaire pour notre objet et n'entraînerait en d'étranges lenteurs.

rieuse des esprits, la concurrence des grandes écoles, celle des ordres religieux et de l'Université de Paris, la multiplicité des collèges et des pensionnats, l'invention de l'imprimerie, son introduction en France, la chute de l'empire d'Orient, la dispersion des savants et des lettrés dans toute l'Europe; l'établissement du collège de France et d'un certain nombre d'écoles libres ouvertes par de véritables savants; de véritables hommes de goût avaient imprimé un mouvement intellectuel en France, aux travaux de esprit en tous les genres, une impulsion progressive, énergique, qui ne serait pas justement mesurée par la seule distance des temps. Ajoutons que la discussion plus vive et plus subtile qu'avait inaugurée en Europe, tant par la parole que par le livre, la réforme religieuse, s'était introduite en même temps, comme méthode et procédé du moins, dans les écoles de l'Université, et avait, tout en conservant à la dialectique son efficacité, dépouillé ce précieux levier de la rogne de ses formes surannées, de ses argumentations pédantesques; aussi les lois et statuts de l'académie et de l'Université de Paris en 1598 paraissent-ils avoir rompu avec ce passé obscur et nébuleux des statuts et programmes des siècles antérieurs. On s'y ramènerait aux programmes de l'Université impériale de France en 1808; et c'est à ces sources désormais limpides et abondantes de l'antiquité, mise au jour par l'érudition sûre d'elle-même, que nos boursiers artiens puiseront désormais, jusqu'à la suppression de leur collège, les connaissances et les méthodes qu'ils rapporteront à Laon pour l'instruc-

tion, non de quelques privilégiés, mais de tous ceux qui auront soif de la science. Cette dernière citation, quoique nous l'ayons réduite au strict nécessaire, est longue encore ; nous nous reprocherions néanmoins de l'écourter, car elle présente une transformation de l'enseignement qui commande de croire à la complète métamorphose des méthodes et procédés des enseignants comme des enseignés.

Lois et statuts de l'Académie et de l'Université de Paris, faits et promulgués l'an de Notre-Seigneur 1598 le 13 septembre, par l'ordre et la volonté du très-chrétien et très-invincible roi de France et de Navarre Henry IV.

Art. 23. Puisque la connaissance des langues (1), doit être puisée dans les bons et anciens auteurs, les maîtres appelés *rége*nts auront à se pourvoir d'un choix d'excellents livres.

En même temps qu'ils exposeront aux jeunes enfants les règles de la grammaire, ils leur feront connaître des morceaux des *comédies de Térence*, des *épîtres familières de Cicéron*, des *bucoliques de Virgile*, et d'autres auteurs pareils d'une latinité pure.

Ils expliqueront aux élèves plus avancés quelques passages de *Salluste*, des *Commentaires de César*, des *Offices de Cicéron* et des discours les plus faciles du même auteur ainsi que de Virgile et d'Ovide.

Cependant ils reviendront de temps en temps sur les règles des deux grammaires Grecque et Latine,

(1) C'est des langues, on le voit, plus que de la philosophie, de la théologie et autres sciences de raisonnement que le législateur se préoccupe.

afin de les fortifier dans la connaissance des deux langues.

(1) Ils liront aux élèves plus âgés de la seconde et de la première classe des ouvrages plus difficiles de Cicéron, ses discours, ses Tusculanes et ses autres traités philosophiques, *Les livres de l'Orateur, l'Orateur, le Brutus, les Partitions oratoires, les Topiques et Quintilien*, sans oublier toutefois les poètes : *Virgile, Horace, Tibulle, Properce, Perse, Juvenal* et quelquefois *Plaute*.

Et pour que les écoliers ne demeurent pas étrangers à la langue Grecque, après avoir appris les pré-

(1) Il nous a paru curieux de rapprocher de ces programmes rédigés pour l'Académie et Université de Paris et pour toute la France le programme ci-après, dressé le 6 novembre 1727 par le conseil de ville, pour le collège municipal de Laon qui n'avait alors subi ni l'intrusion d'un personnel de la compagnie de Jésus, ni la décapitation infligée par l'édit royal de 1763-65.

On devra voir en rhétorique : le matin, *l'Oraison pro Milone et Tite-Live* ; l'après-midi, *l'Énéide de Virgile et Horace*.

En seconde, le matin, *les Catilinaires de Cicéron et la deuxième Décade de Tite-Live* ; l'après-midi, *les Odes d'Horace et l'Énéide de Virgile*.

En 3^e, *Cicéron de Officiis et Quinte-Curce*, et l'après-midi les trois premiers livres des *Géorgiques de Virgile*.

En 4^e, le matin, *Cicéron de Senectute, Justin* ; l'après-midi, la deuxième *Méthode des quatre nations*.

En 5^e, les *Colloques d'Erasmus, les Épîtres faciles de Cicéron et les Stratagèmes de Frontin*, l'après-midi, les *fables de Faërne et la première Méthode des quatre nations*.

En 6^e *Eutrope et les épîtres faciles et la première Méthode des quatre nations*.

ceptes de la grammaire, ils étudieront quelque chose de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère, du poème des travaux et des jours d'Hésiode, des Idylles de Théocrite, en outre quelques *Dialogues de Platon*, un certain nombre des *Harangues de Démosthène* et *Isocrate*, des *Hymnes de Pindare* et autres morceaux de ce genre ; mais rien de ces misérables livres modernes qui se sont glissés dans les collèges, rien non plus des livres d'une doctrine suspecte.

Art. 25. Puisque les anciens ont avancé, et que l'expérience nous a prouvé, que, pour apprendre à parler, le meilleur moyen est *d'écrire*, et que, pour apprendre à écrire, il faut lire et imiter les bons auteurs et composer assidument ; des six heures de travail journalier et public qui composent les classes, une sera consacrée à apprendre les préceptes et les règles et à les approfondir avec le professeur ; toutes les autres à entendre lire les poètes, les historiens, les orateurs, à les étudier, à les apprendre par cœur, à les imiter, enfin à la méditation et à l'exercice de parler et d'écrire.

Art. 26. Chaque jour deux heures, la dixième du matin et la cinquième après-midi seront employées à *composer des vers ou des morceaux de prose*, en un mot à se former un style et à disputer.

Art. 27. Le samedi de chaque semaine, les écoliers présenteront au chef du collège les compositions qu'ils auront faites, et l'on punira ceux qui ne pourront présenter au moins *trois thèses ou morceaux de Français traduits en Grec ou en Latin* et signés de leurs professeurs.

Art. 29 et 30. Des soins particuliers seront donnés aux exercices de mémoire.

Art. 36. Les écoliers ne devront passer en philosophie que quand ils sauront assez le Grec et le Latin, et qu'ils posséderont bien les préceptes de la grammaire et de la rhétorique

Art. 37 à 43. Le cours de philosophie devra durer deux ans, les professeurs expliqueront en deux ans les ouvrages d'Aristote; la première année la *Logique précédée des catégories, puis l'Interprétation et les cinq premiers chapitres des premiers Analytiques*, puis les huit livres des *Topiques*, enfin les deux livres de la *Démonstration*; tout cela avec beaucoup de soin; puis plus sommairement les *Institutions de Porphyre* et le soir l'*Éthique* d'Aristote.

La deuxième année, le matin la *Physique* d'Aristote et le soir la *Métaphysique* toute entière, si possible; sinon les premier, quatrième, onzième livres avec un soin extrême. A six heures du matin la sphère avec quelques livres d'Euclide.

On étudiera soigneusement les *Disputes* d'Aristote contre les anciens physiciens, rejetant les vaines et puériles questions introduites depuis par des auteurs barbares.

Le Texte d'Aristote sera expliqué philosophiquement, non grammaticalement.

Les étudiants en philosophie, tant dans les classes de la rue du Fouarre que dans chaque collège particulier, seront exercés aux disputes privées et publiques, selon l'usage et les statuts anciens.

De 1598, et des statuts sanctionnés par Henry IV au 26

juillet 1765, époque où le collège de Laon à Paris fut réuni au collège de Clermont, dit collège de Louis-le-Grand, possédé et dirigé par les jésuites, sous la haute protection de Louis XIV vieilli, jusqu'à sa mort, puis de Louis XV qui en ratifia l'absorption par lettres patentes données le 21 novembre 1763, cet établissement, désormais illégitimement confisqué, subit des fortunes diverses, soumis à l'autorité directrice de la société de Jésus, qui lui assigna des attributions amoindries (1), et lui imposa ses règlements, il fut en 1780 obligé de reconstruire, à ses propres dépens, une maison, partie de son domaine primitif, propriété désormais nominale et purement onéreuse ; il y fallut employer 30,000 livres, et liquider pour y pourvoir neuf bourses complètes. Plusieurs autres avaient été déjà soit supprimées, soit réunies, vu la réduction de leurs dots à des chiffres insuffisants. En 1771, ce collège désormais décapité devait encore 14,000 livres ; ses recettes annuelles dépassaient de bien peu (de 687 livres) ses dépenses nécessaires ; nous n'avons plus d'intérêt à suivre désormais cet établissement sacrifié et sans avenir.

Il est temps pour nous de revenir vers notre ville de Laon où, depuis 1555, quelques personnes généreuses ont voulu, sur leurs propres, assurer le bienfait d'une instruction secondaire offerte à tous, dans des conditions modestes d'abord, plus largement dispensée ensuite, au prix de sacrifices municipaux que

(1) On devait désormais ne suivre dans le collège de Laon que les classes élémentaires.

la population ne déclina jamais que dans le cas d'impuissances.

4^e CHAPITRE.

Collège de Carolez, 1555. — Collège municipal de Laon, 1578. — Intrusion des Jésuites dans l'administration de ce collège, 1730-1762.

Il n'est pas hors de propos de rappeler que l'action exercée autour d'elle, depuis le XII^e siècle, par l'Université de Paris, avait été sur beaucoup de points ressentie et féconde ; des écoles privées avaient été ouvertes par des *licenciés* et des *maîtres ès-arts*, des écoles cathédrales et monastiques, longtemps célèbres au moyen-âge, puis tombées dans la langueur du relâchement, s'étaient relevées à leur ancien niveau, les bacheliers, les licenciés, les docteurs y fortifiaient l'enseignement, en illustraient les chaires : des universités provinciales avaient été fondées à l'imitation de celle de Paris : A Toulouse vers 1229, à Montpellier vers 1289, à Avignon en 1303, à Orléans en 1312, à Cahors en 1332, à Angers en 1337, à Orange en 1367, à Dôle en 1422, à Poitiers en 1431, à Caen en 1436, à Valence en 1454, à Nantes en 1460, à Bourges en 1463, à Bordeaux en 1472, à Reims en 1548, à Douai en 1572 : Institutions nouvelles à la vérité, mais ressuscitant sur tous ces points un passé glorieux et plusieurs fois séculaire. Rien dans les histoires que nous avons pu consulter

ne nous permet de joindre Laon et ses écoles relevées à tous ces lieux que nous venons de rappeler.

Dans une ville où l'on comptait, avec l'un des plus importants chapitres de France, 4 collégiales, de nombreuses paroisses, des abbayes célèbres, des prieurés, des chapellenies, il s'est sans doute trouvé assez d'hommes instruits, savants, pour donner, dans chaque église, monastère, ou chapelle, une instruction suffisante à la jeunesse qui la réclamait; mais il faut croire que ce service important était rendu sans distinction comme sans zèle, puisque, comme nous l'avons dit plus haut, en 1220 un archidiacre de Notre-Dame avait cru faire acte utile en établissant, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, quelques religieux Bénédictins du Val des Ecoliers, dans le prieuré de Saint-Nicolas Cordelle, élevé à cette intention. Au reste ces religieux, peu nombreux d'ailleurs, s'étaient, avec le temps, singulièrement relâchés de leur ancien zèle; les bons esprits laonnois se préoccupaient vivement de cette insuffisance au moment où le goût des études se réveillait partout; et, vers 1533-34, « Nicolas Demarle l'un des » gouverneurs de Laon, avait été, pendant 3 jours » en la ville d'Anizy-le-Chastel, vers le cardinal » Bourbon, évêque de Laon (1510-1551), pour conférer » avec lui des escolles que l'on avait proposé faire » en ladite ville de Laon » (Archives municipales série C C, registres 4, 31.)

Rien ne signale jusqu'en 1555 une initiative efficace en vue de répondre à ces besoins nouveaux de l'esprit public. Alors toutefois un homme plus éclairé

plus ami de son pays que tous autres, Nicolas Carolez, Garde des Sceaux du Bailliage de Vermandois, voulut, d'accord avec sa femme et son frère Charles, mettre sa ville natale au niveau qu'avaient atteint déjà plusieurs villes voisines. Il fit bâtir sur la paroisse Saint-Georges, en vue d'y établir un collège pour l'instruction de la jeunesse, une maison qui dut plus tard disparaître dans les constructions de la citadelle, établie par Henri IV.

Il avait fixé par écrit et communiqué au chapitre de Notre-Dame ses idées sur la direction, composition et administration de ce collège ; et, plus jaloux d'en assurer le succès que d'en rattacher à son nom tout l'honneur, reconnaissant l'insuffisance de ses ressources, il avait sollicité le secours de cette riche compagnie qui consentit à lui venir en aide, après avoir soumis la demande à l'Evêque de Laon (1) qui n'y mit pas obstacle.

Nicolas Carolez survécut peu à ces premières ouvertures, et, le 24 février 1556, il fut convenu entre des délégués du chapitre et Charles Carolez, que, celui-ci ayant versé cent écus d'or, le chapitre, sous conditions qu'il nommerait le Principal et pourvoirait à la desserte de la chapelle, verserait annuellement audit collège une rente de 80 livres parisis. Ainsi fut établi ce collège avec l'agrément du clergé et des habitants (Claude L'Eleu). Mais ce n'était qu'un embryon bien incomplet, bien informe. Qui

(1) Jean Doc si notre chronologie est exacte, puisqu'il y figure comme ayant occupé le siège épiscopal de 1552 à 1560.

devait exercer l'initiative ? assurer l'exécution des mesures adoptées ? choisir avec compétence le personnel enseignant ? assurer et contrôler les recettes et les dépenses ? rien sur ces divers points n'était fixé, et sans doute sur bien d'autres points l'embarras était le même.

Il allait bientôt cesser pour le collège de Laon ; le 22 novembre 1563 des lettres-patentes, envoyées par Charles IX dans les provinces, enjoignirent à toutes les églises cathédrales « d'abandonner, sous le titre » de *prébende préceptoriale*, une prébende canoniale » qui devrait rémunérer un *précepteur ou principal*, chargé d'instruire la jeunesse dans les lettres humaines et dans les éléments de la religion catholique, apostolique et romaine, en conformité des prescriptions du concile de Trente qui venait de finir (1563). »

Dès lors le collège avait une tête, une direction. Mais du reste il n'avait pas attendu cette décision royale pour fonctionner, et nous trouvons aux archives municipales, sous la rubrique de 1558-59 (série C C, registre 58), l'allocation de diverses sommes dues à Remy et Barthélemy Robache, *régents du collège*.

Un peu plus loin (série C C, registre 62, compte de recettes et dépenses communes avec le clergé) sous la rubrique 1561 (1) 62, l'allocation de 24 livres dues à Barthélemy Robache, *régent du collège pour l'aider à vivre*. Ce dernier même figure en l'an

(1) Sous l'épiscopat de Jean Dubours et le règne de Charles IX.

des acquits (C C, 448) pour l'an 1561, sous le double titre de *régent* et de *principal*; d'où nous concluons que deux maîtres seulement constituèrent ce premier personnel : ce qui ne permet de supposer que 4 classes au plus en supposant chaque maître chargé d'en faire deux, selon toute probabilité, à partir de la sixième.

La prescription de Charles IX fut bientôt réalisable ; mais ce n'est pas sans hésitation que le clergé laonnois s'y prêta. Dès 1565 et même longtemps auparavant les calvinistes avaient fait à Laon des progrès considérables, les huguenots y étaient en majorité, ils figuraient dans le corps de ville et dans les divers corps constitués, ils avaient en ville un ministre et désiraient y établir un collège. Le clergé pouvait craindre un fâcheux détournement de la prébende préceptoriale, aussi M. Robert Berlette ayant vers 1565 offert de résigner sa prébende en vue de cette destination Messieurs du chapitre avaient repoussé cette proposition et dressé acte de leur refus (50 ans de l'histoire du chapitre, Éd. Fleury). L'Evêque Jean de Bours fut moins alarmé de cette crainte, et en 1567 une prébende ayant vaqué dans l'église de Laon par la mort de Messire Crespin Rousseau, le prélat, pour satisfaire à l'article 9 de l'ord. Royale de 1563, consentit (1) qu'elle fût affectée

(1) Archives municipales de Laon, série A A, registre 1, page 11 de l'inventaire, — le 10 juillet 1567, acte de Guillaume Mocet, conservateur des privilèges apostoliques, constatant le consentement de Jean de Bours, évêque de Laon, à la suppression d'une prébende du chapitre cathédral de

à l'entretien d'un *précepteur* ou *principal*, qui serait élu par ledit Evêque, le chapitre et la ville pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse ; ce que la ville accepta par ses députés, pour le moment à Paris où se fit le traité ; mais que pourtant elle n'approuva pas unanimement et sans conteste, puisqu'au compte particulier de recettes et de dépenses de la ville (série C C, registre 71) sous les années 1567-68 nous voyons figurer des frais de voyage à l'effet d'aller soutenir au Parlement de Paris un procès intenté par la ville à l'Evêque contre sa décision touchant la prébende préceptoriale.

Cependant la ville de Laon à qui les frères Carolez, secondés par une première libéralité du chapitre, avaient voulu plus de bien qu'ils n'en avaient pu réaliser, puisque s'ils avaient fondé l'instruction secondaire gratuite, ils n'avaient pu, tant s'en fallait, la constituer complète, peinée des lacunes laissées dans l'enseignement de son collège, avait voulu élever ses sacrifices au niveau des véritables besoins.

Elle avait adressé au roi Henri III une requête qu'il nous paraît utile de reproduire au moins en ses énonciations principales.

Sire,

« Les Rois très-chrétiens, vos prédécesseurs,

Laon, vacante par le décès de Crespin Rousseau pour faciliter à un régent l'instruction gratuite des enfants conformément aux vœux des 3 ordres, manifestés à Orléans en 1560 et à une ordonnance royale de la même année.

» reconnaissant que votre ville de Laon, dont l'Evêque
» a cet honneur d'être le deuxième pair de France,
» était du nombre de celles du plus ancien patri-
» moine de votre couronne, et qu'elle leur aurait
» toujours été fidèle et obéissante, l'ont voulu douer
» de plusieurs beaux privilèges, et en outre ils y ont
» établi le siège capital et provincial du plus ancien
» bailliage de tout votre royaume; et, à leur imita-
» tion, le feu roi Henri II votre père de recomman-
» dable et heureuse mémoire, pour les mêmes con-
» sidérations, en créant et érigeant pour tout le
» royaume de France des sièges présidiaux, y en
» établit un qui est le premier etc., etc. En recon-
» naissance les habitants de votre dite ville et leurs
» prédécesseurs se sont toujours efforcés *de envoyer*
» *et entretenir aux écoles et universités* (1) *de ce*
» *royaume, leurs enfants, afin de les rendre dignes et*
» *capables d'exercer les états de judicature* (2) *ou bien*
» *servir au publique (sic), chacun selon son degré,*
» *en l'administration de votre justice, ce qui a si*
» *bien succédé, que ladite ville de Laon n'a point eu*
» *de faute d'hommes du pays, ainsi en a toujours*

(1) De ce passage il ressort que depuis longtemps l'école cathédrale était déchu de sa réputation et de son importance; que ce n'était plus à elle mais aux écoles et universités du royaume qu'on envoyait des enfants du pays pour les rendre dignes et capables de tenir et exercer les états de judicature etc., et en quoi la jeunesse du pays n'avait jamais fait défaut.

(2) Il ressort également de ce qui suit et de nombreux témoignages que la magistrature avait pris une large place et une importante assiette dans notre ville.

» produit qui se soit bien et vertueusement acquittés
» de leur charge au fait de votre dite justice.

» Mais depuis qu'il a plu à Dieu affliger votre
» royaume de troubles et guerres civiles qui y sont
» survenues il y a dix-huit ans, le prix des vivres
» et de toutes autres choses a été tellement aug-
» menté, et, de surplus, les habitants du pays si
» atténués et appauvris, tant à cause des guerres
» civiles que précédentes guerres étrangères, qu'ils
» n'ont le moyen de se nourrir eux-mêmes, tant s'en
» faut qu'ils pussent dorénavant entretenir leurs
» enfants aux escholes, de sorte qu'il y a doute que
» votre justice demeure sans pouvoir être exercée,
» par faute d'hommes suffisants et capables ; mais que
» l'ignorance et la barbarie ne rentre en ladite con-
» trée plus avant qu'elle ne fut oncques ; et ce qui
» les augmente ès doute, c'est que, en ladite ville
« de Laon, il n'y a encore escholle où la jeunesse
» peut être bien instruite aux bonnes lettres, et n'y
» a qu'une maison qui par ci-devant a été donnée et
» laissée par un bon citoyen pour en faire un collège,
» ce qui n'a pu être exécuté, tant pour l'incommo-
» dité du lieu où elle est située, que par faute de
» moyens requis et nécessaires pour la fondation
» *dudit bon collège.*

» C'est pourquoi lesdits habitants, prévoyant cet
» inconvénient et pour y obvier, se sont quelquefois
» assemblés avec Messire Jehan de Bours leur évêque
» et son clergé, et auraient *ensemblement* advisé et
» conclu de vous demander qu'il leur fut permis de
» prendre la maison et prieuré du Val des Ecoliers

» située à Laon, comme étant la plus propre et
» commode pour en faire un collège ; mais avant que
» faire droit sur ladite requête, vous avez ordonné
» que les religieux et prieur du lieu seraient appelés
» et ouïs, ce qui ne pourrait produire autre fruit
» qu'un procès immortel au lieu d'un bon collège ;
» et n'ont lesdits suppliants aucune espérance de
» pouvoir jouir et parvenir au but d'une si juste et
» louable intention, si ce n'est que Votre Majesté sui-
» vant les vestiges de vos prédécesseurs, qui ont tant
» aimé et favorisé les bonnes lettres, leur en donne
» les moyens.

» Pour ces causes, Sire, combien que leur pauvreté
» soit grande, néanmoins, afin qu'ils ne soient de
» rien argués par leur postérité, ils ont advisé de
» supplier très-humblement Votre Majesté de leur
» permettre de bâtir *un collège public à leurs dépens,*
» *pour l'instruction et l'institution des bonnes lettres*
» *de la jeunesse, tant de ladite ville que des autres*
» *villes et plat pays à l'environ ;* et à cette fin leur
» permettre *d'imposer et lever tant sur eux que sur*
» *les habitants de l'élection dudit Laon vos sujets,*
» *de quelque condition et qualité* qu'ils soyent, et
» sans en excepter, attendu que le bien, profit et
» utilité qui procèderont de la fondation du collège
» ne redonnera pas seulement auxdits suppliants,
» mais à tout le pays, la somme de 4,000 écus,
» à savoir 2,000 écus pour l'achat d'une maison
» propre pour le dit collège, et 2,000 écus pour
» bailler à rente pour le salaire et entretenement
» des Principal et Régents, le tout selon qu'il en

» sera plus amplement advisé entre les habitants,
» vos officiers en ladite ville appelés; et d'autant que
» ledit seigneur, à raison de sa dignité épiscopale,
» pourrait prétendre quelque supériorité et admi-
» nistration audit collège, ce qui empêcherait ou du
» moins retarderait l'exécution d'un si bon œuvre,
» pour le procès et différent qu'ils ont l'un contre
» l'autre, lesquels suppliants vous requièrent très-
» humblement, qu'il plaise à Votre Majesté ordonner
» que toute l'administration supériorité et
» gouvernement du collège, provision, destitution et
» réformation des Principal et Régents, d'icelui sera
» et appartiendra à vos officiers, gouverneurs, et
» députés du conseil de ladite ville, sans que ledit
» évêque y puisse rien prétendre, si ce n'est pour
» la connaissance et examen de la religion et do-
» trine qui s'enseignera au collège; à quoi lesdits
» suppliants n'entendent toucher; ains de laisser
» audit évêque, et sauf à lui, de bastir et fonder en
» ladite ville, si bon lui semble, un autre collège en
» forme de séminaire (1) ou autrement, selon que le
» Concile de Trente l'a ordonné au dit évêque, et que
» lui-même a fait démonstration de le vouloir. Ce
» faisant, vous, Sire, vous ferez chose digne d'un
» Roi, et obligerez d'autant plus les suppliants et leur
» postérité, qui fera instituer ledit collège à co-nti-

(1) Ici se trouve en germe indiquée la création d'un sémi-
naire dont plus tard la philosophie recueillait les élèves
rhétoriciens du collège et complétant pour la ville le cercle
des études.

- » nuer leurs prières, qu'ils font journellement, pour
- » la prospérité de vous et de votre royaume. »

Cette pièce ayant été examinée en conseil privé du Roi, puis renvoyée aux gouverneurs de la ville, pour les habitants duement assemblés adviser *de la commodité et incommodité dudit collège*, et voir quelle somme il serait nécessaire de lever pour la construction et les rentes d'icelui etc., etc.

Le Roi, en son conseil, ayant égard à la requête desdits habitants, leur a permis et accordé de faire construire et bastir et fonder un collège en ladite ville de Laon, à leurs propres coûts, frais et dépens ; et en ce faisant qu'ils puissent lever la somme de *4,000 escus sols* sur les habitants de leur ville et des faubourgs tant seulement, sans que pour ce les deniers de Sa Majesté soyent aucunement retardés ; veut en outre ledit : « *que la supérintendance et gouvernement dudit collège demeure aux dits habitants séculiers, sans que l'évêque de ladite ville ou son clergé en puisse prendre aucune connaissance, sauf pour le fait de la religion et doctrine ecclésiastique qui s'enseignera audit collège.* »

Fait en Conseil privé du Roi tenu à Paris.

7 mai 1578, Henry (1) 3^{me} du nom.

Cette pièce octroyée, la ville de Laon était légalement dotée d'un collège municipal, répondant à ses aspirations, soustrait à toutes les chances de conflits, excluant toute crainte d'un enseignement hétérodoxe

(1) Henri III régna de 1574-1589.

ou même suspect, offrant aux catholiques toutes les garanties voulues. En effet tous les professeurs et le principal étaient prêtres, le principal était choisi de concert par l'évêque, le Chapitre et le corps de ville; l'évêque et le clergé avaient droit de contrôle sur l'enseignement religieux; d'un autre côté la ville qui assumait presque toute la dépense de premier établissement et de l'entretien annuel conservait, du droit de tout fondateur, l'*Administration superintendance et gouvernement du collège*. Elle déclarait ainsi, comme elle l'a toujours fait depuis, son peu de préférence pour une maison d'études où les exigences de la discipline auraient été doublées de celles d'une règle monastique.

Le corps de ville avisa promptement à créer les ressources pécuniaires requises et s'occupa d'établir, à l'aide d'achats et de constructions complémentaires, sur un terrain préalablement occupé par les *Béguines*, faisant aujourd'hui partie du jardin de l'Hôpital, en arrière de l'abbaye de Saint-Martin, aujourd'hui l'Hôtel-Dieu, dans l'alignement de la rue dite aujourd'hui de *l'ancien collège*, un collège suffisamment vaste pour la destination plus complète que permettraient désormais de lui donner les ressources plus considérables qui venaient d'être créées. En effet dans la période de 1583 à 1584 (CC 108) au compte particulier des recettes et dépenses de la ville figure une dépense de 724 écus, 36 sols, 8 deniers *tournois* versés pour à-compte de la maison qui doit être convertie en collège, plus une somme de 22 écus 8 sols 6 deniers pour intérêt de ce capital; quelques dons

et enregistrés comme faits au profit du collège, en 1591, 3 écus 1/3 sont versés pour une messe fondée en faveur de Nicolas Carolez à l'acquit du collège. Cette somme est allouée alors à Moïse Nostre-Dame, principal sans doute encore du collège Carolez, car le collège municipal ne dut être ouvert que plus tard. En 1596, le décès d'Antoine Desplanque, archidiacre de Laon et doyen de Saint-Quentin, neveu de l'évêque de Laon Debours, ajoute aux ressources du collège en vision, une somme de 4,000 livres affectée d'abord à sa pensée à l'établissement d'un séminaire et détournée par lui au profit du collège, du consentement de Geoffroy de Billy, évêque de Laon (1); enfin le comte de Flavigny lègue par testament 16 livres de rente au profit de l'établissement en projet. Ces dons légaux, ajoutés aux ressources qu'avait dû créer la commune, lui promettaient, pour le moment où on ouvrirait, une situation prospère; et nous verrons le nombre des régents s'y augmenter, les études prendre de plus en plus à ce qu'on appelle maintenant *plein exercice*, mais il nous semble difficile, faute de documents précis, de fixer la date à partir de laquelle le collège, dit de Carolez, se ferma et le collège municipal régulièrement constitué fonctionnera en réserve.

Nous trouvons bien en effet (série BB 1, archives municipales) années connexes 1575-96, dans une délibération du conseil de ville, Jean Aubelin nommé *Administrateur du collège*, » (on ne dit pas prin-

(1) Il fut évêque de Laon de 1600 à 1611.

cipal) « pour régir et gouverner les biens d'Icelui, recevoir les revenus et faire ce qui est nécessaire » ; le corps de ville lui adresse même certaines recommandations disciplinaires à propos d'enfants qui se rendent au collège, peut-être seulement pour y être gardés, vu que la peste règne dans la ville ; mais nulle mention n'est faite alors ni de classes ni de régents, ni de l'autorité du principal, ni du contrôle des délégués du corps de ville sur la marche et les travaux des classes ; seulement des offres individuelles sont adressées en ce même temps sous forme de requête au corps de ville. En 1598-99 nous trouvons celle de Claude Franchomme, curé de Pouilly : Il offre « d'enseigner la jeunesse en la langue latine et en plusieurs autres sciences ; » le conseil lui accorde deux écus et le logement pendant un mois, sauf à plus tard aviser ; et en effet il est ultérieurement retenu et logé aux dépens de la ville pour enseigner à la jeunesse la langue latine ; il reçoit un écu par mois pour l'aider à vivre, ce qui permet de croire que la majeure partie de ses moyens d'existence il les recueille de la main des parents d'élèves.

Guillaume Poitevin, maître écrivain, est retenu « pour enseigner l'écriture à la jeunesse » aux conditions ci-après : (archives municipales, BB2.)

« Il sera logé aux dépens de la ville, exempt de tailles, et il n'y aura d'autre escole d'écriture que la sienne, sinon pour le regard des filles qui demeureront en la seule volonté de leurs parents de les envoyer chez ledit ou ailleurs. Aussi que ledit Poitevin sera tenu d'enseigner l'art d'écrire aux

enfants de la ville, en lui payant pour chacun 15 sols tournois par mois seulement, sauf la bénivolen-
ce des père et mère des enfants au pardessus,
et la faveur que ledit Poitevin fera à l'endroit des
plus pauvres selon qu'il jugera en sa conscience. »
Contrairement au privilège ci-dessus créé au profit
Poitevin, on trouve encore au même temps un
littérateur, Adrien Havin, *qui a peu d'éccoliers à
instruire*, mais qui reçoit aussi mensuellement un

Si nous en croyons aux registres des délibérations
municipales ainsi qu'aux renseignements fournis par
le d'Éleu dont on ne peut suspecter le désintéres-
sement, l'instruction de la jeunesse Laonnoise, à
degrés divers, avait été singulièrement négligée
le temps où, avec plus de bon vouloir que de moyens,
Charles Carolez la voulut relever ; « Le prieuré de
Saint-Nicolas-Cordelle fondé comme une sérieuse
ressource d'instruction en 1220, réduit désormais
à deux frères, continuait bien de percevoir les
avantages dont on l'avait doté (1), mais il avait en
sa majeure partie délaissé les fonctions pour lesquelles
il avait été appelé à Laon ; et Godefroy de Billy,
évêque et duc de Laon avait dû songer à le rem-
placer par des *minimes* du couvent d'Épinal, dont la
réputation était grande, à cause de leur vie exem-
plaire, de leur austérité et de la charité envers

1) Surtout à raison de services accessoires qu'ils avaient à
rendre en la chapelle de la Cour du Roi, comme d'y dire des
messes à certains jours, d'y préparer l'eau bénite, etc.

« le prochain dont ils faisaient profession. Le roi, le
« Parlement, le Saint-Siège avaient adhéré à cette
« substitution, ainsi que le général du Val des Éco-
« liers ; et le 3 septembre 1610, lesdits minimes,
« sous la conduite du père Louis Firon qui fut leur
« premier correcteur, prirent possession du prieuré
« du Val des Écoliers ou de Saint-Nicolas-Cordelle
« ce qui est même chose, pour y former une com-
« munauté régulière, sous les offres qu'ils firent
« d'instruire, catéchiser et *élever les jeunes* enfants (1)
« dans les principes de la doctrine chrétienne, à
« quoi ils s'occupèrent d'abord avec tout le zèle et
« toute la ferveur possible » (Claude L'Eleu).

« Depuis lors, les curés de la ville ayant reconnu,
« (n'était-ce pas un peu bien tard ?) que l'instruction
« est un de leurs principaux engagements, s'y appli-
« quèrent avec plus de soin, et déchargèrent ainsi
« les religieux de cette importante fonction. » (Claude
L'Eleu.)

D'autre part nous avons signalé l'acceptation de
plusieurs maîtres calligraphes et nous allons de 1608
à 1613 en voir enregistrer trois autres (2), Nicolas
Cruchot, clerc à Paris, Nicolas et François Dupré,
acceptés à des conditions analogues, et rien dans les
documents précités ne dit si le collège de Carolez

(1) Ces religieux substitués à ceux du Val des Écoliers,
jouirent aussi des revenus de la chapelle royale, fondée au
vieux château de la Cour du Roi, aux charges réglées et que
leurs prédécesseurs avaient trop légèrement délaissées comme
eux-mêmes les délaissèrent en 1623.

(2) Série BB, registre 3.

fonctionna sans interruption jusqu'à l'ouverture du collège municipal, ni si ces divers maîtres, si modestement payés, formaient provisoirement ce qu'on aurait pu appeler *la monnaie posthume ou future du collège*, du reste le doute va cesser.

A la suite de la requête des habitants et de l'ordonnance royale de 1578, sur la convention conclue en l'assemblée générale de la ville à l'évêché sous la présidence de l'évêque Valentin Douglas (1), les sieurs de la ville et habitants avaient promis le 5 janvier 1582, *d'acheter la maison qui fut au sieur Desorties, assise auprès Saint-Pierre-le-Vieil, et accommoder icelle pour loger le principal et les régents à leurs dépens ; et le sieur Évêque promit faire supprimer la première prébende qui vaquerait, sauf le droit d'autrui, outre et par-dessus celle déjà affectée au principal* : ainsi la prébende préceptoriale plus une autre. « Messieurs, c'est-à-dire les chanoines, désirant « l'augmentation de la ville et l'instruction de la « jeunesse, après avoir entendu l'offre de Messire l'évêque et duc de Laon, ont advisé et ordonné au « Butillier de faire offre de 500 livres tournois par « chacun an, tant pour la *prébende à supprimer* que « pour la *préceptoriale* à payer lorsque ladite prébende sera supprimée et le collège fait et parfait. »

Voici donc l'entreprise avancée : la ville a, par ses agents, fait recevoir les fonds qu'elle s'est imposés ; elle a acheté la maison Desorties (2), elle a encaissé quel-

(1) Qui fut évêque de Laon de 1581 à 1598.

(2) On trouve aux archives municipales (CC. 107) exercice 1583-84, mention de démarches faites par la ville de Laon.

ques dons et legs, les travaux du nouveau collège ont été poussés avec vigueur et diligence ; (Edouard Fleury, 50 ans de l'histoire du Chapitre de Laon); dans l'exercice 1595-96, comme nous l'avons déjà indiqué, un administrateur des deniers du collège municipal, sans mention d'enseignement organisé, semble préluder à l'ouverture de l'établissement ; en 1601 (CC 131) nous trouvons aux dépenses municipales les frais d'envoi d'un messenger de pied à Reims pour en faire venir un principal, probablement on le désirait gradué puisque Reims possédait une université depuis 1548. A la même époque nous voyons figurer aux dépenses municipales 1618 livres 19 sols 2 deniers pour travaux de maçonnerie, charpente, menuiserie, serrurerie et vitrerie faits au collège ; c'était sans doute pour en terminer la construction et les appropriations. A l'exercice 1607-08 nous trouvons de nouveaux travaux faits au collège dont les combles avaient été emportés par le vent (1) ; l'ensemble des travaux s'élève à 2640 livres ; nous trou-

Châlons, en vue d'aliéner une rente de 14 livres 6 sols 8 deniers tournois pour servir au paiement de la maison du seigneur de Villy pour être employée en un collège, conformément à une délibération du conseil de ville du 23 avril 1583. Nous sommes porté à croire, vu les autres rapprochements, que le seigneur de Villy et le sire Desorties, propriétaire et vendeur de la maison, sont la même personne car il n'est nulle part question de deux projets divers d'achat d'immeubles.

(1) Arch. mun., série CC 140 (1607-08) sept manouvriers employés à mettre d'aroy les bois du comble du collège quand il fut abattu par le vent, reçoivent 35 sols ; ajoutez travaux de réparations à la toiture du collège par Marin, de menuiserie

s au registre 495, un secours de 60 livres tour-donné, pour une fois seulement, au principal et régents du collège à cause du haut prix des vivres, d'autres dépenses dont la simultanéité s'explique : de 1607 à 1623 la ville paye les gages des réts du collège, puis un traitement, un logement, ne une avance à Nicolas Cruchot, maître d'écriture, un traitement à Nicolas et François Dupré au ne titre, en même temps 40 livres aux *Minimes* r réparer les lambris de leur église.

ce qui précède il est facile de conclure, que, e conseil de ville avait à cœur tous les intérêts eux, il n'obéissait pas en les servant à des règles ministration bien précises. En même temps qu'il ut, du moins à partir de 1601, assurer les traite-ts du principal et des régents du collège, nous oyons ici rétribuer à *titre unique* un maître riture privilégié, puis en rétribuer 4 à 5 autres, un même n'a que peu d'élèves; ici il donne de ent pour les lambris de la chapelle des minimes; ars il verse aux mains du principal de Saint-Nis-Cordelle, qui ne peut être que le chef des mes, dont l'établissement ne peut qu'être épis- l, des sommes assez considérables, dont nous royons nulle part qu'il ait accepté la charge, is que le collège municipal est désormais une ins-ion régulière, appuyée du vote et dotée des res-es collectives de la ville, du clergé, de l'évêque

Moreau, de serrurerie par Guillaume Longavaine, de pente par Pierre Leclerc et Nicolas Carlier, qui reçoien total 2640 livres.

et de bienfaiteurs généreux; de là résulte une confusion qu'augmentent encore les lacunes qu'offrent les archives municipales.

Ainsi, à partir de 1595 et de la nomination de Jean Aubelin comme administrateur du nouveau collège, la série administrative devrait être continue, les séries de principaux et de régents non interrompues; il n'en est pas ainsi: nous n'avons rien trouvé relativement à l'ouverture du collège et à l'installation des fonctionnaires.

Nous trouvons seulement en 1608 (BB registre 3) que Nicolas Meslier, principal du collège de Laon ayant été nommé en même qualité à Saint-Quentin, le conseil de ville le retient à Laon par l'offre de certains avantages qu'il accepta. Il était donc déjà principal avant 1608. En 1625-26, nous trouvons un versement trimestriel à chacun des régents et pour l'exercice suivant un versement de 100 livres au profit du principal de *Saint-Nicolas Cordelle* comme gage annuel. Est-ce une libéralité fortuite, un double emploi, une erreur de scribe? en tout cas l'erreur serait difficile à redresser; dans l'exercice 1631-32 (CC. 516), Étienne Durand *principal du collège* demande à l'évêque un congé et un remplaçant, pour aller soutenir un procès personnel au Parlement; son traitement est liquidé. Un quatrième régent est introduit au collège pendant ce même exercice; donc il n'y en avait eu que trois jusqu'alors d'où on peut conclure qu'à partir de 1632, en supposant deux classes confiées au même régent, et principal chargé de la classe la plus élevée, La

possède dans son collège un enseignement à peu près *complet*, en ne donnant à ce titre que la portée qu'il pouvait avoir alors.

Nous connaissons peu la manière dont on recrutait alors le personnel enseignant, nous savons qu'à Laon l'évêque nommait le principal et le corps de ville les régents. Nous avons vu plus haut un messenger pédestre envoyé à Reims pour chercher un principal ; nous trouvons (CC. 528) que le conseil de ville fait faire à Reims des démarches pour trouver un nouveau principal : pourtant il ne faudrait pas de cet embarras conclure à l'insuffisance des sujets recrutés. Les Universités de Paris, de Caen, de Reims, de Douai, nous ne citons que les plus proches, versaient sur les provinces de nombreux écoliers pourvus de grades qui les constataient aptes à l'enseignement : *Baccalauréat, Licence, Maîtrise ès-arts, Doctorat* ; et même à cette époque nous distinguons dans le personnel de notre collège municipal François Fondeur, prêtre, professeur de belles-lettres, plus tard chapelain de Notre-Dame et curé de Saint-Pierre-le-Viel, *auteur d'un ouvrage important, produit distingué* (1) *d'une intelligente patience*.

Un collège solidement constitué était encore assez rare, les candidats gradués n'y manquaient pas, ceci explique aussi l'empressement, quelquefois l'ardeur de certains ordres religieux, encore trop peu pour-

(1) Dictionnaire des villes, îles, régions, montagnes, fleuves, etc., divisé en deux parties, l'une présentant les noms traduits du Latin en Français, la deuxième les présentant dans l'ordre inverse.

vas, à solliciter la direction de ces établissements, gens de bien, et dont, zélés desservants d'abord, les amraient à devenir bientôt les maîtres.

Le collège municipal de Laon était à la veille de subir un de ses nombreux envahissements. En vain, dans sa requête au roi, le conseil de ville avait-il insisté pour conserver l'administration, direction et superintendence dans son collège, en vain avait-il repoussé toute ingérence de l'autorité ecclésiastique, afin de prévenir tout conflit et de laisser le clergé plus libre de créer, pour ses besoins directs, un enseignement spécial: sans que les causes nous en soient connues, il s'était formé vers 1645 entre l'évêque et duc de Laon, Philibert de Brichanteau, le lieutenant général, le corps de ville et la principale et plus nombreuse partie des habitants, un accord sur cette idée, que c'était un avantage considérable pour l'éducation de la jeunesse d'avoir *un collège stable et gouverné par une communauté religieuse*. La requête de 1578 se concluait en des termes *absolument opposés*.

On avait traité avec les Bénédictins réformés de la congrégation de Saint-Maur qui allaient bientôt remplacer dans l'abbaye de Saint-Jean les Bénédictins de la commune observance; « Mais, dit Cl. L'Eleu, *quelques honnêtes gens* furent contraires à ce dessein. » Le Chapitre de Laon qui n'avait pas été appelé à ce traité, auquel il avait un véritable intérêt, tant à cause du droit résultant de la prébende préceptoriale, qu'à raison de la fondation d'Antoine Desplanques, s'y opposa également; l'affaire fut portée au Parlement de Paris; tous les intérêts engagés dans cette ques-

Intervinrent; maître *Jean Vivien*, alors principal du collège, adressa également requête, afin d'être partie intervenante en ladite instance et cause; le recteur Dumoustier, les doyens, procureurs suppléants de l'Université de Paris entrèrent dans la querelle, et, l'affaire instruite, un arrêt fut rendu au commencement de 1646, qui arrêta l'entreprise et remit toutes choses en leur état.

Les décisions de la magistrature étaient respectées; les droits et les intérêts d'une ville n'étaient pas sacrifiés par le pouvoir souverain aux caprices d'une intrigue, à la passion d'un favori. Le mode de transfèrement et d'absorption du collège mentionné, nous trouvons (CC. 531-535) l'indication des allocations faites au collège, puis le paiement des traitements des trois régents du collège, apparemment l'addition d'un quatrième, n'avait été que temporaire; aux des traitements est indiqué: à chaque régent 50 livres, au principal 200 livres. Il convient de noter ici que le collège était un simple externat, que les élèves y suivaient les exercices religieux, qu'ils avaient l'instruction religieuse, et que les régents étaient à la table du principal à des conditions déterminées et convenues, et demeuraient dans le collège.

De 1651 à 1668 se poursuit une période de complémentarité (1) dans l'existence du collège: dès lors, Pierre de Neuville, principal, représente surtout l'utilité et l'avancement des enfants, et pour

faire que sortant du collège ils soient capables d'entrer en philosophie, il serait nécessaire de ne point les admettre en trop bas âge, ou du moins qu'ils n'eussent auparavant appris à *décliner* et *conjuguer*; même qu'ils ne sçussent les règles générales et plus communes de la syntaxe; de plus et pour éviter la diversité des leçons et faire que le régent de la dernière classe puisse donner plus de temps à chaque leçon desdits écoliers, il serait à propos de n'admettre audit collège aucun étudiant, sinon au commencement de l'année et au jour de Pâques.

Ces avis sont accueillis par un avis conforme du conseil de ville. Un peu après, ce même principal avise le conseil que messire Wafart, chanoine et théologal de Notre-Dame, s'est présenté au collège, prétendant pouvoir l'inspecter en sa double qualité d'écolâtre (1) et délégué du Chapitre, ce que le principal a dénié pour ne préjudicier aux prérogatives de la ville. Il ajouta avoir appris que les chanoines se proposaient de faire une autre tentative; le conseil décida qu'il verrait le Chapitre au nom de la ville pour connaître ses intentions, mais qu'en tous cas le principal ne devrait admettre les prétentions de l'écolâtre.

La tenue du collège n'était pas toujours sans difficultés et les familles ne se montraient pas toujours

(1) Ce titre et cette prétention permettent de penser que l'école cathédrale, si elle avait perdu de son ancienne considération, n'avait pas cessé de répondre aux nécessités directes du recrutement du clergé, et qu'elle conservait, maîtres et élèves, un personnel destiné à composer peu après le séminaire.

commodes. Ce même Jean de Neuville, principal, François Fondeur, Antoine Dantan, et Jean D'Assonneville, récemment nommé régent en remplacement de Félix Monseignat, portèrent plainte au conseil, des violences exercées par Louis (1) et Théodore Bottée, à l'occasion d'une correction infligée au fils de ce dernier par le principal. Le conseil décide qu'un règlement sera fait pour rétablir l'ordre et la discipline dans le collège; il soutient énergiquement le principal Pierre de Neuville contre les tracasseries du Chapitre qui prétendait l'entraver dans l'exercice des droits de la prébende préceptoriale; il arrête que ledit principal sera maintenu et conservé en la jouissance de tous ses droits, honneurs et prérogatives y attachés; les traitements étaient alors (1666-67) pour le principal, 250 livres, pour chacun des régents 150 livres.

Heureusement tous les chanoines n'étaient pas aussi malveillants que ceux dont nous venons de signaler les tracasseries; peu après le conseil et l'administration du collège furent appelés à accepter la fondation à perpétuité faite au profit de cet établissement par Antoine Bellotte (2), chanoine et doyen du Chapitre de Notre-Dame.

(1) Nous n'avons pas trouvé de détails sur ce fait dans lequel figurent deux membres d'une famille alors considérée et notable; mais il est bon de se rappeler que les châtimens corporels étaient admis dans toutes les écoles; un historien de l'instruction publique en France, n'indique pas d'autre différence entre le régime éducatif du XV^e siècle et celui du XVI^e, que celle de la longueur des fouets

(2) Il s'agissait de la fondation à perpétuité d'une messe à

Ici nous rencontrons une lacune d'à peu près deux ans (1668-70) ; une maladie contagieuse en ville oblige à fermer le collège pendant 8 mois, les classes se rouvrent à la rentrée de 1670. De nouveaux régents sont nommés, des réparations sont faites aux bâtiments, le payement du principal et des régents est effectué au total de 750 livres pour l'exercice 1671-72 (CC 543), tout permet de croire que l'enseignement est repris et marche. Vers 1677, un des régents du nom d'*Hennequin*, auteur d'une tragédie (on sait que les jésuites avaient mis ce genre de récréation à la mode dans leurs collèges, ce qui permet de croire qu'on en essayait aussi dans d'autres établissements analogues), la fit représenter par ses élèves du collège, à la grande satisfaction sans doute de l'assistance, puisqu'une somme de *100 livres lui fut allouée comme gratification et encouragement*. Mais tous les régents n'avaient pas le même mérite ou la même réussite ; en 1694 et 1696, des arrêtés du conseil de ville frappent de destitution des régents, pour inconduite ; auparavant (de 1683-85), (BB 14) la principalité laissée vacante pendant deux mois par le renoncement du titulaire Bernard, le conseil avait eu l'idée de prier l'évêque Jean d'Estrées de trouver pour le collège un digne principal ; le prélat s'y était volontiers employé, et, pendant la vacance, messire Marchand chanoine se chargea de l'intérim qu'il

célébrer tous les jours en la chapelle du collège, (série BB 7) et dont le coût annuel était de 180 livres, plus 4 livres 16 sols pour cierges, 4 livres pour les pains d'autel et 4 livres 10 sols pour le blanchissage des linges d'autel.

remplit avec assiduité et dévouement, refusant même de recevoir les rétributions des élèves. La ville reconnaissante lui fit accepter la somme de *45 livres en argent*. Peut-être la régularité générale du collège avait souffert de cet intérim, et de 1694 à 1696 nous voyons de relever des destitutions prononcées contre les régents pour raison de conduite. A partir de 1697, nous nous trouvons en présence d'un personnel régulier et complet: de Millerant, principal, Gardin, Barbier, Guiottin, Cotte et Sermoise; le nombre des régents est porté à 5, la dépense du personnel est de *1150 livres*; cela se continue jusqu'en 1708 avec addition d'un traitement pour un professeur de Philosophie (1), dont la nécessité est désormais reconnue et déclarée. Des réparations considérables sont faites aux bâtiments du collège, aux brèches du jardin; en 1705-06, les deux régents Barbier et Cotte ont été remplacés par trois nouveaux, Iléric, Prudhomme et Goveau. Cet état avantageux du collège dura longtemps; en 1715, le collège comptait 150 élèves; la déclaration de décembre 1663, défendant qu'il fût fait aucun établissement de communauté sans la permission expresse du roi accordée en connaissance de cause, sur l'avis et demande des habitants, protégeait l'existence du collège municipal (Brassart). En 1717 seulement, J.-B. de Millerant décédé est remplacé comme principal par Antoine Pluche, pro-

(1) La proposition et le vote du traitement sont aux archives municipales, série BB 19, 17 septembre 1706, assemblée du conseil particulier, présidence de M. Demartigny, maire.

esseur de rhétorique à Reims (1), dont Turpin, maire de Laon, avait dû solliciter dispendieusement de l'archevêque de Reims l'*Exeat*. Les régents qui collaborèrent avec lui à la tenue du collège à cette époque étaient *Gardin, Tauxier, Sermoise, Barbier, Cayart*, dont plusieurs avaient déjà servi sous de Millerant.

Le collège municipal de Laon semblait avoir désormais, eu égard au temps, atteint le niveau de prospérité que la ville avait rêvé pour lui : les études y étaient complètes et habilement dirigées, le conseil avait lieu de s'applaudir des conditions restrictives à l'aide desquelles il avait prévenu tout conflit avec le

(1) *Acte du conseil particulier à l'Hôtel-de-Ville.*

Le 11 août 1717, M. Turpin, maire, présidant le conseil particulier de la ville, où se sont trouvés MM. Cotte, lieutenant, Legras, Thuan et Delamer, échevins, Viéville, Procureur du roi. Fromage, Clauet, Lejeune, Dagneaux, L'Ainel et Parmentier assesseurs, a été représenté par M. Turpin, maire, président, que Monseigneur l'évêque et duc de Laon, Louis Anet de Clermont, avait jeté les yeux sur le sieur Pluche, prêtre, professeur de rhétorique à Reims, pour la place de principal du collège de Laon, vacante par le décès du sieur de Millerant que mon dit seigneur évêque et duc de Laon avait convoqué l'assemblée en son hôtel épiscopal le 16 de ce mois pour procéder à l'élection dudit sieur Pluche en la manière accoutumée, et qu'il était nécessaire de députer quelqu'un du corps de ville pour y assister en ladite élection, suivant l'usage.

Les avis pris, les sieurs Turpin, maire, Legras, Thuan, Villette et Leleu le jeune, ont été nommés pour assister à ladite élection et délibérer sur le choix dudit sieur Pluche.

Fait les jour et an susdits.

pouvoir ecclésiastique en conservant à son égard toute la déférence voulue.

Le clergé paraissait avoir abondé dans les vues prudentes du conseil municipal, en constituant pour son service propre un *séminaire spécial*. Le cardinal évêque et duc de Laon, César d'Estrées, caractère élevé, esprit généreux et grand cœur, dont la munificence charitable et les fondations utiles ont gardé une large place dans le souvenir reconnaissant des Laonnois, avait, dès 1668, établi dans la maison du petit Sauvoir, un séminaire dont il confia d'abord la direction et l'enseignement à 5 prêtres du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet de Paris; et, comme fond de premier établissement, il leur avait délivré 10,000 livres; dès 1663, le 9 juin, dans une assemblée du clergé diocésain une somme annuelle de 2000 livres à lever sur le diocèse pour la subsistance des séminaristes avait été votée et l'acte conclu sous la signature du Prélat et du sieur Bellotte, prêtre licencié en Droit chanoine et ancien doyen de l'église Notre-Dame.

Plus tard au 1^{er} juin 1684, Nicolas Desmont, chanoine, grand vicaire et official de Laon, fondé de procuration spéciale et du même cardinal d'Estrées, qui, depuis 3 ans, avait renoncé à l'épiscopat de Laon, mais non au titre de bienfaiteur du pays, signa le contrat pour l'introduction des prêtres de l'Oratoire dans le séminaire de Laon (1). Ainsi la ville de Laon,

(1) L'ordre était représenté au contrat par le père Abel de Sainte-Marthe, supérieur général, les pères Pineau, Saumaise et Saillant, assistants. Le 11 novembre même année, le père

si largement départie aux établissements religieux, pouvait recruter dans son sein même le personnel ecclésiastique. L'instruction secondaire avait été constituée à souhait pour tous les besoins du pays et du temps; préoccupée aussi des besoins de la classe besoigneuse, elle avait vers 1684, alloué une indemnité de 150 livres au sieur Nyai qui avait ouvert pour les enfants pauvres une *école primaire gratuite*; et, vers le même temps, M. Guyart, curé de Saint-Pierre-le-Vieil, voulant doter sa paroisse d'une école, obtint en 1685 deux instituteurs de la congrégation fondée à Reims par le vénérable chanoine J.-B. La-salle, à l'effet d'instruire gratuitement les pauvres. Les deux premiers frères des écoles chrétiennes qui furent envoyés à Laon sur la demande du curé Guyart s'appelaient Nicolas Bourlette et Gabriel Drolin, ils ouvrirent leur école en 1685 sous le patronage et l'autorité de Jean d'Estrées, qui avait en 1681 succédé comme évêque au cardinal du même nom; la municipalité leur fournit une maison attenante au collège, leur assura une subvention annuelle de 150 livres (1) et fit à la maison des réparations et appropriations importantes; les Prémontrés de Saint-Martin leur envoyèrent leur dîner chaque jour, plus un pain par

d'Origny vint en prendre possession comme supérieur avec le père Lusilier comme directeur des études.

(1) Nous la trouvons portée aux archives municipales, aux comptes des exercices 1689-90, 1700-1701 ainsi que des travaux de couverture (1693-94). En 1741-42, la ville versait auxdits frères 400 livres et autant aux sœurs Marquette, nous trouvons ces mêmes versements en 1742 et en 1743.

semaine, quelques personnes libérales et pieuses firent le reste (1).

Vers ce même temps le conseil de ville avait pris l'avis de l'Evêque sur ce qu'il conviendrait de faire pour l'instruction élémentaire des jeunes filles, et ce prélat, Louis Anet de Clermont, avait signalé comme nécessaire l'établissement de quatre écoles de filles. Nous ne suivrons pas ces établissements primaires dans leur marche non plus que le séminaire dont l'enseignement est supérieur et de portée toute spéciale mais nous avons cru devoir les signaler en passant ; on trouvera dans cette indication la preuve que le corps de ville s'entendait sagement alors avec l'autorité ecclésiastique pour les intérêts intellectuels et moraux de la ville. Nous revenons maintenant au collège municipal. Nous l'avons laissé un peu ci-dessus dans une situation tout à fait prospère et les circonstances lui étaient toutes favorables ; le 24 octobre 1717, le Conseil de ville avait élevé de 200 à 400 le traitement des régents, celui du principal à 400 livres avec supplément de 200 livres en honoraires de messes, et avait rétabli, d'accord avec le principal, la table commune au collège pour tous les professeurs, excepté Barbier qui était marié. Pour décharger ce dernier qui faisait la cinquième, la sixième et tenait en outre les petits enfants, le conseil avait institué comme professeur-adjoint et supplémentaire le sieur Gayart, à condition d'une gratification municipale et

(1) Les écoles des frères ne sont pas directement de notre sujet, mais il nous a semblé convenable d'indiquer sommairement les principales phases de leur existence à Laon.

de 20 fr. par élève auquel il enseignerait chez lui les premiers éléments ; plus tard sous la date du 21 août 1720 une nouvelle chaire au traitement de 400 sera substituée à l'expédient créé au profit de Cayart.

Louis Anet, de Clermont, digne successeur sur le siège épiscopal de César et de Jean d'Estrées (1654-1694) n'avait exercé son éminente autorité que pour entretenir la paix dans son diocèse et répandre sur tous les besoins les trésors d'une inépuisable charité ; mais souvent absent, plus tard malade, était-il bien secondé ou remplacé dans un temps où le clergé se partageait en homme de paix et de charité, et en partisans fongueux et batailleurs ? nous ne saurions le dire ; nous voyons seulement qu'en 1718, ce même Antoine Pluche si instamment désiré, si activement recherché et sollicité par la ville comme principal, se démet de ses fonctions avec une sorte de découragement, que le grand vicaire provoque la destitution immédiate du sieur Titoux, régent du collège, pour *avoir tenu des discours très-indiscrêts, très-impertinents contre l'autorité épiscopale* : on sait ce que valent dans un temps troublé ces appréciations surperlatives ; que Gille Guillemain Brisset, sur lequel nous n'avons aucun renseignement, est procuré à la ville par l'évêque saint Albin dont nous allons parler, et nommé principal (1722), et que le corps de ville rédige une protestation contre la nomination dudit Brisset formulée par l'abbé de Ségur, comme délégué de l'Evêque, dans des termes portant atteinte à l'autorité de la ville sur le collège. Ce n'était pourtant pas que la ville ne fût portée à condescendre aux



sages dispositions du clergé, car ayant de son côté reconnu que des désordres s'étaient produits dans le collège du fait même des régents, en 1725 (1). Le conseil

(1) Archives municipales B B, 28, 3 novembre 1725. — A été représenté par M. Beauvisage Maire Président, que depuis quelques années le public avait eu lieu d'être très-mécontent du collège, qu'il avait fait tous ses efforts pendant le cours de l'année dernière pour y apporter le remède convenable, qu'il y avait fait plusieurs visites et examens, qu'ayant reconnu, dès Pasques dernier, la faiblesse des écoliers de rhétorique et de seconde, il avait prié M. le Principal de ne faire qu'une bonne seconde à ces escoliers, et qu'ayant fait composer les escoliers de seconde avec ceux de troisième, il les avait trouvés tout aussi faibles les uns que les autres, ce qui l'avait porté à placer tous ces escoliers sous le sieur Barbier, pour leur faire à tous une bonne troisième. Que ces attentions n'avaient pas eu le fruit qu'on devait en attendre par la variation entière des régents, ce qui avait porté ledit sieur Président à chercher à Paris, dans un endroit solide, des sujets stables, et qui puissent rendre au public les services qu'on en doit attendre. Qu'ils étaient arrivés et demandaient à être reçus à l'examen accoutumé et de paraître devant la compagnie. Ayant été mandés et interrogés en présence de M. le Principal, elle a paru très-satisfaite de leurs capacités ; qu'il n'était question que de les placer chacun dans la place qui leur était propre, pour donner au collège une nouvelle forme qui commencerait avec la rentrée des escoliers et se continuerait ainsi pendant le cours de l'année, etc., etc.

Les avis pris, la Compagnie a remercié le Maire de ses attentions pour procurer à la ville un bien qui lui est si essentiel, et a reçu lesdits 4 Régents présentés, savoir : Blanchet pour la seconde, Carré pour la quatrième, Lucas pour la cinquième, et Constant pour la sixième, à l'égard du sieur Barbier la Compagnie a décidé qu'il restera en troisième. Elle

avait selon son droit, procédé avec une modération plus que juste au renouvellement presque complet du personnel enseignant, et retabli l'ordre et la discipline ; il avait même, pour les assurer mieux dans l'avenir, rédigé un règlement (1) que l'Evêque Lafare, dont nous allons parler, s'empressa d'approuver, avant de démasquer ses vues.

Mais il convient de remonter un peu en arrière : à l'Evêque Anet de Clermont l'on avait envoyé à titre de coadjuteur *avec future succession* un de ces prêtres comme le favoritisme imprudent d'une cour vieillie, les honteux abus de la commende et le libertinage effréné de la régence en pouvaient improviser pour la honte de l'Eglise et le scandale des fidèles : c'était l'abbé de saint Albin (2) fils du régent et

a aussi fait entendre aux régents que ses intentions étaient que la subordination soit absolument gardée, que l'union règne entr'eux et que tout esprit de mutinerie et de cabale en soit absolument éloigné, que l'usage du collège soit de faire faire des répétitions aux escoliers sur leurs auteurs, de veiller tour à tour pendant une semaine sur la conduite et les études des pensionnaires et pendant une autre semaine sur la conduite des externes dans le temps qu'ils s'assemblent pour les classes ; et qu'ils donnent tous leurs soins pour faire de bons sujets, ce à quoi ils ont promis de se conformer, etc., etc. Les régents étaient donc dès lors Blanchet, seconde, Barbier, troisième, Carré, quatrième, Lucas, cinquième, Constant, sixième. Le 3 mai 1827, Constant promu à une cure est remplacé par Lebrun, aussi prêtre et enfant de la ville.

(1) Nous en trouvons la dépense acquittée (300) au registre 577 des archives municipales de 1728-29.

(2) Une délibération du 23 février 1723 du conseil de la ville avise à une réception solennelle de ce nouveau Prélat

le fille nommée Florence. S'il y avait eu lieu de s'agir, dans la question du collège, il en eut été capable, et les quatre mois qu'il passa à Laon, il l'employa à troubler le chapitre, à jeter au hasard des destitutions, à priver des chanoines de leurs voix, en chasser d'autres du chapitre et même du chœur, le tout au soutien de la bulle *unigenitus*. Il n'eût peut-être pas su traduire, car on a dit de lui qu'il était *un des plus zélés ignorants qui fussent sortis de l'école des Jésuites* (Devisme); pour ses hauts faits, il fut du siège de Laon élevé au trône archiepiscopal de Cambrai : après *Fénélon saint Albin*, après *Bernier Dubois*. Quels désordres avait donc prévus ou empêchés la réforme si longtemps demandée au concile de Trente? en quelles mains étaient donc abandonnés en France les intérêts religieux et les droits de l'Eglise.

La ville, scandalisée de pareils spectacles, espérait se consoler sous la main paternelle du vénérable prélat d'Orléans dont on annonçait la nomination au siège episcopal de Laon; il aimait mieux rester à Marseille, Etienne-Joseph de Lafare, fils très-peu ressemblant au poète aimable et frivole du même nom, profita en 1724 de son refus.

Mais nous n'avons pas à discuter le bien ou le mal de ces persécutions et rigueurs qui furent alors ordonnées au soutien de la bulle *Unigenitus*, et nous nous bornons, quant à nous, à dire que des erreurs théologiques, fessées par des hommes pacifiques, honnêtes et éclairés, peuvent toujours être redressées plutôt par la science et la raison que par l'exil, l'emprison-

nement et les dragonades ; nous ne nous arrêterons pas à blâmer la coupable et turbulente ingérence du nouveau Prélat dans les affaires municipales, elles ne sont pas de notre sujet ; mais il nous appartient de signaler l'attitude inique qu'il prit envers la ville à propos du collège.

On sait que les Jésuites avaient acquis dans l'instruction de la jeunesse et dans la direction des collèges une expérience distinguée, une habileté reconnue ; et ces avantages, assombris de quelques inconvénients, ils ne les laissaient pas dépérir et s'annuler entre leurs mains. Ils s'appliquaient, ainsi que quelques ordres mendiants (1), non pas seulement à fonder des collèges dans les lieux qui en manquaient, mais encore et surtout à s'en faire confier de tout fondés dans des lieux qui ne les appelaient pas.

Nous l'avons déjà dit : vers la fin de 1589 le parti des Ligueurs à Laon, avait voulu établir le collège municipal dans le prieuré de saint Nicolas Cordelle et le confier aux Jésuites, le projet échoua. Après la tentative irréfléchie de 1645 au profit des Bénédictins de Saint-Maur, un troisième essai (2), mieux concerté,

avec vin d'honneur et feu d'artifice dans la cour du palais épiscopal.

(1) Les Dominicains, les Chartreux, les Minimes.

(2) L'affaire avait été pour cette fois triomphalement engagée, le maire et les échevins s'y prétaient, on n'avait pas consulté le chapitre ; il s'agissait de servir annuellement à ces religieux 3,000 livres par an, plus 4,000 livres pour s'acheter des meubles ; on n'y plaignait rien : pourtant la ville était, comme toutes les autres alors, en déficit, endettée, et ses créanciers avaient demandé et obtenu du Roi en son con-

en faveur des Jésuites, avait été mis à néant par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 juin 1698. Une demande des oratoriens (1716) avait eu plus tard la même issue. Tous ces échecs avaient été motivés sur les termes de la requête de 1578 et des ordonnances et arrêts qui y avaient donné ample et complète satisfaction ; d'autres causes non moins puissantes justifiaient les résistances nouvelles : l'éloignement que la population avait toujours manifesté pour l'ingérence des réguliers dans ses affaires en général et spécialement dans l'éducation de la jeunesse Laonnoise et l'appui que semblait donner à cette répulsion la jurisprudence du temps qui n'admettait pas qu'un corps temporel et domaine public fût confié aux mains des réguliers, et qui posait en axiome, d'après l'article 30 des libertés de l'Eglise gallicane, que : Une fondation laïque est immuable. Pour l'Evêque de La Fare toutes ces considérations comptaient peu : les Jésuites auraient un collège de plus, l'Evêque une phalange dévouée à son zèle plus fougueux qu'éclairé, Fleury était au pouvoir et Louis XV roi de 19 ans n'eut jamais la volonté d'un roi. Le Prélat mit le feu à la mine ; il fit d'abord exiler les plus habiles régents comme suspects de jansénisme et tenta de leurrer le corps municipal par de séduisantes promesses (1). Le 27 juin 1729 il offrait cette combinaison : La ville donnerait pour son collège

seil un arrêt qui affectait à les désintéresser les sommes que le corps de ville allait si légèrement verser aux mains des Jésuites.

(1) Il promettait notamment une subvention pécuniaire. Lui

3,500 livres par an, l'Evêque y ajouterait 1,500 livres ; il promettait en même temps à la ville le maintien de ses droits et prérogatives, au chapitre, que rien ne serait réglé au sujet du collège sans qu'il en fût avisé ; le 13 juillet il écrit de Paris au corps de ville et le consulte sur les moyens de relever le collège, autrement que par la remise de cet établissement à une communauté. La ville lui répond le 18 en le remerciant de ce qu'il renonce à ses premières idées.

Cependant le bruit se répand que le Prélat fait les plus actives démarches dans le sens de son premier projet. Le corps de ville avait déjà le droit de se défier, il demande une assemblée générale de habitants, elle a lieu le 31 du même mois, le procès-verbal y constate une opposition unanime contre l'admission des réguliers dans le collège des réclamations seront adressées à qui de droit Messieurs Branche, premier président au présidial Dagneau de Richecourt, avocat en renom, sont députés à cet effet (1). L'Evêque fait annoncer aux prônes des paroisses et aux sermons de la cathédrale

prodigue, dissipateur, qui mourut insolvable et donna lieu à cette burlesque épitaphe.

Ici git un Prélat de prodigue mémoire,
Qui toujours empruntait et jamais ne rendit ;
S'il est, Seigneur, dans votre gloire,
Ce ne peut être qu'à crédit.

(1) Cette députation fut renouvelée en 1732 (rapport de M. Roussel de La Tour). En 1735, nouvelle assemblée générale, députation du corps de ville, intervention de l'Université nouvelles remontrances (Ibid).

par les évangélistes, que *mal à propos ses adversaires répandent dans le public qu'il veut introduire dans la ville une nouvelle communauté ; qu'il n'en a jamais eu l'intention ; qu'il ne fera jamais rien que de concert avec la ville,*

Cependant le 14 août, le comte de Maurepas écrivit à l'Evêque que le roi lui accordait à *lui seul, le gouvernement du collège pour 6 ans*. Le 9 novembre suivant, un nouvel ordre du roi permit au Prélat de faire venir deux Jésuites de la province de Champagne, l'un en qualité de principal et préfet des classes, l'autre comme professeur de philosophie. Enfin, le 30 janvier 1730, l'Evêque de Laon fut autorisé à appeler huit Jésuites de la même province de Champagne pour administrer le collège de Laon, sous les ordres de l'évêque, assisté des maire et échevins de la ville et de l'écolâtre de la cathédrale ; on devine dans quelle proportion pouvait exister ce concours. Il était en même temps enjoint à la ville de payer annuellement 1° 3,500 livres pour la tenue du collège ; 2° 200 livres destinées à acheter des livres de prix pour les écoliers (1).

(1) Cette dépense indiquée ici pour la première fois pourrait faire croire que l'heureuse innovation d'une distribution solennelle des prix est due aux jésuites. Il se peut que forçant la dépense, ils y aient donné plus d'éclat ; mais l'initiative de cette idée ne leur revient pas. Dès l'exercice 1727 24 juillet, (archives municipales, CC 233), une dépense de *60 livres 15 sols* figure aux comptes de la ville, pour plusieurs livres donnés en prix au collège *pour animer les écoliers à s'appliquer à l'étude*. Sur ces prix, donnés à raison de trois compositions

La partie était gagnée au moins jusqu'à la fin de 1735 ; l'intendant de la Généralité, M. de la Galaisière, M. Marquette, subdélégué de l'intendance et *devenu maire en vertu d'un ordre royal*, avaient préféré les bonnes grâces épiscopales au soutien des droits de la ville, qui constituait pour eux le devoir strict ; ils avaient même inquiété les habitants sur les suites probables de leur résistance ; les hommes sérieux se tinrent à l'écart de l'évêque, qui s'en consolait en déblatérant contre eux et provoquant l'exil de Beauvisage le plus énergique de tous ; la subvention imposée fut versée régulièrement chaque année (1) ainsi que les dépenses extraordinaires.

Le terme final du premier privilège approchait. Les jésuites, qui n'avaient pas effacé les préventions qui les avaient accueillis, et dont l'enseignement, disaient certains habitants, avait été inférieur à celui

trimestrielles, les armes de la ville ont été gravées ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans l'ordonnance de l'intendant du 28 août 1727.

(1) Aux mains du père Delamotte principal (1732-33), du père Pichon en 1736-37 etc., en 1742-43, 600 livres pour réparations au collège, 1737-38 au père Josselin par quartier de 875.

12 livres pour abonnement à la Gazette de Hollande, abonnement servi déjà en 1737-38.

1739-40. versement d'un quartier de 875.

Plus 80 livres au père Patouillet, même année, pour prêcher l'avent.

1742-43, travaux d'agrandissement au collège.

1751-52, paiement au principal pour lui et les régents.

1758-59, même paiement.

sculiers, appréciation qui pouvait bien n'être ni ni impartiale, comptaient beaucoup, pour se con- les esprits, sur une mission qu'ils allaient prêcher à fin de 1735. Ils furent déçus dans cet espoir ; pourquoi : Pour agrandir une fort belle chapelle sur maison, fondée par des familles Laonnoises, aient, *sans autorisation*, démoli le théâtre des ices publics du collège. L'assemblée de ville été convoquée, le lieutenant avait dû visiter les , dresser procès-verbal, présenter un rapport au ; de ville qui devait donner suite. *Il n'avait pas ut justice*. Cependant l'évêque poursuivait tou- avec la même passion les jansénistes ou soup- és tels, et l'âpreté qu'il déployait à cette œuvre ait fait de rudes ennemis, plus encore à Paris dans sa province ; en janvier 1735, un ordre lui avait interdit le séjour de la capitale, et scrétion de ses démarches, pour entraver les re- ications du corps de ville de Laon, l'avait fait ner pour quelques jours au séminaire de Saint- as ; mais le désarroi administratif était au comble : épression d'un côté n'affaiblissait pas la con- ice de l'autre ; une deuxième lettre de cachet remit une deuxième période sexennale (1) (1735-41) ève tout pouvoir sur le collège municipal, aux les la conduite et l'enseignement de ce collège

Le 2 octobre 1740, une nouvelle lettre de cachet destinée pétuer la situation après la deuxième période sexennale dressée au corps de ville par l'intendant de Soissons, les mêmes termes et les mêmes conditions que devant.

au mépris de tous droits, réclamations et résistances (1).

En 1741, la mort de l'incommode prélat débarrassa la ville; le temps qui calme tout, la modération des pères qui ne se sentaient plus soutenus dans des prétentions abusives, la sagesse bienveillante d'un nouvel évêque, Jean-François-Joseph de Rochechouart, peut-être aussi l'appauvrissement momentané du budget municipal, que désormais on attaquait avec moins d'audace, tout cela concourant à l'apaisement général, le conseil municipal consentit à ce que cet état de chose, en tant que provisoire, fût prorogé indéfiniment par une dernière lettre de cachet en 1747; elle était à terme indéfini. Le droit du moins n'était plus ni méconnu ni même contesté; le corps de ville se montra même condescendant, et le 14 avril 1761 nous le voyons encore allouer aux jésuites 100 livres pour les prix. Mais le redressement des violences tyranniques n'est jamais ni

(1) Comme preuve que la ville persistait dans son aversion pour ces maîtres imposés, en 1738-39, elle versait une gratification de 400 livres à un maître de pension nommé Coquillart, qui sans doute recevait les élèves enfants de familles peu sympathiques aux jésuites, et que plus tard, sans doute (1776), nous retrouvons parmi les professeurs du collège, Blondela Coquillart et Désétaves. Autre preuve de cette même répulsion, pour ainsi dire instinctive et dont il semblait juste de tenir compte, le corps de ville, dans l'intérêt des enfants que leurs familles ne pouvaient ou ne voulaient pas confier, même sous les conditions nouvelles, aux jésuites, avait accueilli l'offre et les services d'un sieur Ferdinand Boitelle comme maître écrivain.

prompt ni facile. Le Parlement de Paris toutefois y mit la main, sur une demande et mémoire du conseil de ville en date du 3 septembre 1761 ; des arrêts du 7 septembre 1761 et du 17 février 1762, ordonnèrent que les jésuites cesseraient tout enseignement à Laon le 1^{er} avril 1762 (1) et que le corps des habitants reprendrait la superintendance et gouvernement du collège (2).

A partir des termes fixés en l'arrêt du Parlement, le collège municipal reprit sa marche régulière et légale (3), l'évêque et le corps de ville s'entendaient fort bien et restaient dans leurs droits et attributions respectives. Les procédés d'enseignement pratiqués pendant 32 ans par les jésuites durent être en grande

(1) Plus de deux ans avant l'édit du 24 septembre 1764 qui supprimait la société de Jésus dans tout le royaume.

(2) Les archives municipales registre 612 (1764-65), mentionnent 9 livres payées à Courtois, imprimeur, pour l'impression, en 1761, à 300 exemplaires, de l'arrêt du Parlement sur ce sujet.

(3) Une délibération du 27 mars 1782, en l'assemblée du conseil particulier de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Marquette, maire de la ville, écuyer, seigneur de Villers, conseiller du roi, lieutenant criminel au Bailliage et siège présidial etc., décida d'actives et promptes recherches à l'effet de composer à nouveau le personnel du collège municipal ; à chacun des 4 régents qui professeront, l'un la 6^e et la 5^e, l'autre la 4^e, un autre la 3^e, un autre la seconde, il sera offert, sous le bon plaisir de M. l'Intendant, 700 livres d'appointements avec un logement au collège, sous la condition qu'il ne sera rien demandé des écoliers ; à l'égard d'un 5^e régent, M. le Maire et M. le Procureur syndic, se retireront sans délais vers MM. les Grands vicaires de Mgr le cardinal de Roche-

partie conservés, ils étaient tenus pour ingénieux et utilement pratiqués, et personne désormais ne cherchait les conflits. On se tromperait pourtant si on croyait que le collège eût été toujours sous eux dans un état prospère ; au moment où ils durent le quitter on n'y comptait que 70 élèves. Nous trouvons, aux archives municipales (CC 275, exercice 1762-63), qu'il a été payé pour les appointements de Dupont, principal et de 4 professeurs nommés Gauthier, Adam, auxquels deux autres seront adjoints plus tard Génard et Pétra, 3,200 livres, plus 200 pour l'acquit des messes quotidiennes fondées en la chapelle du collège (1), les comptes avaient été préalablement arrêtés, non sans mécomptes, avec les jésuites, jusqu'à leur abandon des lieux. Désormais les choses

chouart, pour les prier de concourir avec le corps de ville et MM. du Chapitre pour le choix qui est à faire d'un sujet à qui la prébende préceptoriale sera confiée et à qui le corps de ville confèrera la réthorique avec la principalité du collège et 400 livres d'appointements. Qu'en faveur de l'instruction gratuite que la ville fait donner, il sera travaillé pour que la pension que les soi-disant jésuites mettaient sous le nom de M. Barbier, maintenant doyen de la cathédrale sur l'abbaye de Cuissy soit continuée audit collège etc., que mercredi prochain 31 mars, il sera présenté requête au lieutenant général au bailliage pour que le lendemain matin il daigne se transporter au collège et le remettre au corps de ville. etc.

Le 5 avril une réunion ad hoc délibère sur le choix du principal et le 8, M. Dupont, prêtre et licencié en théologie, est installé principal.

(1) Si on veut bien se rappeler que la dépréciation des monnaies ordonnée au 4 décembre 1725 avait été d'un 8^e et que l'allocation annuelle pour le principal et ses quatre professeurs

marcheront sans entraves, et nous rencontrerons çà et là des extraits des archives municipales qui en témoigneront.

En 1777 la ville paya à Melleville, imprimeur-ibraire, les livres de prix, à des entrepreneurs, des travaux de maçonnerie pour le collège; en 1780 deux nouveaux professeurs Jean Ogé et Nicolas Varlet, furent nommés professeurs au collège, dont le principal s'appelait alors Boisée et les autres professeurs Andrieux, Blondela et Coquillart. Vers ce temps le traitement de chaque professeur s'élevait à 700 livres, le principal en recevait 400 et recevait en plus 200 livres comme honoraires des messes fondées en la chapelle, sauf à les faire acquitter s'il ne le faisait lui-même.

On le voit, deux hommes ignorants, passionnés, fougueux avaient pu, investis de hautes fonctions, dont ils n'étaient ni capables ni dignes, troubler notre ville, jeter la confusion dans tous les services, méconnaître, annuler les droits jusqu'alors les plus respectés; deux prélats, en qui s'alliaient au plus haut degré la bonté, la science, la sagesse et la vertu, travaillèrent, trop peu de temps, sous la pression de dures circonstances, à faire disparaître tant de maux. Mais de ces maux certains pouvaient se réparer, d'autres eussent admis des palliatifs, d'autres étaient devenus irréparables. Il semblait aussi que par le fait

n'était plus que 3,200, on en conclura qu'en effet l'occupation des jésuites avait été onéreuse aux finances de la ville et que la remise du collège aux séculiers avait été l'occasion et le moyen d'une économie malheureusement trop tardive.

du pouvoir civil, toutes les règles administratives dussent être supprimées, tous les principes méconnus, tous les droits annulés.

Dans les désordres de la nature, l'ordre, le calme, le rassérènement se font d'eux-mêmes ; dans les troubles sociaux on dirait qu'il se trouve toujours quelqu'un pour empêcher le bien de se faire et l'ordre de renaître. Ce quelqu'un, ce fléau du pays, ce fut Louis XV, ce roi faible, ignorant et corrompu qui pesa plus d'un demi siècle sur la France. Ayant épuisé les ressources et les épargnes du pays pour contenter son méprisable entourage et servir ses honteuses débauches, il s'ingéniait à battre monnaie sur des établissements que, de devoir strict, il eût dû protéger.

En 1760 il avait, par une suite de surprises et de fourberies, attaché la mense abbatiale de Saint-Jean de Laon à l'école militaire qu'il venait de fonder. Il avait par lettres patentes du 29 novembre 1763 ratifié l'absorption inique du collège de Laon à Paris dans les dépendances du collège de Clermont, dit collège Louis-le-Grand, conquis, possédé, dirigé par les jésuites ; on sait comment il avait de 1729 à 1762 livré le collège municipal de Laon aux fougueux caprices de l'évêque De la Fare, à l'exploitation peu désintéressée des jésuites. Il préparait maintenant la confiscation des collèges qui, vivant comme celui de Laon des ressources municipales, n'avaient ressenti l'action royale sous ce règne que par les préjudices qu'elle leur avait causés.

5^e CHAPITRE

Suites des épreuves du collège municipal.

Au moment où, comme nous l'avons dit plus haut, le collège municipal (en avril 1762) allait se relever des ruines qu'y avait laissées l'occupation prolongée des jésuites, où le sage, pieux et bon évêque de Rochecouart faisait oublier à force de vertus, de bonnes œuvres et d'aumônes, les méfaits de ses deux prédécesseurs, le roi, par un édit de février 1763, visait à l'absorption, confiscation ou suppression de collèges qui ne lui avaient rien coûté, non plus qu'à l'État, et qu'en droit il ne pouvait supprimer sans exercer une véritable spoliation. Le document par lequel il consacre cette iniquité mérite d'être étudié avec quelques détails, il caractérise la moralité monarchique de ce temps.

Il établit d'abord deux catégories de collèges :
« 1^o Ceux qui relèvent d'une Université, ou qui sont
» dirigés par des communautés religieuses : assimilation assez peu justifiée ; 2^o ceux qui, en dehors
» de la première catégorie, et, avec une portée
» moindre, *bornée à l'Instruction et à l'éducation*
» *suffisante des enfants du lieu, pour les préparer*
» *aux diverses carrières et positions locales, mais insuffisante*
» *pour les faire arriver directement aux*
» *grades, ont été fondés dans certaines villes. »*

Son but avoué, c'était : de connaître dans tous les collèges de la deuxième catégorie, lesquels il pourra,

avec l'aide des cours et Procureurs généraux, placer ailleurs, réunir à d'autres ou même supprimer ; quels au contraire il devra confirmer par lettres patentes, même subventionner s'il y avait lieu. On pourrait se demander sur quels fonds il le prétendait faire, puis qu'il laissa en mourant le pays ruiné, le trésor public vide et la banqueroute imminente.

Le collège municipal de Laon n'entrait ni dans la première catégorie, ni la seconde ; s'il ne relevait pas d'une Université, si la ville avait toujours éprouvé et montré de l'éloignement pour confier son collège à des congrégations religieuses, il était, sinon depuis 1555, au moins depuis 1578, collège *de plein exercice*, puisque, même avant qu'il eût une chaire de philosophie, les écoles ecclésiastiques, puis le séminaire avaient pourvu à cet enseignement. Il pouvait se prévaloir contre l'édit de 1763 d'une possession d'état deux fois séculaire et des termes de l'article 26 dudit édit ainsi formulé : « N'entendons préjudicier » par le présent édit aux droits des fondateurs ni aux » charges et conditions primitives des fondations » bien et dûment faites dans lesdits collèges. » Sa dotation ne s'était enrichie d'aucune libéralité soit *administrative*, soit *royale*. Des impôts prélevés par la ville sur elle-même, la prébende préceptoriale versée par le chapitre de Notre-Dame de Laon, en exécution des ordonnances d'Orléans et de Blois, des libéralités, donations et legs volontaires avaient été ses seules ressources ; ressources toujours suffisantes jusqu'à l'intrusion des jésuites, par la lettre de cachet de novembre 1829, mais frappées d'un notable déficit

pendant les 32 années de leur occupation (1), ressources d'ailleurs claires et d'une perception assurée. On ne pouvait non plus reprendre ni la solidité de l'établissement, ni le défaut de règle, ni les vices de l'administration, inconvénients que visait l'édit royal; aux fautes personnelles il avait toujours été porté remède et réparation, par l'évêque s'il s'agissait du principal, par le corps de ville s'il s'agissait des régents.

Le roi dans les articles 2 et 3 maintient aux ordinaires, aux cours et magistrats leur autorité, leurs

(1) Il résulte en effet du rapport de messire Roussel au Parlement, chambres assemblées, à propos du collège de Laon, contre l'édit royal de 1763, que les jésuites, obligés, sur la dotation annuelle qui leur était assurée, de faire dans le collège les réparations nécessaires et s'en étant toujours dispensés, ils laissaient de ce chef à la charge de la ville une somme de dépenses à faire qui s'élevait à 12,000 livres; que de plus ils avaient laissé la maison vide de ses meubles *qu'ils avaient vendus ou mis en dépôt clandestin*. Les déclarations, tant au Greffe que devant le lieutenant de police les 13 et 17 mai 1762 et autres jours, ainsi que le procès-verbal d'apposition de scellés et d'inventaire des 13 et 17 juillet 1762, font mention de l'enlèvement, vente, ou dépôts faits par les soi-disant jésuites, *tant de la bibliothèque que de l'argenterie, des linges et ornements d'église et des meubles de toute espèce, tous objets dont ils n'avaient que l'usage et le maniement professionnel, non la propriété*. Pourtant ils n'avaient pas été réduits aux seules ressources qui leur avaient été allouées par la ville; l'évêque De la Fare leur avait encore fait accorder, sous le nom du sieur François Barbier, chanoine de Notre-Dame, et devenu alors archidiacre, une pension de 1200 livres sur l'abbaye de Cuisy; ils avaient joui également des revenus du prieuré simple de Sainte-Preuve et du loyer d'une maison de Laon (70 livres), appartenant à des jésuites de Pontoise.

jurisdictions sur les collèges, et par l'article 4, il asservit *tous les collèges dits par lui de seconde catégorie* à l'autorité d'un bureau, où figureront au premier rang le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir judiciaire. L'administration municipale y est représentée par les deux premiers officiers municipaux et deux notables choisis par le bureau même ; enfin le principal assiste aux réunions. Quant aux droits et privilèges, supériorité et administration, reconnus au corps de ville de Laon par l'ordonnance royale de 1578, la ville se les voit enlever par la mesure qui confond ce collège dans la deuxième catégorie ; et malgré les considérations de bon sens et d'équité signalées plus haut, elle est désormais soumise au niveau commun, bien qu'elle soit légalement dans une condition spéciale et exceptionnelle.

Or, les attributions faites au bureau par les articles 16 et 19 ne laissent plus à la ville que l'obligation de faire les fonds ; du reste, le choix du principal, des professeurs, régents, leur destitution, leur mode et leur temps de fonctionnement, leurs honoraires, la régie des biens et revenus du collège, les constructions et réparations, les recettes et dépenses, la rédaction des baux à ferme ou à loyer, les emprunts, remboursements, acquisitions, ventes, ouvertures de procès, toutes ces attributions, abandonnées peut-être en trop grand nombre d'abord aux décisions autoritaires du corps de ville, dépendront désormais du bureau et de lui seul (1) ; ainsi la ville qui avait pos-

(1) Cette création à Laon était d'autant plus superflue que

sédé et soutenu par les seules ressources locales son collège, s'en était vu une première fois arbitrairement dépossédée au profit des jésuites pour une longue période de 32 ans, sans qu'ils eussent pour cela d'autres titres qu'une lettre de cachet; sous un pieux et bon évêque, et par un juste arrêt du parlement, elle venait de reprendre sur l'enseignement de sa jeunesse l'action, les droits et prérogatives qu'elle avait depuis si longtemps et si chèrement achetés; une législation indigeste, confuse et contradictoire venait sans raison lui ravir un droit si précieux.

Cette ville méritait mieux; elle s'était empressée, en mai 1762, de reconstituer dans la mesure du possible son collège sous un principal nommé Dupont, légalement élu par l'autorité épiscopale, elle avait assuré aux fonctionnaires des traitements plus considérables qu'avant 1729, et elle s'appliquait à remplir les vides laissés dans l'administration financière du collège par la gestion peu discrète qui venait de cesser. Elle espérait même rétablir bientôt la chaire de philosophie qu'elle avait dû temporairement supprimer, de même qu'elle avait dû réunir la 5^e et la 6^e sous un même professeur; peut-être même espérait-elle, que, lui tenant compte des préjudices pendant si longtemps infligés, le roi détournerait sur elle

dans la ville existait depuis longtemps un bureau plus nombreux, plus compétent et plus complet, composé du *maire*, de son *lieutenant*, de *quatre échevins*, d'un *procureur syndic*, de *quatre conseillers ecclésiastiques* nommés par l'évêque et le Chapitre de Notre-Dame, de *quatre conseillers de robe longue*, de *quatre conseillers de robe courte*.

quelqu'une de ces libéralités jetées à d'immondes emplois ; il n'en fut pas ainsi : la ville consacra vainement tous ses soins à relever son collège, à réparer les finances amoindries, à soutenir en justice son droit méconnu ; encore une fois *la forme emporta le fond, la force prima le droit*. L'institution légale de 1578 avait été explicite, formelle ; le bureau administratif institué en conséquence avait toujours fonctionné régulièrement, utilement ; le titre de propriété de l'immeuble ne se trouvait plus, ce pouvait être le résultat d'une négligence de commis ou de tabellion, mais les archives du Chapitre de Notre-Dame et celles de la ville (1) garantissaient et l'achat et le paiement, et jamais une réclamation contraire ne s'était élevée. Tout cela incontesté défendait le collège de Laon contre l'ingérence d'un bureau de nouvelle formation, contre l'assimilation de ce collège à des collèges incomplets et insuffisants ; tout cela paraissait plutôt devoir appeler sur lui la bienveillance et les libéralités du roi, qui l'avait si longtemps sacrifié à l'évêque de La Fare et aux jésuites ses protégés .

L'arrêt du parlement en date du 29 janvier 1765,
« attendu que le titre de fondation du collège de Laon
» et le titre de propriété du terrain où il avait été
» bâti N'ONT PAS ÉTÉ CONFIRMÉS PAR DES LETTRES
» PATENTES, abolit les privilèges honorifiques du bu-
» reau primitif de Laon et prononce que désormais il
» n'y aura privilège honorifique que pour l'évêque et
» le clergé qui l'accompagne. »

(1) Voir les archives municipales et 50 ans du Chapitre de Notre-Dame de Laon de M. Edouard Fleury.

L'œuvre était accomplie, il y avait chose jugée. On sait tout ce qu'impliquent d'effrayant ces mots, au préjudice même de la victime des plus déplorables erreurs ; la ville obérée ne réclama plus. Le parlement avait, dès 1760, par un arrêt appliqué au collège d'Étampes et plus tard généralisé, rendu quelque vie aux collèges municipaux en obligeant les maîtres de pension à conduire au collège du lieu tous leurs élèves capables au moins de suivre le cours de 5^e ; mais le collège de Laon était frappé de mort par l'inique édit de janvier 1765. Heureusement l'évêque, aux mains duquel revenait la suréminence et administration de ce collège était conciliant et bon ; il ne rendit pas son autorité lourde et sa prérogative blessante ; le corps de ville se contenta de la part qui lui était laissée dans le nouveau bureau ; le prélat, s'identifiant de plus en plus aux intérêts de la ville, pour laquelle le collège était désormais une charge trop pesante, à raison de la situation difficile que lui avait faite un projet de casernes mal conçu et plus tard mal exécuté, l'amena à ne pas repousser, un peu plus tard même à accueillir (1)

(1) Le conseil de ville, en sa séance du 5 avril 1779, reçoit de l'évêque communication des démarches qu'il a faites pour procurer la translation du collège en l'abbaye de Saint-Jean, et des conditions auxquelles elle pourrait s'effectuer. Le conseil, les avis pris, et ouï le Procureur syndic en ses conclusions, est unanimement d'avis de remercier très respectueusement le prélat de son entremise, et, pour lui donner une marque plus sensible de sa reconnaissance, il a arrêté que, dans le cas, où la translation projetée sera effectuée, l'Hôtel-de-Ville *lui remettra tous ses droits à l'administration et superintendance du collège*. L'abandon était peu généreux car l'édit de 1765

la proposition, de confier le collège municipal aux Bénédictins de Saint-Maur, établis depuis 1646 dans l'abbaye de Saint-Jean. Les temps et la situation financière avaient encore bien changé depuis cette date, Laon n'avait pu retrouver sa prospérité d'autrefois ; en avril 1772, des créanciers de la ville, même des régents du collège, avaient réclamé vivement des

l'avait rendu légalement inévitable, il n'y avait donc plus en cela qu'une illusion d'amour-propre.

En la séance du 18 mai 1779, nouvelle communication de l'évêque sur ses démarches efficaces pour le placement du collège à l'abbaye de Saint-Jean, sous réserve posée par les religieux, que la ville se chargera de l'entretien des murs qui servent à la fois de clôture à l'abbaye et de rempart à la ville. Les avis pris, et le procureur du roi ouï en ses conclusions, le conseil est unanimement d'avis de témoigner au prélat sa respectueuse reconnaissance, arrête que dans le cas où l'établissement projeté aura lieu, *l'Hôtel-de-Ville entend dès maintenant, et à toujours, n'exercer aucun droit d'administration et de surintendance sur ledit établissement, et qu'il sera dressé à cet effet tel autre acte que MM. les religieux de Saint-Jean pourront désirer.* Arrête pareillement que pour témoigner à la congrégation de Saint-Maur en général, et à la maison de Saint-Jean en particulier, la reconnaissance que mérite leur zèle, etc., etc., sans entrer dans l'examen des contestations antérieures au sujet desdits murs, elle se chargera desdites réparations et reconstructions, tant pour le présent que pour l'avenir, aussitôt que les lettres patentes confirmatives du nouvel établissement seront enregistrées et homologuées, et même qu'elle en restera chargée dans le cas où plus tard l'instruction de la jeunesse Laonnoise serait retirée à MM. de Saint-Jean, pour être remise en d'autres mains, etc. Signé : Marquette de Marcy, de Vrevins, Gobert, Létocart, Levoirier, Devismes, Carrier, Dueil.

arrérages considérables. En 1774, loin que la situation fût meilleure, il fallut ajourner de dispendieuses et urgentes réparations à faire au collège; déposée de ses droits sur cet établissement, la ville accepta volontiers la condition de le conserver à moindres frais; ce fut du reste l'objet de longues réflexions et d'un attentif examen (1); le transfère-

(1) Dès le 1^{er} mars 1769, M. Chevalier de Buzerolles, maire, exposait à l'assemblée réunie pour l'élection des échevins et autres officiers municipaux, que le père prieur de l'abbaye royale de Saint-Vincent, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, chargé des pouvoirs des supérieurs majeurs de la congrégation, était venu lui dire que, dans la vue de continuer le bien que cette congrégation avait fait dans les lieux où ses membres avaient été appelés, et de procurer aux habitants de cette ville un avantage qui diminuerait les charges auxquelles sont assujettis ses revenus, il avait ordre de proposer à l'assemblée des notables et autres officiers préposés à l'administration, de continuer en cette ville l'instruction gratuite qu'elle procure aux enfants dans le collège de cette ville, si ces officiers voulaient bien la confier aux religieux Bénédictins de Saint-Jean, aux offres que faisaient les supérieurs de désigner 7 sujets qui se rendraient, sur leurs ordres, en cette abbaye pour y exercer les mêmes fonctions que le principal et les autres régents ou professeurs remplissent dans le collège qui appartient à la ville. Que le père prieur de Saint-Vincent lui avait ajouté que ses supérieurs avaient rendu compte de ce projet à l'archevêque de Toulouse, l'un des commissaires du Bureau formé par le roi pour l'examen des réguliers, qui l'avait approuvé.

M. de Buzerolles a ajouté que quelque avantageuse que lui parût cette proposition pour la ville qui serait ainsi déchargée du paiement de 3,300 livres qu'elle fait aux fonctionnaires du collège, il n'avait pas cru devoir l'exposer à l'assemblée, avant d'en avoir informé le cardinal évêque de

ment ménagé par le bienveillant cardinal-évêque de Rochecouart fut effectué en 1781 par son successeur Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran des comtes

Laon, vu son intérêt pour le collège et son autorité sur icelui; que le cardinal l'avait fort approuvé et l'avait autorisé à assurer le corps des notables, qu'il verrait avec une singulière satisfaction la réalisation de ce projet. La délibération ouverte, MM. ont dit qu'ils savaient qu'en 1645, messire de Brichanteau, le corps municipal et presque tous les ordres de la ville avaient accueilli un pareil projet, que le traité avait été rédigé et signé, mais avait échoué alors; mais qu'aujourd'hui la difficulté de recruter et remplacer les professeurs démissionnaires ou dotés de bénéfices, était une raison de plus pour y revenir après plus d'un siècle; qu'il y avait un intérêt d'économie et un intérêt d'administration à réaliser le projet de casernes, vu les fréquents logements et passages militaires, etc. L'assemblée charge en conséquence les officiers municipaux de remercier le cardinal et de lui demander son appui pour le projet.

Plus tard, en août 1772, la situation est devenue plus triste encore. La ville, mal engagée dans son entreprise de caserne à Ardon, y a prodigué ses ressources, compromis son crédit, lassé la patience de ses créanciers. La situation appelle un remède; et, comme en tout cas pareil, c'est sur le faible et le petit que va retomber le corps de ville; le collège municipal qui a déjà tant de mal à se relever des embarras et déficits légués par la gestion des jésuites, endosse leurs griefs; on parle de lui enlever la chaire de philosophie, de doubler des classes sous un même professeur, de revenir aux traitements désormais inacceptables de 1578. Nous rencontrerons plus d'un exemple encore d'administration injuste, illibérale; pour le moment l'entremise du cardinal évêque fut le salut. Il apporta un remède à une pénurie dont le collège tout entier enseignement, administration, personnel, devait pâtir jusqu'à l'intolérable.

de Forcalquier, qui occupa le siège épiscopal à partir de 1778. Les Bénédictins de Saint-Jean, même dans les habitudes de relâchement auxquelles ils s'étaient plus ou moins abandonnés, avaient persévéré dans les études qui honoraient leur ordre. Dès 1646, renonçant à l'espoir de diriger alors le collège Laonnois, ils avaient fait de leur maison un centre d'étude pour l'ordre. « Tantôt ils réunissaient à Saint-Jean de
« jeunes religieux d'autres maisons, comme en un
» séminaire, où, après leur noviciat, on les formait
» aux vertus de l'état monastique ; tantôt on y ouvrait
» pour des novices des cours de belles lettres et de
» sciences ; ces habitudes continuées et combinées
» avec la pratique de sérieux travaux individuels
» promettaient la formation d'un personnel enseignant
» complet et distingué, à certains membres desquels
» il ne manquait qu'un peu des habitudes du monde
» et de ce qu'on est convenu d'appeler le frottement
» social. » Les Bénédictins n'avaient jamais porté dans les questions religieuses cette passion persécutrice par laquelle s'étaient compromis certains Evêques et certains ordres ; l'intervention de l'évêque, dans la question financière de cette réorganisation, avait été favorable aux intérêts de la ville, la réorganisation eût été également avantageuse et honorable aux religieux, dont la maison, décapitée par l'union de la mense abbatiale à l'école militaire, (par bulle pontificale du 31 juillet 1760), pouvait devenir un collège de premier ordre, si la règle du travail austère qui depuis longtemps avait fléchi devant les convenances personnelles, eût repris tout son ascen-

dant, et que le temps, le grand maître de toutes choses, leur eût permis de revenir à leurs antiques usages, et de donner à leur installation, qui ne fut pour ainsi dire que provisoire, le caractère de stabilité féconde. Il était écrit dans les décrets éternels que rien du vieux monde ne devait lui survivre; qu'avant 10 ans tout en France serait aboli, refondu, transformé; ce n'est donc que d'un établissement presque éphémère que nous avons maintenant à parler.

Les propositions de Mgr de Sabran furent acceptées des deux parts, et le collège fut installé provisoirement en 1781, dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Jean. Le prieur de la maison, dom Mousso, en fut le principal, les locaux affectés au service scolaire furent répartis surtout dans le premier corps de l'édifice actuel qui avait contenu les celliers, pressoirs, magasins et greniers tant de l'abbé que des religieux, et qui maintenant sont occupés par le dépôt des archives départementales, les services de la voirie départementale et du télégraphe. Des plans conservés au dépôt des archives nationales furent dressés alors en vue d'approprier complètement à leur destination ces bâtiments qui n'en avaient plus; mais la première et provisoire installation subsista seule et la révolution marcha plus vite que les architectes.

Il nous paraît utile de donner ici des extraits étendus d'une charte constitutive dudit collège auquel semblait promise une longue et paisible existence sous ce nouveau régime (1). La congrégation de Saint-Maur y était dite, se charger de l'en-

(1) Elle se trouve au recueil des chartes du Bailliage du

seignement et de la direction du collège municipal de Laon, dans sa maison de Saint-Jean, aux conditions qui vont suivre, consenties entre les officiers municipaux, les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Jean autorisés par les supérieurs majeurs de ladite congrégation, et consenties également par le conseil de l'Ecole militaire, dont à la rigueur l'intervention n'était plus nécessaire depuis qu'au lieu de la possession d'une part de l'immeuble, cette école avait accepté la compensation d'une rente garantie. (Voir notre étude sur l'abbaye de Saint-Jean, 1775.)

Cette charte royale fut donnée à Versailles le 17 mars 1781 (1).

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} octobre 1781, le collège de Laon sera établi dans l'abbaye de Saint-Jean de ladite ville, et desservi à l'avenir et jusqu'à

Vermandois (archives départementales de l'Aisne), nous en devons la communication à notre obligé et savant archiviste, M. Matton.

(1) On peut remarquer que toutes ces dispositions étaient avantageuses sans réserve pour la ville. A part la condition, conservatoire pour l'avenir, qui lui était imposée, ainsi qu'au Chapitre, de maintenir les affectations primitives, l'usufruit leur en était abandonné au profit de leurs nécessités présentes. Les Bénédictins ne pouvaient compter que sur les modiques produits scolaires du collège auquel ils devaient assurer enseignement, mobilier des classes, et personnel enseignant. L'inspection désormais remise au supérieur majeur de la congrégation devait moins humilier la ville dépouillée de ses prérogatives que la prérogative arbitrairement réservée par l'édit royal de 1765 à l'évêque du diocèse et au clergé local.

ce que nous en ayons autrement ordonné, par les religieux de la congrégation de Saint-Maur.

Ledit collège sera composé d'un *principal*, d'un *professeur de philosophie*, d'un *professeur de rhétorique*, de *trois régents* pour les 2^e, 3^e et 4^e classes, d'un 4^e *régent* pour la 5^e et la 6^e réunies.

Dans le cas où l'un de ces maîtres serait empêché de remplir ses fonctions, il sera suppléé par un des autres religieux de l'abbaye.

Art. 2. La prébende préceptoriale fournie par le Chapitre de Notre-Dame restera affectée à perpétuité à l'enseignement. La jouissance des fruits et revenus de cette prébende sera laissée à la fabrique de la cathédrale pendant 40 années à partir dudit jour 1^{er} octobre 1781.

Art. 3. La somme de 3,500 livres que la ville est tenue de payer annuellement, pour les honoraires des professeurs et régents du collège, continuera d'être affectée à perpétuité à cet objet; voulons cependant que les officiers municipaux puissent disposer de cette somme pendant 40 ans, à la charge par eux d'assurer le fond de ladite rente, laquelle puisse être rendue au collège après l'expiration des 40 années ou même plus tôt, si, avant cette époque, la congrégation de Saint-Maur cessait d'être chargée de tenir le collège dans ladite abbaye de Saint-Jean.

Art. 4. Ne pourront lesdits officiers municipaux ni le Chapitre de la cathédrale prétendre aucun droit d'administration, d'inspection ou de surintendance sur le collège, tant qu'il sera tenu par ladite congrégation dans l'abbaye de Saint-Jean. Voulons

dans cet état, il soit gouverné et administré comme les autres collèges de ladite congrégation, et ne soit soumis qu'à l'inspection du supérieur d'icelle, sans préjudice des droits des juges laïques et de l'évêque diocésain.

Art. 5. La congrégation de Saint-Maur sera tenue de conformer pour la police et la discipline dudit collège aux lois et usages du royaume.

Art. 6. Peu important.

Art. 7. La ville sera chargée des reconstructions, réparations et entretien des murs extérieurs : clôture même temps de l'abbaye et rempart de la ville ; que les religieux puissent être tenus d'y contribuer en aucun temps, et pour quelque cause que ce

Art. 8. La congrégation sera tenue d'établir le collège dans le manoir abbatial de ladite abbaye, d'y faire à ses frais toutes les distributions et dépenses nécessaires pour les classes, et autres dispositions nécessaires à cet établissement, sans que le corps principal soit tenu d'y contribuer, non plus qu'aux réparations et entretien de ladite abbatale, pendant le temps que subsistera le collège.

Art. 9. Peu important pour notre objet.

Art. 10. Tant que le collège sera tenu dans l'abbaye de Saint-Jean, les emplacements et bâtiments du collège actuel seront à la disposition de la ville, à charge par elle de réparations et entretien nécessaires pour le cas où le collège y devrait être transféré.

Art. 11. Les vases sacrés, ornements et autres

effets se trouvant dans la chapelle du collège actuel, inventoriés en triple exemplaire, seront transmis au collège de l'abbaye de Saint-Jean.

Art. 12. Il sera pourvu par l'évêque diocésain à l'acquit des fondations dont serait grévê le collège actuel, etc.

Toutes ces dispositions furent exécutées; deux pensions, de 300 francs l'une, furent assurées aux deux professeurs séculiers qui restaient du collège municipal. Déchargée désormais de l'administration onéreuse de son collège, la ville ne renonça pas à lui témoigner quelque intérêt, mais il y eut souvent plus de vanité dans la démonstration que de générosité dans le sacrifice; ainsi, par délibération du 25 juillet 1782, le conseil de ville arrête unanimement que « *tant qu'il plaira au corps municipal, sans tirer à conséquence et par pure gratification, il sera employé une somme de 130 livres (1) ou environ, en acquisition de livres qui seront portés, avec les couronnes d'honneur, de l'Hôtel-de-Ville au collège en la manière accoutumée, pour former les prix qui seront distribués à la fin de chaque année.* » A cet effet on a prié M. Rossignol, trésorier-receveur, de voir M. le Prieur de Saint-Jean, supérieur et principal du collège, et de concerter avec lui le choix et l'acquisition des livres (2). On comprenait

(1) Les jésuites s'étaient fait assurer de ce chef 200 francs et quand se rouvrit en 1762 le collège municipal, la ville avait encore voté pour cet objet 150 francs.

(2) Le 20 août 1788 le conseil de ville vota pour cet objet 150 livres et se rendit en corps au collège pour y assister à la

qu'il y avait convenance à ce qu'une acquisition de ce genre ne se fit pas en dehors et pour ainsi dire à l'insu du chef du collège.

Il reste ce qu'appréciait surtout le corps municipal : c'était le profit que la ville retirait des nouvelles acquisitions, dont l'abrogation paraissait improbable. Le 29 août 1786 il consentait au sieur Bonaventur Toupet, marchand de bois à La Fère, moyennant un loyer annuel de 60 livres, la location, pour sept années consécutives, du jardin du collège pour y établir en y faisant à ses frais les dispositions et ouvrages nécessaires, un magasin et entrepôt de bois. Le 24 mars 1788, par suite d'arrangements entre le conseil de ville et le duc de Guiche (1), les bâtiments du collège furent consacrés au logement provisoire du *tre-tailleur*, de *l'armurier*, du *maréchal-expert* de son régiment, et, dans la séance du 2 avril 1788, une auberge proche du collège fut abandonnée aux officiers du régiment pour y remiser leurs voitures et équipages.

Après cela, pendant le collège, libre à partir de 1781 de tous impôts financiers, recueilli dans un local vaste et approprié pour sa destination d'abord simplifiée,

répartition des prix le 20 août 1789. Le principal dom Hudiot, chargé *seul* de l'acquisition des livres ayant excédé de plus de 10 sols, la somme de 150 francs votée pour cet objet, le conseil, tout en disant que cela ne devrait pas tirer à conséquence, crut devoir couvrir l'excédent. En d'autres temps la municipalité se réserva ces achats auxquels apparemment le personnel enseignant eût apporté plus de compétence.

(1) Colonel du régiment alors en garnison à Laon.

dirigé par des chefs habiles et vénérés, remis aux soins de maîtres savants et expérimentés, s'était, avec le temps, relevé tout-à-fait des épreuves et perplexités qui avaient attristé pour lui la pénible période qui sépare 1762 de 1781. Tout présageait un avenir meilleur : après les immondes et ruineuses orgies du trop long règne de Louis XV, on croyait tout sauvé par la bonté du nouveau roi, par ses vertus privées, ses habitudes simples, et les efforts qu'il faisait et faisait faire autour de lui dans l'intérêt de son peuple ; mais la mesure était depuis longtemps comblée et le mal désormais sans remède. L'esprit de rénovation, de réveil qui vibrait dans tout le pays, trouvait partout des objets, se frayait partout des issues : un collège n'était plus seulement un asile calme, offert au travail de l'esprit, mais une académie, à l'instar de Sparte et de Rome, où la jeunesse semblait, comme d'instinct, préluder aux luttes de la vie (1). Si les grandes scènes de 1789 avaient d'abord excité l'enthousiasme

(1) Tous les temps se ressemblent à cet égard. A la veille de la restauration Bourbonnienne, des collèges se soulevaient aux cris de vive l'empereur, tandis que d'autres, comme à Vannes et ailleurs dans cette région, s'enrégimentaient pour recevoir les Bourbons. Les journées de 1830 étaient à peine closes que le tambour, les exercices militaires et l'uniforme donnaient aux internats une physionomie toute guerrière ; en 1848, mêmes émois, même enthousiasme juvénile, même ardeur manifestée dans les solennités nationales qui animèrent les débuts de cette époque. Tant il est vrai que si souvent on peut dire des hommes, qu'ils sont de grands enfants, on peut dire aussi des enfants que dans les temps troublés ils devancent par l'exaltation du sentiment la maturité de l'âge.

général, élevé les esprits, les mécomptes de 1790
aient semé partout la défiance, l'agitation, le doute;
mes comme vieux, tous voulaient juger, voir, savoir;
ctive curiosité des parents et des maîtres excitait
nagination bouillante de l'enfance studieuse; mais
urtant jusque là rien n'était sorti de l'ordre; et
me, le 18 juin, maîtres et élèves s'étaient présentés
conseil départemental pour lui offrir ses respec-
eux hommages, et tout témoignait, dans cette dé-
arche, du bon ordre qui régnait au collège; mais plus
me fois des maladresses administratives aggravèrent
mal insignifiant en lui-même. Après une année
laire, déjà plus agitée que d'ordinaire, mais qui
t pût se clore sans encombre et surtout sans scan-
le, le corps municipal, excédant en cela les termes
ses conventions avec l'évêque de Laon et avec
Bénédictins de Saint-Jean, violant d'ailleurs l'ar-
le 4 de la charte constitutive de 1781, avait d'auto-
é fixé les prochaines vacances au 25 août 1790.
S'écoliers avaient, disait-on, comploté de prendre
rs vacances dès le 14 dudit mois, et renvoyé du
lieu d'eux l'un de leurs camarades qui avait refusé
adhérer à leur résolution. C'était là un détail de
discipline intérieure que le directeur du collège eût
et dû régler *seul*; mais voilà que, le 8 juillet, les
fficiers de la ville « informés de ces dispositions et
Considérant *qu'il est essentiel de rétablir le bon ordre
et de maintenir la subordination.* » Ils eussent bien
remarquer que ni le bon ordre ni la subordination
avaient été jusque-là compromis, ils eussent dû de
us examiner d'abord, selon nous, s'ils avaient aptitude,

droit et qualité pour cela ; mais les procès-verbaux du corps municipal sont assez fréquemment émaillés de ces *clichés audacieusement illégaux et grotesquement solennels* ; « Messieurs, donc se rendirent accompagnés de leur secrétaire greffier, au collège à l'effet » de *signifier à ceux qui se sont écartés de l'esprit* » d'*obéissance et qui persisteraient dans leurs résolutions, qu'ils aient à retourner sur-le-champ chez leurs parents.* »

Entrés dans la classe de rhétorique, ils interpellèrent les écoliers de leur déclarer s'ils entendaient rester jusqu'au 25 août, ou se retirer immédiatement ; ils en firent autant dans les classes de 2^e, de 3^e, de 4^e et de 5^e ; partout il leur fut répondu avec une soumission parfaite, ce qui permet de penser qu'ils s'étaient émus fort à la légère. Seulement un épisode assez singulier se produisit dans la classe de seconde. A leur entrée dans sa classe, le professeur s'avança vers eux et leur demanda quels étaient leurs titres pour entrer dans sa classe, question parfaitement justifiée par les exigences d'une discipline de collège et d'une règle monastique ; ajoutant qu'il ne reconnaissait pas d'autre supérieur que le principal ou en son absence le sous-principal. Ils lui répondirent que *en qualité d'officiers municipaux ils avaient le droit d'inspecter sa classe.* Ils excipaient tout simplement d'un anachronisme ; depuis l'édit royal de 1765, surtout depuis les stipulations entre l'évêque de Laon et les Bénédictins de Saint-Maur d'une part et l'administration municipale d'autre part, celle-ci n'avait plus qualité ni pour réglementer

la discipline du collège ni pour en inspecter les cours.

Ils poussèrent encore plus loin l'outrecuidance autoritaire ; ils réunirent les professeurs, tous religieux et ne connaissant d'autorité que celle de leurs supérieurs, et leur déclarèrent que le bruit qui se répandait qu'ils négligeaient leur écoliers et qu'ils n'étaient pas assidus à tenir leurs classes, les mettait dans la nécessité de les requérir de déclarer si leur intention était de continuer à faire leurs classes jusqu'aux vacances ; « *que le temps était trop PRÉCIEUX pour* » *que les écoliers ne s'occupassent pas encore jusqu'à* » *cette époque* (1), et que sur leur déclaration ILS PRENDRAIENT DES MESURES. » Les professeurs, en l'absence de leur prieur, déclinerent toute réponse ; c'est tout ce que méritait cette ingérence indiscrete.

A cette démarche d'une convenance et d'une légalité très contestables avaient pris part MM. Romain, Jennesson, Beffroy, Bélin, Quesnel, César de Hédouville, officiers municipaux, Lemaitre, procureur syndic de la commune. N'était-ce pas le cas de dire *beaucoup d'embarras et de bruit pour rien*? Le fait avait peu d'importance ; mais nous l'avons relevé pour rappeler que dans les temps troublés l'autorité inférieure est d'autant plus indiscrete que le bon sens lui commanderait surtout la bienveillance et la modération (2). Du reste si on ne tenait compte que

(1) C'est sans doute pour cela que ces Messieurs donnaient aux écoliers l'option entre le départ au 25 août ou au 8 juillet.

(2) Le temps était encore éloigné où le corps de ville

des faits, non du droit, l'inconvenante démarche des municipaux ne manquait pas absolument de prétextes.

En effet, l'assemblée générale de la commune reçut, *dès le 30 juillet 1790*, des maîtres de pension de la ville, des plaintes vives au sujet du peu d'assiduité des professeurs de Saint-Jean, à tenir leurs classes, et de leur négligence vis-à-vis de leurs écoliers. Leurs plaintes, trop bien justifiées par le préjudice qu'ils en éprouvaient, se fortifiaient encore des inquiétudes des familles, qui voyaient venir à grands pas la ruine et la fermeture du collège, puisque les religieux bientôt légalement licenciés, n'attendaient déjà plus que le paiement de leurs pensions pour se retirer.

aurait appris à respecter les droits et prérogatives des autres et à s'en tenir aux siens: ainsi le jour de l'ouverture des séances des directoires et conseils, tant du département que du district, il avait pris, à la messe du Saint-Esprit et conservé le pas et la préséance sur ces deux corps.

(Séance du 16 juin 1790, conseil départemental.)

Cette ingérence, déplacée dans la circonstance rappelée ici, était d'autant plus inconcevable, que, dès le 18 juin 1790, la municipalité avait été par le conseil départemental mise en demeure de lui adresser 1° un rapport sur l'âge des religieux de Saint-Jean et la déclaration qu'avait dû faire à la municipalité chacun d'eux de son intention de rester en religion ou de se retirer, 2° La communication de ses plans et projets, tant sur la destination que sur la distribution de la maison de Saint-Jean, et des moyens qu'elle a de pourvoir à l'instruction publique, dans le cas où les professeurs de ce collège quitteraient. Mais rien dans cette mise en demeure n'impliquait une délégation pour procéder d'autorité aux mesures violentes que nous avons ci-dessus racontées.

conseil, que sa récente maladresse eût dû rendre suspect, mais n'avait pas guéri de sa manie autonome, même hors de compétence, au lieu d'en aller d'abord aux supérieurs majeurs de l'ordre, comme il le devait, puisque là seulement résidait l'autorité dirigeante sur le collège, puis au conseil du district et au directoire et conseil départemental, au lieu de créer une nouvelle mais hiérarchiquement fautive, et dont il semblait que l'expérience serait justement consultée, et la sanction justement sollicitée. À l'appui des mesures jugées utiles en dernier ressort, décida spontanément de désigner sur le rapport des professeurs pour tenir le collège sous la surveillance immédiate du corps municipal (1). « *Ce parti lui a paru d'autant plus instant, dit la délibération, qu'étant à la veille des vacances il faut rassurer les jeunes élèves, à leur retour chez leurs parents, en leur faisant assurer qu'il existe un collège à Laon qu'il est dans des mains faites pour appeler la confiance.* » L'assertion ne pèche pas par excès de modestie, ni, pourrions-nous dire, par excès de défiance ; la délibération, immédiatement suivie de la décision, est du 30 juillet, les vacances ne devaient commencer que le 25 août.

En conséquence et d'après un mûr examen, le conseil général de la commune a arrêté qu'il sera nommé par la voie du scrutin un principal et des professeurs pour les différentes classes. » Une question se posait à la solution de laquelle avaient toujours dû

Qui n'avait plus à cet égard aucun droit.

concourir la royauté, le parlement, l'autorité supérieure ecclésiastique, une douzaine de bourgeois généralement éclairés et suffisamment compétents, ce conseil allait la trancher d'autorité sans mandat spécial. Il décida en même temps, sans plus de droit ni de mandat, que « *le principal serait obligé de tenir un pensionnat, à la réquisition du conseil général de la commune, LORSQU'IL LE JUGERAIT à propos.* »

« Que les autres professeurs ne pourraient en même temps être maîtres de pension. »

« Que le professeur de rhétorique aurait le titre et ferait les fonctions de sous-principal. »

Séance tenante (1) il fut passé au scrutin et le résultat en fut le suivant :

M. Derbigny, laïque marié, maître de pension fut nommé principal. Dom Vaissière, bénédictin de Saint-Maur dans l'abbaye de Saint-Jean, fut nommé professeur de philosophie.

M. Romain, officier municipal, fut nommé professeur de rhétorique avec le titre de sous-principal.

M. Génart, maître de pension, professeur de seconde, sous condition qu'il quitterait son pensionnat.

Dom Grard, Bénédictin de Saint-Jean, professeur de troisième.

M. Uzès, précepteur dans le pensionnat Duchange, professeur de quatrième.

(1) Et non pas à deux jours d'intervalle et de réflexion comme le soutint plus tard ce même conseil.

M. Mairet, précepteur chez M. Derbigny, professeur de cinquième: pour lesdits principal et professeurs tenir le collège *sous la surveillance immédiate des officiers municipaux* (1).

L'enseignement de la 6^e et des classes inférieures de latinité était laissé aux pensionnats qui se trouvaient au nombre de 5 ou 6 à Laon.

Tout cela fait par le conseil général de la commune, il avait arrêté que ces nominations seraient incessamment envoyées à MM. les administrateurs du district, lesquels seraient priés de se joindre à lui pour solliciter la sanction de l'administration départementale. La marche contraire eût été plus légale et plus sérieuse. Du reste, l'inconvenance ne fut pas relevée, et la mesure prise par le conseil général eut son plein effet. Aussi voyons-nous que dans sa séance du 1^{er} août 1790, le conseil général accepte la démission du sieur Romain, et par la voie du scrutin lui donne immédiatement pour successeur dans la chaire de rhétorique et les fonctions de sous-principal Dom Hudicourt, religieux Bénédictin de Saint-Jean. Mais la légèreté du conseil général ne trouva pas ainsi grâce devant tout le monde ; et dans sa séance du 9 août, il reçut par l'entremise du directoire départemental une plainte formulée par deux maîtres

(1) Que devenait donc aux yeux de ces entrepreneurs administrateurs, la commission, instituée par Louis XV, et composée de membres de l'ordre clérical, de l'ordre judiciaire et de l'administration civile et municipale ? La royauté n'était pas encore abolie ; son autorité, les lois faites par elle n'avaient rien perdu encore de leur efficacité.

de pension, MM. Ruzé, prêtre et Demarle, laïque, au sujet de la manière dont s'étaient faites les élections du nouveau personnel du collège. Comme elles avaient été l'œuvre du conseil général de la commune, à lui devait revenir la plainte, à lui le soin et l'obligation de justifier ses procédés. Ce fut dans sa séance du 11 août 1790, que fut traitée la question soulevée par les sieurs Ruzé et Demarle. Ces deux maîtres reprochaient à cette mesure précipitation et clandestinité. Le conseil prétendait y avoir apporté réflexion et mûr examen, y avoir procédé dans les deux séances du *vingt-huit* et du *trente*; le fait brutal démentait cette assertion, il n'y avait pas un procès-verbal du 28 au registre des délibérations, et c'est dans sa séance du 30 qu'il avait été statué sur l'établissement d'un nouveau collège municipal, sur le choix du principal et des professeurs. Les préférences et les exclusions de personnel ne relevaient pas de la population qui n'avait pas été consultée, mais seulement du conseil général qui n'avait pas mandat pour une décision de cette gravité, et qui ne pouvait reprendre et exercer d'autorité le droit de supériorité et d'administration auquel il avait si formellement renoncé dans le contrat passé avec les Bénédictins de Saint-Jean, *ménagé par l'évêque et sanctionné par le roi*.

En réalité, le conseil était dans son tort, il avait excédé son droit et la raison pour faire de l'autorité quand même; les conseillers étaient au nombre de 18, les réclamants n'étaient que deux, *le conseil se donna raison*. Il fit plus, il formula des réserves contre les injures et imputations qu'il disait calom-

ses et dont il se prétendait atteint. Nous ne savons pas être de cet avis, la partie lésée ne le regrette pas non plus, et, le 19 août 1790, un nouveau mémoire rédigé par le sieur Ruzé, imprimé à de nombreux exemplaires, fut répandu dans le public. Le conseil général conséquent avec lui-même décida que le mémoire publié par le sieur Ruzé, au nom d'une partie des maîtres de pension, serait supprimé comme faux, calomnieux, séditieux ; c'était le temps des grands mots, ils dispensent du respect pour la vérité ; qu'il serait défendu à son auteur d'en faire de pareils à l'avenir ; et que dans le cas où l'administration départementale ne jugerait pas à propos de statuer sur la question (1), il lui plaise d'autoriser le conseil général à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. »

Nous ne savons quelle suite fut donnée, et le pays ne tarda pas à démêler des questions plus graves et plus épineuses.

Le conseil du district et le conseil départemental furent, par des délibérations sages et régulières, amenés suite aux décisions hasardées du conseil général de la commune ; mis en demeure par ce dernier de faire connaître leurs décisions définitives, ils sanctionnèrent dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, ce qui avait été fait par une série de propositions irréfléchies et agressives.

En conséquence, dans le conseil général de la

(1) Le conseil général regardait donc possible que cela pût être.

commune, l'époque venue de la rentrée des classes,
« Lecture faite des délibérations du district et du
» directoire départemental (1), où le procureur de la
» commune en son avis, Messieurs ont fait appeler
» les sieurs Derbigny, Vaissière, Hudicourt, Génart,
» Uzès et Mairat, nommés provisoirement aux places
» de principal et de professeurs du collège de cette
» ville, lesquels ont déclaré accepter leur nomination
» provisoire; et le sieur Derbigny, principal, s'est
» engagé à faire l'ouverture des classes le 4 novembre

(1) Le département y relevait habilement l'indiscrète préci-
» pitation du conseil municipal : « Nous n'avons pas perdu de
» vue un seul instant ce que vous avez fait pour le collège de
» Laon. Nous avons toujours été persuadés qu'il était d'un
» grand intérêt pour la ville et pour tout ce qui l'environne,
» que l'arrêté du directoire départemental fut exécuté. Nous
» avons pensé que si dans le nombre des dispositions à établir
» pour l'administration des domaines nationaux, il pouvait en
» intervenir une qui eût une application directe à la situation
» du collège de Laon, votre but et le nôtre serait atteint. »

« Nous avons en conséquence proposé au comité chargé de
» présenter à l'assemblée nationale, un mode d'administration
» des domaines nationaux, un article qu'il a adopté et que
» l'assemblée a décrété en ces termes le 15 de ce mois
» (octobre).

« *Dans le cas où les religieux chargés de l'enseignement
» public cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fon-
» ctions, il pourra y être pourvu par le directoire du département
» sur l'avis du district, les municipalités entendues.*

On ne pouvait remonter plus doucement au conseil général de la commune que l'envie de se donner de l'importance l'avait jeté dans la voie opposée à celle que lui indiquait la convenance.

prochain, à surveiller exactement les cours d'études confiés à sa vigilance, à *faire suppléer les professeurs momentanément absents*, et généralement se soumettre à ce qui lui est prescrit, tant par la délibération du conseil général de la commune du 30 juillet dernier que par la présente (27 octobre), desquels il lui sera délivré dans le jour une expédition. »

Malgré les singularités que nous avons plus haut signalées, le concours des assemblées départementales et du district avait donné au personnel reconstruit du collège une existence légale, le conseil départemental avait, le 4 novembre, assisté par délégation à l'ouverture des classes; et la reconstitution d'une nouvelle municipalité sous la date du 3 novembre 1790, lui faisait espérer protection et bienveillance (1). Mais les événements se pressaient : la

(1) Elle se composait en effet d'hommes sages et éclairés dont les noms pour la plupart sont restés dans le souvenir du pays, ils étaient le produit de l'élection, en voici la liste :

M. de Martigny, maire, remplacé le 18 avril 1791 par Durotoy de Mailly.

M. Bottée, 1^{er} officier municipal.

Dumage de Valecourt, 2^e officier municipal.

Cambronne.	3 ^e	id.
------------	----------------	-----

Belin.	4 ^e	id.
--------	----------------	-----

Menu,	5 ^e	id.
-------	----------------	-----

Lefebvre,	6 ^e	id.
-----------	----------------	-----

Branche,	7 ^e	id.
----------	----------------	-----

Huet,	8 ^e	id.
-------	----------------	-----

Bourdin, procureur de la commune.

Delvincourt, substitut dudit procureur.

confiscation, puis la vente des maisons et biens religieux, la constitution civile du clergé, la disette et l'établissement de nombreux ateliers publics pour assurer aux nécessiteux du travail et du pain, tout cela faisait oublier à la municipalité le collège sur lequel sa devancière avait trop légèrement porté une main hardie, et les professeurs dont elle n'avait pas même fixé ni assuré les traitements, et qui, au 31 mars 1791 n'avaient pas encore reçu le moindre à-compte. Sur leur instantane demande, le conseil général décida que le directoire du département serait prié de pourvoir, dans le plus bref délai, à la subsistance des professeurs. Si du moins il avait compris cette fois la convenance et la nécessité de rester chacun dans ses attributions et dans son rôle ! A partir de ce vœu platonique pour défendre les professeurs contre la faim, le conseil général ne fit rien dans leur intérêt jusqu'au 9 avril. A cette époque la société des amis de la constitution (1) séante à Laon adresse au conseil général de la commune, une pétition relative à l'état actuel des études, à l'éducation que donnent les professeurs du collège, à laquelle pétition était jointe la 1^{re} partie d'un *catéchisme du citoyen*, dont la société propose d'enjoindre aux *maîtres et mai-*

Puis 10 notables : MM. Lechénetier, Pottotfeux, Lobjeois, Mathéy, Garnier, Desars, Mopinot, Varlet, Hébert Gally, Prudhommeaux, Dufour.

(1) Cette société des amis de la constitution (club), présidée par un sieur Mongrol. s'était fait donner acte de sa présentation au conseil général et de sa constitution en la maison dudit sieur Mongrol. Plus tard et selon son accroissement

tresses d'écoles de cette ville de faire usage dans leurs classes. En aucun temps troublé il ne manqua soit d'impertinents vaniteux pour se poser en maîtres, soit de rêveurs à têtes creuses pour s'improviser sauveurs de la patrie. Le conseil général décida qu'il communiquerait la pétition au principal du collège et attendrait ses observations ; que, quant au *catéchisme*, il attendrait que l'ouvrage complet puisse être examiné. Décidément il semble revenir à plus de sagesse et de modestie. Mais bientôt ses traditions reparaissent ; et, bien que l'assemblée nationale ait annoncé la promulgation prochaine d'une loi organique de l'enseignement, *le conseil général a demandé au sieur Derbigny un plan d'études, s'est déclaré mécontent du premier, en a redemandé un autre qu'on ne lui a fourni, a annoncé l'intention d'obliger les professeurs à faire une séance publique par semaine, sans doute pour soumettre leur enseignement à la haute appréciation du conseil, puis s'est décidé à attendre que les esprits éminents de l'assemblée nationale vinssent soumettre à son jugement les fruits de leur expérience.*

Humiliés de telles exigences, mal payés, mesquinement tracassés, les fonctionnaires du collège pren-

numérique elle obtint du conseil le prêt de divers locaux appartenant à la ville. Pour le moment, le sieur Dumage, municipal, présidant pour le maire absent « a répondu en des » termes analogues au choix distingué qui avait donné lieu » à la réunion de citoyens aussi recommandables par leur » sagesse et leurs lumières que par leur civisme et leur » amour de la chose publique. » A peine acceptée, cette société pensait déjà changer la face du monde.

nent leurs fonctions en dégout, et, à leur tour, ils harcèlent le corps de ville de leurs récriminations et griefs réciproques. Le principal et des professeurs signalent comme incapable dom Vaissière actuellement chargé de la rhétorique par suite de la démission de dom Hudicourt ; le sieur Génard, qui n'a que 3 élèves en seconde, s'offre pour faire en même temps la rhétorique, dom Vaissière à son tour, accuse Génard et Mairet de violences exercées contre lui ; le principal dément la dénonciation de dom Vaissière ; Génard et Mairet réclament une enquête contre ces accusations qu'ils disent calomnieuses, enfin le principal donne sa démission pour sortir de cette galère ; puis brochant sur le tout, la société des amis de la constitution blâme l'état actuel de l'enseignement public et le signale comme faisant craindre la désertion prochaine du collège (1), si du moins elle avait pour la prévenir inventé autre chose que le *catéchisme du citoyen* !

On le voit, les causes de désarroi ne manquaient pas ; le conseil de ville ajourna la solution de toutes ces difficultés à la prochaine réunion du conseil général, le 16 mai 1791.

Ce jour venu, lecture faite de toutes les pièces, péti-

(1) Ce collège est déjà tellement déchu par le fait de l'insouciance municipale et publique, que, lorsque dans sa séance du 3 mars 1791, le conseil général appelle au serment civique, les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu, de l'Hopital, de la congrégation, les sœurs Marquette, les frères des écoles chrétiennes, il n'est pas même question de notifier la loi du 27 novembre 1790 au collège.

tions, dénonciations précitées, l'assemblée arrive à reconnaître qu'avant de prendre un parti, au sujet des professeurs et de l'enseignement, il est nécessaire de recueillir tous les éclaircissements et renseignements possibles, qu'en conséquence les divers documents, qui *jusqu'à présent n'ont pas été communiqués aux parties*, le seront dans le plus bref délai, pour, sur leurs réponses respectives, être statué ce qu'il appartiendra. Quant au sieur Derbigny, on le priera de reprendre les fonctions de principal, puis, approuvant le factum des amis de la constitution, on le soumet aux lumières du directoire départemental, tout en se réservant la mise en œuvre prochaine de l'enseignement public du *catéchisme du citoyen*.

En effet ce même conseil général, dans sa séance du 2 juin, fait connaître, que, dans le collège, sans doute pacifié maintenant, le sieur Génart s'est chargé des leçons à faire en public sur la *Constitution*. Le 3 juin il reçoit la démission itérative du sieur Vaisière et lui écrit immédiatement pour qu'il la retire ; le 4 juin, nouvelle démission du même ; le conseil a, cette fois, compris qu'il ne serait pas superflu d'en référer au directoire du district et au conseil départemental. Ce n'était pas trop tôt.

Si la municipalité ne brille ni par la modération, ni par l'habileté, il faut reconnaître que ses attributions ne sont pas une sinécure. Elle est fatiguée de séances, et partagée entre des soucis multiples et divers. Le 5 juin, le conseil général reçoit du directoire du district une dénonciation contre le sieur Demarle, maître de pension, sur ce qu'il ne conduit

pas ses pensionnaires aux églises desservies par des prêtres assermentés. Celui-ci questionné répond que n'ayant que 4 pensionnaires, qui ont fait leur première communion, il leur a fait part des intentions de la municipalité, et qu'ils lui ont répondu qu'ils voulaient jouir de la liberté des opinions religieuses; et qu'il n'a pas cru, quant à lui, devoir les contraindre. Copie de cette réponse est transmise au directoire du district. Le 7 juin, le corps municipal est invité par les amis de la constitution à demander le serment civique aux professeurs du collège, on a fini par y penser. Plus tard on le demandera même aux écoliers. Le 9 juin en séance du conseil général, MM. Derbigny, Génart, Uzès et Mairet, laïcs, prêtent le serment civique. Une nouvelle démarche est décidée auprès de M. Vaissière pour qu'il retire sa démission. Enfin, le 16 juin, en séance du conseil général on s'occupe de nouveau du collège; il y est relevé: 1° que dom Vaissière renouvelle encore sa démission et y persévère; 2° qu'à tort le conseil général prétendrait imposer à M. Derbigny *deux cours par semaine sur la constitution*, en s'armant contre lui non des paroles qu'il prononça en acceptant le principalat (1), mais de paroles dites par lui

(1) Séance du conseil général de la commune, le 30 octobre 1790.

« Le sieur Derbigny, principal, s'est engagé à faire l'ouverture des classes le 4 novembre prochain, à surveiller exactement les cours d'études confiés à sa vigilance, à *faire* suppléer les professeurs momentanément absents, et généralement se soumettre à ce qui lui est prescrit par la délibération du 30 juillet 1790.

sans caractère officiel, au jour de l'ouverture du collège, paroles qui n'ont été recueillies dans aucun procès-verbal, mais que quelques membres de l'assemblée affirment et croient avoir entendues ; 3° que les élèves de rhétorique protestent par une pétition contre la réunion de la rhétorique et de la seconde.

Le conseil, les avis pris et le procureur entendu, décide ; fort arbitrairement et illégalement, selon nous, que M. Derbigny fera la rhétorique, le principal devant faire la classe du professeur manquant, *plutôt que d'imposer à la nation la charge d'un traitement en plus* (1) ; que dom Vaissière tiendra le cours public d'instruction sur la constitution. Il n'y aurait eu d'autres réponses à faire à des procédés pareils que la démission obstinée de ces hommes honorables que le conseil traitait comme des serviteurs à gages, sans doute parce qu'il les tenait par l'argent et les nécessités de la vie (2). Du reste, cette conduite portait ses fruits ; dans cette même séance le conseil constate que le personnel enseignant fait défaut, et décide qu'un appel sera publié et affiché dans la ville et les faubourgs, aux citoyens et citoyennes

En cette dernière il a été dit :

Le principal sera obligé de tenir un pensionnat, à la réquisition du conseil général de la commune, *lorsque ce dernier le jugera à propos.*

(1) Prétention aussi impraticable en certains cas que ridiculement inique et oppressive.

(2) Ainsi mal mené, le collège ne pouvait guère donner ses fruits légitimement attendus, il semblait ne subsister encore que comme objet aux pitoyables tracasseries du conseil municipal.

qui voudraient se charger de l'éducation des enfants. Nous doutons qu'on se soit empressé d'offrir ses services à une administration si courtoise et si généreuse. Peu d'administrations comprennent qu'économie n'est pas équivalent d'épargne et de mesquinerie, et qu'un administrateur s'honore et se rend utile quand au lieu d'encaisser des écus il en rend l'emploi fécond pour la prospérité publique. Le conseil général de la commune en jugeait autrement; sans doute il agissait avec les autres services comme avec l'enseignement public, dont il avait pourtant choisi lui-même le personnel parmi des hommes éprouvés et d'une réelle valeur; aussi trouvait-il partout, avec la désaffection des personnes, l'épuisement des ressources et l'inutilité des éléments de richesse que lui avait apportés le nouvel ordre de choses et qu'il n'avait pas su mettre en œuvre; aussi dans la séance du 31 mars 1792 recevait-il un rapport sur la situation générale dont il nous a semblé utile de donner quelques lignes. Il commençait en ces termes :

« Vous m'avez chargé, Messieurs, de remplir une
» tâche pénible et douloureuse, celle de vous présenter l'état de situation des finances de votre
» commune. Vous pressentez, Messieurs, combien
» ce tableau doit être affligeant pour des cœurs animés comme les vôtres du saint amour de la patrie.
» Oui, il faut vous le dire et déchirer le voile de
» l'illusion; les revenus de la commune sont réduits
» à la somme de 4,531 francs 10 sols, elle a perdu
» 25,000 francs de rente par la suppression des
» octrois et autres droits; ses charges annuelles

» s'élèvent à 30,000 francs ; la masse de la dette
» arriérée, la somme des engagements récemment
» contractés sont en outre un objet bien con-
» sidérable, etc. »

Que de mots creux et vides de sens, que de prétention oratoire ! et avec cela pas un remède indiqué, pas une vue administrative, pas une idée pratique ! Incapables de rien créer, ces administrateurs mettaient leur vanité coupable à mal mener, humilier ceux qui dépendaient d'eux. En vain la révolution avait-elle, par suite de circonstances que nous n'avons pas à juger ici, mis aux mains des communes des biens suffisants pour agrandir, pour décupler leur richesse, tous étaient inhabiles à la reconstituer ; un seul exemple : les bâtiments de l'ancien collège pouvaient être loués de 8 à 900 livres ; ou les laissait sans réparations et sans emploi. On employera plus de 8,000 francs pour la fête grotesque du 10 août 1793.

Cependant l'administration centrale de l'état commençait à se faire sentir. Le corps municipal, dans sa séance du 26 avril 1792, reçoit du procureur syndic du district communication d'une lettre écrite par le *Comité d'Instruction publique auprès du ministère de l'Intérieur*, accompagnant deux tableaux à remplir, concernant l'instruction publique à Laon, et plusieurs autres documents tendant à établir des rapports entre l'administration de l'état et les administrations départementale et communale.

L'objet de ces diverses correspondances, comme des recommandations faites à MM. Lobgeois et Pru-

dhommeau qui devaient agir auprès de l'assemblée de Paris et du comité d'instruction publique, c'était la formation d'*instituts d'instruction* dont un au moins, deux au plus, devaient être établis dans chaque département. Dans l'Aisne, l'un devait être établi à Soissons, l'autre à Laon ; la ville de Saint-Quentin voulait être préférée à cette dernière, la lutte fut vive et assez longue ; mais ces *instituts* devaient se ressentir de l'époque agitée qui les produisit, ils devaient, comme les *écoles centrales* qui leur succédèrent, donner plus de fumée et de bruit que de réelle lumière. Pour le moment, au contraire, ils étaient l'objet d'ardentes compétitions, et dans la séance du 2 mai 1792, le conseil général de la commune inquiété par les instances du district de Saint-Quentin, presse le directoire départemental de donner un avis définitif, qui permette au district de Laon et à la municipalité de redoubler d'efforts et d'empressement pour enlever la préférence.

Le conseil départemental ayant, le 3 mai, envoyé sa délibération, le conseil général nomme deux députés, MM. Suin et Hennecart pour aller solliciter à Paris la fondation d'un *institut à Laon*, et la solution d'autres affaires pendantes ; le 27 mai il adresse à MM. Lobgeois et Debry députés de l'Aisne la prière d'appuyer itérativement la demande du chef-lieu.

Le 28 mai, il reçoit communication des projets les plus récents de l'assemblée, touchant l'instruction nationale. Tout devait se reconstituer selon les idées du comité d'instruction publique. Une 2^e lecture avait eu lieu le 25 mai, une 3^e était ajournée à

8 jours. Le projet complet comprenait des *écoles primaires, secondaires, des instituts, des lycées et une société nationale des arts et des sciences.*

Pour ne parler que des instituts il devait y en avoir 110 en France, et comme nous l'avons dit *deux* dans le département de l'Aisne. Un à Soissons, un à Laon, à moins que la ville de Saint-Quentin n'obtienne la préférence : et le conseil général, pour ne pas exposer une seule de ses chances, délégua plusieurs de ses membres et plusieurs notables pour solliciter dans les districts de Laon et de Vervins les plus nombreux suffrages cantonaux. De ce qui se produisit alors nous pouvons inférer le triste état de stagnation et de désertion du collège : MM. Derbigny principal, Clouart et Uzès professeurs purent accepter ces délégations. Comme il ne fallait rien négliger, le conseil général, dans sa réunion du 1^{er} juin 1792, vote une nouvelle adresse plus pressante, qu'il devra adresser à M. Lobgeois pour qu'il la présente à l'assemblée nationale.

Cependant la situation s'aggrave, la patrie est en danger, tout s'arme et s'agite dans le pays ; mais, comme si les travaux de l'assemblée nationale avaient ravivé l'intérêt du conseil général pour l'enseignement public, le conseil, dans sa séance du 9 août, présents MM. Ruzé, maintenant maire, Huet, Mauclerc, Tournant, Hébert, Lobgeois, Gally, Mathey, Crampon, Termier, Bourdin, fixent les vacances du collège comme celles des tribunaux, du 14 septembre au 15 novembre ; arrête en outre qu'à l'avenir les jours de congés seront fixés à deux après-midi par semaine.

mardi et jeudi et une seule quand il y aura dans la semaine une fête chomée (1). Cependant tout s'organise pour la guerre, tous les travaux se décuplent, le conseil général se déclare en permanence et pour répondre à toutes les nécessités du service il se divise en 4 sections ou bureaux (2).

(1) On ne peut qu'être pris d'une profonde pitié quand on voit des administrateurs qui n'ont su rien faire pour le maintien d'un établissement qu'au nom du bon sens ils devaient soutenir, venir faire piteusement acte d'autorité pour régler les vacances et les congés d'un collège auquel ils n'avaient su assurer et conserver ni professeurs, ni élèves.

(2) Nous en donnons le détail qui mentionne quelques changements de personnes : 1^{er} bureau ; les citoyens Pigneau, maire, Bottée, Hennecart, Beffroy fils, Laurendeau, Wattier.

Affaires journalières, *surveillance des écoles publiques*, des prisons et des maisons d'arrêt. Logement des troupes, convois et gardes militaires, rédaction des jugements de police, salubrité, lumière.

2^e bureau : les citoyens Petitjean, Mauclerc, Suin, Mopinot, Beffroy père, Mathey, Lobgeois.

Rédaction de pétitions, exécution des délibérations, correspondances avec les administrations supérieures, examen et révision des comptes, rapports sur l'état habituel des finances municipales, vérification des caisses, billets de confiance.

3^e bureau, Duvivier, Crampon, Huet, Delacampagne, Carrière, Leclerc.

Aliénation des biens nationaux, impositions foncières et mobilières, affaires relatives aux biens des émigrés, rapports des pétitions en général, surveillance des percepteurs.

4^e bureau, Jennesson, Uzès, Varlet, Quesnel, Gaignière, Joret, Garnier, Dumoutier.

Subsistance, voirie, surveillance des commissaires de police

Le 5 novembre 1792, la rentrée du collège faite, le 1^{er} bureau s'y rend pour visiter les classes, voir si les professeurs sont à leur poste et faire rapport au conseil; ils ont constaté l'absence des sieurs Derbigny et Clouart récemment professeurs de seconde (1), le bureau annonce une nouvelle visite vers la fin du mois pour visiter de nouveau les classes et voir si les deux absents sont rentrés.

On a remarqué avec raison que la convention nationale avait déployé une activité dévorante et que réduite à procéder par des coups de vigueur et de violence, elle avait pourtant donné à l'instruction publique des soins particulièrement intelligents, pratiques, efficaces.

Le conseil général de la commune de Laon reçut en sa séance du 10 décembre 1792 par l'entremise du procureur général syndic, l'arrêté du directoire départemental du 14 novembre *portant urgence de l'organisation provisoire des collèges du ressort départemental*: s'il restait encore à Laon quelque chose qui s'appelât collège, il n'y en avait guère que le nom. Ce document qui revêt la forme d'un règlement organique nous a semblé devoir être exposé avec quelques détails.

et gardes champêtres, casernement des troupes, travaux publics, bâtiments, édifices, promenades.

Commission supplémentaire.

Les citoyens Crampon, Laurendeau, affaires relatives aux mariages, naissances, sépultures.

(1) On n'a pas oublié que le sieur Génart a changé de position.

ART. 1^{er}. Tous les professeurs des collèges indiqueront à leurs districts respectifs le nombre des écoliers qui étudient dans leurs classes et feront connaître en outre ce qu'ils leur enseignent.

ART. 2. Les districts après avoir pris ces divers renseignements les feront passer de suite à l'administration départementale avec le nombre des professeurs de chaque collège.

ART. 3. Les districts donneront un état des bourses qui existent dans leur arrondissement avec un acte de la fondation de ces bourses.

Ces renseignements furent tous donnés par le sieur Derbigny au maire et par lui transmis au district de Laon.

A la suite de ces renseignements utiles en vue de la réorganisation de l'enseignement public, dont s'occupait alors le pouvoir central, en figuraient d'autres purement financiers qui impliquent une confusion inextricable, entre les dotations primitives du collège de Laon à Paris et celles du collège municipal de Laon. Si on tient compte de ce que devinrent ces ressources et celles du séminaire de Laon, de la maison de retraite, des frères des écoles chrétiennes, des sœurs Marquette, de la congrégation, de la prébende préceptoriale, après les transformations que leur ont fait subir la suppression des ordres religieux, la fermeture des églises, la vente des biens nationaux, l'organisation moderne du domaine et des finances du pays, on trouvera sans doute comme nous inutile d'en embarrasser notre récit.

Entre cette première communication du pouvoir

central, qui semblait promettre une restauration prochaine, et le temps où les embarras politiques permirent une première fois d'y donner suite : savoir au 18 floréal an 2 (7 mai 1794), un trop long intervalle s'écoula, presque entièrement rempli pour la nation Française par de déplorables événements : l'émigration des princes et des nobles, le jugement et la mort de Louis XVI, les luttes fratricides de la convention, les guerres civiles, étrangères, la terreur ; pour la ville de Laon, par une série douloureuse de misères, d'agitations souvent sans but, d'incarcérations, de persécutions, quelque fois par des parodies emphatiques et sinistres, et des pantalonades grotesques. Mais il convient de revenir quelque peu sur le passé. A partir de la rentrée des classes du collège au 5 novembre 1792, que d'obscurités viennent entraver nos recherches !

L'abbaye de St-Jean évacuée et devenue bien national, la rentrée s'y est-elle faite encore ou bien dans la commanderie de Puisieux qu'occupait encore au 20 frimaire (10 décembre 1793) M. Derbigny, maître de pension, devenu principal ? Depuis l'entrée en vacances le conseil général de la commune avait été reconstitué et installé le 22 octobre 1792 sous M. Bottée, maire. Celui-ci s'était démis le 6 nivôse (26 décembre 1793), bien des agitations s'étaient produites, le représentant du peuple *Roux*, procédant à l'épuration des autorités, avait, le 6 pluviôse an 2 (25 janvier 1794), reconstitué sous la présidence de M. Carrière, maire, une municipalité complétée d'un conseil général, qui, le jour de son installation, pro-

« 7° Si, durant le cours de la décade, il a été fait,
» dans l'étendue de la commune, quelque belle
» action, elle sera proclamée, après les discours ou
» les lectures, soit par l'orateur, soit par l'un des
» agents de la vigilance publique. »

« 8° La partie de la séance consacrée à l'ins-
» truction sera terminée par le chant de quelques
» couplets patriotiques. »

« 9° La jeunesse pourra se livrer ensuite à l'amu-
» sement de la danse, qui devra toujours cesser avec
» le jour, et qui, dans l'été, ne pourra se prolonger
» plus tard que 8 heures du soir. Les pères de
» famille veilleront spécialement à ce que les règles
» de la décence ne soient jamais violées.

« 10° Le conseil général désignera, le quintidi
» précédent, le vieillard et les deux enfants qui lui
» paraîtront dignes de l'honneur de présider à l'as-
» semblée décadaire etc., etc. »

Avoir prévenu, par l'enfantement de cette amplifi-
cation grotesque, la loi que devait nécessairement
édicter, pour le pays tout entier, sur le même sujet,
la Convention, quel triomphe ! à toutes les écoles
primaires, secondaires, laïques et religieuses qu'on
avait détruites, avoir substitué, comme une panacée,
cet enseignement de morale civile et politique des
fêtes décadaires, et s'en applaudir, quelle insanité !
c'était pourtant à peu près tout ce qui restait pour
l'instruction et l'éducation de la jeunesse Laonnoise.
Ajoutons-y quelques frères des écoles chrétiennes,
deux ou trois, souvent persécutés, chassés, plutôt
tolérés qu'acceptés dans les moments d'accalmie,

quelques chétifs pensionnats, quelquefois végétants, quelquefois désertés, l'établissement plutôt nominal que réel du collège, qui n'occupe ni son ancien local rue St-Pierre-le-Vieil, ni celui de l'abbaye St-Jean (1), qu'on ne sait pour ainsi dire où trouver, que ses maîtres religieux ont dû quitter, dont ses maîtres écoliers prennent si peu de souci que le Principal M. Derbigny, à partir du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) remplit les attributions laborieuses (2) d'officier

(1) Le 25 floréal an 2 (14 mai 1794) la citoyenne Delamotte, femme de ménage, informe le conseil général que le citoyen Grard, *ci-devant* professeur du collège, a disparu depuis plusieurs jours. (Extrait des procès-verbaux du conseil général de la commune).

(2) Composition du conseil général reconstitué en vue d'épuration par le représentant du Peuple Roux, le 6 pluviôse an 2 (25 janvier 1794.)

Municipalité.

Carrière, Maire.

Beaumont.

Crampon.

Beffroy, fils.

Duvivier.

Bourdin.

Derbigny.

Devismes, agent national.

Amand Dequin, substitut.

Officiers municipaux.

NOTABLES.

Conseil Général.

Lobjeois.

Quessnel, hôtelier.

Varlet, épicier.

Suin.

Besville, jeune, chapelier.

Maret, perruquier

Richard, menuisier.

Cordier. auberg. à St-Marcel.

municipal, et y ajoutera un peu plus tard, vers le 17 thermidor (4 août 1794), celle d'employé des postes ; dont le conseil général, ordinairement si jaloux de ses prérogatives sur cet établissement, n'a pas même classé la surveillance parmi les nombreuses attributions de ses 6 comités établis le 26 pluviôse an 2 (14 février 1794).

Ces étranges organisateurs de l'éducation publique pour la jeunesse Laonnoise, au moyen de quelques chants patriotiques et de quelques versets de la constitution, avaient encore un autre moyen d'atteindre le même but ; et le 18 thermidor an 2 (5 août 1794), « considérant que, dans les circonstances actuelles, le spectacle doit être une école » où les citoyens doivent puiser les principes » républicains, » le conseil général enjoint aux comédiens, sous peine d'amende, de commencer leurs représentations à 5 heures et demie et de les finir à 8 heures et demie ; dix jours plus tard il recherche si les chambres occupées dans le collège St-Jean par les citoyens Vaissière et Grand, *ci-devant professeurs*, ne pourraient pas être offertes à la société populaire pour ses séances ; l'enseignement politique allait bientôt suppléer même l'alphabet ; on n'en était pourtant pas encore descendu là, et des espèces d'écoles primaires plus ou moins organisées

Huet.

Hamaide.

Pigneau,

Marteau, aubergiste.

Carrier, plâtrier.

Marchand, orfèvre.

Vincent-Diancourt.

Dumoutier.

Porterait, perruquier.

Hennecart.

fonctionnaient encore, protégées dans leur existence quelconque, par la loi du 29 frimaire an 2 (19 décembre 1793); mais on oubliait d'en payer les maîtres (1); on oubliait même de les surveiller, malgré la recommandation insérée au § 5 du rapport de l'agent national dans la séance du 18 floréal an 2 (7 mai 1794) (2). Au reste, on serait tenté de croire que, pour le moment, le conseil général de la commune ne nage plus dans les eaux du gouvernement central, car dans sa séance du 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794), sa réorganisation par le représentant du peuple Pérard est proclamée, (3) et,

(1) Le 3 fructidor an 2 (20 août 1794) plusieurs instituteurs viennent solliciter du Conseil général leurs mandats de paiement.

(2) C'est sous l'inspection immédiate de la municipalité que sont spécialement placés les instituteurs et les institutrices ; son devoir est de veiller au maintien de l'ordre et à la pureté des mœurs de leurs écoles.

(3) Conseil général de la commune de Laon.

Municipalité.

Carrière, Maire.

Quesnel.

Laurendeau.

Liebbe.

Jennesson.

Baston, fils.

Marchand, orfèvre.

Carlier, Laurent.

Pigneau.

Devisme, agent national.

Laurendeau, fils.

} Officiers municipaux.

bien que la composition en paraisse modérée et plus administrative que la précédente, que même plusieurs membres en soient conservés, une particularité en gâte le caractère : « *nul des membres désignés, dit le texte, ne pourra, sous aucun prétexte, démissionner ou opter toute autre place, à peine d'être regardé comme suspect et traité comme tel ;* » ajoutons que, dans le détail des attributions des 7 comités au lieu de 6, ne figure pas encore la surveillance de l'instruction publique, ni secondaire, ni primaire, et qu'à l'état des charges locales de la commune de Laon pour l'année 1793 n'a pas figuré un centime pour l'instruction publique.

On le voit : de l'enseignement secondaire qui, avec des fortunes diverses, avait existé si longtemps, plusieurs fois même fleuri dans notre ville, rien ne subsistait plus. Les locaux en avaient été sonstraits à leur destination, quelques pensionnats sans importance avaient conservé, tant bien que mal, la tradition des études secondaires. Le personnel avait dû, en

NOTABLES.

Conseil général.

Varlet.	S ^t Paul, marchand.
Lopin.	Devaux, ex-avoué.
Vincent-Deliancourt.	Seigné.
Porterait.	Diebdal, du faubourg de Vaux.
Dumoutier.	Charpentier, de Leuilly.
Richard.	Bourgain, de Semilly.
Balossier, père, tailleur.	Desruelles d'Arion.
Dessart, père, tonnelier.	Longuet, de Laneuville.
Cottenest, architecte.	Lobjeois, officier de santé.

majeure partie, désertar sa voie, et, s'il avait tenu à l'ordre religieux, se dérober à la persécution, sous d'humbles et presque serviles occupations, qui leur assuraient à peine la vie matérielle (1).

La convention ne s'occupa sérieusement de l'enseignement public que sur la fin de sa turbulente existence; et, en ce qui concerne notre administration locale, si peu entendue ou si indifférente aux choses de l'esprit, aux vrais besoins de l'éducation publique, elle n'avait jusqu'en 1795 découvert d'autres moyens de remplacer tout ce qu'elle avait fait ou laissé tomber, que l'admission de la jeunesse Laonnoise aux fêtes civiques et aux spectacles.

En janvier 1795 elle paraissait arrivée à comprendre qu'il fallait au moins à la commune de Laon des *écoles primaires*, si on ne voulait absolument redescendre à la barbarie des anciens âges ; et elle avait voulu en créer un nombre suffisant pour la ville et pour les faubourgs. L'exécution de ce projet ne fut pas immédiat.

Heureusement le coup d'Etat, d'où sortirent le Directoire et les Assemblées des Cinq-Cents et des Anciens, plus tard la création du Consulat, puis le Consulat à vie remirent peu-à-peu l'ordre et le calme en toutes choses, et permirent de restaurer des institutions qu'on revint seulement alors à trouver nécessaires. L'enseignement public, l'enseignement

(1) Par exemple Dom Grard, ancien professeur, dans le collège de Saint-Jean puis dans le collège municipal, vivait alors des appointements que lui faisait la municipalité à titre de copiste dans le bureau des contributions.

secondaire surtout profita de ce réveil du bon sens public. Ce n'est pas que tout ce qui se fit alors et depuis, tant dans les hautes régions du pouvoir que dans le cercle modeste de la commune Laonnoise, ait été bien inspiré, bien entendu, patriotiquement appliqué ; que le collège municipal de Laon reconstitué sous le titre d'Ecole secondaire d'abord vers 1802, puis appelé collège, après le décret organique de 1808, n'ait pas dû les malaises d'une existence rarement prospère et le plus souvent souffreteuse et chétive à de nombreuses erreurs, à de regrettables maladresses, à de méchants ou mesquins procédés de l'administration municipale, qui eût dû le protéger toujours, et assurer son développement, comme plusieurs des cités voisines lui en donnaient l'exemple ; et nous avons pensé que le récit *authentique* des perplexités et préjudices auxquels ce collège, hommes et choses, a été si souvent, si péniblement exposé pendant cette longue période, pouvait être plus intéressant et plus utile que la première partie de notre travail. L'histoire est et doit être justicière ; elle doit l'éloge et le blâme à qui de droit. Quiconque, investi d'un pouvoir pour le bien de la cité, l'exerce utilement et dignement, mérite un long et reconnaissant souvenir ; celui qui n'y a vu qu'une arme de malveillance, un moyen d'outrage, un contentement de vanité autoritaire ne mérite pas d'être inscrit au nombre des bienfaiteurs du pays. Il vaudrait donc mieux, dans un intérêt de justice et de vérité, que nos concitoyens pussent discerner dans la génération présente ses bienfaiteurs de ses ennemis. Les règle-

ments qui dominent nos sociétés littéraires et leurs travaux en ont autrement décidé. De 1220 à 1789, il nous est permis de déverser sur qui le mérite, ou le blâme ou l'éloge ; mais de 1800 à nos jours les administrateurs locaux, qui, par incapacité vaniteuse, par calcul mesquin, par ignorance et inhabileté ont entravé la plupart des améliorations qu'aurait pu recevoir le collège, en ont soumis le personnel à d'injustes exigences, à d'humiliants contrôles, lui ont dénié les avantages que la loi même lui avait départis, nos règlements nous défendent de les signaler, du moins dans les mémoires de notre société académique.

TAIÉE.

LES VITRAUX DE LA CATHÉDRALE DE LAON.

CHAPITRE II.

Les Lancettes.

Les Anglais ont donné ce nom à des fenêtres étroites et allongées, de style ogival, dont la forme rappelle celle d'un fer de lance. Le chevet de la cathédrale de Laon en compte trois d'égale grandeur. Ce nombre et cette disposition rappelaient, dans le symbolisme architectural, les trois personnes divines. Ce triplet ogival n'est pas ici couronné, comme dans plusieurs églises, d'une archivoltte figurant l'unité dans la Trinité.

Ces magnifiques verrières sont, comme la rose qui les surmonte, consacrées à la gloire de la Vierge, elles présentent, dans une série de médaillons placés deux par deux, en une double ligne verticale, une suite de sujets qui se succèdent de gauche à droite et de bas en haut sans interruption.

Chacune des trois verrières a 9^m 09^c de hauteur sur 1^m 90 de largeur. Elles commencent à 3^m 58 du pavé pour se terminer, en ogive, à 12^m 67.

Les voussures qui les enserrrent forment de larges ombres qui entourent et tempèrent leurs brillantes

couleurs et sont comme le cadre de ces tableaux qui, à certaines heures, ont l'éclat, le chatoiement des pierres précieuses. Chaque panneau a 0^m 67 de hauteur sur 0^m 65 de largeur. La bordure large de 0^m, 21 est composée d'une double ligne blanche et bleue et, dans le milieu, d'un décor feuillagé bleu, rouge, vert, jaune et blanc, dont le tracé aux gracieux contours le dispute à la finesse et à la richesse du coloris. Les intervalles des médaillons sont remplis par des ornements tréflés circonscrits dans des rosaces quadrilobées. Le rayonnement de ces vitraux, l'harmonie et le prestige des couleurs ne sauraient guère être surpassés, c'est bien là une des belles œuvres de ce XIII^e siècle où l'art hiératique a, dans tous les genres, atteint son apogée.

LANCETTE DE DROITE.

§ I.

Elle reproduit différents sujets, ceux-là mêmes que l'on retrouve presque identiques dans les verrières d'Amiens, de Saint-Quentin et de bien d'autres édifices religieux du même temps.

Le premier médaillon représente l'Annonciation. A gauche, l'ange Gabriel, vêtu d'une tunique verte et d'un manteau flottant pourpre violet, la tête entourée du nimbe circulaire rouge, les pieds nus, est debout tenant de la main gauche un sceptre fleurdelisé et ayant la main droite levée dans l'attitude de la parole. Deux grandes ailes effilées, signe de la rapidité avec laquelle il exécute les ordres de Dieu et sym-

bole de la protection que les anges donnent à l'homme (1), de couleur blanche, se balancent sur ses épaules. Sa forme humaine (2) est en rapport avec ses fréquentes communications avec les mortels, il est, comme tous les anges, représenté jeune (3). Le manteau est séparé en deux par un large galon orné de perles et de losanges.

La Vierge est également debout, portant la tête inclinée et nimbée, une main appuyée sur sa poitrine dans une attitude recueillie pleine de soumission et d'humilité (4). Elle tient, de l'autre main, un livre à fermoir, le plat décoré de pierres précieuses ainsi que l'on en voit sur la couverture de certains vieux missels. Elle est vêtue d'une tunique blanche et d'un manteau brun. Un voile recouvre sa tête. Le bas de la robe se fait remarquer par un parement décoré, ainsi que les manches, de perles et de piergeries.

(1) *Etsub pennis ejus sperabis...* Psalm. XC. 4. *Quoniam angelis suis mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis*, ibid. 11. — *Ecce ego mitram angelum meum, qui præcedat te, et custodiat in via et introducat in locum quem paravi*. Exode XXIII, 20. *Præcedetque te angelus meus...* Ibid. 23.

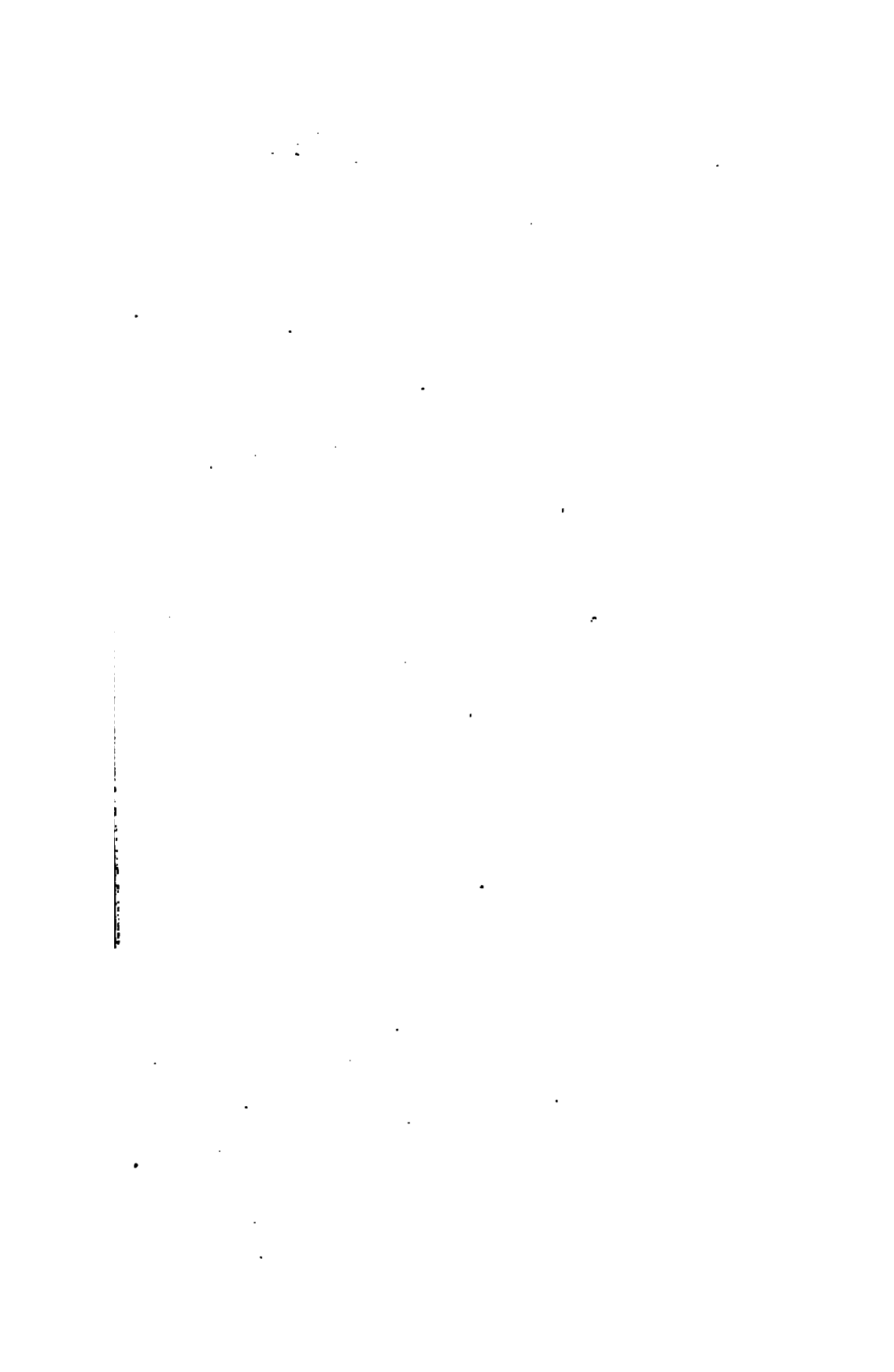
(2) *Angelis etiam tum humana species, tum alæ affinguntur, ut intelligant fideles quam propensi sint humanum genus et tanquam prorati ad ministeria Domini exequenda: omnes enim administratorii spiritus sunt propter eos qui hereditatem capiunt salutis*. Concile de Trente.

(3) *Depinguntur etiam angeli tanquam in ætate juvenili florentes, nunquam enim senescunt*. Rationale cap. III, f° 6 verso.

(4) Luc, I, 26-38.







Entre les deux personnages de cette scène se trouve un vase à deux anses, à forme allongée, dont le col mince livre passage à la tige d'une fleur bizarre qui porte cinq boutons sphériques et symétriquement disposés. (1).

Une colombe, aux ailes éployées et dont la tête est entourée du nimbe crucifère plane, symbole de l'Esprit-Saint, au-dessus de la Vierge. On verra, au cours de ce travail, que la troisième personne de la Trinité ne reçut pas seulement des artistes du XIII^e siècle cette forme sensible, souvenir du baptême du Christ (2), mais qu'on lui donna aussi les traits humains. Toutefois ce mode de représentation fut désapprouvé par l'Église, et le pape Benoît XIV le proscrivit formellement. On n'en peut donc citer que de rares exemples.

A droite du tableau, on remarque une autre tige fleurie. Au-dessous, sont reproduits les premiers mots de la salutation angélique, dont l'écho, renouvelé depuis tant de siècles par la triple sonnerie quotidienne, n'est pas encore affaibli.

Les angles du panneau sont remplis par des cercles desquels s'échappent quatre trèfles. L'angle supérieur à droite est orné d'un autre trèfle inscrit dans un cercle.

(1) *Et egredietur Virga de radice Jesse et flos de radice ejus ascendet.* Isaïas, cap. XI, 1. C'est en souvenir de cette parole que l'on voit, dans la plupart des Annonciations, une tige fleurie, généralement un lis, autre symbole qui rappelle la virginité de la mère de Dieu.

(2) Matth. III, 16. — Marc, I, 10. — Luc, III, 21.

§ II.

C'est l'épisode évangélique connu sous le nom de la Visitation de la Vierge (1). Celle-ci et Ste Élisabeth s'embrassent avec tendresse. Toutes deux sont ici figurées debout. Dans les siècles suivants, on accentuera la différence qui existe entre elles et on représentera, sans en faire toutefois une règle générale, Elisabeth agenouillée devant la mère de son Dieu. Dans la verrière de Laon, leur costume est le même, l'une et l'autre portent la robe longue, à plis pressés, le manteau et le voile des femmes juives. Elles sont nimbées. La Vierge est facilement reconnaissable à ses traits plus jeunes que ceux d'Élisabeth. Sa robe est ornée d'un galon, parsemé de cabochons et de perles. Le même ornement se retrouve sur le vêtement du troisième personnage présent à cette scène ainsi que sur les poignets d'Élisabeth et de son auguste visiteuse. Il faut voir, dans le troisième personnage nimbé qui contemple les deux premiers avec admiration, une des compagnes de la Vierge; les évangiles apocryphes qui ont souvent inspiré les artistes du moyen-âge rapportent, en effet, que Marie était accompagnée de plusieurs femmes. Elle est ainsi représentée dans une fresque du XV^e siècle de Domenico Ghirlandajo exécutée dans l'église de Santa-Maria-Novella à Florence où la Vierge apparaît suivie de trois jeunes femmes nimbées. On ne s'expliquerait pas du reste, et c'est l'opinion de la plupart des exégètes, que

(1) Luc I. 39 56.





XXV

Héliog. Dujardin Paris

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

la Vierge eût franchi seule la distance de cinq journées de marche qui séparait Nazareth d'Aïn où demeurait Zacharie, et cela dans un pays qui n'était pas toujours sûr.

A droite et à gauche de la scène que nous venons de décrire s'épanouissent des fleurs excentriques.

Les angles du panneau sont remplis par un décor composé d'un cercle duquel s'échappent quatre trèfles.

§ III.

Ce médaillon représente la scène de la Nativité⁽¹⁾. Une femme qui n'est autre que la Vierge, voilée et nimbée, est couchée sur un lit, appuyée sur le coude. A droite, une autre femme tient un enfant nouveau-né enveloppé dans ses langes. C'est l'une des sages-femmes Gelôme et Salomé, dont il est parlé dans le protévangile de Jacques-le-Mineur et qui serait venue donner ses soins à la mère et à l'enfant. Dans le fond, sous un portique en plein cintre, brûle une lampe d'assez grande dimension formée de deux godets superposés, soutenus par plusieurs chaînettes à la voûte, du centre de laquelle des draperies relevées en festons s'étendent à droite et à gauche. Ce sujet a été souvent représenté et à peu près de la même manière. Toutefois, à Chartres, on voit dans le fond du tableau et tout auprès de la crèche, portée par des colonnettes, un bœuf et un âne pour rappeler plus exactement la grotte de Bethléem. La crèche est

(1) Luc II. 1 20.

elle-même, singulier contraste, abritée par de grands rideaux d'une riche étoffe du milieu desquels pend une lampe et qui laisse voir à droite l'étoile miraculeuse. Saint Joseph nimbé est assis au pied du lit.

§ IV.

Dans le fond de ce médaillon, deux élégantes colonnes à chapiteaux feuillagés supportent une poutre surmontée d'un fronton aigu et de l'extrémité de laquelle retombe une draperie.

Deux personnages frappent les regards, l'un âgé, coiffé du bonnet juif de couleur rouge, assis sur une pierre et s'appuyant des deux mains sur une sorte de béquille ou bâton potencé, de la forme de ceux appelés *tau* à cause de leur ressemblance avec la dix-neuvième lettre de l'alphabet grec. L'autre personnage est une femme qui plonge un petit vase dans un bassin ou cuve circulaire d'assez grande dimension et élevé sur un pied massif dont la forme rappelle celle de certains fonts baptismaux pédiculés.

Cette cuve, ornée dans son pourtour et à son socle d'une ligne de cabochons ovales et losangés, a toute l'apparence de la pierre, les hachures intérieures n'ont d'autre objet que d'indiquer la concavité du bassin et ne figurent aucun revêtement métallique lequel n'était, du reste, autorisé qu'exceptionnellement, et lorsque la pierre était trop tendre pour ne pas être pénétrée par l'eau (1).

(1) In concilio Lerida (de cons., d. IV., omnis presbyter) statutum est « ut omnis presbyter qui fontem lapideam habere

On a vu, dans la préférence donnée, pour les fonts baptismaux, à la pierre sur les autres matières — au moyen-âge les cuves de plomb, de cuivre ou de bronze furent rares — un souvenir des textes des livres saints où la pierre semblerait être plusieurs fois présentée comme un symbole de Dieu.

Il est certain que, dans la Judée comme en bien d'autres pays, la pierre brute non façonnée, ni transformée par les mains de l'homme, a eu une signification religieuse, et nous n'en voulons pour preuve que les textes de l'ancien et du nouveau Testament (1). Mais il nous paraît difficile de déterminer le véritable caractère de ces pierres, qui ont pu souvent servir seulement de point de comparaison, et l'idée symbolique qui s'y rattachait.

La scène que nous venons de décrire se rapporte à celle du médaillon n° 3 dont elle n'est que le corollaire. Le vieillard figuré à droite n'est autre que saint Joseph, dépouillé ici, on ne sait pourquoi, du nimbe qui lui appartient. Les artistes du temps ne pouvaient-ils être sujets aux mêmes omissions que les copistes à qui il arrivait de passer ou de dénaturer

» non potest, vas conveniente ad hoc solum officium habeat,
» quod extra ecclesia non deporteat. » Debet ergo fons esse
lapidea: nam de silice aqua in baptismi præsagium emanavit.
Sed Christus qui est fons vivus est lapis angularis et petra.
Rationale. L. VI. f° 167 verso.

(1) Exode XVII, 6. — Isaïe LI, 1. — Ps. XXVI, 6. —
LX, 3. — etc... Gen. XXVIII, 18 et 22. — Matth. XVI, 18
— Luc. XX, 17 et 18, — Marc. XII, 10. Voir sur cette ques-
tion l'étude sur les fonts baptismaux de M. l'abbé Van
Drival, revue de l'art chrét. T. II. p. 157 et suiv.

un mot dans ces manuscrits parfois si difficiles à déchiffrer !

La femme, qui est auprès de Joseph, est encore l'une des sages-femmes dont il a été parlé plus haut et qui puise de l'eau pour donner ses soins au nouveau-né.

Cette assimilation de l'enfant divin aux fils des hommes qui paraîtrait aujourd'hui une inconvenance, ne choquait pas les mœurs moins délicates de ces temps éloignés. Peut-être aussi, ce réalisme d'exécution avait-il, au regard des âmes simples de cette époque, pour principal objet de faire éclater l'humilité et l'abaissement du Dieu fait homme. Le peintre verrier n'aurait-il pas voulu aussi rappeler l'efficacité des eaux du baptême dont la forme de la cuve peut, en effet, donner l'idée. Cette dernière interprétation trouve sa confirmation dans le passage suivant tiré du Guide de l'art chrétien (t. III. p. 407) de M. de Grimoûard de Saint-Laurent : « Il nous sera impossible de ne pas » voir une allusion à l'efficacité du baptême, en tant » qu'elle provenait du Sauveur, dans les représen- » tations de sa nativité, où il est lavé avec une per- » sistance incroyable pendant tout le moyen-âge, » nonobstant des raisons décisives contre l'inconve- » nance de la tradition à laquelle se rapporte une » semblable particularité. On remarquera » ajoute le même auteur « que la cuve où cette cérémonie » s'accomplit est singulièrement analogue de forme » avec les fonts baptismaux, montés sur un pied, et » où le néophyte est plongé, qui figurent dans presque » tous les monuments des mêmes époques quand on » veut représenter un baptême. »

Dans la chapelle de Notre-Dame du chevet, qui renferme les plus anciens vitraux de la cathédrale du Mans, on voit également, dans le septième panneau où est figurée la première enfance de Jésus, des servantes le tenant en partie plongé dans une cuve baptismale. Au contraire, à Saint-Quentin, dans la lancette de gauche de la chapelle de la Vierge, le vitrail, également du XIII^e siècle, représente, au premier plan (1), la Vierge étendue sur un lit, au deuxième plan l'enfant Jésus dans son berceau au-dessus duquel apparaissent les têtes du bœuf et de l'âne. Sur la droite, un ange parle à un berger suivi de moutons, un autre ange aux ailes déployées adore l'enfant dont l'autorité et la puissance sont ainsi également reconnues par le ciel et la terre.

L'absence du bœuf et de l'âne qui, à un titre historique ou purement symbolique, ont trouvé place dans les plus anciennes reproductions de la Nativité et notamment dans la plupart des verrières, doit-être ici particulièrement remarquée.

§ V.

Il s'agit ici de l'annonce faite aux bergers de la naissance de l'enfant divin (2). Un ange debout, la tête nimbée de rouge, vêtu d'une tunique verte avec bordure rouge et d'un manteau de couleur pourpre,

(1) Si nous parlons de plan, c'est pour rendre le récit plus facilement intelligible. Il n'y a pas plus, dans cette scène que dans les autres, de véritable perspective.

(2) Luc II, 1, 18.

portant des ailes blanches nacrées, tient de la main gauche une banderole et un sceptre fleurdelisé ou plus simplement une branche triflée. La main droite est levée dans l'attitude de la parole. Il s'adresse à un vieux berger à longue barbe, la tête nue, vêtu d'une robe blanche et d'un manteau rouge, appuyé sur un long bâton contourné en forme de crosse renversée. Sur le premier plan, deux agneaux, dans le lointain des arbres fantastiques indiquent que la scène se passe au milieu des champs.

§ VI.

Cette scène est la continuation de la précédente. Deux bergers écoutent avec tous les signes de la surprise et de l'admiration. Le premier est coiffé d'une sorte de capuce verte, vêtu d'une tunique violette, les jambes nues et ayant aux pieds des chaussures rouges, il joue de la flûte dite de Pan ou *Campagne*. Le second personnage a la tête découverte, et est vêtu d'une sorte de blouse violette recouverte d'un manteau vert. Tous deux portent un sac ou escarcelle en bandoulière et s'appuient sur des bâtons recourbés semblables à celui du vieux berger.

Au bas et au centre du médaillon se trouvent deux moutons : à gauche, deux chèvres broutent une plante qui ne paraît pas avoir sa pareille dans la flore d'aucun pays : à droite, un chien assis lève la tête vers l'un des bergers.

§ VII.

Ici se place l'adoration des Mages, l'une des scènes

du Nouveau Testament qui a le plus souvent inspiré les artistes. Ces hommes, princes dans la hiérarchie sacerdotale ou politique de leur pays, s'avancent avec tout le prestige de la royauté, la tête ceinte de couronnes, portant de riches vêtements et venant offrir, d'après la coutume invariable de l'Orient où l'on ne doit point s'approcher les mains vides des person-nages de distinction, leurs présents et leurs hom-mages. C'est ainsi que l'un porte une boule d'or dans la main gauche, et le second, aussi dans la main gauche, une sorte de cassette ; celui plus simplement vêtu et placé derrière est un des hommes de leur suite, comme le révèle son emploi, — il tient les chevaux par la bride (1). Le roi prophète avait prédit cet événement qui devait si vivement frapper les imagi-nations orientales ; « Les rois de l'Arabie et de Saba lui apporteront des dons » (2) et Isaïe s'adressant à Sion s'était écrié : « tu seras entourée par les dro-madaires de Madian et d'Epha. Tous viendront de Saba t'apporter l'or et l'encens, en louant le Sei-gneur » (3). Nous n'avons pas à insister ici sur la si-

(1) Matth. II, 1-12. — « Thus Deo ; myrrham homini ; aurum » offerunt regi, scienter divinam humanamque naturam in » unitate venerantes ; quod cordibus credunt, muneribus » protestantur. » S. Leo. Serm. 1, de Epiph. « Aurum regi, » thus Deo, myrrha defuncto » S. Ambrosius, lib II, in II, cap. Luc. — S. Grégorius, (hom. 17) exprime la même pensée commune aux autres Pères de l'Eglise. Ex commen-tariis in scripturam sacram, R. P. Cornelii a Lapide. t. XV, f° 81.

(2) Psalm. LXXI, 10, 15.

(3) Isaïas, LX, 6.

gnification symbolique trop connue de ces présents apportés par les Mages qui offraient à Jésus l'or comme à un roi, l'encens comme à un Dieu et la myrrhe comme à un homme mortel. Leurs noms sont demeurés populaires : Gaspar, Melchior, Balthasar seront toujours chers à l'enfance et Cologne s'enorgueillit de posséder, sous les voûtes aériennes de son admirable cathédrale, leurs restes enfermés dans une châsse du XIII^e siècle, jadis revêtue d'or et de pierreries.

§ VIII.

Un personnage magnifiquement vêtu, la tête couronnée, porte, de la main droite, une boule d'or qu'il présente respectueusement à l'enfant Jésus placé sur les genoux de sa mère.

La Vierge est assise sur une sorte de banquette recouverte d'une étoffe verte à bordure rouge, elle est vêtue d'une robe blanche, d'une tunique bleue et d'un manteau violet. Elle est voilée, couronnée et nimée. Le diadème, qui orne son front, est décoré de pierres précieuses et il est surmonté de trois trèfles également en pierreries. On a représenté ici la Vierge glorieuse et triomphante recevant les rois qui viennent adorer son Fils, et il y a loin de cette salle fermée par une riche colonnade à l'aspect pauvre et misérable de la grotte de Bethléem, dans l'intérieur de laquelle se passe souvent la scène que nous décrivons. L'enfant Jésus a le nimbe crucifère, il a les pieds nus et il tient, de la main gauche, une







ME

Heliog. Dujardin. Paris

Eudes imp Paris



sphère, image de sa royauté sur le ciel et sur la terre. Il bénit de la main droite à la manière latine, c'est-à-dire qu'il élève les trois premiers doigts, repliant les deux autres vers la paume. La bénédiction chez les Grecs est toute différente. L'officiant élève l'index, courbe légèrement le doigt du milieu et le petit doigt, puis unit l'extrémité du pouce à celle du quatrième doigt (l'annulaire) de façon à figurer soit l'alpha et l'oméga (1), soit les quatre lettres de l'alphabet grec formant le monogramme du Christ. L'élévation des trois premiers doigts est, au contraire, pour les Latins, un symbole du mystère de la Trinité.

Le coloris mérite ici une mention particulière. Les chairs de la Vierge et du roi Mage sont d'un ton ambré, tandis que la tête de l'enfant, ses bras, ses pieds sont d'une teinte rosée. Nous aurons souvent l'occasion, au cours de ce travail, de parler de ces différents procédés de coloration. La robe du Fils de Marie est d'un blanc lumineux.

§ IX et X.

Ce médaillon et le suivant ont trait à la présentation au temple et à la purification de la Vierge.

On voit dans le premier, à droite et sur la gauche, deux portiques, et dans le fond, une draperie qui masque le temple de Jérusalem. Deux femmes nimbees, portant le voile des juives, des robes vertes et des manteaux de couleur or pour l'une, et pourpre

(1) P. P. Martin et Cahier. Vitraux de Bourges, p. 14.

pour l'autre, occupent le premier plan. Celle qui est à droite et qui tient l'enfant Jésus dans ses bras n'est autre qu'Anne la prophétesse. « Étant donc » survenue à la même heure, elle se mit à louer le » Seigneur et à parler de lui à tous ceux qui attendaient la rédemption d'Israël. (1) » Elle le présente à un personnage à longue barbe, à l'air sénile et dont la tête, pleine d'expression, est ceinte du nimbe, lequel lui fait face sur le médaillon juxtaposé, vêtu d'une tunique verte et d'un manteau pourpre violet. C'est le vieillard Siméon à qui il avait été révélé qu'il ne mourrait pas avant d'avoir vu le Christ. Bien que cette question ait été discutée, on doit penser avec les évangiles apocryphes (2) et plusieurs écrivains sacrés qu'il était prêtre. Cette version paraît avoir été la plus accréditée au moyen âge.

L'enfant est enveloppé dans une tunique verte et un vêtement jaune. Il a le nimbe crucifère. Siméon se dispose à le recevoir dans ses mains recouvertes, en signe de respect, d'un linge blanc, ainsi qu'on le voit dans les vitraux de la cathédrale de Chartres. Il étend les bras au-dessus de l'autel des holocaustes sur lequel on brûlait une des deux colombes qu'offraient les pauvres.

Le médaillon que nous venons de décrire n'a trait qu'à la présentation au temple c'est-à-dire au rachat de la loi mosaïque. Cette cérémonie est tout-à-fait dis-

(1) Luc, cap. II, 36, 39.

(2) Protévangile de Jacques-le-Mineur, chap. XXIV et évangile de Nicodème chap. XVI.





Heliog Dujardin _ Paris

Eudes imp Paris.



.

.

.

.

.

.

.

tincte de la circoncision qui, suivant les rites ju-
daïques, s'opérait dans la maison même ou dans tout
autre endroit huit jours après la naissance de l'enfant
et à laquelle les prêtres et les lévites demeuraient tout-
à-fait étrangers. Du reste, la présence de la Vierge
dans la scène que nous étudions vient confirmer notre
interprétation, puisqu'il était interdit aux femmes de
pénétrer dans le temple avant les quarante jours de
leurs couches (1).

Au-dessus de l'autel est suspendue une lampe à
double godet soutenue par des chainettes et fort cu-
rieuse.

La Vierge, vêtue d'une tunique verte et d'un man-
teau jaune or, est auprès de Siméon dans une atti-
tude recueillie. Elle est représentée la tête inclinée, très-
expressive, recouverte d'un voile, tenant de la main
droite deux cierges allumés et portant sur le bras
gauche deux agneaux finement peints. Les jours de
la purification étant accomplis, les femmes juives
entraient dans le temple, présentaient leur enfant
et offraient, pour elles, le petit d'une colombe ou une
tourterelle, pour l'enfant, un agneau d'un an. A
défaut d'un agneau, elles remettaient deux tourterelles
ou deux petites colombes.

Ici les deux agneaux représentent le double holo-
causte de la mère et du fils (2). Le peintre verrier
s'est séparé du texte évangélique qui parle seulement

(1) Luc, II, 21-39. — Levit, XII, 3.

(2) Levit XII, 6. — Exode XIII, 2, XXXIV, 19. — Nombres,
III, 12.

de deux tourterelles (1). A Chartres, la Vierge porte deux tourterelles et est suivie de deux femmes nimbées tenant à la main des cierges allumés.

Quelle est la signification des deux cierges tenus par la Vierge ? Faut-il y voir un emblème des dons du Saint-Esprit ? (2) un symbole de la foi (3), une image de la lumière apportée par Notre Seigneur au monde suivant la parole de Siméon (4) ? Nous pensons qu'il a été tout simplement ici fait application d'une prescription liturgique dont l'origine est fort ancienne, à savoir le port du cierge qui accompagnait l'offrande.

On remarquera l'incorrection du dessin de la main, les phalanges ne sont même pas indiquées. Mais, à distance, cette défectuosité n'existe plus par l'un de ces effets de lumière avec lesquels les artistes du XIII^e siècle étaient si familiarisés.

(1) Luc, II, 24. Tractatis ergo purificationis diebus pariens ingrediebatur templum, offerens filium, vel filiam et munera, pro se sive pro peccato pullum columbæ sive turturum, pro filio vero vel filiâ offerebat agnum anniculum in holocaustum. Quæ agnum habere nequibat : offerebat duas turtures aut duos pullos columbarum : alterum in holocaustum pro partu, alterum vero pro se, sive pro peccato suo. Duranti (Guillelmi) rationale divinorum officiorum. Lugduni, 1500, p. 200.

(2) Per cereostata varia dona sancti spiritus exprimuntur..... Honorius Augustodunensis, de gemma animæ L. I, cap. VIII.

(3) Candela in manu accensa est fides cum bona operatione..... rationale. L. VII, f° 200, verso.

(4) Quarto lumen quod est ad revelationem gentium, sicut dixit Simeon, hac die pro nobis presentatum..... ibid. f° 200, verso.

§ XI

Une pensée symbolique a seule inspiré le choix du sujet de ce médaillon qui n'est vraisemblablement pas à la place qu'il a dû occuper à l'origine. Cette lancette offrira plusieurs exemples d'interposition qui ont pu se produire à des époques plus ou moins anciennes lors des remises en plomb. Les verrières de Bourges en présentent également des exemples. (1)

Un personnage, dont la tête nimbée sort d'un cercle de nuages tenant d'une main les tables de la loi et répandant de l'autre sur la terre une pluie qui s'y épanche en bouillonnant, occupe le haut du tableau. Le second personnage, très-intéressant à étudier au double point de vue du costume et de l'équipement, est un guerrier revêtu d'une cotte de mailles blanche portant le casque à pointe aigue, ayant le sabre au côté, le bouclier de couleur rouge sur l'épaule, la lance reposant sur le bras droit. Ses bras ouverts et étendus, son attitude générale expriment l'admiration, la reconnaissance.

Ce guerrier, dont l'équipement est plutôt celui d'un croisé partant pour la délivrance des Saints-Lieux que celui d'un soldat hébreu des premières années de l'établissement dans la terre promise, n'est autre que Gédéon obtenant de Dieu, comme preuve de sa mission, à la veille d'attaquer les Madianites, une rosée miraculeuse. « O Jéhovah ! » s'écrie-il, « si vous voulez « faire de moi le libérateur d'Israël, faites que, les « champs d'alentour demeurant secs, la rosée ne

(1) P. P. Martin et Cahier, loco cit. p. 272.

tombe que sur cette toison placée dans l'aire. » Le lendemain, à l'aurore, il pressa la toison et remplit un vase de l'eau qui en sortit. « Seigneur, » dit encore Gédéon, « que votre courroux ne s'allume pas contre moi « si je vous demande encore une épreuve. Ordonnez « que la campagne soit trempée de la rosée et que la « toison seule reste sans humidité. » Et la rosée tomba sur toute la terre et la toison demeura sèche (1). A

(1) Jud. vi, 15 et seq. — Le symbolisme chrétien a vu dans la rosée de Gédéon une image de la conception immaculée de la mère de Dieu « purifiée au moment de sa conception par » la rosée céleste, tandis qu'en dehors d'elle, il n'est personne » qui ne demeure dans la sécheresse du péché. » Mgr. de la Bouillerie, études sur le symbolisme, la Rosée p. 78. — Cette allusion à la virginité de la mère de Jésus devait d'autant mieux trouver ici sa place que les trouvères l'ont souvent comparée à la lumière du soleil qui traverse *les vitraux* sans les briser.

Ne fus orgueilleuze ne fière,
Ainz t'umelias tot à masse.
Por ce vint la haute lumière
En toi qu'le te vit si basse.
Lors fus aussi com la verrière
Par où li raiz dou soleil passe :
Elle n'est pas por ce mainz entière,
Qu'il ne la perce, ne ne quasse.

Rutebeuf, trouvère du xiii^e siècle, les 1x joies Nostre-Dame.
Publ. par A. Jubinal. Paris, 1839, p. 16.

Quando natus es ineffabiliter ex Virgine, tunc impletæ sunt Scripturæ : *sicut pluvia in vellus descendisti...* Officium B. Mariæ in sabbato. Ant. de laud. La rosée et la pluie ont aussi paru à quelques commentateurs figurer la naissance du Christ. L'Eglise chante au temps de l'Avent : *rorate coeli desuper, et nubes pluunt justum. — Aperiat terra et ger-*







Saint-Quentin où la même scène est représentée, on voit, tenant à la main un rouleau, un personnage au nimbe crucifère qui fait tomber une petite nappe d'eau sur une toison blanche. Là, Gédéon n'a pas d'armure, simplement vêtu d'une tunique et d'un manteau, son rôle guerrier n'est accusé que par une lance.

§ XII.

Ce médaillon nous semble également détourné de son rang primitif. Le sujet d'une évidence qui ne laisse aucune place au doute est encore emprunté à l'Ancien Testament.

Un berger reconnaissable à son bâton recourbé, à son chien, à sa chèvre, à ses brebis est assis devant un arbuste dont le feuillage entremêlé de langues de flammes laisse apparaître un personnage à la tête ceinte du nimbe crucifère dont les rayons, d'une largeur égale à la base et à l'extrémité, sont circonscrits par un cercle suivant la disposition ordinaire à laquelle il n'est fait aucune exception dans les vitraux de Laon. La main droite se lève dans l'attitude de la parole et la gauche tient un livre fermé. Ce livre, ainsi que le haut de la tunique, est orné de perles.

Dieu est ici figuré sous les traits d'un homme dans la force de l'âge. On hésita longtemps à représenter, sous une forme sensible, la première

minet Salvatorem ; et justitia oriatur simul ; ego Dominus creavi eum. Isaïas. XLV, 8.

personne de la Trinité. Comment peindre cette figure divine sur laquelle l'Ancien Testament ne donnait que des indications vagues, comment prêter un visage humain à Jéhovah dont tout Israël ne pouvait, sans trouble, prononcer le nom redoutable. Il était apparu à Jacob (1), mais celui-ci n'avait pas dit sous quelle forme ; à Moïse, qui n'avait pu soutenir l'éclat de sa divinité et qui s'était caché le visage « parce qu'il n'osait regarder Dieu » (2). S'il avait parlé à Job c'était du milieu d'un tourbillon (3). Isaïe avait bien vu le Seigneur assis sur un trône élevé et le bas de ses vêtements remplissant le temple, il avait remarqué les Séraphins qui chantaient ses louanges (4), mais, de cette scène auguste où ses lèvres furent purifiées par le charbon ardent, il n'avait rien dit qui pût guider la main de l'artiste ; de là, une réserve, un embarras qui, pendant les premiers siècles de l'Église, ne permit pas d'introduire Dieu le père dans l'iconographie chrétienne.

Au VIII^e siècle, saint Jean Damascène s'élevait encore contre la représentation de Dieu (5) et il fallut

(1) Genes. XXXV, 1, 9.

(2) Exod. III, 6.

(3) Respondens autem Dominus Job de turbine... Job, XXXVIII, I.

(4) Isaïas, VI, 1, ad ultim.

(5) In errore quidem versaremur, si vel invisibilis Dei cerneremus imaginem ; quoniam in quod corporeum non est, nec visibile, nec circumscriptum, nec figuratum, pingi omnino non potest. Impiè rursum ageremus, si efformatas a nobis hominum imagines Deos esse arbitraremur, eis que

que les conciles se prononçassent formellement sur ce point et dissipassent des craintes exagérées (1).

Quand on commença à le faire, ce fut avec une extrême timidité, une appréhension respectueuse retenant en quelque sorte la main du sculpteur ou celle du peintre. Une inscription placée dans l'abside de l'Eglise, que saint Paulin avait bâtie, au IV^e siècle, à Nole, exprimait la présence du Père derrière un nuage, moyen simple et quelque peu naïf de tourner la difficulté. Plus tard, la pensée de la première personne de la Trinité fut traduite par une main bénissant, comme nous le verrons plus loin dans le sacrifice d'Abel et Caïn, une tête émergeant des nuages. Puis, à partir du IX^e siècle, les artistes s'enhardissant, on les vit, et il sembla que le médaillon que nous étudions en offre un exemple, donner à Dieu le Père la forme humaine de son Fils, dont les paroles permettaient

tanquam diis divinos honores tribueremus..... Joan. Damasceni, opera T. I, de imaginibus, p. 332, 335, 349. Parisiis. MDCCXII.

(1) Fleury, hist. eccles. L. XLII. T. III. p. 68 et suiv. Nemo tamen propterea contra religionem Deique legem quidquam committi putet, cum sanctissimæ Trinitatis aliqua persona quibusdam signis exprimitur, quæ tam in veteri quam in Novo Testamento apparuerunt: nemo enim tam rudis est, ut illa imagine Divinitatem credat exprimi; sed illis declarari doceat pastor proprietates aliquas aut actiones quæ Deo tribuuntur, veluti cum ex Daniele pingitur antiquus dierum in throno sedere ante quem libri aperti sunt, Dei æternitas et infinita sapientia significatur, qua omnes hominum et cogitationes et actiones, ut de iis judicium ferat, intuetur. Concile de Trente.

jusqu'à un certain point cette interprétation iconographique : Mon père et moi, nous sommes une même chose (1) et plus loin : celui qui me voit, voit celui qui m'a envoyé (2). C'est ainsi, qu'aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, on prit au pied de la lettre le texte évangélique. Dans une miniature de l'abbesse Herrade de Landsberg (XII^e siècle) reproduite par M. de Grimoüard de Saint-Laurent (3) trois personnages nimbés figurent sous des traits absolument semblables les trois personnes divines assises à une certaine distance l'une de l'autre et tenant à la main une banderole sur laquelle est inscrit le verset de la Genèse relatif à la création de l'homme. L'égalité des hypostases divines fut aussi rendue par trois têtes juxtaposées et adhérentes, par trois corps n'ayant à eux trois que quatre jambes. Aux XV^e et XVI^e siècles, le triangle aux trois côtés égaux séduisit par son idée abstraite et le caractère absolu qu'il empruntait à la forme géométrique. En même temps, on accusa davan-

(1) Ego et Pater unum sumus, Joan, X, 30.

(2) Et qui videt me, videt eum [qui misit me. Ibid. XII, 45. — *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram...* Genes. I, 26. — On pouvait encore, à ce point de vue, tirer argument de la vision d'Ézéchiél à qui Dieu était apparu *comme un homme* assis sur un trône et tout entouré, véritable auréole, d'un cercle de lumière. I. 26. 27 et 28; III. 23; LIII. 2 et 3. — *Hæc ostendit mihi dominus et ecce dominus stans super murum litum, et in manu ejus trulla cæmentarii.* Amos. VII. 7. — *Et vidi in dextera sedentis supra thronum, librum scriptum...* Apocal. V. I. — Joan. Cyparisiotæ apud Biblioth. Patrum, T. XXI. 380.

(3) Manuel de l'art chrétien, p. 133.

tage l'individualité des personnes divines et on s'attacha à distinguer, d'une manière complète, le Père du Fils. Au premier, on attribua presque invariablement une figure vieillie, une barbe et des cheveux blancs (1). Et encore ici, on pouvait s'autoriser de la vision de Daniel : « Je regardais attentivement, et » je vis que les trônes furent placés et que l'*Ancien des jours* s'assit : son vêtement était blanc comme » la neige et les cheveux de sa tête étaient comme la » laine la plus pure, son trône était des flammes » ardentes et les roues de ce trône un feu brûlant. » Un fleuve de feu sortait de devant sa face. » (2). Mais, dans ces descriptions, l'*Ancien des jours* est entouré de l'auréole de sa divinité, son attitude est majestueuse et l'éclat qui l'environne, les millions d'Anges qui le servent exaltent sa gloire. C'est ainsi que Michel-Ange, avec cette vigueur, cette force qui défient toute imitation et qui sont les traits distinctifs de son génie, a, dans l'appareil le plus grandiose, figuré le Créateur faisant sortir le monde du chaos. Qu'il y a loin de l'idée que l'on peut se faire de cette scène

(1) Il y eut cependant des exceptions, ainsi dans son tableau de la création d'Eve, Jules Romain (1492-1546) a-t-il donné à l'Eternel les traits d'un homme dans toute la force de l'âge. Avant lui Raphaël avait su, et avec bien plus de bonheur encore, exprimer, en traitant le même sujet, cette puissance calme et sûre d'elle-même, toujours égale, et que rien ne peut troubler, ni arrêter dans son œuvre divine.

(2) *Aspiciebam donec throni positi sunt, et antiquus dierum sedit ; vestimentum ejus candidum quasi nix, et capilli capitis ejus quasi lana munda, thronus ejus flammæ ignis, rotæ ejus ignis accensus. Daniel, cap. VII. 9. et 10. Apocal. I. 14 et seq.*

sublime à celle qu'inspirent les représentations trop fréquentes de l'Eternel sous les traits d'un vieillard touchant presque à la décrépitude, et quel contraste entre cette faiblesse, cette caducité et la force et la puissance de celui dont *les années ne défaillent pas*, (1) et qui a dit de lui : *c'est moi qui suis le premier et le dernier* (2), *l'alpha et l'oméga, le principe et la fin, celui qui est, qui était, et qui doit venir, le Tout-Puissant !* (3).

La signification de ce douzième médaillon saute aux yeux, c'est la scène du buisson ardent décrite dans l'Exode (4) en termes empreints d'une incomparable majesté. Moïse faisait paître les brebis de Jéthro, son beau-père, prêtre de Madian. Il conduisit, un jour, son troupeau au loin dans le désert jusqu'à la montagne sainte d'Horeb. Le Seigneur lui apparut au milieu des flammes dans un buisson que le feu brûlait sans le consumer. Comme il s'approchait pour considérer ce prodige, une voix s'éleva : Moïse ! Moïse ! — Me voici, répondit-il. — N'approche pas, retire tes souliers, car tu es ici sur une terre sainte ! Je suis le Dieu de ton père, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Aussi le vitrail, dont la planche ci-contre ne reproduit qu'une partie, nous montre-t-il le fils d'Amram détachant sa chaussure en témoignage

(1) Tu autem, Domine, in æternum permanes... Tu autem ipse es, et anni tui non deficient. Psal. CI, 13, 28. — Mgr. Crosnier, iconographie chrét. Tours 1876. p. 97.

(2) Primus et novissimus ego sum. Isaias, XLI, 4.

(3) Apocal. I. 8 et 17. — XXI. 6. — XXII. 13.

(4) Cap. III.





34

Héliog. Dujardin. Paris

Paris



de respect, ainsi qu'on le voit encore de nos jours dans l'Orient. Et le dialogue, qui emprunte à la divinité de l'un des interlocuteurs un caractère sublime, se poursuit. Dieu trace à Moïse sa mission, dissipe ses craintes, et, comme signe éclatant de sa puissance comme de la vocation de son envoyé, multiplie les miracles. Le bâton de berger est métamorphosé en serpent pour recouvrer ensuite sa forme première. La main que, suivant l'ordre divin, Moïse met dans son sein devient aussi blanche que la chaux pour reprendre ensuite sa coloration ordinaire. L'eau qu'il puise à une source voisine se change en sang (1). Tous ces prodiges affermissent son cœur et il marche résolument à la délivrance de ses frères. On observera que Dieu a la main droite levée et trois doigts repliés. Ce geste n'exprime pas ici l'action de bénir, mais le mouvement de l'orateur qui parle. Le buisson est circonscrit dans une sorte de cercle composé d'ornements feuillagés trilobés, placés à égale distance. La chèvre qui broute le buisson mérite d'être remarquée. Dans la lancette de droite de la chapelle de la Vierge de la basilique de Saint-Quentin, on voit la même scène figurée, la chèvre a la même coloration et elle occupe la même place. On remarque aussi des moutons. Dieu tient un rouleau à la main, il a le nimbe crucifère.

Cette figure de Moïse domine tout l'Ancien Testament. Prophète, thaumaturge, législateur, libérateur guerrier victorieux, il inculque à un peuple entier, en

(1) Joseph. *Antiquités judaïques*, I, p. 118. (Paris, 1680).

même temps qu'une énergie et une fermeté indomptables, ce culte, cet esprit de nationalité, ces mœurs qui, après tant de siècles, tant de commotions religieuses, politiques, sociales, l'exil sans espoir, le mélange prolongé avec des populations essentiellement différentes, toujours ennemies, se retrouvent, tant l'empreinte fut forte, aussi entières et inébranlables qu'au jour de l'entrée dans la terre de Chanaan.

La vision du buisson ardent devait trouver sa place dans une verrière consacrée à la glorification de la mère de Dieu dont, suivant les Pères, elle aurait prophétisé la maternité virginale (1).

(1) Rubum quem viderat Moyses incombustum, conservatam agnovimus tuam laudabilem virginitatem... Officium Mariæ post Nativitatem, ant. de laudibus et in circumcissione, ant. de Laudes. — P. Cahier, caractéristiques des saints, T. I, p. 151. — S. Ephrem etc... L'Eglise voit, en outre, dans l'annonce de la délivrance d'Israël, la figure du genre humain par la *rédemption*.

C'est cette pensée qui a inspiré l'hymne de l'octave de Pâques :

Ad regias Agni dapes
Stolis amicti candidis,
Post transitum maris Rubri
Christo canamus principi...
..... Jam Pascha nostrum Christus est...

Comme aussi le choix de l'épisode du passage de la mer rouge qui forme la quatrième leçon de l'office du matin du samedi-Saint. Cette leçon est tirée de l'Exode, chap. XIV.

On retrouve la même idée dans l'une des antennes connues sous le nom d'O de l'Avent :

O Adonai et dux domus Israel qui Moyse in igne flamme
rubi apparuisti... veni ad redimendum nos...

Le souvenir de Moïse devait, à un autre titre, être associé aux principaux événements de la vie de la Vierge et du passage sur cette terre du Dieu fait homme. L'heure suprême où le législateur hébreu doit trouver, sur le mont Nébo, un sépulcre fermé à tous les regards, va sonner. Il réunit une dernière fois les tribus d'Israël, et, soulevant le voile de l'avenir, il leur annonce, de sa voix défaillante, la venue du Messie (1), « c'est de moi, dira plus tard le Christ, que Moïse vous a parlé » (2).

En apparaissant ainsi au futur conducteur d'Israël au milieu de flammes qui brûlaient sans consumer, Dieu avait voulu faire éclater sa puissance. Ce fut, sous cette forme sensible, que, d'après les Ecritures, il manifesta le plus souvent à son peuple son intervention divine. Ainsi, une colonne de feu traça aux Hébreux la route qu'ils devaient suivre (3). Dieu apparut à Moïse sur le Sinaï au milieu des flammes et des éclairs (4). Ce prophète, pour produire une plus vive impression sur le peuple d'Israël auquel il recommande l'observation de la loi, lui représente le Seigneur comme un feu dévorant (5). Et, après la consécration du tabernacle, la nuée du Seigneur se reposait au-dessus de lui pendant le jour et une flamme y paraissait pendant la nuit. (6) Elie fut en-

(1) Deutéronome, cap. XVIII, vers. 15.

(2) Joan, 46 et 47.

(3) Exode, XIII, 21.

(4) Exode XIX. 16 et 18. — Ibid. XXIV. 17.

(5) Deutéronome, IV. 24. — Ibid. IX. 3.

(6) Exode. XL. 36. — Paralip. II. cap. VII. 3.

levé sur un char de feu (1). Ezéchiel, dans une de ses visions, aperçut Dieu comme un feu ardent (2). Une clarté céleste environna les bergers au moment de la naissance du Sauveur (3). Jésus se montra à ses disciples, sur le mont Thabor, au milieu d'une auréole étincelante (4), dans cette scène de la Transfiguration dont Raphaël a su, dans toute la plénitude du génie humain, traduire l'incomparable grandeur.

Dans les vitraux du Mans (partie du XIII^e siècle), Moïse est assis montrant le pied gauche qu'il a déchaussé pour obéir aux prescriptions divines. Dieu est également représenté dans la force de l'âge. La disposition générale est, du reste, la même que dans la verrière de Laon.

§ XIII.

Ce médaillon et celui qui lui est juxtaposé nous ramènent à l'épisode si connu de la fuite en Egypte.

» Après que les Mages se furent éloignés, un ange
» du Seigneur apparut à Joseph et lui dit : levez-
» vous, prenez l'enfant et sa mère, fuyez en Egypte
» et demeurez-y jusqu'à ce que je vous dise d'en
» sortir, car Hérode recherchera l'enfant pour le
» faire mourir » (5).

(1) Reg. L. IX, C. II, V. 11.

(2) Cap. VIII. 2.

(3) Luc, II, 9.

(4) Matth. XVII, 2. — Joan. Cyparisiotæ, Decas VI. De proprio divini nomine, apud Bibliothecam patrum (Lugduni 1677). T. XXI, p. 419. — Vide etiam Ps. XVII. 9, ibid. XX. 10 et XLIX, 3.

(5) Matth. II, 13-15.

Saint Joseph nimbé, et dont l'habillement consiste en une tunique blanche et un manteau pourpre, d'une riche coloration, porte dans ses bras l'enfant Jésus, le front ceint du nimbe crucifère et tendant les mains vers la Vierge que l'on voit, dans le médaillon contigu, assise sur un âne. Il est revêtu d'une longue robe de couleur verte que recouvre une draperie jaune.

A la gauche de Joseph, se trouve une femme voilée, vêtue d'une robe verte et d'un manteau brun et qui n'est pas nimbée. C'est, sans doute, Salomé, la sage-femme, qui se joignit à la sainte Famille et l'accompagna dans son voyage (1). D'après certaines traditions, plusieurs personnes auraient suivi l'enfant Jésus et sa mère dans leur fuite en Egypte. En outre de Salomé, il y aurait eu avec Joseph trois jeunes garçons, avec Marie une jeune fille.

Nous n'avons à parler ici ni du blé poussant subitement et cachant les fugitifs aux émissaires d'Hérode, ni des dragons dont la férocité fit place à l'adoration, ni des lions et des léopards devenus les guides de la petite caravane, ni du palmier qui inclina ses rameaux à la portée de la main des voyageurs, ni de la source miraculeuse (2), ni du sycomore qui aurait offert à la petite caravane poursuivie par des brigands un sûr asile. Il faut le reconnaître, toutes ces fleurs du

(1) Evang. apocr. : H^{re} de Joseph le charpentier, chap. viii.

(2) Evang. apoc. H^{re} de la Nativité de Marie et de l'enfance du Sauveur, chap. xviii.

jardin légendaire du moyen-âge avaient besoin, pour s'épanouir, de la douce chaleur de ce mysticisme, de cette piété gracieuse en sa forme parfois enfantine, alors si répandus; trop délicates pour résister à l'âpre vent de la critique moderne, elles devaient, sous cette influence desséchante, se décolorer et se flétrir en quelques instants.

L'épisode de la fuite en Egypte n'en tiendra pas moins une grande place dans les conceptions des artistes de tous les temps, et, on nous permettra cette digression, un tableau récent de M. Merson (1), le *repos en Egypte* tout empreint du charme des vieux maîtres, représentait, au milieu d'une belle nuit orientale, la Vierge et l'enfant Jésus dormant dans les bras de l'une de ces antiques statues éparses dans les plaines désertes de la vieille terre des Pharaons. Si cette scène de pure fantaisie produit une si douce impression, comment s'étonnerait-on que des récits répétés pendant les premiers âges aient si facilement trouvé créance, alors qu'ils répondaient si bien à cet amour du merveilleux que l'on observera toujours dans le cycle des sentiments humains.

§ XIV.

Dans ce médaillon, la Vierge vêtue d'une tunique verte et d'un manteau d'or, montée sur un âne, tend les bras à l'enfant Jésus. Le personnage, qui tient la bride de l'âne et porte de l'autre main, au bout d'un bâton, un petit baril vert abrité contre le soleil par une draperie, est le conducteur de la petite troupe.

(1) Salon de 1879.

Il n'est pas nimbé et a la tête nue. On le retrouve dans une position identique dans le vitrail de Saint-Quentin. Il n'a ici rien de commun avec le bon larron qui aurait guidé les pas des voyageurs, et qui aurait dû à son intervention dans cette circonstance de mourir repentant auprès du divin crucifié. Si le peintre verrier avait voulu faire allusion à cette singulière version, il n'eût pas manqué de donner à son personnage des armes et une allure guerrière.

La composition de cette scène se retrouve sur un coffret émaillé, grec, reproduit par le R. P. Cahier (1). La Vierge est assise sur l'âne comme dans notre médaillon. Derrière elle est saint Joseph portant l'enfant Jésus, en avant et tenant la bride de l'âne est un jeune homme, tête nue, non nimbé, tenant au bout d'un bâton un linge qui recouvre peut-être aussi le barillet ou gourde du voyage, seulement sur cet émail se trouve un personnage nouveau. C'est une femme coiffée d'un diadème qu'on pourrait dire tourelé, et qui, inclinée sur le seuil de sa maison, invite les voyageurs à y entrer.

L'âne qui sert de monture à la Vierge est d'une bizarre teinte rose.

§ XV.

Saint Matthieu nous donne encore l'explication de cette scène où trois personnages couronnés, couchés sur un même lit, sont visités par un ange qui tient un bâton ou sceptre fleurdéisé. L'ensemble est vigoureux et chaud de coloration. Les Mages, ayant

(1) *Caract. des saints*, I p. 407.

reçu en songe un avertissement de Dieu de ne pas se rendre auprès d'Hérode à leur retour de Bethléem, revinrent dans leur pays par un autre chemin (1).

§ XVI.

Nous les voyons, en effet, tous trois à cheval, retournant dans leur patrie selon l'ordre divin.

Ce médaillon, comme le précédent, nous offre plusieurs spécimens de fleurs ou feuillages fantastiques.

Le grand cheval blanc placé sur le premier plan est d'un très-brillant effet. Ce panneau est, comme le précédent, très-intéressant à étudier. Ce sont deux des plus beaux morceaux de la lancette.

§ XVII.

Un personnage nimbé, à longue barbe, est assis sous une colonnade qui supporte un rideau négligemment relevé. Le rouleau qu'il tient de la main droite et sur lequel est écrit le nom de Daniel jette une lumière très-nécessaire sur cette figure qu'aucune particularité, aucun symbole ne pouvait faire reconnaître.

On sait que Daniel, le dernier des grands prophètes, est celui qui annonça en termes formels l'époque de la naissance de Jésus-Christ (2). Il a la main gauche levée soit dans l'attitude de la parole, soit pour montrer le médaillon juxtaposé.

(1) Matth. II, 12.

(2) Daniel, IX, 25 et 26.

§ XVIII.

Dans un édifice soutenu par des colonnes entremêlées de draperies, on voit, élevées sur des piédestaux en forme de table portées sur une colonne mince à base arrondie et chapiteaux à crochets, deux statues d'or, nues, couronnées, qui, violemment ébranlées par une force invisible, se partagent en plusieurs morceaux et s'écroulent.

On comprend la pensée qui a rapproché cette scène de la figure de Daniel. En effet, la chute des idoles devait être la conséquence de la venue du Messie qu'il annonçait (1). Plusieurs circonstances de sa vie pouvaient aussi en être considérées comme l'image symbolique. Il montra un grand zèle pour la destruction des faux dieux. Ce fut lui qui renversa Bel et tua le dragon (2). Ce fut lui qui expliqua la vision de la statue aux pieds d'argile renversée par la pierre, image du royaume du Christ (3). Ce fut lui enfin qui prédit l'abolition des sacrifices au milieu de la soixante-dixième semaine, prédiction qui, bien que toujours appliquée aux holocaustes par la loi mosaïque, suggéra peut-être au verrier l'idée d'y peindre, dans son interprétation la plus large, le renversement du culte payen par la religion du Christ, annoncée dans son langage mystique par le prophète Isaïe (4). Aussi, à Saint-Quentin, a-t-on attribué à ce dernier

(1) Cap. IX, 24 et seq.

(2) XIV, 21-27.

(3) II, 31-46.

(4) Isaïas. cap. XLVI. et XIX, 1.

la place donnée, à Laon, à Daniel et à laquelle, de par leur zèle pour le renversement des idoles, ils avaient tous deux également droit.

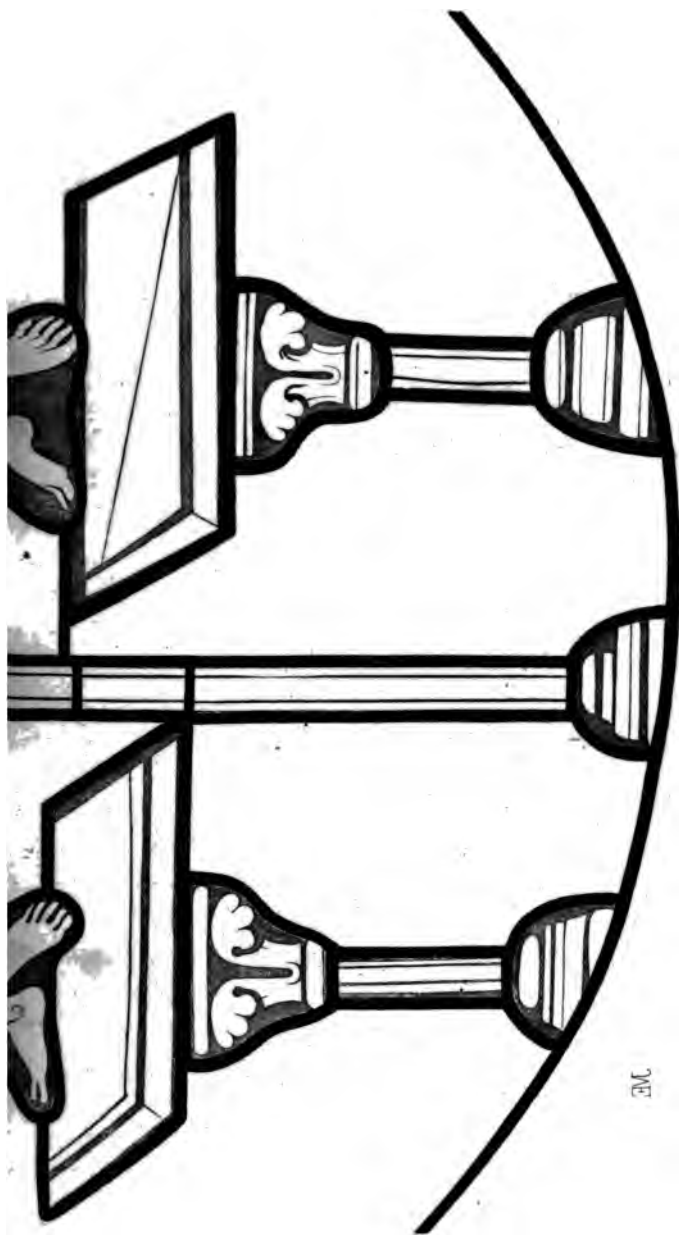
Les évangiles apocryphes, si souvent consultés au moyen-âge, donnent encore une autre raison de la représentation de la chute des idoles dans la verrière que nous décrivons. L'évangile ou mieux la légende de *l'Enfance* rapporte (chap. X) que la sainte Famille étant arrivée, lors de la fuite en Egypte, dans une ville où se trouvait une idole, révérée plus que toute autre de ce pays, les habitants furent en proie au trouble et à la consternation. Consultée à ce sujet, l'idole répondit : « cette épouvante est causée par un Dieu ignoré qui est le Dieu véritable, et nul autre que lui ne mérite les honneurs divins, car il est véritablement le fils de Dieu. » Et au même moment, cette idole tomba et fut brisée et il en arriva de même aux autres idoles du pays (1).

Le sixième bas-relief de la clôture extérieure du chœur de Notre-Dame reproduit cette scène légendaire. On distingue sous un édicule deux statues qui, violemment arrachées de leurs bases, vont se briser sur le sol.

Le même sujet a été traité dans les verrières du Mans (partie du XIII^e siècle). La disposition est la

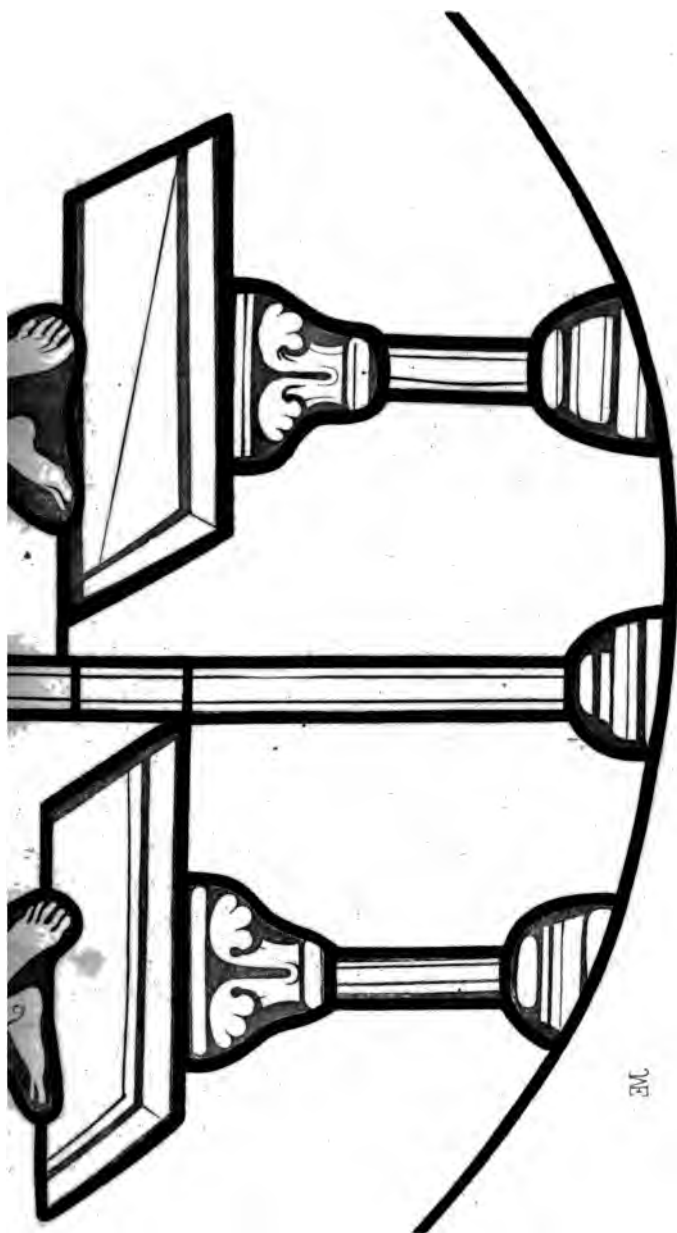
(1) Admonitione autem angeli Joseph cum puero et matre in Egyptum, in civitate Hermopolim fugit : ibique septem annis usque ad obitum Herodis permansit. Ingrediente igitur divino Egyptum sicut Isaias vaticinatur universa idola corrue-runt. *Legenda aurea* f^o X, col. 2.





Héliog Dujardin, Paris





Héliog. Dujardin. Paris



même à cela près que la destruction des idoles est causée par des pierres. (1).

Ce médaillon offre une curieuse composition et d'un bon dessin, très-remarquable pour l'époque. On n'y trouve rien d'archaïque, rien de byzantin, c'est le type, le genre propre du XIII^e siècle. Ces figures sont intéressantes pour l'étude du nu et c'est le seul exemple, au moins comme nudité complète, qu'on en trouve dans toutes les verrières de la cathédrale. Elles accusent certaines connaissances anatomiques. Elles sont bien proportionnées et le buste notamment n'est pas, comme pour beaucoup d'autres statues du temps, démesurément allongé. Ces résultats sont à remarquer, car les artistes de cette époque, peignant ou sculptant habituellement des personnages drapés dans des vêtements qui les couvrent des pieds à la tête, apportaient une certaine gaucherie dans la composition des sujets entièrement nus. On remarquera que le diadème de l'idole placée à gauche porte un ornement dentelé d'une forme toute particulière et par laquelle l'artiste a voulu, peut-être, exprimer le caractère asiatique ou égyptien des divinités? Ce même sujet a été rendu avec non moins de bonheur dans l'une des verrières de Chartres où l'on voit les deux statues l'une d'or, l'autre d'argent précipitées, la tête la première et dans leur entier, du haut des colonnettes qui les supportaient et qu'elles ne touchent plus que par un de leurs pieds.

(1) Le portail de Moissac représente aussi la fuite en Egypte, on voit les idoles renversées sur le passage des saints émigrants. Mgr. Crosnier, loco cit. 169 en note.

On les voit, à Saint-Quentin, soulevées par une force inconnue et retombant en débris. Au dessous sont écrits ces mots YDOLM EGYPTI.

§ XIX.

Ici se place le sacrifice de Caïn et d'Abel. « Il arriva, » dit la Genèse (1), que Caïn présenta au Seigneur des fruits de la terre. De son côté, Abel offrit les premiers nés de son troupeau et ce qu'il avait de plus gras, et le Seigneur jeta un regard favorable sur Abel et ses présents. Mais il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avait offert. C'est pourquoi Caïn entra dans une très-grande colère, et son visage en fut tout abattu. »

A la gauche d'un autel dont la partie supérieure n'est plus qu'un brasier enflammé par le feu du ciel se présente Abel couvert d'un manteau d'or, il porte un agneau finement dessiné. A droite et de l'autre côté de l'autel apparaît Caïn revêtu d'un manteau de même couleur, fermé par une boucle d'or en quatre feuilles. Il tient une gerbe des deux mains.

Un signe sensible de l'intervention de la divinité se produit. Une main, qui n'est pas entourée du nimbe, sort des nuages et bénit.

Cette notion des sacrifices offerts à la divinité est aussi ancienne que le monde, elle se retrouve chez tous les peuples en ses formes diverses où trop souvent la superstition le disputa au crime : sous la voûte des temples aux parois de marbre comme sur

(1) Cap. IV, 3 et seq.

la pierre grossière des dolmens, dans les profondeurs des forêts ou sur les rives des grands fleuves, partout apparaît la croyance à deux principes opposés, bon ou mauvais, redoutable ou bienfaisant, personnifiés de mille manières différentes, entre lesquels se meut l'humanité. Abel et Caïn, ces premiers sacrificateurs, devaient trouver place dans une verrière où domine l'idée du sacrifice.

Joseph, dans ses antiquités judaïques (1), a donné une fausse interprétation de l'accueil favorable fait par Dieu à l'offrande d'Abel et de son éloignement pour celle de son frère : « Caïn lui offrit des fruits de son » travail, et Abel du lait et des prémices de son » troupeau, Dieu témoigna d'avoir plus agréable le » sacrifice d'Abel qui était une production libre de » la nature que ce que l'avarice de Caïn avait extor- » qué d'elle comme par force. »

Les soins des troupeaux ne pouvaient être plus estimés que le travail des champs. Il faut, à l'exemple de M. l'abbé Darras (2), chercher l'explication de cette étrange distinction de l'historien juif dans la préférence des Hébreux pour la vie pastorale, celle d'Abraham, d'Isaac et Jacob.

Provoqué par l'envie, le ressentiment de Caïn ne put céder aux paroles mêmes du Seigneur : sortons, dit-il à son frère, et lorsqu'ils furent dans les champs il se jeta sur Abel et le tua (3).

(1) Lib. I, cap. II.

(2) Hist. de l'Eglise, I.

(3) Gen. IV, 3-16,

Abel, le premier des justes dont le sang ait coulé sur la

§ XX.

Un personnage à longue barbe, debout, vêtu d'un manteau à capuchon de couleur pourpre violet tient un vase de la main gauche. Il incline la droite et le bâton qui en sort vers un enfant, une fille d'après le costume qui lui est attribué. Un homme et une femme accompagnent l'enfant, l'un d'eux la désigne au personnage placé derrière l'autel de forme cubique et devant lequel on remarque des vases remplis d'œufs. A droite suivent plusieurs animaux.

Ce médaillon a pour objet la présentation de la Vierge au temple. C'était la troisième année de son âge. Anne voulut remplir la promesse qu'elle avait, dans sa joie de devenir mère, faite au Seigneur de lui consacrer son enfant. Joachim choisit les agneaux du sacrifice, et, accompagné d'un nombreux cortège, se dirigea avec elle vers le temple qu'Hérode s'était, dans des vues politiques, attaché à agrandir et à orner avec une magnificence sans égale. On n'y parvenait que par des arcs de triomphe, de larges portiques aux colonnades grandioses : l'éclatant soleil de la Judée illuminait ses parois de marbre, ses portes revêtues de métaux précieux et faisait étince-

terre, a toujours été considéré, au point de vue symbolique, comme la figure du Christ et son sacrifice comme celui de la messe et de l'eucharistie. L'Eglise même consacre ce symbole dans l'oraison *supra quæ propitia*, une des prières du canon qui suit immédiatement la consécration : *Supra quæ propitio... sicuti accepta habere dignatus es munera pueri tui justî Abel...*

ler les milles aiguilles dorées qui se dressaient au faite de son toit, annonçant, au loin, au voyageur attardé, l'approche de la ville sainte. Le prince des prêtres, Zacharie, au dire des uns, Siméon, suivant d'autres, reçut l'enfant et la fit entrer dans le parvis des femmes auquel on accédait par quinze marches (1) et où elle devait, à l'ombre du sanctuaire, passer ses premières années. Le peintre verrier a voulu figurer par l'onction que le grand-prêtre fait sur elle sa consécration au Seigneur.

On pourrait penser que le médaillon que nous étudions a été transposé. Toutefois c'est peut-être intentionnellement qu'on l'a mis en regard du sacrifice de Caïn et d'Abel qui occupe une si grande place dans l'Ancien Testament. Ce rapprochement a pu paraître ingénieux à des esprits aussi épris de symbolisme que l'étaient les artistes du XIII^e siècle.

Ce sujet de la présentation au temple a été également traité par l'artiste verrier du Mans. Du reste, à l'exception des reproductions de légendes ou de vies de saints spéciales aux différents pays, les compositions étaient généralement les mêmes tirées de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Dans le vitrail du Mans (XIII^e siècle) auquel nous faisons allusion, le grand prêtre, mitre en tête, bénit l'offrande que présentent saint Joachim et sainte Anne, à savoir un mouton l'offrande des riches, celle des pauvres se réduisant à deux tourterelles. Marie gravit les degrés

(1) Joseph, loco cit. — Evangiles apocryphes : Jacques le Mineur, IV. VII et VIII. Ibid. Histoire de la nativité de Marie, IX et suiv.

du temple. Derrière elle est son père les mains tendues comme pour la soutenir.

Dans le manuscrit n° 550 de la bibliothèque de Laon que nous avons déjà cité, une grande lettre historiée par laquelle commence l'évangile du jour de la Purification montre le grand-prêtre, en habits sacerdotaux, offrant à l'Eternel l'enfant Jésus qu'il tient élevé sur ses bras. Un autre personnage, sans doute un lévite, dont les pieds, on ne sait pourquoi, ne sont pas chaussés, porte les deux colombes prescrites par la loi.

§ XXI.

On voit un roi assis sur un trône d'or dont les bras et les pieds se terminent par des têtes et pieds d'animaux. Il est vêtu d'une tunique verte et d'un manteau de pourpre. Il porte une couronne d'or, un sceptre à hampe d'argent surmonté d'une fleur de lis ou ornement tréflé d'or, il étend l'autre main dans un geste expressif de commandement. Un de ses pieds s'appuie sur un tabouret de couleur verte. A sa droite, un guerrier recouvert d'une cotte de mailles porte une main sur son épée en même temps qu'il appuie l'autre sur sa poitrine en signe de soumission. A Chartres, la même idée d'obéissance est exprimée par le mouvement du personnage se touchant le front du doigt comme pour indiquer qu'il y a gravé les ordres du maître.

Les Mages n'étant pas venus trouver Hérode à leur retour de Bethléem suivant la promesse qu'ils lui

avaient faite, ce roi, à la fois furieux d'avoir été ainsi trompé et redoutant plus encore cet enfant dont la naissance l'avait si fortement troublé, envoya massacrer tous ceux qui étaient dans Bethléem et les environs, âgés de deux ans et au-dessous (1), d'après l'indication du temps qu'il avait fait préciser par les Mages. On s'est plus d'une fois figuré, et on retrouve la trace de cette exagération dans certaines représentations anciennes ou dans quelques commentaires, qu'un très-grand nombre, des *milliers* d'enfants avaient péri en exécution de cet ordre sanguinaire. Il faut restreindre les victimes aux proportions numériques de la population d'une bourgade de la Judée et de ses environs. La politique soupçonneuse et inquiète du vieux roi, dont la défiance et la cruauté croissaient avec l'âge, lui avait déjà fait sacrifier ses parents les plus proches, les descendants des plus anciennes familles, elle le domina au point de faire périr son propre fils (2). La douloureuse prédiction de Jérémie fut réalisée : « on a entendu dans Rama une voix, des pleurs et des cris lamentables, Rachel pleurant ses

(1) « Iratus est valde » Matth. cap. II, 16 et seq. — Inextinguibilis est ira quam regni zelus ascendit... ut fera vulnerata quidquid oculis occurrit, tanquam auctorem vulneris dilaniat... R. P. Cornelius a Lapide, loco cit. t. xv f° 84.

(2) Ipse autem Herodes statim ibidem punitus est. Nam, sicut ait Macrobius et in quadam chronica legitur, unus parvulus filius Herodis ibidem ad nutricandum fuerat datus, qui cum aliis a carnificibus est occisus. Legenda aurea, f° x, verso, col. 1.

» enfants et refusant toute consolation parce qu'ils
» ne sont plus » (1).

La nouvelle de ce carnage ayant été portée à Rome, Auguste, qui n'était pourtant pas homme à s'émouvoir facilement, ne put maîtriser son indignation, et, par allusion à la prohibition faite aux juifs de se nourrir des porcs regardés comme impurs (2), « il vaut mieux, s'écria-il, être le porc d'Hérode que son fils » (3).

La verrière de Laon a laissé pressentir, mais n'a pas reproduit le massacre des innocents. A Chartres, à Saint-Quentin, il a été rendu avec toutes ses horreurs. Les mères cherchent en vain à soustraire leurs enfants à la fureur des soldats qui les frappent dans diverses parties du corps avec une joie féroce et le sol est jonché de corps mutilés.

§ XXII.

Ce médaillon représente trois guerriers, le premier a déjà tiré son épée, les deux autres ont la main sur la poignée des leurs. Ces guerriers sont vêtus comme ceux du XIII^e siècle, le premier porte une cotte de mailles de couleur blanche nacrée sur laquelle tranche le ceinturon rouge. La cotte de mailles du second est brune avec ceinturon bleu et le troisième porte sur son armure une sorte de

(1)et nolentis consolari super eis, quia non sunt. Jérémie XXXI, 15.

(2) Levit., XI, 7.

(3) R^x Macrobio, Saturnal, L. II. cap. IV.

tunique rouge sur laquelle se détachent en blanc le ceinturon et le fourreau de son épée. Ces différences n'ont eu d'autre but que d'éviter l'uniformité des couleurs. Ces cottes de mailles recouvrent tout le corps, ne laissant à découvert que le visage, elles sont surmontées d'une sorte de capuchon également maillé que l'homme d'armes rabattait sur le cou pour le relever sur la tête à l'heure des batailles. C'est cette dernière situation qu'a voulu rendre le peintre verrier. On sait que l'armement défensif, dont il s'agit ici, appelé haubert, fut usité jusqu'à la fin du XIII^e siècle, où on le remplaça par une armure de fer plein.

Il s'agit, dans ce médaillon, des sicaires qui se disposent à exécuter les ordres sanguinaires d'Hérode.

§ XXIII.

Un ange nimbé, et dont on ne voit que la moitié du corps, sort des nuages. Il tient un encensoir d'or de forme sphérique.

§ XXIV.

Ici encore un ange sortant des nuages et tout entouré de draperies flottantes. Il tient deux vases d'or d'où s'échappent des flammes rouges, simulant sans doute des parfums.

A. DE FLORIVAL.

(La suite au prochain Bulletin).

AULNOIS.

Dès le XII^e siècle et peut-être même avant, les villes de Reims et de St-Quentin s'adonnaient activement à la fabrication de saietteries, de draps et de toiles. La route stratégique des Romains qui reliait encore les deux villes offrant les mêmes éléments de prospérité, était très-fréquentée par les artisans. Le clergé favorisait volontiers ces derniers, dans la vue de consolider sa légitime influence contre la puissance de la force qui faisait souvent plier ou même disparaître celle de la raison. L'attention bienveillante du Chapitre cathédral de Laon encouragée et soutenue par le clergé métropolitain, déterminèrent, selon toute vraisemblance, l'établissement à Aulnois de l'un de ces asiles où les voyageurs privés des dons de la fortune trouvaient à leur guise les consolations qui les aidaient à supporter stoïquement leur misère, les aliments indispensables et un gîte certain qui adoucissaient les dures fatigues d'une longue marche et le poids de leurs douleurs morales. La maison des pauvres, construite avec une extrême économie, suffisait à sa véritable destination. Elle assurait aux malheureux artisans et à leurs familles des avantages dont ils s'empressaient de profiter sous l'efficace protec-

tion de Raoul du Sart, personnage qui joignait à sa qualité de seigneur d'Aulnois, l'imposante fonction de châtelain de Laon instituée pour la garantie des intérêts de la royauté, du clergé et du peuple contre l'audace des malfaiteurs et les entreprises du dehors.

Le Chapitre cathédral de Laon avait, dans la contrée, une autorité considérable dont la maison hospitalière d'Aulnois profita. Cette maison, visitée par les personnages puissants du diocèse, se procura des ressources qu'elle utilisa pour l'acquisition d'un muid de terre laissé par Gérard de Dercy, chevalier, aux couvents des filles de Presles (Ardennes) et de Montreuil (octobre 1223, mai 1224).

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la réalisation de ces actes, Clémence, noble femme dotée jadis de la seigneurie d'Aulnois par Raoul du Sart, et E. sa femme, eut des prétentions à l'exercice de certains droits, mais revenue à de meilleurs sentiments, elle s'empressa de déclarer qu'elle y renonçait, du consentement du chevalier Geoffroy, son époux et d'Hector son fils, qui se portèrent plèges en faveur de l'hôpital de Laon (décembre 1223).

La métairie d'Aulnois placée sous la dépendance directe de cet hôpital, ne tarda point à changer d'aspect, grâce à la permission donnée par Hector, devenu seigneur d'Aulnois, d'en construire une autre libre de toute redevance féodale, sur un terrain contenant un jaloï, et d'y posséder, pour en augmenter la richesse, 120 brebis et leurs agneaux, deux truies, six vaches, leurs suivants, enfin des oies, canards, poules et chapons à volonté. Il permit en outre d'acquérir, dans

sa censive, deux muids de terres labourables qui seraient imposées tout au plus à la moitié de la taille ordinaire et d'user librement du droit de pâturage, se réservant toutefois la haute justice sur tous autres que les frères hospitaliers et les habitants de la métairie.

Le chevalier Philippe montra des dispositions moins favorables et ne donna son approbation, aux concessions d'Hector, que moyennant 15 livres de la monnaie de Laon. Il fallut même lui payer comptant les deux tiers de cette somme (mars 1231.)

Le village d'Aulnois jouissait de franchises assez étendues. Hector dit, en ratifiant au mois d'avril 1236, une vente de cinq jalois de terres labourables consentie par Herbert surnommé Mauléon d'Aulnois et sa femme Berthe, au profit des religieuses de l'abbaye du Sauvoir, que ses maire et échevins ont fait remplir devant eux les formalités de l'investissement qui constituaient les prérogatives principales de la justice foncière. Cet acte constate deux choses importantes : l'existence dans la censive de personnes libres de disposer de leurs biens et une garantie sérieuse de la mutation de propriété.

Les exigences manifestées en 1231 par le chevalier Philippe, et peut-être le vif désir de solder promptement les travaux de construction du château, portèrent Hector à vendre (novembre 1234), du consentement de Cécile, sa femme, à l'évêque de Laon, un franc-alleu consistant en six muids de terres labourables au-dessus du marais et contigus au chemin d'Aulnois à Reneuil, puis de faire donner 30 livres

de la monnaie Laonnoise par l'hôpital de Laon, pour ratifier définitivement ses libéralités (juin 1239). Ce seigneur prenait depuis un an la qualité de chevalier.

Hector se montra ensuite plus accommodant. Il vendit deux bois à l'hôpital, sous la réserve de faibles droits de cens annuel (mars 1247 et 1257), et ratifia une donation de jardins, de vignes et de terres faite par Pasque la Bégenesse, ne voulant recevoir aucun droit. Il avait peut-être été porté à ce désintéressement tardif par sa femme Cécile et ses enfants approbateurs de la charte (mars 1257). Il est vrai qu'il s'était encore montré plus généreux, au mois de juillet 1253, en affranchissant complètement l'hôpital de rentes et d'impôts seigneuriaux, et en l'autorisant même à enlever du vivier et du marais d'Aulnois, autant de terre qu'il en faudrait pour l'amendement de ces deux muids, sous la réserve des droits de justice, signe irrécusable de la puissance féodale. Il ratifia aussi diverses ventes de terre et de bois au même hôpital, en 1259. Il prenait alors, dans les chartes rédigées en langue vulgaire, les titres de « chevalier sire d'Aulnois. »

Hector mourut en 1270. Son fils Adam, simple écuyer et sire d'Aulnois, se montra dans les premiers temps de sa domination, assez turbulent; mais le clergé séculier déterminé à ne plus souffrir ses excès, ne tarda point à le faire revenir à d'autres sentiments par une dure leçon dont il profita. Oubliant les concessions de son père, il s'était emparé de vive force d'un domestique de l'hôpital de Laon dans la maison hospitalière d'Aulnois. Le Chapitre

cathédral de Laon réclama aussitôt très-vivement contre cet abus d'autorité. Adam craignant les suites d'une mauvaise action, s'empressa de reconnaître ses torts devant les chanoines assemblés en plein chapitre. Ceux-ci, satisfaits d'une telle condescendance, n'exigèrent qu'un denier d'amende, satisfaction facile à obtenir d'un seigneur à court d'argent. Adam reçut aussitôt, de l'hôpital, une somme de 35 livres 5 sous 6 deniers pour la vente d'un peu plus de deux jalois de terres labourables (janvier 1274). Peut-être entraînait-il dans les vues de cet établissement charitable, d'obtenir des droits de vinage, la confirmation de droits de paturage et la faculté d'extraire des terres dans le vivier seigneurial et ses dépendances, jusqu'à une profondeur de trois pieds, pour fertiliser onze muids et demi de terres récemment acquises d'Etton de Ribeauville, chevalier, seigneur de Wassigny (1275).

Cette acquisition et d'autres moins importantes qui la suivirent, assurèrent à la ferme d'Aulnois, dirigée par des frères convers, une prospérité qui n'eut rien à envier à la ferme seigneuriale. Cette rivalité d'exploitations dut amoindrir le rôle des seigneurs d'Aulnois. Les vassaux en profitèrent, surtout sous la domination des Coucy-Montmirail, dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Il ne resta plus, en 1410, qu'un homme et une femme de corps : Jean Waubert et Jeanne Vignon, veuve de Hennot Delavigne. Les droits de vinage tombèrent aussi dans leur période de décroissance, malgré les louables efforts de Raoul de Coucy, évêque de Metz, pour propager la culture

de plants de vignes lorrains dans des bois récemment défrichés sur les collines.

Ce seigneur allouait annuellement huit livres à Tassin Duchesne et à Périnet « pour leur pension de » tenir nets d'herbes les fossés du chastel, le vivier à » la Hutaine et le vivier de Longueaue jusques aux » routis à faire une voie de deux faulx tout au long » dudit vivier » pour faciliter les libres allures du seigneur et de son entourage. Périnet, plus habile et peut-être plus jeune que son confrère, s'adonnait à des travaux lucratifs. Il recevait pour « refaire, labourer et ordonner les trailles du Jardin Monseigneur » 36 sous, et 16 seulement « pour garder et gouverner le pressoir banal d'Aunoy durant les vendanges. » Cette occupation produisait une ressource fort agréable au maître du manoir fortifié : Raoul de Coucy, évêque de Metz, qui délaissait les honneurs et les charges de la prélature, pour venir habiter une chambre nouvellement construite « emprès la grange au foing » et très-récemment meublée *d'aumaires* amenées par sept chevaux (15 février 1411).

Il y a tout lieu de croire que le seigneur se plut à son château. Il s'y trouva du 5 au 27 mars, le 7 mai, du 19 juin au 25 juillet, le 8 août, et du 15 novembre au 1^{er} décembre. Il s'y occupait d'améliorations viticoles et à déguster les produits de la chasse, laissant le soin des affaires à Jean Delahaie, qui à l'exemple de ses devanciers remplissait, moyennant 16 livres par an, les fonctions de châtelain et de receveur, facilitées par les lumières de deux pension-

naires chargés spécialement du contentieux. L'un d'eux, avocat à Laon, Jean Chevalier, gagnait annuellement 4 livres 16 sous, et l'autre, Oudart Troussel, un peu moins (4 livres 9 sous 9 deniers parisis). Tous deux s'acquittaient au mieux de leurs devoirs dans l'espérance de faveurs que le maître accordait, lorsque les rentrées et la mise à bonne fin des procès rendaient sa satisfaction complète.

L'une des occupations attrayantes du comptable était de veiller exactement à l'entretien journalier des *Coulons* ou pigeons seigneuriaux, qui consommaient durant l'hiver et le mois de mai, dix à douze jalois de seigle, d'après le compte qu'examina assez légèrement l'évêque de Metz, seigneur d'Aulnois (27 mai 1412). Cet excellent prélat était détourné de son attention par la venue de sa sœur, supérieure hospitalière à Soissons, avec douze chevaux pour éviter les conséquences d'une guerre furieuse entre les Bourguignons et les Armagnacs.

Les préoccupations de Jean de Roucy, évêque de Laon, paraissent n'avoir pas été plus sérieuses. Ses officiers absorbèrent six muids de vin en quatorze jours. On ne sait si ce fut pour éviter l'agrément de boire à leurs rudes compétiteurs, pour encourager l'évêque de Metz dans ses essais de viticulture, ou simplement pour profiter copieusement du bon marché.

On ne s'étonnera point de ce qu'une modeste sœur de charité eût été si bien accompagnée, les hommes de guerre ne respectaient rien. Tout leur était de bonne prise. La religion n'était pas un obstacle

et les grâces séduisaient bien vite ces hommes disposés aux avanies. Les récits des atrocités commises étaient de nature à impressionner vivement les âmes féminines, mais, si faible que soit le beau sexe, la curiosité et l'intérêt l'enhardissent. Marie de Guistel, femme de Mahieu de Roye, seigneur d'Aulnois, de Montmirail et de Muret, vaillant capitaine, venait, le 27 février 1414, avec 24 chevaux et un grand attirail de vénerie au château d'Aulnois, pour voir l'horloge dont l'évêque de Metz lui avait fait cadeau et *ouïr* les comptes de la veuve de Jean Delahaie, ce vieil ami des *Coulons*. Les volatiles étaient nourris par d'autres mains, probablement celles de Gobinet Michaut, portier de la basse-cour, annuellement gagé d'un muid de seigle exigible à la St-Martin. Ces mots basse-cour n'avaient point alors le sens que nous leur donnons aujourd'hui. On désignait ainsi la ferme placée sous le château féodal. C'était là où se trouvaient abrités par une charpente nouvellement reconstruite et un grand porche rétréci à l'entrée de la grange les approvisionnements rassemblés à la hâte par Thomas Crotin, châtelain et receveur, dans la prévision d'un siège.

Au mois d'août 1417 les coups devenaient décisifs. Le guet fut fait avec une scrupuleuse exactitude. L'hôtel-Dieu de Laon en partagea les charges. Il donna au châtelain deux sous « pour les trois chandelabres à boutter en perroit, » des harengs et douze deniers par nuit pour faire veiller par d'autres que les *varlets* de sa ferme réfugiés à l'Hôtel-Dieu « pour doubte des gens d'armes » auxquels ils voulurent

soustraire 15 années et un jaloï de grains battus avec activité par Legrant et ses compagnons « pour admener au fort. » Ce fut un magnifique appât. Les gens d'armes accoururent et l'Hôtel-Dieu craignant l'incendie les régala de vin et leur paya 20 sous 4 deniers pour sa quote part de la taille qu'ils imposèrent en arrivant.

Le château resta pendant plusieurs années aux Bourguignons qui le laissèrent surprendre par les partisans de Charles VII. Ceux-ci ne purent le garder. Guillemet de Hainaut le leur reprit dès 1433 et en augmenta les fortifications trop accessibles à l'artillerie. Cet inconvénient détermina l'échange de la place de Ham rendue aux royalistes. Les Bourguignons cédèrent Bruyères et Aulnois, mais ils ne tardèrent pas à recouvrer le château d'Aulnois et le comte de Ligny (Jean de Luxembourg), s'en servit, en 1440, pour mettre à contribution la contrée dans ses courses nombreuses ; mais des démarches faites par la ville de Laon auprès de ce seigneur et du chancelier de France, mirent fin à ce funeste état de choses, et désormais « labeur et marchandise eurent cours » à la satisfaction de chacun.

Il fallut de longues années pour réparer les désastres. La taille seigneuriale ne produisit plus, en 1481, que 24 livres 12 sous 7 deniers parisis, après le prélèvement de 20 livres, montant des gages annuels de Jacques de Lespine, capitaine du château ; des 16 sous 6 deniers que le curé Gilles, le maire Gérard Bouchireau et les échevins recevaient pour aider à la perception des droits seigneuriaux d'Aulnois

et de Loizy ; des 32 sous que conservait le receveur « afin de mieux grosser et doubler les comptes. » Il restait peu de chose au seigneur trouvant moyen de gager sur d'autres produits, son receveur, qui notait les recettes et dépenses avec une rigoureuse exactitude. Elles offrent des renseignements très-précieux sur la variété et l'importance des exigences seigneuriales auxquelles les manants s'empressaient de satisfaire, pour éviter de dures amendes. Tout débiteur laissant passer le jour de l'échéance de chacune des redevances diverses s'exposait à payer 7 sous 6 deniers.

Les revenus des domaines réunis de Loizy et d'Aulnois étaient de 416 livres 4 sous 9 deniers. Les 139 chapons de cens vendus chacun 14 deniers « aux poulaliers » (coquetiers) de Laon font bonne figure près des 3 muids et 6 setiers de vinage et des 4 livres pour le four banal. La rigoureuse pénalité de 6 sous par contravention facilitait la perception du droit de rouage institué pour le rétablissement et l'entretien des chemins. Les marchands n'osaient s'y soustraire.

En 1487, le capitaine du château d'Aulnois était devenu, pour une période de neuf années, l'associé du fermier de la basse-cour. La capitainerie était peu lucrative. On ne voit plus, en 1494, qu'un seul fonctionnaire : le receveur, Jean de Sarrebruck, seigneur puissant, ne négligeait aucune précaution pour la conservation du château auquel il était très-affectionné. En 1496, il expédiait un bœuf pour la nourriture des gens à son service et rétablissait le pont-levis.

Ces précautions n'étaient pas déplacées, car du 24 au 26 juillet il fallut éviter les déprédations des Allemands à notre solde qui investissaient la ville de Laon pour la piller; leurs tentatives échouèrent devant la bonne contenance des habitants vaillamment secondés par 240 compagnons accourus des environs en toute hâte et parmi lesquels se trouvaient des habitants d'Aulnois qui, satisfaits de l'échec et du départ de leurs adversaires, ne voulurent point être payés comme soldats et se contentèrent d'être défrayés.

Leur seigneur fut sensible à ce procédé. D'autres satisfactions lui étaient ménagées au château. Il y trouvait le bon vin de Courtrizy et les grosses carpes de l'étang d'Arragon, près de Chivres, un train de maison assez important. Le fauconnier, les chiens et les oiseaux de vénerie lui procuraient une agréable occupation, à laquelle Robert de Sarrebruck savait se soustraire. Arrivé à Aulnois le 29 juillet 1499, avec sa femme, il en repartait le 3 août, laissant au capitaine Jacques Le Testu, pour gages annuels, 20 livres et 8 années de seigle. Le bailli Jean Levoirier n'avait que trois livres. La justice occupait très-peu cet officier.

Robert de Sarrebruck donna la seigneurie d'Aulnois à sa fille Catherine qui épousa, vers 1510, Antoine de Roye, seigneur de Muret. Cette femme douée des goûts belliqueux et de l'énergique activité de son père, munit le château d'une couleuvrine à crochet, rétablit la couverture d'ardoise du donjon et des tours, enfin elle rendit l'approche plus difficile en faisant curer les fossés non entretenus. La ferme

d'Aulnois lui rapportait 24 années de seigle et onze années d'avoine, celle des Longueaue, 6 années de seigle et trois d'avoine.

Catherine de Sarrebruck, continuant à s'intituler dame de Roye et d'Aulnois, donna son dénombrement à l'évêque de Laon, le 19 avril 1518. Elle faisait sa résidence ordinaire à Muret, d'où elle ordonna à Jean de Fevin, écuyer, son châtelain et receveur, de faire recouvrir la lanterne du donjon, de reconstruire l'arche au-dessus de la porte et du pont-levis et enfin de faire mettre des châssis de vitrage aux armes de Roye à sa *sallette* et à la chambre de Coucy, par Delaporte, verrier à Laon (1525).

Deux ans après, elle fit démolir la chapelle castrale près de la grande salle, et en employa les carreaux au pavage d'un grenier construit au-dessus de la grange.

En 1548, son fils, Charles de Roye fit paver, consolider par une nouvelle poutre, peindre de blanc et de noir et meubler la salle de Roucy, y utilisa sa vaisselle d'étain poinçonnée à ses armes et notamment un broc contenant six lots, pour traiter les calvinistes.

Ces dispositions furent maintenues sous la domination de ses filles qui épousèrent deux chefs de la réforme Condé et de La Rochefoucault. Le château d'Aulnois devint l'un des foyers du protestantisme, souvent heureux dans ses luttes contre la garnison de Laon. D'Inxent, gouverneur de cette ville rendu circonspect, envoya nuitamment des espions en décembre 1567 et janvier 1568 « pour informer combien il y

avait de monde au château d'Aulnois » ; mais le fort était bien gardé par le capitaine Denelle. Celui-ci y fut visité durant une trêve, le 11 septembre 1568, par La Chapelle, lieutenant général de l'Île de France, dans le but de faire entrer une garnison royale dans cette petite place qui resta fidèle aux protestants. Il fallut recourir en avril 1589 au canon de Balagny. Les réformés renseignés sur la puissance des engins et les forces de leurs adversaires déterminés à ne point les épargner, « ne les voulurent attendre et sortirent » le plus secrètement qu'ilz purent, excepté un » nommé Nicolas Moisnet qui demeura dans le château » d'Aunoy, les biens duquel furent pillés et ravagés, » femmes et filles séquestrées et lui fait prisonnier » de guerre, qui paya depuis pour sa rançon VIII^e » escus. »

La ligue ne fut pas moins ruineuse pour les seigneurs d'Aulnois. François de Bourbon, prince de Conty, poursuivi par ses créanciers, ne put les désintéresser. Le domaine d'Aulnois, la vidamie de Laon, les fermes d'Allemagne, de Cohayon et de Loizy furent adjugés, par décret du parlement de Paris du 1^{er} avril 1608, à Claude Dubiez, qui les céda aux seigneurs de Roucy. Ceux-ci ont possédé le château d'Aulnois jusqu'en .

Aulnois avait pour mesure et coutume celles de Laon. La dîme y était levée à la 20^e gerbe, dont un quart revenait au chapitre de Saint-Jean-au-Bourg, présentateur à la cure ; le surplus au chapitre cathédral de Laon et au curé. Celui-ci percevait seul la menue dîme.

Aulnois était situé dans le gouvernement de l'Île de France, le Laonnois, la généralité de Soissons, les diocèse, élection, subdélégation, grenier à sel, maréchaussée, maîtrise des eaux et forêts, bailliage royal et siège présidial de Laon, le doyenné rural de Mons-en-Laonnois et l'archidiaconé de Thiérache. Il fit partie, sous la révolution, du canton de Crépy et du district de Laon.

Le territoire contient 948 hectares. Le sol argilo-calcaire, peu accidenté et couvert de quelques monticules, est partagé en deux sections par le chemin de grande communication n° 1, relié à la population agglomérée par un chemin de 1,500 mètres. Les meilleures terres sont dans la section de Reneuil. La voie romaine de Reims à St-Quentin, sépare Aulnois de Chéry-lès-Pouilly.

Deux fabriques de sucre récemment construites et une fabrique de chaux constituent l'industrie d'Aulnois. Ce village semble devoir son nom à des plantations d'aunes dans la partie marécageuse où était le château. L'église, sous l'invocation de la Vierge, est une annexe de Besny-et-Loisy.

La collection de l'Etat-civil d'Aulnois remonte à 1665; celle du greffe du tribunal de Laon pour la même commune à 1668. La population a subi les variations suivantes : 1726, 141 ; 1792, 200 ; 1800, 196 ; 1806, 218 ; 1818, 210 ; 1826, 208 ; 1831, 218 ; 1836, 213 ; 1841, 253 ; 1846, 236 ; 1851, 258 ; 1856, 256 ; 1861, 267 ; 1866, 305 ; 1872, 296 ; 1877, 405.

Fief de Saint-Remy-Porte.

Ce fief, vassal de l'évêché de Laon, consistait en une maison et en quelques terres labourables. Il appartenait déjà, au XVI^e siècle, à l'église de Saint-Remy à la porte du cloître de Laon.

Fief de la Barrière.

Ce fief était assujéti à la même suzeraineté que le précédent. Une maison et quelques terres le constituaient dans l'origine. La maison en fut détachée. Il appartenait, dès 1338, à Jean Cornillons, de Lappion. Les familles de Flincourt, Delalain, de Blois, Lecarlier et de Rillart, le possédèrent ensuite.

Fief de Pitance ou de Chambellage.

Ce fief relevait de l'abbaye de Saint-Vincent et consistait en de nombreux droits : dîme et terrage au sixième sur 18 jalois de terre à Aulnois, portant lods et vente ; rente de 12 deniers sur la ferme de Reneuil et dîme au onzième sur 12 muids de terre à Reneuil, sur 5 muids de terre à Aulnois ; dîme sur 6 muids à Chevresis-le-Meldeux et à la Ferté-sur-Péron ; demi dîme sur 30 jalois de terres aux mêmes lieux ; rente de 20 jalois de blé et de 10 jalois d'avoine sur la grange dimeresse que le chapitre cathédral de Laon possédait à Barenton-Bugny ; environ 5 muids de vinage sur des vignes et bois à Chaillevois et enfin la dîme sur 10 hommées de vignes au même territoire.

C'était, comme on le voit, un fief d'office. Le titu-

laire avait, à ce qu'il paraît, comme tous, le besoin de manger et de boire. Est-ce à ce titre qu'il recevait chaque jour une miche de pain et un lot de vin de couvent, l'équivalent d'environ deux litres de la mesure actuelle ? cela pouvait suffire à un homme sobre. Les fonctions donnaient plus de fatigue en prenant plus d'importance aux fêtes de St-Vincent et de St-Christophe, le chambellan assistait aux offices de la veille et du jour portant gravement à la suite de l'abbé en procession, une petite baguette, il gardait avec soin, dans la même attitude, la sortie du chœur vers la sacristie pendant la messe jusqu'à l'évangile. Là ne se bornaient pas ses obligations. Les moines avaient cru qu'il était convenable de lui en imposer d'autres pour l'ordre et la commune satisfaction. Le chambellan prenait en charge, la veille desdites fêtes, la vaisselle du buffet ou dressoir dont il avait la suprême inspection. Il répondait de tout, principalement des hanaps, tasses ou pots à double anse destinés à recevoir les vins, blancs, romerets ou vermeil qui pouvaient charmer les palais des bénédictins. Ceux-ci tenant à festoyer par d'abondantes libations les quatre jours notaux et leur glorieux patron, absorbaient alors, assez facilement, les bons produits amassés dans leurs vastes celliers.

Le chambellan sur les services duquel on avait le droit de compter, dans ces moments exceptionnels, ainsi favorisés, ne se négligeait pas et n'était pas négligé. Il recevait un denier de bonne monnaie, un pain et un setier de vin par jour, équivalent à 13 de nos litres, outre sa ration quotidienne ; ce qui faisait

en tout quinze litres pour la journée. Etait-ce dans la vue de mieux assurer la conservation des pots si utilisés et du rôle à remplir ? Celui-ci procurait un précieux avantage que le chambellan n'oubliait pas. Le mardi-gras, il venait tout joyeux au monastère chercher une pièce de lard large d'un pied et longue d'un pied et demi, en comprenant le jambon qu'il avait le droit de ne pas laisser détacher et qu'il s'empressait toujours d'emporter ou de faire emporter avec le surplus, sans doute pour avoir la fermeté et la vaillance de bien soutenir les dures privations qu'imposait le carême. Cet étrange bouclier contre le jeûne ne paraissait jamais trop lourd au chambellan. Il n'abandonnait rien, pas même le manche ou espoite, à en juger par le dénombrement que présentait, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, le prêtre Thomas Moïsne.

« Messires li abbés et li couvent de Saint-
» Vincent me doivent pour cause de men dit fied à
» tous jours pour chacun jour, une miche de cou-
» vent et un lot de vin de couvent, item à quatre
» jours anues avec ce à la feste de Saint-Vincent et
» à la feste Saint-Christophe à chacun de ces si
» jours un sextier de vin de couvent et une miche de
» couvent avec chacun un sextier de vin et un denier
» bonne monnaie sans de rien amenrir le cotidien.
» Item au jour de quaresme prenant chascun an de
» rente annuelle une pièce de lart de piet et demi de
» lonc et de un piet de leit prise de lespoite dou
» bacon à tout la couenne sans fendre. Item pour
» cause de men dit fied je dois estre chambrelains de

» men dessus dit seigneur et appartiennent ou doit
» vent appartenir à mi tant le chambrelaige des fieds
» tenus de men seigneur tels comme on les sieult
» paier es chambrelains des autres signeurs.

» C'est li services que je doi pour cause de men
» fied dessus dit à mes seigneurs dessus dit l'abbé et
« li couvens, premiers à la veille Saint-Vincent au
» souper je doi servir de hennaps des hennaps de
» l'abbaye, lesquels je preing par compte et rends par
» compte et le jour de Saint-Vincent je doi porter la
» verge à la procession et à la messe duques à les-
» vangile et meisment je doi servir de hennaps au
» dîner. Item pour cause de men dit fied dessus dit
» comme drois homs de monsieur l'abbé je doi
» cour et plait comme li autre homme qui tiennent
» fieds de monsieur au cas que j'en serai requis. »

Un sceau, petit, rond et incomplet en cire brune est appendu sur simple queue à la charte dépourvue de date. Il porte un aigle éployé dans un écusson entouré de cette inscription S. M. Thomas Moi.. Cette charte paraît antérieure de quelques années au dénombrement que présenta à l'évêque de Laon, le 21 décembre 1336, Helvys la Moinette qui était, selon toute vraisemblance, proche parente de Thomas Moine dont elle transforma et féminisa le nom selon l'usage du temps.

Le dénombrement d'Helvys la Moinette diffère peu de l'autre. Les mots pièce de lard sont remplacés par charbonnée de lard qui semblent dénoter une préférence marquée pour la viande fumée. Le mot espoite disparaît sous le mot espée plus conforme

au langage actuel. A ce dénombrement est appendu un sceau ogival de faible dimension et en cire brune sur double queue, ce sceau porte un magnifique rameau à trois fleurons chargé d'un oiseau.

Un dénombrement présenté le 12 mai 1409 par Raoul, seigneur de Renansart, comme héritier de Raoul Thorel, précise mieux que les précédents les obligations du vassal. Celui-ci suivait l'abbé, la verge au poing, aux vêpres célébrées la veille des fêtes de Saint-Vincent et de Saint-Christophe. Le lendemain, il assistait dans la même attitude à la procession, puis gardait « luy du cuer devers le revestiaire jusqu'à l'évangile ; » cela veut dire qu'il se tenait à la porte du chœur donnant accès à la sacristie.

Le fief du chambellage passa de Raoul à Jean la Personne, chevalier de Renansart, qui mourut vers 1475, laissant de sa femme Ydre de Fayt, Jacotin. Le service féodal parut sans doute fort gênant à Jean la Personne, écuyer, seigneur de Verlong et de Renansart. Ce personnage s'entendit, le 18 août 1487, avec Elie Darson, abbé de Saint-Vincent et lui loua ses droits, pour 12 ans, moyennant une redevance annuelle de huit francs tournois, valant chacun 16 sous parisis.

Germain Desfossez, écuyer, seigneur de Longchamps, qui posséda le fief du chambellage dans la seconde moitié du siècle suivant, convertit alors ses droits de pain, de vin et de lard en une rente fixe de 10 livres tournois, d'accord avec Charles, évêque de Nevers, abbé de St-Vincent. Le fief du chambellage passa ensuite aux familles Bellotte, de Bignicourt,

Leclerc et Lecarlier. Les dénombrements et les autres actes féodaux, ne font pas connaître si les chambellans portèrent encore la baguette, mais il est présumable que cet usage tomba en désuétude sous les abbés commandataires plus avides de riches bénéfices que d'honneurs vains et stériles.

Renueil.

Les premières chartes où il soit question de Renueil, constatent un fait commun à beaucoup d'autres localités; l'enchevêtrement des censives et le penchant aux expéditions lointaines. Les abbayes obtenaient par cet éloignement le débarras de voisinages aussi incommodes que nuisibles, et surtout l'accroissement rapide de leurs possessions presque sans bourse délier. Les religieux bénédictins de St-Nicolas-aux-Bois acquirent ainsi d'Eudes de Marle, se disposant au départ pour la terre sainte, sa terre de Renueil, moyennant 40 sous. Hermengarde femme, Renaud et Berthe, enfants de ce bienfaiteur, consentirent à l'aliénation, probablement sans se faire prier, dans la vue de participer à une amélioration du sort des chrétiens. Eudes ne profita guère de son argent et mourut peu de temps après. Cet événement changea subitement les dispositions bienveillantes du fils, qui reprit sans scrupule le terrain cédé, mais les nombreux témoignages de son libre consentement et surtout un cadeau de 40 sous lui firent reconnaître ses torts. L'évêque de Laon, heureux de favoriser les réguliers, voulut conserver le souvenir de cette détermination. Il donna, en plein synode, sa charte men-

tionnant les signatures de ses archidiacres Gui et Anselme et l'approbation de Gérard de Rozoy, seigneur suzerain, et de son fils Clérembaud (1146).

Hugues de Montchâlons, possesseur d'un tiers de Reneuil, n'avait pas la naïveté d'Eudes de Marle. Fidèle aux intérêts matériels, sans perdre un instant de vue la valeur de son avoir, il ne céda qu'à de bonnes conditions : les religieux de Saint-Nicolas-aux-Bois s'engagèrent à lui payer annuellement dans les vingt jours qui suivraient les fêtes de Noël, une rente de quatre muids et demi du meilleur froment après celui de semence à la mesure Laonnoise, portables et exigibles à Eppes, Laon ou autre lieu équidistant de Reneuil. Les religieux, cette fois, eurent la chance de jouir en toute sécurité du nouveau domaine aliéné sans arrière pensée, sous l'agrément formel d'Hugues de Pierrepont, seigneur suzerain. L'évêque de Laon fit rédiger, par son chancelier Angot, la charte contenant les stipulations que Bauduin, abbé de Saint-Nicolas-aux-Bois, W. d'Eppes, le vidame Hector, Robert, maire de Barenton, et d'autres personnes garantirent par leur témoignage (1147), au moment où le roi Louis-le-Jeune faisait ses derniers préparatifs de départ pour la terre sainte.

Cette rente fit partie de la dot de Marie, petite-fille de Hugues de Montchâlons, lorsqu'elle épousa Guillaume, fils de Raoul du Sart, châtelain de Laon et d'Amicie. Les moines ne laissèrent point échapper cette occasion d'affranchir leur domaine. Ils offrirent de célébrer l'anniversaire dudit châtelain et de sa femme. Ces avances agréées procurèrent aux religieux

la libération des deux tiers de leur rente, et en outre la concession d'une prestation annuelle de quatre muids de vin blanc assignée sur un fief sis à Urcel de la suzeraineté de l'évêché de Laon, février 1215. Ils réussirent, selon toute vraisemblance, à racheter ou obtenir l'autre tiers.

Le mesurage des terres convenablement pratiqué, le pâturage des bestiaux reconnu sur le territoire de Barenton-Bugny, assurèrent à la ferme une certaine aisance que troubla, en 1224, Simon du Sart; mais ce seigneur ayant pris connaissance des droits de l'abbaye et songé sérieusement à son salut, abandonna ses prétentions, en gardant toutefois une rente de trois jalois de blé qui ne lui était pas contestée. Marguerite, dame de ce seigneur, intervint à l'acte et renonça, devant l'officialité de Laon, à tout droit de douaire (juillet 1224).

L'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois possédait des avantages semblables du côté d'Aulnois. Ils furent contestés, puis reconnus au mois de mars 1262 par Hector, seigneur d'Aulnois et Cécile, sa femme, qui saisirent cette occasion pour augmenter les concessions primitives. Les droits mutuels de pâturage furent assurés aux habitants d'Aulnois et de Reneuil. Ces derniers obtinrent même la faculté du fauchage d'herbes marécageuses pour leur usage personnel et celui de leurs bestiaux. Le seigneur ne se réserva que trois muids probablement indispensables aux couvertures de quelques bâtiments de son château.

De tels avantages auraient pu assurer la prospérité de la ferme de Reneuil, mais les guerres qui déso-

lèrent nos contrées dans le cours du XIV^e siècle et dans les premières années du siècle suivant, laissèrent peu de répit aux malheureux fermiers, les bâtiments écroulés, les terres redevenues savarts étaient de mince revenu. L'abbaye les loua moyennant de très modiques fermages pour faciliter la reconstruction de « plusieurs édifices, comme maison, granges, étables, bergeries. » Les fermiers vendirent leurs patrimoines pour les rétablir et remettre les terres « en bonne nature de labour » ; mais leurs efforts n'arrêtèrent point la ruine. On recourut, pour la combattre, aux baux à longs termes. La ferme fut louée pour 50 ans le 11 juillet 1511 à Nicolas Moisnet, sous la condition « d'édifier maison, estable, bergeries pour faire lieu manable et habitable, essarter les boscaiges, friches et savarts. » Le fermage annuel ne fut fixé qu'à 23 livres par an. Grâce à cette modique redevance, tout changea de face, peut-être même un peu trop vite pour le profit du fermier. Dès le 20 octobre 1529, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon, instruit des améliorations par une information régulière, le greva des dîmes à Dieu et d'une rente annuelle de 16 quartiers d'avoine due par la ferme de Reneuil au chapitre cathédral de la même ville, d'après une charte du 20 décembre 1471.

Quelques années après, les religieux armés de lettres royaux autorisant les révisions en cas de vileté de fermages, assignèrent devant le bailliage de Vermandois leur malheureux fermier. Ils prétendaient que les baux antérieurs « avaient été faits au préjudice et dommage de ladite abbaye et sans autorité

des supérieurs, et sans avoir les solennités en tel cas requises pour garder le droit. » Nicolas Moisnet redoutant encore les résultats d'une instance, subit, le 16 juin 1540, une augmentation annuelle de 8 livres qui le chagrina beaucoup. Il mourut peu de temps après. Sa veuve, Jeanne Pasquot, ratifia le 15 avril suivant, pour elle et ses enfants, la nouvelle charge. Le choc des passions politiques et religieuses n'améliora point la situation. Les terres peu cultivées redevinrent « riets et savarts aians esté pour la plupart du temps d'après les dites guerres quictées et habandonnées ». L'espoir d'une paix prochaine entre la France et l'Espagne inspira enfin un peu de confiance. Les religieux restèrent néanmoins dans l'impossibilité complète de pouvoir même réparer les bâtiments « à cause du peu de recepte du revenu de la dicte abbaye ». Ils acceptèrent avec reconnaissance l'offre de Jean Turquin et de Siméon Grenier, de consacrer 200 écus aux bâtiments, et leur louèrent la ferme pour 36 ans, moyennant une redevance annuelle de 100 livres, l'acquit des dimes à Dieu et de la rente due au chapitre cathédral, 3 février 1597.

La ferme de Reneuil passa de Siméon à Nicolas Grenier, qui s'y appauvrit et y mourut au mois de septembre 1653. Son fils Eustache la reprit pour 27 ans, le 20 mai 1654, y resta quatre ans et ne fut pas plus heureux, bien que déclaré responsable des dégâts causés par la guerre, la foudre et la tempête. La ferme fut louée pour une durée semblable, le 25 février 1658, à Jacques Marc, moyennant un prix principal de 290 livres. Les religieux armés d'édits de

révision rentrèrent en possession de leur domaine par sentence du présidial de Laon, du 29 mars 1664. Oudard Marc éleva alors à 200 livres le prix du fermage. Reneuil passa ensuite entre les mains de plusieurs fermiers. Ce domaine fut enfin aliéné, le 16 juin 1791, au profit de Claude Regnard, moyennant 41,600 livres. Il comprenait alors 275 jalois 111 verges de terres labourables, 3 jalois de pré et 3 jalois d'aulnaie.

A. MATTON.

FAUCOUCOURT.

Faucoucourt, qu'on a, autrefois, appelé Foucaucourt et Feucoucourt, est un village du canton d'Anizy-le-Château, dont l'histoire particulière n'a rien d'extraordinaire, mais qui mérite une notice au même titre que les autres villages du Vermandois. Si chacun d'eux pouvait reconstituer son passé, l'histoire générale de notre contrée serait parfaitement connue jusque dans ses moindres détails.

M. l'abbé Parmentier, ancien curé de Faucoucourt, décédé curé de Bichancourt le 10 avril 1875, a pris le soin de rédiger cette notice. Recueillie par M. Bérhault (Hector-Irénée), enfant de Faucoucourt et employé à Fargniers, au chemin de fer du Nord, et complétée, grâce à ses recherches, de renseignements divers, elle fait la base du présent travail.

Faucoucourt, dit M. Parmentier, du doyenné et du canton d'Anizy-le-Château, est situé à quatre kilomètres au nord de ce bourg, à douze kilomètres de Laon, chef-lieu d'arrondissement et de département, à vingt-quatre kilomètres de Soissons, chef-lieu diocésain.

Sa population est de 675 habitants. Sa commune

n'a qu'une rue principale, montant du midi au nord et d'une longueur de plus de deux kilomètres. Deux rues latérales se rattachent à la rue principale, l'une au-dessous de la place, donnant sortie au nord-est, elle porte le nom de *Grand'Rue* ; l'autre à la seconde place dite Ravette et sortant à l'ouest, on l'appelle rue *Guinguerlotte*. L'extrémité de la rue principale au nord porte aussi une dénomination; sur les anciens titres la petite ferme qui appartenait à l'hospice de Laon est désignée lieudit le Cuqueret; c'est ainsi que les anciens appellent encore le dernier groupe d'habitations qui termine la rue.

On compte quatre habitations isolées ou écarts; *Maneux*, à l'est sur la route, ou chemin de Cesières; c'est une ferme et un moulin réunis, exploités jusqu'à ce jour par le propriétaire et maintenant affermés par deux locataires; *Tervanne*, autre moulin au-dessous du premier, sur le chemin de Merlieux, entre le marais de Rocs et le grand marais; *la Tuilerie*, sur l'ancien chemin de Maneux, ainsi appelée parceque là se trouvait une tuilerie. Enfin, le *Moulin*, habitation placée sur le chemin de Lizy, vis-à-vis le Hay; un moulin à vent y était attaché; il fut vendu et démonté vers 1834.

La commune de Faucoucourt est traversée par la route n° 45, faisant suite, depuis Anizy, à celles de Laffaux et de Vailly par Pinon et conduisant à Sains. Cette route, établie depuis 1839, contribue à l'embellissement de la commune par l'alignement qu'elle donne aux réparations et aux constructions nouvelles.

Le territoire de Faucoucourt, dont la superficie est

de 710 hectares 5 ares 33 centiares, est borné au nord par la forêt, la montagne de la Taille Grenée, l'Arbre rond ou la Croix de Suzy, de là au pont du ruisseau appelé *Passe de Maneux*, à l'est par le même ruisseau descendant au marais de Rocs et traversant ce marais jusqu'au pont de Merlieux, et de là jusqu'à la jonction de celui de la Maladrerie; au midi par le ruisseau de la Maladrerie, depuis sa jonction au marais de Lizy, remontant à l'ouest près de Wissignicourt, jusqu'à la Fontaine-à-Leups.

Son site très-accidenté et varié présente un aspect pittoresque; il est dominé à l'ouest et au nord par des montagnes couronnées de bois; trois monticules ou mamelons sortant de la montagne principale s'avancent dans la plaine en s'abaissant et formant autant de gorges ou vallées qui se prolongent du nord-ouest vers le sud-est jusqu'au marais. Chaque vallée est arrosée par un ruisseau.

Le nom de cette paroisse a varié depuis le seizième siècle. Jusqu'à cette époque on écrivait Foucaucourt et depuis c'est toujours Faucoucourt. Y a-t-il eu, sur son emplacement, une station romaine? c'est possible. Il paraît y avoir eu, au moins, un four à poterie romaine au lieudit la Grand'Rue (au poteau kilométrique 6 de la route 45), des pots en terre cuite d'origine romaine ayant été trouvés à cet endroit en 1850 par M. Bérhault et recueillis par MM. de Courval, de la Prairie et Wattelet.

Sa paroisse était composée de deux sections principales qui conservent encore leurs dénominations

primitives, Faucoucourt et Marcilly. Elles étaient séparées par un intervalle assez considérable, qui n'était qu'un marais fangeux. Faucoucourt comprenait la partie qui environne l'église ; et Marcilly celle qui se trouve sur le chemin d'Anizy-le-Château jusqu'à la ferme du Hay. Une fontaine qu'on voit encore dans une cour sur la place, dite Planète, et dont le ruisseau traversait le chemin, formait la ligne de séparation. Marcilly avait son terroir, son maire et sa justice, ainsi que nous le voyons dans un testament fait en faveur de l'église de Faucoucourt, du 8 décembre 1544. Mais rien ne nous indique qu'il y ait eu autrefois une église ; nous trouvons au contraire dans tous les titres : Marcilly paroisse de Faucoucourt. Seulement il paraît qu'à certaine époque l'extrémité de Marcilly fut habitée par des protestants ; un vieillard plus qu'octogénaire m'assure l'avoir appris de son père qui avait vu leurs derniers descendants. Ce témoignage semble être confirmé par le nom de cimetière des Huguenots que porte encore un champ voisin des dernières habitations, derrière le Cariveau. Vers 1840, le propriétaire de l'habitation à droite de la ruelle qui monte derrière le Hay, trouva, en faisant une fouille dans sa cour le long de la ruelle, trois tombes placées à côté l'une de l'autre et dans chaque tombe tous les ossements d'un corps humain, et dans le voisinage de ces tombes, d'autres têtes et d'autres ossements dispersés dans la terre. Ce qui accrédite la tradition existant dans la commune.

Plusieurs écarts se rattachaient encore à la même

paroisse. La maison seigneuriale d'Wez sur le versant de la colline, vis-à-vis le pont de Lizy; le moulin de Tervanne à l'est de Faucoucourt, le moulin et la ferme de Maneux sur le chemin de Laon. Enfin une maison seigneuriale ou d'exploitation dont on a découvert les fondations dans le défrichement du bois du Bar en 1838. Cette maison était élevée sur le sommet du monticule qui sépare le terroir de Suzy de celui de Faucoucourt. Ses ruines annonçaient qu'elle avait eu certaine importance; sa façade regardait la montagne de Laon. Il ne restait dans la commune aucune tradition sur l'existence de cette maison. On a trouvé dans les ruines plusieurs pièces d'or et d'argent. Entre autres une en or parfaitement conservée, de la grandeur d'une pièce de deux francs, mais très-mince, portait l'effigie de St-Etienne avec une palme à la main et cette légende : *Sanctus Stephanus protomartyr*; sur le revers était un bouquet de fleurs avec ces mots : « *Insignia veris* ». Quelques autres pièces d'argent frappées sous Henri III portaient le millésime de 1584. J'ai vu toutes ces pièces.

On indiquera, plus bas, quelles furent les familles maîtresses de ces seigneuries et en quoi chacune d'elles consistait. Il est bon d'étudier, d'abord, Faucoucourt d'une manière générale,

L'Eglise, le Château, la Maladrerie, tels étaient les *monuments* remarquables de Faucoucourt.

La Maladrerie et le Château ont disparu. Du Château, dont on ne connaît pas l'origine, il ne reste qu'une portion qui a été convertie en bâtiments de ferme, mais le dénombrement de 1655 le décrit

ainsi : Maison seigneuriale consistant en plusieurs corps de logis, pavillon, tours flanquées et percées de créneaux et canonnières, grange, écurie, colombier, fermé de fossés remplis d'eau, avec pont-levis, basse-cour avec deux pressoirs ; jardin fermé de murailles ; grand jardin de haut fermé de haies vives.

De la Maladrerie on ne voit plus que l'emplacement. Elle était située en cette partie du territoire qu'on appelle encore aujourd'hui *la Maladrerie*, au pied de la colline à droite de la route vicinale conduisant de Faucoucourt à Anizy, un peu au-dessus d'un ruisseau qui sépare le terroir de Faucoucourt de celui de Wissignicourt. Mais les renseignements manquent sur cette antique fondation. Les biens de cette Maladrerie sont-ils, en tout ou en partie, revenus à l'Hôtel-Dieu de Laon, ou à d'autres hospices, par don, cession, ou acquisition ? C'est ce qu'il ne m'appartient pas de rechercher. Je sais seulement que, l'Hôtel-Dieu de Laon possède 53 arpents sur la commune et que le 18 mai 1695, il acquérait ces biens ou d'autres de M. de Martigny, maire de Laon, et de sa femme Cécile Bellote, moyennant 3,050 livres, par acte devant M. Mignot, notaire à Laon.

L'Eglise de Faucoucourt, située dans la partie nord vers l'extrémité de la commune, domine, par son élévation toute la partie qui s'allonge vers le midi et se laisse apercevoir dans toute la longueur de la rue jusqu'à Marcilly.

Je n'ai découvert aucun renseignement sur l'époque de sa construction. D'après une tradition répandue dans la commune, elle aurait été bâtie à la

suite de la reconstruction de la cathédrale de Laon. Cette tradition s'accorde, du reste, avec un rapport du comité départemental d'archéologie dans sa séance d'août 1840, où il fait remonter au douzième siècle la construction de notre église.

Mais soit que la paroisse ait reçu dans sa population un accroissement considérable qui aurait nécessité plus d'étendue à l'église, soit que certaines parties aient manqué de solidité, ou qu'elles aient souffert des désastres de la guerre, soit enfin, comme le disent quelques vieillards, que l'église ait été le théâtre d'un incendie causé par la foudre (des pièces de la charpente du clocher noircies par le feu portent à le croire), le sanctuaire et le chœur jusqu'à l'arcade qui le sépare d'avec la nef ont été reconstruits avec plus de développement. Cette reconstruction, d'après le rapport du comité d'archéologie, aurait eu lieu au quinzième siècle. Les chapelles latérales ont été construites à la même époque. L'une d'elles, la chapelle de la Vierge, est éclairée par cinq grandes fenêtres dont l'une est ornée d'une belle verrière représentant les mystères de l'Annonciation, de la Naissance, de l'Adoration des Mages et de la Présentation au Temple; au-dessus, le couronnement de la Vierge. La châtelaine, qui se voit, au bas, avec son blason, est la donatrice, Mme de Parthenay. Ce vitrail date de la Renaissance. Il avait été originairement placé derrière l'autel, où se trouve actuellement une élévation en Croix, peinte par M. Dubras, de Vassogne, en 1785. Rétabli sur plomb neuf, en 1838, grâce à un secours de

l'Etat, on mit ce vitrail là où on le voit aujourd'hui. L'autre chapelle est celle de St-Jean. Elle a une verrière d'une autre époque qui représente Jésus-Christ en croix donnant, à sa mère, St-Jean pour fils. Saint-Jean est à peu près le seul personnage qui soit intact. C'était la chapelle du château.

La nef fut prolongée, également au 15^e siècle, de toute la partie qui se trouve au-dessous de la petite porte; la différence qu'on remarque au couronnement des murs fait aisément connaître la nouvelle construction. Le portail a été transporté et rétabli dans sa forme primitive. Les fonds de baptême, d'après M. Demousseaux de Givré, préfet de l'Aisne, qui a visité notre église, remontent, comme le clocher, au onzième siècle. Le clocher est formé par une tour carrée à deux étages. A la Révolution il perdit ses cloches, moins une portant cette inscription : « L'an 1573, au mois de décembre, » furent présents à ma bénédiction Messire François » de Suzanne, baron..... de Faucoucourt et » M^{me} Magdelaine de Dompier, sire de Crécy, es- » cuyer et sire de Bligny... et demoiselle Reine de » Crécy et Marie de Ronty. »

Elle fut fondue, à Carépuis, en 1835, époque à laquelle une souscription, ouverte dans la commune, permit de restituer trois cloches à l'Eglise qui furent baptisées Marie, Anne et Martine. Le bruit court encore que leurs premiers carillons fascinèrent à ce point deux habitants réfractaires à la souscription, qu'ils apportèrent tout-à-coup leur offrande.

L'Eglise possède deux tableaux, en mauvais état,

mais qui ont, paraît-il, quelque mérite : Une vision de Marie à St-Jean de Dieu et une Sainte Famille, attribuée à l'école flamande. La porte du confessionnal est remarquable par sa riche sculpture.

Je cite, pour mémoire, un vol d'objets sacrés commis en messidor an 8, dans l'église de Faucoucourt, et, particulièrement, de deux figures tissées de plusieurs couleurs brodées en or et argent, l'une représentant St-Martin, l'autre la Vierge. Ces objets furent retrouvés à Charmes et restitués à l'Eglise par M. Charles de Flavigny, alors maire de Charmes.

Il y a deux ou trois ans à peine, le cimetière, comme autrefois, entourait l'église. On y voyait encore, il y a quarante ans, un tilleul séculaire, planté, dit-on, à l'avènement de Henri IV, et qui avait onze pieds de tour à un mètre du sol. Placé à l'angle formé par la place et par la rue du haut, il couvrait de ses branches, le chemin de l'Eglise, la nef du midi, la rue et le presbytère. C'est sous son ombrage que les habitants, en été, attendaient l'heure des offices : il pouvait les abriter tous. Lorsque la porte de l'Eglise était un lieu de publicité, parceque les habitants la fréquentaient, c'est encore, sous cet arbre, que le maire lisait les arrêtés ou ordonnances qu'il recevait du gouvernement. Pendant un hiver, ce vieux témoin du temps passé, menaçant de tomber de vétusté, fut abattu et remplacé, en 1841, par deux sapins qui n'auront jamais ni sa majesté ni son ombre protectrice. A-t-on songé, en les plantant, que cette ombre deviendrait inutile? Chose étrange ! on restaure avec ardeur les sanctuaires et c'est à peine si

l'on y met un pied indifférent ! Plus n'est besoin, hélas ! d'une épaisse toiture de feuillage pour abriter le reflux du flot pressé des croyants !

En 1848, une inscription gravée sur une pierre provenant de l'église de Faucoucourt fut trouvée, dans la maison de feu Jean-Baptiste Dufrénoy, vivant, laboureur audit Faucoucourt, en la grande rue. Elle est ainsi conçue :

- « Cy devân gisse le corps d'hônble
- » hôme M^e Charle Pain vivant fermier
- » de Levzilly de la paroisse de Merliev
- » leqⁱ a fonde devx obits a perpetvite
- » par chacvn an scavoir vn en
- » ceste eglise le 14^e avril iour de
- » son decez lavtre en l'église de
- » Merliev pour le repos de lame
- » de fev Nicolle Desmaret sa fem
- » me le 7^e juin iour avssi de son
- » deces povr a qvoy satisfaire il
- » a legve la somme de lxx sols et
- » a prendre annuellement svr vne
- » maison de Favcovcovrt a lvy
- » appartenant size en la grande rve
- » cõe il est porte dans sô testamé
- » faict en la présence de messire
- » Lovis Warocquier cvre povr
- » lors de Merliev sa paroisse svr
- » qvoy il sera delivre a chacvn
- » cvre desdits lievx la sôme de 15
- » sols t et avx clers chacvn 5 sols
- » et 15 sols a chacvne fabriqve

- » et en cas que lesdits obits ne soient
- » celebrent et acquittent les heritiers
- » pourront rentrer dans leurs biens
- » et le tout sans autre formalité
- » ni procès qui décéda le 14 avril 1662,
- » âge de 67 ans ou environ. *Requies*
- » *cant in pace miseremini miseremini*
- » *mei salte vos amici mei quia ma*
- » *nus domini tetigit. iob caput 19.* »

Cette pierre appartient aujourd'hui à M. Bé-rhault.

Parmi les seigneurs de Faucoucourt, le premier que je trouve dans l'antiquité, c'est Jean de Faucoucourt, qui existait en 1296. Mais rien ne m'apprend que la propriété du château lui ait donné ce nom, ce qui cependant paraît assez probable. Je ne connais ce seigneur que par l'histoire de Laon (Devisme, t. 1, p. 278). Jean de Faucoucourt avait un frère ecclésiastique, Pierre de Faucoucourt. Ses successeurs nous sont inconnus.

La seigneurie d'Wez était entourée de quelques habitations qui lui appartenaient, un moulin qui se trouvait au-dessous dans la prairie et dont on voit encore la forme des étangs, faisait aussi partie de son domaine. Cette seigneurie était un apanage des Enguerrand de Concy. Enguerrand VII eut une fille, Marie de Coucy, qui épousa Henry, duc de Bar, et reçut en dot la seigneurie d'Wez. Ces deux seigneurs furent obligés de partir pour la dernière croisade. Le duc de Bar périt à la bataille de Nicopolis en 1397, et Enguerrand VII, fait prisonnier à la même bataille,

mourut l'année suivante. Marie de Coucy qui avait perdu son époux et son père vendit sa succession au duc d'Orléans.

Après Marie de Coucy, nous voyons pour seigneurs d'Wez, M. Regniard, puis vers 1560, Charles Rousseau, contrôleur de la maison du prince de Condé à Anizy. Nicolle Rousseau, sa fille, épousa François Duquénet qui succéda à son beau-père et leurs descendants Jean Duquénet, Jacques Duquénet, Antoine Duquénet et Gédéon Duquénet, furent successivement seigneurs d'Wez.

Le plus ancien titre que nous possédions dans les archives de la fabrique est le testament de Pierre Roisan et de Migeon, maréchal, fait en présence de Lorenty Carlier, maire de Marcilly, de Jean Wyart et Gobin Pennelier, échevins jurés en ladite justice, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Fauconcourt. Ce testament est daté du 8 décembre 1544, écrit et signé par Jehan Simon, prêtre. C'est le premier curé dont je trouve le nom.

Déjà, à cette époque, l'église possédait des biens nombreux, mais elle faillit en être dépouillée; voici pour quelle occasion. Pendant une guerre des impériaux où l'ennemi ravageait cette contrée, les habitants avaient presque tous abandonné la commune, il n'y restait que quelques pères de famille. L'ennemi, qui l'occupait, la menaça d'un pillage général si elle ne lui payait, dans un très-court délai, une contribution de trois cents livres, somme considérable à cette époque. Le désir de sauver la commune du pillage d'une part et de l'autre la difficulté de

trouver cette somme mirent dans un extrême embarras les habitants solidairement obligés en l'absence des autres de fournir cette somme. Pour en sortir on proposa d'aliéner les biens de l'église. L'un d'eux, pendant que les autres restaient en ôtage, alla à Laon où s'était réfugié un propriétaire aisé de la commune et lui offrit ces biens. Celui-ci les accepta, donna la somme exigée et la commune fut délivrée du danger.

Mais après les hostilités, les habitants de retour apprenant que, par cette mesure qui avait préservé leurs maisons d'un pillage, l'église se trouvait dépouillée de ses biens, firent une collecte dans la commune, rendirent la somme qu'ils avaient reçue pour prix de ces biens et l'église fut rétablie dans sa propriété et, en 1547, l'église pouvait dresser l'état des biens qu'elle possédait (1).

Une personne digne de foi m'assure avoir possédé l'écrit où ce fait est consigné, je regrette vivement qu'elle ne puisse le retrouver, il méritait de figurer dans ce recueil.

Le 8 octobre 1677, mourut Claude de Poulet de St-Germain, escuyer et seigneur de Faucoucourt. Son fils, sous le même nom, lui succéda à la seigneurie.

On remarque dans les titres que certains seigneurs de Faucoucourt ont fait quelque bien et particulièrement quelques donations pieuses. Mais ces donations ne devaient être faites que pour le rachat de leurs péchés, car ils ont laissé la réputation d'hommes processifs et violents.

Un historien de Laon a raconté, tout au long, la

querelle née, pour affaire d'intérêts en 1293, entre Jean de Faucoucourt et un *sous-mayeur* de Laon, Jean de Semilly, l'émeute qu'elle causa, quand le peuple sut que le seigneur de Faucoucourt avait voulu tuer l'officier de ville, l'asile que le seigneur trouva dans la cathédrale et comment il en fut arraché par les émeutiers au cri de *commune ! commune !* et traîné par les pieds dans les rues de Laon (2).

Un habitant de Suzy, étant, une nuit, à l'affût au coin du bois près la ferme appelée la montagne de Prémontré, Lenoir de Wissignicourt fut tué par le dernier seigneur d'Wez auquel, pour ce fait, Monseigneur de Rochechouart interdit l'entrée de son château d'Anizy.

En 1736, Cotte, huissier fieffé aux quatre bailliages de Vermandois, s'étant présenté chez la dame du Hay pour réclamer le paiement d'une dette, le fils de cette dame, lieutenant au régiment de Poitou, le remboursa par une volée de coups de bâton. Puis il le provoqua en duel, provocation vis-à-vis de laquelle, avec la prudence caractéristique de ses fonctions, l'huissier déclara faire toutes réserves et abstentions.

Charpentier, fermier des moulins de Tervanne et Maneux, faisait curer, en 1770, le ruisseau. Duquenois d'Wez, qui prétendait que les ouvriers lui volaient poissons et écrevisses et inondaient ses prés, vint, en blasphémant et accompagné de deux hommes armés, les menacer et les coucher en joue pour les empêcher de travailler. L'un des ouvriers voulant s'opposer à l'enlèvement des outils : « N'avance pas, s'écria-t-il, sinon je te couperai les

jambes : je ne suis pas fait pour craindre des gens de votre espèce » (3).

Mais si les seigneurs de Faucoucourt étaient, en général, d'un caractère âpre et turbulent, leurs nobles femmes rachetaient ces défauts par leur piété et leurs aumônes. Bienfaitrices de l'église et de la paroisse, on y garde encore leur souvenir. On sait que le beau saint ciboire que possède la fabrique est le don d'une demoiselle du château. On sait que, en 1573, François de Suzanne, Magdeleine de Dompier, sa femme, assistèrent à la bénédiction de la vieille cloche de Faucoucourt puisque, comme on l'a dit, elle porte encore leurs noms. On sait que tout nécessaire n'avait qu'à se présenter au château pour être secouru. Un médecin de la maison de Prémontré venait à Faucoucourt traiter les malades gratis et il était tenu, lors de ses visites, d'aller rendre compte à la châtelaine de leur état. Cette sollicitude a disparu avec le château et la châtelaine. La fameuse maxime : chacun pour soi et Dieu pour tous, ne l'a pas remplacée. Cependant, on verra plus bas, comment le bon cœur des femmes de Faucoucourt s'est ingénié pour suppléer, jusqu'à un certain point, à cette source de charité qui, un beau jour, s'est tarie. Quant aux bienfaits et aux vertus du passé, c'est l'église qui en a perpétué la mémoire. Encore aujourd'hui, tous les seconds lundis de chaque mois, la messe est dite pour Mademoiselle Julie-Claudine de Pleine-Selve ; à cette messe, assistent cinq personnes pauvres désignées par M. le Curé et qui reçoivent, chacune, six sous.

On chante même, le salut, le jour de Pâques et un service, le cinq septembre, à l'intention de Jean-Alexandre Defay, décédé à Faucoucourt, le cinq septembre 1744. Sa bonté exceptionnelle formait une telle opposition avec les allures violentes des autres châtelains qu'on voulut, sans doute, la consacrer et la mettre en relief comme exemple. Les petits et hargneux seigneurs de Faucoucourt et des trois autres seigneuries avaient réellement besoin de retrouver ainsi un enseignement annuel.

Il convient, cependant, de citer une exception à cette mansuétude générale des châtelaines :

Le 23 février 1678, on avait sonné plusieurs fois la cloche pour assembler la communauté de F..., au sujet d'une déclaration du Roi qui lui avait été envoyée touchant les usages, et enjoignant à la communauté d'y rentrer comme par le passé. Lecture faite de cette déclaration, après la messe, les habitants l'envoyèrent à la dame veuve du seigneur du lieu dans son château. Elle la retint en disant que lesdits bois appartenaient à la seigneurie et ne voulut plus la rendre ; de là, conflit.

Les habitants sortirent du château et résolurent d'aller tous ensemble se mettre en possession d'un bois de ladite dame, qu'ils prétendaient être de leurs usages. La dite dame leur fit dire de ne pas y aller, qu'il ne leur arriverait pas bien. Elle leur dépêcha même le curé de la paroisse qui leur parla dans le cimetière. Il avait vu, disait-il, une copie tirée d'un dénombrement fourni par le seigneur précédent, en l'an 1313, lequel portait jouissance des bois en question. Il leur donna lecture de cette copie, leur conseilla de ne pas abattre le bois par violence, mais de faire plainte à l'intendant pour leurs droits. Il leur déclara que la dame avait dit qu'elle en ferait jeter cinq ou six sur le carreau. Les habitants ne voulurent rien entendre ; ils prirent serpes et haches et

s'acheminèrent vers le bois, où les attendaient le sieur Poulet, fils de la dame de Faucoucourt et ses deux valets à cheval, armés d'épée, de pistolets et fusils, Poulet frappa de son épée une femme sur le chemin. Il invita notamment Gareth à se retirer en lui disant : « Tu manges du pain de ma mère et tu viens présentement couper mon bois. » Gareth répondit : « Je viens défendre mon pain comme les autres et en même temps. » « Tire-toi à quartier, dit Poulet, ou tu es un homme mort. » Gareth obéit. Poulet lui tira plusieurs coups de feu et le blessa. Il fit lâcher son chien de berger sur les habitants. Les valets tirèrent dans la foule et se sauvèrent. Les habitants, au nombre de 300, dépourvus d'armes à feu, s'enfuirent dans le bois. La dame du château s'était rendue sur le lieu de l'attaque, à pied, avec une de ses filles. Un sieur Doré, garde des forêts de St-Gobain, s'étant mis à rire en la voyant. — « Il n'y a rien à rire, dit-elle, il y aura bien des pleurs tantôt. » Elle s'était placée sur une hauteur, au lieu dit la Croizette, et avait été témoin impassible de ce qui s'était passé. Quand Gareth fut tombé et Poulet parti, elle retourna tranquillement au château et le curé s'en fut confesser Gareth à l'agonie. Certes la dame de Faucoucourt et son fils n'y allaient pas de main-morte (4).

Si l'on en croyait un récit, que l'on soupçonne fort de ne point s'appliquer au pays, on serait porté à penser que l'une des châtelaines ne fut pas précisément un modèle de fidélité conjugale. Les anciens de Faucoucourt racontent encore qu'un seigneur du lieu, faisant partie des armées du Roi, était demeuré si longtemps absent et sans donner de ses nouvelles que, sa femme, le croyant mort, voulut se remarier. Le jour fixé pour les secondes épousailles, le seigneur revint à Faucoucourt. Les cloches sonnaient à toute volée. Il s'informe. Il apprend que la dame du château, veuve depuis longtemps, va

se remarier. Il se rend au château. Il insiste pour parler à la châtelaine ; il arrive en sa présence non sans peine. Il se nomme. Elle prétend ne pas le reconnaître. « Vous avez sur le corps, finit-il par lui dire, une tache dont vous et moi seuls savons l'existence et la place ! » On ne dit pas si, à ces mots, la dame se fâcha, pleura, s'évanouit et fut bien convaincue, mais comme, pour une femme vertueuse, ce devait être une raison sans réplique, le second mariage ne se fit pas. L'histoire ne dit pas si le premier reprit le cours de ses légitimes ébats.

Les seigneurs qui avaient droit de justice, haute, moyenne et basse, faisaient tenir leurs plaids lorsque l'exigeaient les délits ou des circonstances particulières. C'était sur le cimetière, sous le vieux tilleul qui en couvrait une partie, que le seigneur de Faucoucourt rendait la justice. Les autres seigneurs avaient, sur leurs propriétés, des endroits spécialement destinés à cet usage. C'est ainsi que le seigneur du Hay, qui possédait, à certaine époque, le fief de la Côte-Bimont, faisait, humble imitateur de St-Louis, tenir ses plaids sur la montagne, contre le bois, à l'ombre d'un gros chêne. Un carrier, dans une fouille qu'il y pratiquait, pour l'extraction de la pierre, y trouva, il y a environ vingt-cinq ans, un cadavre qui portait une chaîne au cou ; cette découverte, jointe à d'anciennes traditions, a fait conjecturer, avec certaines probabilités, qu'un individu, condamné par la justice seigneuriale, avait été exécuté et enterré dans l'endroit même où s'était rendu la justice.

Au XVII^e siècle, Jean de Crécy, seigneur du Hay-

Bimont et la Fontaine-aux-Leups, ayant prétendu, dans son dénombrement de ce fief, avoir la justice haute, moyenne et basse, le droit de chasse et autres, Jean de Condé, seigneur de Fauconcourt et Marcilly ne voulut pas accepter ce dénombrement. Il déniait surtout les droits de justice et de chasse à Jean de Crécy. On plaida. Quand on fut devant le Parlement, une transaction intervint. Josias de Condé reçut le dénombrement et paya 300 livres à Jean de Crécy qui, de son côté, solda tous les dépens (4 juillet 1628).

On possède le résidu de bien d'autres procès : En 1676 (23 mai), il y eut une sentence de la maîtrise de Coucy qui déclara que le sieur de Favin, se qualifiant à tort de seigneur du Hay, n'avait aucun droit de garenne dans la Côte de Bimont et un expert fut nommé pour constater les dégâts de lapins.

En 1707, le fermier général des domaines de Marle, Ham et La Fère poursuivit Monsieur de Fay en paiement des droits de suzeraineté.

En 1712, il y eut un procès entre ledit de Fay et le chapitre de Laon au sujet de la justice de Tervannes. De Fay gagna son procès et fut maintenu dans son droit de justice.

Le 13 mai 1722, une transaction intervint entre M^{me} Breudelet, le seigneur et les habitants de Fauconcourt au sujet de l'étang de M^{me} Breudelet. Et le seigneur fut autorisé à le conserver, moyennant le paiement des frais du procès.

Le seigneur de Fauconcourt préposait un lieute-

nant fiscal et un greffier à l'administration de sa justice. On a les noms de la plupart de ces officiers et des maires depuis 1583 jusqu'en 1759. Ils tenaient des plaids généraux, presque tous les ans, et l'on possède encore ceux du 5 septembre 1692, durant lesquels il rappelait les règlements de police, qui ressembloit à tous ceux de ses voisins (5). La compétence du seigneur était aussi complète que possible, en première instance. On remarque qu'il statue sur des baux de nourriture, des demandes en paiement, des affaires de coups et des contraventions qui sont aujourd'hui des faits de simple police. Il informait aussi au criminel et l'on a encore un débris d'instruction sur un meurtre commis à Faucoucourt le 27 octobre 1652 à la suite d'un dîner chez M. de Saint-Germain, seigneur dudit lieu :

« Du vingthuietiesme octobre mil six cens cinquante-deux, messire Guillaume Charon, abez de Monsieur Saint-Nicolas de Ribemond, age de trente-six ans environ après serment par lui faict de dire la vérité a dict et déposé qu'ils étoient le jour d'hier à dîner chez M. de Saint-Germain avec M. de Ringal, capitaine dans le régiment de Piémont, messire de Cugy, commissaire d'icelluy, M. de Bondy, M. du Russelloy et le nommé Saint-Michel, et qu'ayant dîner comme dict est ycelluy sieur Abez, Bondy, Ringal, Cugy, du Russelloy et Saint-Michel aians ledict sieur de Saint-Germain, prirent congé de luy pour leur retourner à la vallée de Laon et questant icelluy sieur Abez passé l'eaux de Magneux, ledict sieur de Bondy quy estoit devant ledict sieur susnommé, ils entendirent

erier une voix, ce quy donna sujet audict sieur Abez de commander à son homme de chambre quy le suivoit aussi d'aller voir ce que cestoit, et qu'icelluy vallet ne revenant pas ycelluy sieur desposant avec ledict sieur de Bondy retourner pour voir aussy ce que c'estoit et virent ycelluy valet de chambre quy leur dict et audict sieur de Bondy que M. du Russelloy étoit mort, et estant le virent estendu mort sur la terre au lieu appelé terre de Magneux, terroir de ce lieu, quy estoit blessé d'un coup d'épée, ne sçait quy ça esté, sinon qu'il a ouy dire que le sieur de Ringal et Saint-Michel s'estoient querellez ensemble en marchant, et ne sçait le sujet de leur différend, comme estant passés le rieux de Magneux avec ledict sieur de Bondy comme dict est, quy est tout ce qu'il a dict sçavoir et a signé, lecture à luy faicte de sa déposition ; Signé : G. Charon de Ribemond, avec paraphe. François Legay, valet de chambre de M. l'Abé de Saint-Nicolas de Ribemont, âgé de vingt-deux ans ou environ, après serment par luy faict de dire la vérité, a dict et déposé que en se retournant du jour d'hier avec ledict sieur Abé son maistre, le sieur de Bondy, Ringal, Cugy, du Russelloy, Saint-Michel qui venoit de diner chez M. de St-Germain, à la vallée de Laon, et que eux marchant ledict sieur Abé, Bondy et le déposant devant les autres sieurs susnommés, et questant passés le russiaux de Magneux, yceux sieur Abé, Bondy, luy commander de retourner à toute bride pour voir scavoir le sujet que Ringal, Cugy, du Russelloy, Saint-Michel ne venoient point, ce qu'il fict, et qu'estant sur la

terre de Magneux au-dessus du mollin, il virent ycelluy sieur du Russelloy quy estoit estendu sur la terre que ycelluy sieur de Ringal le tenoit, et virent ledict Saint-Michel quy leu r..... et qui celluy sieur du Russelloy quy estoit blessé d'un coup d'espée dessoultz l'incelle, qu'il luy a esté donné par le sieur de Cugy, et ne sait le sujet de leur différent quy est tout ce qu'il a dict scavoir et a faict sa marque ».

Le squelette trouvé, il y a vingt-cinq ans, la corde au cou, tendrait à prouver qu'à une époque reculée, la haute justice s'exerçait réellement à Faucoucourt.

On mettait au carcan sur la place près le château. La prison de Faucoucourt était située sous la tour de l'ancien colombier du château dans le milieu de la cour. Ce colombier et le cachot furent démolis de 1830 à 1835.

Vers l'an 1760, M. de Pleine-Selve rétablit à Faucoucourt l'étude de notaire qui existait autrefois à Suzy, et dont les minutes étaient au Greffe de Laon. François Duprez, clerc-laïc et greffier de la justice de Faucoucourt, fut le premier et le dernier notaire de Faucoucourt. Après son décès, en 1794, l'étude fut transférée à Anizy. C'est aujourd'hui celle de M. Triquenaux. Parler notariat, n'est-ce pas appeler l'attention sur les mutations de propriété ? et n'est-il pas intéressant de relever dans ces minutes d'une petite commune, quelques parcelles des biens vendus de 1595 à 1764 ?

BIENS vendus à différentes époques dans l'étendue du terroir de Faucoucourt.

Extraits d'anciens titres de propriété concernant différents particuliers de Faucoucourt.

DATES des TITRES.	QUANTITÉS.	NATURE de propriété	LIEUXDITS.	PRIX PRINCIPAL.	PRIX de LA VERGE.	FRAIS EN SUS DU PRIX PRINCIPAL		
						Denier à Dieu.	Vins bus au marché.	Epingles de la femme.
1595	8 verges.	Vigne.	Larameresse.	10 escus 6 sols.	40 sols.	"	30 sols.	"
1596	28 verges 1/2.	Terre.	La Fosse-Röllin.	2 escus 2 sols.	5 sols.	"	"	"
1597	46 verges.	Terre.	La Marroize.	6 escus 30 sols.	8 sols.	"	"	"
1621	50 verges.	P. ez.	Les Tonnelets.	55 livres.	22 sols.	1	12 deniers	"
1630	379 verges.	Terre.	Divers.	388 livres.	"	1	6 livres.	9 livres.
id.	48 id.	Prés.	Divers.	"	"	"	"	"
1647	1 jallois 116 verges.	Terre.	Marcilly.	250 livres.	"	"	"	"
1652	30 verges.	Terre.	Coutures d'Wéz.	9 livres.	"	"	"	"
1652	6 verges.	Vigne.	Chevoye.	16 livres 10 sols.	55 sols.	"	"	"
1664	4 verges 1/2.	Vigne.	Côte-Bimout.	9 livres.	40 sols.	"	20 sols.	40 sols.
1664	4 verges 1/2.	Vigne.	Côte-Bimout.	9 livres.	40 sols.	"	20 sols.	6 sols.
1700	58 id.	Prés.	Divers.	"	40 sols.	"	"	"
id.	36 verges.	Terre.	Ruelle Cottin.	"	27 sols 6 deniers	"	"	"
1743	45 verges 1/2.	Terre.	Petit-Marais.	63 livres 14 sols.	28 sols.	"	"	"
1764	83 verges.	Terre.	Bois-du-Bar.	164 livres.	40 sols.	"	"	"

En 1710, Simon-Quentin Descarsin, fut nommé à la cure de Faucoucourt. M. Descarsin a donné dans l'erreur du jansénisme. Son obstination le fit interdire. Il se retira, en exil, vers l'an 1730. C'est une notice sur le diocèse de Laon, appelée Pouillé, qui nous fait connaître cette particularité sur M. Descarsin. Cette notice rédigée vers 1735 donne sur la paroisse les détails suivants :

Faucoucourt, du doyenné de Mons-en-Laonnois, avait pour patron collateur le chapitre de Laon ; il avait droit de présentation à la cure. On comptait 250 communians. Les revenus de la Fabrique montaient à 350 livres. Les décimateurs étaient le chapitre de St-Nicolas-aux-Bois et le chapelain de Saint-Sulpice. Les revenus de la cure étaient de 250 livres.

Pendant l'exil de M. Descarsin, la paroisse était desservie par des vicaires ou des religieux qui se succédaient presque chaque année, et prenaient le titre de desservants.

M. de Saint-Germain, ainsi que son père, a toujours affecté des prétentions à la seigneurie exclusive de Faucoucourt. Ces prétentions exprimées dans ses dénombremens les ont fait rejeter après plusieurs procès avec ses co-seigneurs. Sa propriété fut saisie et adjugée par la généralité de Soissons, en 1705, à M. Jean-Alexandre de Fay, seigneur de Puisieux, qui habita le château de Faucoucourt pendant quarante ans.

Dans sa dernière année, M. Jean-Alexandre de Fay a fait à la fabrique une donation testamentaire de 15 livres de rente annuelle. La rente établie pour l'exer-

cice de cette fondation fut payée par les seigneurs jusqu'à l'époque de la révolution ; c'est ainsi qu'elle échappa aux spoliateurs révolutionnaires. Le capital fut placé ensuite sur l'État, la fabrique en reçoit la rente et la fondation est toujours exactement servie.

Messire Jean-Alexandre de Fay est inhumé dans la chapelle du château, devant l'autel. Jean-Louis-Nicolas de Fay, son neveu, lui succéda à la seigneurie ; il avait épousé Marie-Jeanne de la Ganterie.

Jean-Louis-Nicolas de Fay ne survécut pas longtemps à son oncle ; il était déjà mort, lorsqu'en 1754, sa fille, Marie-Jeanne-Louise-Claudine de Fay épousa Jean-Armand de Macquerel, chevalier, seigneur de Pleine-Selve, qui devint, par cette alliance, seigneur de Faucoucourt.

Au mois de mai 1763, M. Hubert Gilbert fut nommé curé.

C'est là, sans doute, l'époque de la mort de M. Descarsin, puisque l'évêché ne pouvait nommer à la cure pendant l'existence du titulaire. Il aurait donc conservé environ 50 ans le titre de curé de Faucoucourt. Du reste nous ne savons où, ni comment il est mort.

M. Gilbert y a laissé une grande réputation de sainteté et sa mémoire y est encore en vénération.

Toutefois, comme il arrive assez souvent, la fermeté de son zèle lui attira la disgrâce d'un seigneur de Faucoucourt, comme on va le voir par la pièce suivante intitulée :

Plainte formée par messire Charles-François de

Boffle, chevalier, seigneur du Hay, Faucoucourt et Marcilly contre le sieur Gilbert, curé, les soi-disant marguilliers et paroissiens de Faucoucourt du 23 janvier 1752.

Cette longue plainte, dont je ne donne qu'un résumé, a pour objet de réclamer la propriété d'un banc dans le chœur à l'extrémité de la balustrade du sanctuaire, du côté de l'épître. Le chevalier de Boffle se plaçait avec sa famille dans le banc de M. Gédéon Duquenet, son oncle, seigneur d'Wez, dans la chapelle de saint Sébastien (aujourd'hui de la sainte Vierge). Mais M. Duquenet n'ayant plus jugé à propos de continuer le partage de son banc avec le seigneur du Hay, ce dernier se trouva obligé d'en acheter un qui lui fût propre. Le banc d'œuvre parut lui convenir ; il en fit la demande aux marguilliers, avec une offre de 24 francs. Le dimanche suivant, il se plaça dans ce banc tel qu'il était ; et, la veille de Noël, dans l'après-midi, il envoya un ouvrier pour y adapter une porte et lui donner, sans doute, une forme plus seigneuriale. Mais, soit que M. le curé ait eu des raisons de ne pas lui accorder ce banc, soit que le seigneur du Hay ait prétendu porter trop loin ses privilèges, soit enfin que les autres seigneurs avec lesquels il était en contradiction et procès, comme il le dit lui-même, s'y fussent opposés, M. le curé a par trois fois renvoyé l'ouvrier. De ce refus, il est résulté, de la part du seigneur du Hay, cette plainte violente dans laquelle éclata, en termes peu ménagés, son mécontentement contre M. le curé ; il lui reproche de chercher à dominer

sur l'un de ses seigneurs, de préférer les censitaires du seigneur de Faucoucourt au seigneur du Hay ; enfin de chercher à plaire à l'un pour déplaire à l'autre. Il réclame comme le seigneur la jouissance du banc qu'il a adopté. Au bas de la plainte se trouvent ces mots ; signifié à M^e Carrière.

Quelqu'ait été le résultat de cette plainte, M. Gilbert n'en fut pas moins nommé chanoine de la cathédrale de Laon l'année suivante 1783.

Le successeur de M. Gilbert fut M. Urbain-Victor Grenier, 1783.

M. de Pleine-Selve renouvela les prétentions de ses prédécesseurs à la seigneurie exclusive de Faucoucourt et Marcilly. Ce droit lui fut contesté par M. Gédéon Duquenot, seigneur d'Wez et par M^{me} Duquenot, sa sœur, épouse de Charles-Antoine de Boffle dont le seigneur du Hay était le fils. Il s'éleva entre eux un procès qui dura plusieurs années et dont l'issue amena la ruine du seigneur d'Wez. Celui-ci, pour en payer les frais, se trouva forcé de vendre son château, sa terre et tous ses droits à M. de Pleine-Selve, avec la seule réserve d'y terminer ses jours. Aussitôt sa mort, le château fut rasé ainsi que la chapelle qui existait encore, et la seigneurie d'Wez fut anéantie, (1783.) M. de Pleine-Selve se rendit encore acquéreur de la seigneurie du Hay et devint ainsi seul seigneur de Faucoucourt (1785.)

M. de Pleine-Selve eut trois filles ; l'une épousa M. d'Y de Résigny ; la seconde épousa M. le Carlier de Colligis ; la troisième, Julie-Claudine de Pleine-Selve, infirme, ne fut pas mariée ; il eut aussi un garçon.

Bientôt éclata la révolution de 1791. M. de Pleine-Selve et ses deux gendres émigrèrent. Les dames seules restèrent au château. Elles n'y demeurèrent pas longtemps paisibles ; ayant été regardées comme suspectes, elles furent prises et conduites à Chauny. Un honorable habitant de la commune, Jean-Baptiste Chrétien, qui était alors à la tête de l'administration municipale, eut le courage d'aller solliciter leur mise en liberté. Il l'obtint sous sa responsabilité personnelle et fut heureux de les ramener lui-même au château. Leur présence préserva la propriété de la confiscation.

M. Grenier qui avait gagné à un haut degré l'affection de ses paroissiens, continua d'habiter paisiblement son presbytère. Au plus fort de la tourmente révolutionnaire, lorsque les églises, fermées au culte, n'étaient plus réservées qu'aux orgies et à la proclamation des lois impies et sanguinaires, il dressa chez lui un autel et y disait la messe, heureux si l'affection de ses paroissiens avait pu le préserver d'un serment impie.

En même temps, un des prêtres légitimes délégués par Mgr de Sabran pour l'administration du diocèse pendant le schisme, venait à certains jours, de nuit, dans la paroisse et réunissait un petit nombre de catholiques fidèles. M^{me} Boulanger, dont la foi vive et la piété sincère sont encore en vénération, leur offrit sa maison. C'est là qu'ils réunissaient une petite mais fervente église, célébraient les saints mystères et administraient les sacrements. Nous possédons un registre qui contient les actes de bap-

tèmes et de mariages que ces vénérables ecclésiastiques ont faits pendant quatre années. On en verra un exemple.

Lorsque les émigrés eurent la faculté de rentrer, MM. de Pleine-Selve, de Résigny et de La Panouze revinrent sur leurs terres. Mais ce dernier se trouva dépouillé de tout. M. Grenier, qui connaissait l'acquéreur de sa seigneurie, entreprit une démarche digne d'éloge. Il fit le voyage de Villers-Hélon, annonça à M. Colard le retour de M. de La Panouze et sa surprise en apprenant la vente de sa propriété. L'acquéreur touché de cette démarche, dont il comprit le motif, donna un exemple de délicatesse bien rare à cette époque ; il rendit la terre du Hay moyennant le prix modique pour lequel elle lui avait été adjugée.

M. Gilbert revint également de l'émigration. Mais par la suppression de l'évêché de Laon, il perdit son canonikat. Il passa quelques mois au château, et se retira dans sa famille à Rozoy-sur-Serre pour y terminer ses jours.

Le schisme avait cessé, et M. Grenier avait reçu son institution canonique. Les autorités municipales crurent devoir procéder à son installation et ce fut pendant le séjour de M. Gilbert au château. J'ai trouvé le procès-verbal suivant dans les archives de la mairie :

« Cejourd'hui, 7 messidor an 11 de la République,
» onze heures du matin, en vertu de la lettre d'avis
» du citoyen Préfet de l'Aisne adressée à nous Maire
» de la commune de Faucoucourt en date du 12 prairial an 11.

« En conséquence de la nomination faite en la
» personne du sieur Urbain-Victor Grenier prêtre,
» par monseigneur l'Évêque de Soissons et Laon,
» en date du 11 floréal an 11 (1^{er} mai 1803), signé
» J. Claude, évêque de Soissons et Laon et plus bas
» de mandatis reverendissimi Episcopi suess. et laud.
» etc.

« Nous maire, adjoint, membres du conseil général de la commune de Faucoucourt et principaux habitants de ladite commune, avons conduit de la mairie à la porte principale et entrée de l'église de ladite commune le susdit Urbain-Victor Grenier.
» Après prières faites à Dieu devant le maître-autel
» baiser d'icelui, visite du tabernacle, des fonts baptismaux, du confessionnal, de la chaire, toucher du pupitre, son de la cloche, séance à la place pastorale. le tout avec l'assistance de Jean-François Noulet desservant de la commune de Suzy qui a conduit ledit Grenier dans lesdites cérémonies
» a fait lecture en français de l'institution de monseigneur l'Évêque, avons installé corporellement le susdit Urbain-Victor Grenier desservant en chef de la commune dudit Faucoucourt en présence de Hubert Gilbert, ex-chanoine, d'Y de Résigny ; et suivent de nombreuses signatures. »

On sait qu'en l'an 1800 MM. Billaudel frères, décédés depuis, curés de Liesse, et MM. Denis et Duplessis furent envoyés, par Mgr de Sabran, comme missionnaires, pour exercer à Faucoucourt et autres lieux, le saint ministère pendant le schisme et les persécutions suscités dans l'Église de France. On

constate que le 15 décembre 1800, l'un d'eux *remaria*, dans un oratoire privé de Faucoucourt, Blavier, garde des bois des demoiselles de Pleine-Selve, et Gabrielle Jonneaux. Cet oratoire était situé dans la maison des époux Boulanger, en la rue de l'Église en face l'entrée de la Grand'Rue. Le 7 mai 1801, le même missionnaire baptisa la fille de Remi Dollé et de Geneviève Gressier, que le *curé schismatique dudit lieu avait mariés sans dispense, quoique parents au 2^e degré de consanguinité*. De 1799 à 1802, on compte 34 personnes, hommes et femmes, restés fidèles catholiques.

Faucoucourt ne paraît pas avoir de légendes. La tradition poétique et merveilleuse lui manque, comme à beaucoup de localités de ce pays, essentiellement positif. On cite bien un lieudit L'endormye parce qu'une jeune fille s'y endormit un samedi à l'heure des vêpres et qu'elle y fut retrouvée le lendemain, à la même heure, dormant encore. On parle de la fontaine du Roize, bienfaisante aux malades; et de la fontaine de Montmirel ou des Montmurels, qui cristallise, comme la fontaine de St-Alyre. Mais rien là ne ressemble moins à la Belle au bois dormant ni à la fontaine des Fées. Ce sont des phénomènes ordinaires et peu surnaturels.

Le seul fait assez étrange à constater, consiste en une prétention ridicule qu'en 1665, le seigneur de Faucoucourt consignait dans son dénombrement, mais c'est encore du très positif. Le premier abbé et général de Prémontré, disait-il, est obligé de m'envoyer, par chacun an, au jour de saint Martin

d'hiver, un religieux de son abbaye portant une carte, mesure de Paris, pleine d'eau, puisée dans l'étang du Berpon, et faire serment, sur le pont-levis de la maison seigneuriale, qu'il a puisé l'eau dans ledit étang, puis la jeter dans les fossés de ladite maison et me payer quatre deniers. » Cette prétention grotesque, aussi bien que beaucoup d'autres formulées en ce dénombrement, fut blâmée par le procureur du Roi. Le seigneur de Faucoucourt avait exagéré ses droits ; il en avait même imaginé. Il n'est peut-être pas inutile de conserver le souvenir, assez rare, de ce luxe d'invention des petits seigneurs d'autrefois, au point de vue de leurs possessions et de leurs droits, et des oppositions fort sages d'un ministère public vigilant. C'est ce qu'on constatera aux notes en quelques lignes (6).

Mais s'il n'y a pas de légende, il y a toujours quelques souvenirs qui frappent ou quelques petites anecdotes que l'on rappelle à la veillée.

La paroisse de Faucoucourt a pour patron Saint-Martin, de Tours, 11 novembre. Sa statue très-ancienne, de pierre ou de plâtre, que l'on voit dans l'église, le représente à cheval et coupant son manteau en deux pour en donner la moitié à un pauvre couché. Pendant la grande révolution française, cette statue de Saint-Martin fut gardée dans la maison de Jean-Baptiste Dufrénoy, cultivateur à Faucoucourt en la grande rue. Quand la tourmente fut passée et que l'on fut sur le point de rouvrir les églises, la famille Dufrénoy eut l'idée, un jour de fête de Saint-Martin, de tirer la statue de sa cachette

et de la placer sur la plate-forme du haut de l'arcade de pierre qui couvrait la grande porte d'une cour donnant sur la rue. Le bruit se répandit bientôt dans tout le village que Saint-Martin était revenu sur la porte de Jean-Baptiste Dufrénoy et tout le monde venait dans la grande rue pour revoir l'image du bien-aimé patron de la paroisse.

La statue fut reportée dans l'église quelque temps après.

M. Grenier, curé de Faucoucourt, décédé en 1833, avait un chien qui, à *l'ile missa est*, quittait la chapelle et semblait comprendre que l'office était fini.

Il est arrivé à Faucoucourt, il y a environ une soixantaine d'années, un cas assez extraordinaire dans l'histoire du pays. On avait enterré un nommé Alexis Déprez, et on avait fait son bout de l'an un an après, sans qu'on ait eu l'occasion de sonner seulement pour un mort-né. Jean-Martin Marthelot, sonneur de l'église à cette époque, en colère contre la Mort, voulait laisser là la cloche et donner sa démission parceque disait-il « il ne mourait personne. » Ce sont là d'assez pâles histoires. Elles suffisent cependant à défrayer quelques réunions à l'aide des enjolivements qu'on leur prête.

Il convient d'examiner, maintenant, d'une manière sommaire, ce qu'étaient, en elle-même, chacune des quatre seigneuries dont on a parlé plus haut.

La seigneurie de Faucoucourt tenait aux terres de Sébacourt, Suzy, Cessières, Merlieux, Marcilly, Wisignicourt, Forêt du Roy et au bois de la Taille-Grenée. Elle consistait : 1° En une maison seigneuriale

court, de Marcilly et de Wez. C'est une charte de 1219 qui nous révèle son nom. En discussion avec Anselme, évêque de Laon, au sujet des droits que l'Evêque avait sur les hommes de ces trois seigneuries, Jehan accepta une enquête qui fut faite par Gervais, abbé de Prémontré, Hellin, archidiacre de Laon, et Evrard, sire de Margival, et à la suite de laquelle il y eut un règlement entre Anselme et Jehan. Cette charte de 1219, qui le constate, mentionne les droits d'impôts, de ban, de plaids et autres de l'évêque, et quelques droits fort modestes de Jehan.

Les autres titres de donation, de dénombrement, de ventes, indiquent quelles mains diverses possédèrent cette seigneurie de Faucoucourt. Elle ne fut pas toujours le patrimoine de la même famille. La perpétuité domaniale n'existait pas plus qu'aujourd'hui. Si les mutations étaient moins fréquentes, elles étaient nombreuses. La guerre, le jeu, le luxe, l'orgueil et le plaisir engloutissaient les plus beaux comme les plus minces patrimoines.

Le roi et le peuple surtout, s'enrichissaient toujours. Quand ils tenaient, ils tenaient bien. Le Roi, en 1561, était seigneur en partie de Faucoucourt et il le demeura. Quant au peuple, un fait très-remarquable, c'est que la terre de Faucoucourt est devenue peu à peu, par la suite des temps, et définitivement en 1825, la propriété des habitants du village.

Au XIV^e siècle, Faucoucourt paraît avoir été dans la dépendance des sires de Coucy, puisque en 1373, Arnould de Gourre présente son dénombre-

ment au seigneur de Coucy, comte de Soissons. En 1403, c'est au duc d'Orléans, seigneur de Coucy, que Marie de Coucy, fait foi et hommage de sa seigneurie de Faucoucourt et d'Wex, à cause de son chastel de La Fère. Depuis lors c'est toujours de La Fère qu'elle relève. Ce n'étaient plus les familles de Gourre ni de Coucy qui tenaient la seigneurie, c'est la famille de Parthenay qui échangea, en 1572, le fief de la Côte-Bimont et la Fontaine-aux-Loups contre le fief de Bretigny avec Hubert de Crécy. De 1573 à 1619, ce sont les familles alliées de Suzanne, de Dompierre, de Gournay et de Poix qui se transmirent la seigneurie. Elle passa, ensuite, pour moitié, par acquisition à Josias de Condé, seigneur de Vendières (1623), qui, en 1634 en légua à sa mort, un quart à André Lahaye et un quart à sa femme, Marie de Nétancourt, qui se remaria à Jean de la Tranchée, seigneur d'Olfincourt. La famille de Poulet en devint et en resta propriétaire pendant 62 ans, de 1643 à 1705. En cette dernière année, faute de droits et devoirs non faits et non payés, on saisit la seigneurie de Faucoucourt et Marcilly sur Achille Poulet, marié à Eléonore de Flavigny et on les adjugea, moyennant 27,000 livres, à Jean-Alexandre De Fay, seigneur de Puisieux, lieutenant de carabiniers. Les familles alliées de Fay, de Macquerel de Pleine-Selve et d'Y de Résigny, en demeurèrent les seigneurs jusqu'en 1789. M. Marie-Louis-Etienne d'Y de Résigny, officier au régiment de Chartres, infanterie, avait été marié le 4 juin 1787, à Résigny, à M^{lle} Marie-Louise de Macquerel

de Pleine-Selve, par l'abbé Lécuy, dernier abbé de Prémontré.

Le dernier dénombrement connu de la seigneurie de Faucoucourt date de 1733. Il a été présenté par Jean-Alexandre De Fay, chevalier, seigneur de Faucoucourt et Marcilly, à cause de l'adjudication, *par décret*, qui en avait été faite à son profit le 11 mai 1705. Il y réclame le droit de justice *haute*, moyenne et basse, le droit de mairie, le droit de vesture, celui de confiscation, et des droits de cens et autres en assez grand nombre.

Ces renseignements répètent en grande partie ceux déjà donnés, mais ils les développent et les expliquent.

De la seigneurie de Marcilly.

La seigneurie de Marcilly était située vers la partie méridionale du village de Faucoucourt, qui porte encore aujourd'hui le nom de Marcilly. Elle consistait en un jardin contenant soixante verges environ dans lequel se trouvait une mesure qui était autrefois la maison seigneuriale de ce fief; en plusieurs autres pièces de terre et prés;

En haute, moyenne et basse justice pour l'exercice de laquelle le seigneur avait droit d'établir des officiers. En plusieurs droits de censive à prendre sur les maisons et héritages dudit Marcilly, montant à douze livres environ.

En celui de prendre une poule sur chacun faisant feu.

En celui de rouage sur tous les chariots et char-

rettes passant sur ledit terroir de Marcilly, pour quoi il était dû pour chaque chariot, quatre deniers parisis et deux deniers parisis pour chacune charrette.

En celui des lods, ventes et amendes à raison de vingt-deux deniers pour livre, de tous les héritages vendus dans ledit terroir, et à faute de paiement, il y avait amende de six sols parisis.

La seigneurie de Marcilly était mouvante et relevait de plein fief, foi et hommage de l'évêque duc de Laon, comte d'Anizy et second pair de France, à cause de son comté d'Anizy. Elle fut réunie à celle de Faucoucourt au commencement du dix-septième siècle.

Elle appartient aux familles qui possédèrent celle de Faucoucourt proprement dite.

De la seigneurie d'Wez.

La seigneurie d'Wez était située à l'extrémité sud-est du terroir de Faucoucourt, vers Anizy et Lizy. Elle consistait en une maison seigneuriale bâtie au pied de la colline, à droite du chemin venant de Prémontré passant par la maison du Hay et conduisant à Lizy; comprenant un corps-de-logis, colombier, grange et écurie, cour, jardin et lieu fermé de murailles, un moulin, étang, cours d'eau et fossés, chaussées dessus et dessous, contenant environ trois jallois, tenant d'un sens au terroir de Lizy, d'un autre au marais. En soixante jallois de terre environ et dix jallois environ de prés. Endeux écus environ de cens à prendre sur les bois et héritages au terroir de Fau-

coucourt. En droit de justice haute, moyenne et basse pour l'exercice duquel, le seigneur avait droit d'établir ses officiers qui connaissaient audit lieu de toutes affaires. En 1732, les seigneurs Duquesnet ayant prétendu avoir droit d'exercer leur justice sur Faucoucourt au détriment d'Alexandre De Fay, les Trésoriers généraux de France le leur défendirent.

On lit, en 1717, un avis de l'avocat Delalain, déclarant que le Wez est une terre féodale, dont le seigneur doit avoir le droit de chasse, à l'encontre du seigneur de Faucoucourt.

La seigneurie d'Wez était mouvante et relevait en plein fief, foi et hommage du Roy, à cause de son château de La Fère.

Elle faisait autrefois partie des domaines de Coucy et appartenait, en 1403, à Marie de Coucy, fille d'Enguerrand VII, dernier sire de Coucy, décédé en 1397. Marie la vendit au duc d'Orléans. En 1547 elle appartenait à Jehanne de Rennes, veuve de Doulet, ancien élu à Laon. Après avoir passé par les mains des familles Coquillart et Rousseau, elle arriva dans celle des Duquesnet et autres dont il a été question.

*De la seigneurie de la Côte-Bimont et la
Fontaine-aux-Loups.*

Au sud-ouest du terroir de Faucoucourt, au levant du village de Wissignicourt, existe une montagne en forme de triangle appelée la Côte-Bimont ; sa base pose contre la haute forêt de Coucy et le sommet de l'angle opposé s'avance arrondi vers le milieu

du terroir. Un peu plus loin à gauche du chemin conduisant de Lizy à Prémontré, se trouve la Fontaine-aux-Loups. Ces deux parties de terroir ont donné lieu à un fief connu sous le nom de fief de la Côte-Bimont et la Fontaine-aux-Loups qui relevait de la seigneurie de Faucoucourt.

La seigneurie de la Côte-Bimont et la Fontaine-aux-Loups, consistait en tous droits de seigneurie, justice et censive sur tous les biens, terres, vignes enclavés en l'étendue de ladite montagne et tour d'icelle, droits de lods et ventes selon par la coutume, droit d'établir des officiers pour l'exercice de la justice et punir ceux qui auraient forfait.

La maison appelée le Hay située à droite du chemin de Faucoucourt allant à Anizy, était la résidence des seigneurs de la Côte-Bimont, qui prirent quelquefois le titre de seigneur du Hay, mais ce titre leur fut toujours contesté par les seigneurs de Faucoucourt de qui ils relevaient en tous droits de fief.

Les seigneurs de la Côte-Bimont et la Fontaine-aux-Loups possédaient seulement en la montagne, vingt jallois environ de terres labourables et huit jallois environ de bois ; le reste des propriétés appartenait à différents particuliers tant de Faucoucourt que de Wissignicourt, lesquels devaient au seigneur environ cinq livres de cens annuel.

Cette seigneurie passa, successivement, depuis 1572, aux familles de Coucy, de Flavigny, de Ronty (1443), de Favin (1668), Desmarques (1730) et enfin de Macquerel de Pleine-Selve (1766).

Il importe, enfin, de ne pas omettre ce que

M. l'abbé Parmentier dit du sol, de la culture du pays et du caractère particulier des habitants :

Le sol est fertile et d'une culture facile, il produit froment, seigle, orge, avoine, lin, chanvre, betteraves et haricots, recherchés par le commerce de Soissons. Le voisinage du ruisseau dans chaque vallée est en prairie. De nombreuses plantations de pommiers forment des vergers, ou bordent les chemins et donnent un cidre excellent. Les monticules sont couverts de bois qui font suite à la forêt proprement dite. On voyait autrefois deux autres bois qui touchant presque à la Taille-Grenée formaient autour du terroir comme une ceinture depuis l'ouest jusqu'au sud-est. Le premier appelé le bois du Bar couvrait la vallée depuis la Croix-de-Suzy ou l'Arbre-Rond, jusqu'à la route, l'autre depuis la route jusqu'au marais du Rocs (A) et au bois de Tervanne. La manie du défrichement les a fait disparaître en 1839. De bons bois sont maintenant remplacés par des terres médiocres.

Les larris depuis la Taille-Grenée jusqu'au fond de la Côte-Bimont étaient autrefois en vignes. Elles donnaient un petit vin léger et agréable. Les seigneurs

(A) Au marais du Roc, ainsi appelé parce qu'un monticule formé de rochers amoncelés les uns sur les autres, et terminé en pic, s'élève à une hauteur d'environ 20 à 25 mètres. Les rochers sont dans toute leur âpreté sans aucun mélange de terre. Quelques savants ont prétendu que c'était un tumulus romain. Il me semble que ce monticule a été formé par les eaux diluviennes parce qu'en remontant le marais jusqu'à Laniscourt on rencontre plusieurs autres amas de rochers moins considérables.

avaient construit un bâtiment vis-à-vis le château, contre le jardin ; il renfermait six pressoirs bannaux pour le pressurage des vins. Ce bâtiment est changé maintenant en habitation. Dès 1825, les habitants ont commencé à arracher leurs vignes ; aujourd'hui il n'en reste plus.

La cause de ce dégoût pour la culture de la vigne, c'est la vente en détail de la propriété du château. Le seigneur possédait une grande partie du territoire. Il avait ajouté à son domaine celui des autres petites seigneuries qui existaient sous l'ancien régime. Les habitants ne possédaient que quelques hommées de vignes (12 verges l'hommée) dont la culture les occupait toute l'année. Lorsqu'en 1825, M. d'Y de Résigny vendit sa propriété, les habitants s'efforcèrent d'acheter quelques parcelles de biens plus ou moins considérables. Cette vente dont le total monta à 400,000 fr. fut payée en quelques années. On peut juger par là de l'économie de nos habitants et des sacrifices qu'il durent s'imposer pour couvrir une telle acquisition.

Devenus par cette vente propriétaires de quelques pièces de terre, ils en ajoutèrent de nouvelles en arrachant successivement leurs vignes dont le produit diminuait, parce qu'ils avaient cessé de leur donner tous leurs soins, la récolte des terres étant moins sujette aux éventualités des saisons.

Par cette division de la propriété du château, les habitants, jusque-là généralement pauvres, se trouvèrent, au bout d'une douzaine d'années, dans une certaine aisance et de nos jours on compte à peine quelques familles qui ne possèdent rien.

Ainsi, après avoir appartenu aux plus nobles familles, depuis Marie de Coucy jusqu'à M. d'Y de Résigny, qui n'ont pas su ou pas voulu les conserver, les terres de Faucoucourt sont arrivées entre les mains des habitants du village. Ceux-là ne les céderont à personne. Ce phénomène, qui se généralise de plus en plus, avait déjà commencé depuis longtemps, son évolution. Les terres, d'abord à un seul, se sont divisées entre des nobles, puis des anoblis, puis des bourgeois enrichis, les Delancy, Martin, Delacour, Bellote, Poulet, Levoirier, etc., avocats ou magistrats à Laon, lesquels ont tous fini par s'en défaire, de telle sorte que, dès 1717, les terres n'étaient plus possédées que par des étrangers au pays ou par le seigneur de Faucoucourt et qu'en 1825 le vieux seigneur ou sa famille vendait tout et quittait la contrée.

Les habitants de Faucoucourt sont généralement charitables envers les pauvres. Visiter les malades en général, assister les pauvres, leur rendre des services dans la maladie, les veiller même, sont des pratiques exactement suivies par un bon nombre de femmes. La plupart des familles qui jouissent de quelque aisance, font l'aumône. Pendant les hivers de 1854 et 1855, où non seulement le pain, mais aussi toutes les nécessités de la vie étaient fort chères, la commune a nourri ses pauvres au moyen d'une souscription faite chez les habitants. Elle a produit la première année 500 fr. et la seconde 400 fr. Un comité de bienfaisance composé de dames charitables avait l'administration des fonds, et était

chargé de la distribution des secours. De plus on portait à chaque maison où se faisait les distributions, légumes, bois, chaussures, vêtements pour les pauvres, dans ces années difficiles, qui ont reçu de la charité des habitants les secours nécessaires. Il faut le dire à la louange de la classe moyenne, c'est elle surtout qui a contribué au soulagement des pauvres.

Les habitants ne sont pas démonstratifs, enthousiastes. Mais aussi ils ne sont pas légers, versatiles, amateurs de nouveautés. On les voit constants dans leur attachement. Depuis 1763 jusqu'à 1856, on ne compte que quatre curés. L'un y est mort, deux autres ont été élevés en dignité, le quatrième est encore résidant dans la paroisse. Il en est de même des maires et instituteurs qui sont toujours très-longtemps en fonction.

L'union entre tous les habitants de la commune est remarquable. On n'y voit ni divisions, ni esprit de parti ; ce qui rend l'autorité douce et facile. Le maire ne trouve point d'opposition systématique. Les habitants acceptent facilement les mesures de l'administration. Les différends qui s'élèvent quelque fois dans les familles pour cause d'intérêt et pour succession, sont presque toujours vidés en présence du maire ou du curé qu'ils prennent pour arbitre.

Telles étaient les dispositions des esprits dans la commune jusqu'à la révolution de 1848.

La physionomie ancienne de Faucoucourt paraît un peu pâle, parce qu'il y manque ce qui mouvait : les agitations des élections municipales. Les seigneurs nommaient les maires. Partant, point

de ces surexcitations électorales qui donnaient, annuellement, à Liesse, par exemple, une animation extraordinaire quand on élisait le maire à *la bûchette*.

Je crois ne pouvoir mieux terminer cette notice qu'en citant le texte du cahier des doléances de Faucoucourt en 1789.

Cahier des plaintes et doléances que font et entendent faire les habitants de la paroisse de Faucoucourt, Marcilly et dépendances pour être présenté à l'Assemblée générale qui se fera en la ville de Laon, le neuf du présent mois de mars, dressé en conformité des lettres données par sa Majesté, à Versailles, le vingt-quatre janvier de la présente année pour la convocation et tenue des Etats-généraux de ce royaume.

Lesdits habitants de Faucoucourt, Marcilly et dépendances, assemblés à l'effet de ce que dessus, sont convenus qu'il seroit adressé des remerciements à sa Majesté de la faveur qu'elle daignoit leur accorder en leur donnant la facilité de faire porter avec la plus grande liberté au pied du trône leurs vœux, plaintes et doléances.

Qu'en usant de cette liberté à eux accordée, ils en représentent, qu'ils savent que la dignité du premier monarque de l'Europe, sa conservation et la deffense des droits de la couronne et de la nation a besoin de secours proportionnés à la dépense que ces objets occasionnent et que les secours sont dans le cas d'être fournis par tous les individus qui composent la nation françoise, chacun à raison de ses biens et facultés; que le François et singulièrement le Tiers-Etat ne s'est jamais refusé à ce qu'on a exigé de lui à cet égard, soit à titre d'impôt, soit en vertu de réglemens burseaux sans pouvoir demander à connaître et vérifier la cause de l'impôt ou du réglemant, ni si son établissement étoit juste et légal, si le souverain n'avoit pas été trompé par les ministres ou les fermiers et s'il n'y avoit point d'abus dans la répartition et dans la perception parce qu'il ne pouvoit pénétrer et se

faire entendre jusqu'au pied du trône, quoi qu'il se vit courbé sous le poids de la charge qu'il portoit. Tandis que, on ne sçait par quelle fatalité, il appercevoit à ses côtés que les deux autres états, la Noblesse et le Clergé, qui par leurs immenses propriétés et possessions devoient plus que tous autres supporter les charges de l'État, ne supportoient pour ainsi dire rien ; mais aujourd'hui que le meilleur des roys, sous l'administration de l'homme juste et vertueux qu'il a bien voulu rappeler auprès de lui, vient de donner la facilité à tous les sujets du royaume de pénétrer jusqu'au trône, et de se faire entendre avec une entière liberté. Lesdits habitants de Faucoucourt, Marcilly et dépendances, présentement assemblées et faisant partie du Tiers-État du royaume, n'hésiteront point à demander que les députés qui seront choisis pour représenter la nation à l'Assemblée des États-généraux qui doit avoir lieu le vingt-sept avril prochain soient admis et aient le droit comme cela est naturel, puisque c'est la nation qui doit fournir, de vérifier et constater.

Premièrement le besoin de l'État soit pour la liquidation de ce qui peut être dû jusqu'à présent pour fournir à l'avenir, aux dépenses proportionnées et nécessaires à la dignité du roy, à la conservation et à la deffense des droits de la couronne et de la nation.

Secondement à vérifier tous les impôts subsistants actuellement et tous les réglemens Bursaux en vertu desquels il est perçu des droits sur la nation de telle nature et sous quelques qualifications que ce puisse être, les traites, les aydes et les gabelles, ce fardeau si pesant et si onéreux sur la classe la plus indigente au point qu'un pauvre misérable chargé de huit à dix enfants, qui n'a point de pain pour vivre et faire vivre ses enfants en supporte autant qu'un millionnaire qui n'aura que huit à dix tant enfants que domestiques ; remarquer tous les vices qui résultent de tous ces impôts, traites, aydes et gabelles et de tous ces réglemens Bursaux, tant dans leurs institutions que dans l'inégalité des répartitions et perceptions combinées avec les propriétés et facul-

tés de chacun des françois, comme étant la baze de laquelle on ne peut et on ne doit s'écarter pour la contribution aux charges de l'Etat; demander et faire ordonner la suppression de tous lesdits impôts, traites, aydes, gabelles et réglemens Bureaux, ainsi reconnus vicieux.

Troisièmement, que lesdits députés arrêteront et fixeront les impôts et perceptions de droits de telle nature que ce soit qui auront lieu à l'avenir pour remplacer ceux dont la suppression pourra être ordonnée et fournir aux besoins de l'Etat tant pour la liquidation des dettes actuelles que pour faire face, à l'avenir, aux dépenses proportionnées et nécessaires à la dignité de la couronne, à la deffense de l'Etat et à son administraiton, sous la condition expresse que le tout sera supporté indistinctement par tous les sujets du royaume sans aucune exception quelconque et proportionnellement à leurs propriétés et facultés.

Quatrièmement, qu'il ne sera perçu d'autres impôts ou droits quelconques que ceux que ladite assemblée laissera subsister dans les anciens et ceux qu'elle arrêtera et fixera dans ladite assemblée jusqu'à ce que dans une autre assemblée des Etats-généraux subséquente ils aient été changés pour quelques abus que la perception pourroit faire connoître et qu'il en ait été arrêté et établi de nouveaux qui seroient reconnus nécessaires par lesdits Etats.

Cinquièmement que dans le cas ou une ou plusieurs classes de l'Etat qui jusqu'à présent ont participés à ses avantages sans en supporter les charges dans une proportion égale à ses propriétés et facultés, refuseroient de suivre l'exemple des principaux de la noblesse du royaume, il soit avisé aux moyens de leur faire supporter leur part proportionnelle de tous impôts et droits qui seront arrêtés devoir être levés et perçus.

Sixièmement, qu'il soit avisé aux moyens de simplifier la perception des impôts et droits de réduire le nombre des agents employés à leur perception, les frais desdites perceptions ainsi que le bénéfice des préposés aux recouvrements.

Septièmement, que la dixme qui est un impôt territorial

introduit dans le temps par la nécessité de pourvoir à la subsistance des ministres des autels soit examinée, et si la nécessité de conserver ces impôts étoit reconnue, qu'il soit avisé aux moyens de le suppléer et de le convertir en un autre impôt, au profit de l'Etat, qui soit moins onéreux à la nation et qui soit, comme les autres, répartis dans une parfaite égalité, sauf à pourvoir à la subsistance honnête des ministres des autels.

Huitièmement, qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté individuelle des citoyens que dans les formes prescrites par les lois du royaume.

Neuvièmement, qu'aucun François, dans quelque classe qu'il puisse être né, ne soit privé de l'honneur de pouvoir aspirer aux différents grades militaires que des actions éclatantes ou des talents éminents pourroient lui mériter.

Dixièmement, que la juridiction des présidiaux ne soit plus subordonnée à la volonté des plaideurs, qu'elle demeure au contraire forcée et que le pouvoir desdites juridictions soit augmenté jusqu'à vingt mille livres en somme ou en valeur, tant en matières personnelles qu'en matières réelles.

Onzièmement, que toutes juridictions d'attributions soit supprimées, sauf à pourvoir au remboursement ou remplacement des officiers desdites juridictions dans les bailliages et sièges présidiaux où les affaires dont ils connoissoient pourront être portées.

Douzièmement, que l'attribution de juridiction accordée jusqu'à présent au scel du Chatelet de Paris et tous droits de committimus soient également supprimés.

Treizièmement, que les abus dans l'administration de la justice soient au surplus réformés et qu'il soit avisé aux moyens de rendre la justice plus prompte et moins dispendieuse et de proportionner les frais à l'importance et valeur des objets.

Quatorzièmement, qu'il soit aussi avisé aux moyens de rendre la procédure criminelle plus analogue aux intérêts des accusés et à la nature des délits sans distinction de personne ni de rang.

Quinzièmement, qu'il soit pourvu aux moyens d'assurer

incontinent après la récolte dans chaque province la quantité de denrées nécessaire à sa consommation, sauf l'exportation et la vente libre de l'excédent.

Seizièmement, que les municipalités actuelles ne pourront consentir aucune dépense dont la répartition seroit dans le cas de se faire sur chaque habitant qu'au préalable l'assemblée générale desdits habitants n'ait été dûment convoquée et qu'elle n'ait été autorisée par une majorité de suffrage émané d'un nombre d'habitants qui supporteroient au moins entre eux les deux tiers des impositions de la paroisse.

Dix-septièmement, que les prochains Etats-généraux détermineront la forme dans laquelle seront convoqués à l'avenir les différents ordres de l'Etat pour la tenue des Etats-généraux subséquents eu égard à la population et à la contribution de chacun d'eux et prendront les moyens les plus propres pour y parvenir.

Dix-huitièmement, que dans la tenue prochaine desdits Etats-généraux, le retour périodique de ces mêmes Etats soit déterminé d'une manière fixe et invariable sans qu'ils puissent être représentés ou suppléés par aucune commission intermédiaire, soit permanente ou momentanée.

Toutes lesquelles remontrances, plaintes et doléances, lesdits habitants de Faucoucourt, Marcilly et dépendances supplient très-humblement sa Majesté d'avoir pour agréable de les ouïr et entendre par ceux qui seront choisis et nommés pour représenter les gens du Tiers-Etat du Bailliage du Vermandois, lesquels sont priés ainsi que les députés qui seront porteurs du présent cahier à l'Assemblée dudit Bailliage du Vermandois y apporter par supplément ce qu'ils trouveront juste et raisonnable et d'adhérer aux plaintes, doléances et remontrances qui pourroient être faites par aucuns des députés à l'Assemblée dudit Bailliage du Vermandois qui auroient été admises dans le présent cahier et qui leur paroistroient concourir au bien général de tous.

Fait et arrêté en ladite Assemblée des habitants de Faucoucourt, Marcilly et dépendances, tenue devant M. le Bailly de la justice dudit lieu suivant le procès-verbal qui en a été

dressé cejourd'hui, cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Brazier ; Villain, syndic ; Dufrenoy ; Danez ; Poilvez ; Rousseau ; Cheminon ; Cuvéreaux ; Joseph Lefeux ; Cheminon ; Poulet ; Mailfer ; Boutillier ; Tellier ; Depain ; Fissiaux ; Chrétien ; Marlier ; Dufrenoy ; Rousselle ; Chrétien ; Guillaume ; Lévêque ; Lemaire ; Boulanger ; Hurillon ; Poidevin ; Regnier ; Demoulin ; Lanez ; Dollé ; Boulongne ; Magnier ; Pourceau ; Maurice ; François Coutant ; etc.

Signé et paraphé NE VARIETUR par nous Jean-Charles Carrière, le jeune, procureur à Laon, bailli de la justice, terre et seigneurie de Faucoucourt, Marcilly et dépendances au désir de l'acte d'assemblée des habitants desdits lieux, faite et tenue devant nous cejourd'hui 5 mars 1789 ; Carrière.

— Quoiqu'il en soit de ce recueil, espèce de modeste mausolée, pour ainsi dire, d'un petit monde, qui n'est plus et qui ne se réveillera jamais, on en doit remercier les deux personnes citées plus haut. Elles ont eu la religion du souvenir et elles ont le droit de le signer de leurs noms :

PARMENTIER et BERHAUT.

NOTES.

(1) En 1547, l'église de Fauconcourt avait des vignes, des terres et des prés, qui lui rapportaient environ 20 livres et 18 quartels de blé. En 1670, les époux Boucher-Desmonlin lui donnaient 4 verges de terre et une rente de 40 sols et fondaient deux obits.

(2) Melleville, *Hist. de Laon*, t. 2 p. 219.

(3) *Etude sur le Bailliage de Vermandois*, par M. Combier, p. 497 et 513; (Voir aussi pages 103, 153, 203, 608 et 612).

(4) Même ouvrage p. 443.

(5) Ces règlements sont à peu près identiques à ceux de Laon et des pays voisins transcrits au journal la *Picardie*, p. 457, tome 1^{er}, 2^e série.

(6) Le dénombrement, dans lequel est consignée cette étrange prétention, est du 10 septembre 1655. Le procureur du roi, dans son *Blâme* de 1666, déclare que le devoir prétendu ne peut passer sans titre rectificatif puisqu'il n'en est fait aucune mention dans les anciens dénombremens. Il blâme aussi d'autres articles concernant les lods et ventes, les pressoirs banaux, les droits de vinage, de rouage; d'afforage consistant en 1 pot de vin, 1 fromage, 1 fagot et 2 chandelles par chaque pièce de vin; le droit de Bourgeoisie, consistant en 60 sols sur chaque personne qui venait s'établir à Fauconcourt, et que seul le Roi possédait; le droit de garenne, etc.

(7) V. *Dict. topog. du département de l'Aisne* par M. Matton, v° Fauconcourt p. 105.

LISTE
DES
MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON

BUREAU

- Président honoraire : *M. Séblin*, Préfet du département de l'Aisne.
Président : *M. Combier* (*), Président du Tribunal civil de Laon.
Vice-Président : *M. Taiée* (*), Inspecteur d'Académie en retraite, à Laon.
Secrétaire-Général : *M. Ed. Fleury* (*), propriétaire à Vorges.
Secrétaire des Séances : *M. Journal*, docteur en médecine à Laon.
Bibliothécaire-Archiviste : *M. E. Midoux*, Artiste Peintre à Laon.
Trésorier : *M. Filliette*, Économe des Hospices de Laon.
-

MEMBRES HONORAIRES

- MM. *Bauchart* (Quentin) (O. *), ancien président de section au Conseil d'État, ancien membre du Conseil général.
Boitelle (O. *), ancien préfet du département, ancien sénateur.

MM. Bretagne (*), directeur des contributions directes à Nancy.

Barthélemy (de), auditeur au Conseil d'État.

Castaing (C. *), ancien préfet du département.

Champfleury (*), Conservateur du Musée de Sèvres.

Dégieux (*), ancien membre du Conseil général à La Fère.

Desmazes (O. *), conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Desilve, curé de Basuel.

Déy, ancien conservateur des hypothèques à Laon, domicilié à Château-Thierry.

Ferrand (O. *), ancien préfet du département.

La Tour-du-Pin (comte de), à Bosmont.

Laisné (C. *), ancien membre du Conseil général à Sissonne.

Nieuwerkerke (comte de) (C. *), ancien sénateur, ancien surintendant des Beaux-Arts.

Peigné-Delacourt (*), propriétaire à Guise.

Valès (*), ingénieur en chef à Paris.

Wimpffen (F. de) (G.-O. *), général de division en retraite.

Waddington, ministre des Affaires étrangères.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. Baton (abbé), curé de St-Martin, à Laon.

Brismontier, directeur d'assurances à Laon.

Canon, juge au tribunal civil de Laon.

Caron, ancien principal du collège de Laon.

- MM. *Combier*, (*), président du tribunal civil de Laon.
D'Ersu, fils, propriétaire à Laon.
Dollé, photographe à Laon.
Ermant, architecte à Laon.
Filliette, économe des Hospices de Laon.
Fleury (Édouard) (*), propriétaire à Vorges.
Florival (de), juge au tribunal civil de Laon.
Glinel, journaliste à Laon.
Gomart, (*) propriétaire à St-Quentin.
Hidé, propriétaire à Bruyères.
Journal, docteur en médecine à Laon.
Lemaitre, avocat à Laon.
Loy, juge au tribunal civil de Laon.
Mangin, inspecteur des contributions indirectes à Laon.
Marlier (abbé), aumônier de l'École normale de Laon.
Menche de Loisne, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Laon.
Petit, trésorier-payeur général à Laon.
Sars (de) (Alphonse), propriétaire à Laon.
Taiée (*), inspecteur d'académie en retraite à Laon.
Vinchon (*), ancien membre du Conseil général et ancien maire à Laon.

MEMBRES CORRESPONDANTS

- MM. *Callay*, instituteur à Sissonne.
Charpentier (abbé), vicaire honoraire à Sissonne.

De Marcy (le comte), bibliothécaire de la ville de Compiègne.

Duployé (abbé), à Montigny-en-Arrouaise.

Gillet (abbé), curé de Neufchâtel.

Lambert (abbé), vicaire de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Lecocq (Georges), avocat à Amiens.

Lecomte (abbé), professeur à Liesse.

Letellier, ancien inspecteur d'académie du Calvados, à Caen.

L'Hôte, ancien inspecteur des douanes à Aubenton.

Leroux, docteur en médecine à Corbeny.

Matton, aîné, propriétaire à Vervins.

Matton (Auguste), archiviste du département de l'Aisne, à Laon.

Mien, directeur des postes à Pontarlier.

Midoux, artiste peintre à Laon.

Montier, instituteur à Mons-en-Laonnois.

Palant (abbé), curé de Cilly.

Papillon, propriétaire à Vervins.

Perin, juge à Soissons.

Piette, contrôleur des contributions en retraite à Soissons.

Piette, (Ed.) (*), propriétaire à Vervins.

Piette, juge de paix à Craonne.

Pilloy, agent-voyer d'arrondissement à Saint-Quentin.

Plonquet, docteur en médecine à Aï (Marne).

Poissonnier, ancien notaire, à Chauny.

Poquet (abbé), curé-doyen à Berry-au-Bac.

Senneville (G. de), auditeur à la Cour des Comptes à Paris.

Souillac-Boileau, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques à Château-Thierry.

Vernier (abbé), curé de Lemé.



TABLE ANALYTIQUE

ABBREVIATIONS : { R. — Rapport de M. Fleury.
P. — Procès-Verbaux des séances.
M. — Mémoires communiqués.

A

Abbayes de la Province de Reims. — P. pages II, III, V.
Amiens (Droit de l'évêque d'Amiens sur les nouveaux mariés). — P. VI.
Anthropologie. — Exposition de Paris. — P. XIX.
Antiquités et Monuments du Département de l'Aisne. — P. IV, V, VII, XII.
Archéologie. — Programme du congrès archéologique du Mans et Laval. — P. XI.
Architecture militaire. — P. XV, XVI.
Arcy-Ste-Restitut. — P. X, XIV.
Art en Artois au moyen-âge. — P. VIII.
Art (Inventaire des Richesses d'). — P. IX.
Aubry-Dubochet. — Notice de M. Matton, qui a obtenu une médaille d'or. — P. XXII.
Aulnois (Notes sur). — R. 2. — M. 340.

B

Bailliage de Vermandois. — R. 2. — M. 12.
Barthélemy de Vir. — P. II, VI.
Baton (M. l'abbé). — Notice sur d'Hangest. — P. X *Voir aussi le XXII^e Bulletin.*
Lecture sur Arcy-Ste-Restitut. — P. XIV.
Monnaies romaines trouvées à Ebouleau. — P. XXI.
Beffroi de Laon. — P. X. Sculptures trouvées dans le déblaiement. — P. XI.
Belgique. — Itinéraire de César. — P. IV.
Bérhault. — Notice sur Faucoucourt. — P. VIII. — M. 365.

- Brismontier. — Supplique des habitants de Fresne sous Louis XIV. — P. XVII.
Bugniâtre (Histoire manuscrite de). — P. X.
Bureau de la Société académique 1877-1878. — P. II, XIX.

C.

- Canon. — Elu membre titulaire. — P. III.
Cartulaire de St-Vincent. — P. III.
Cathédrale de Laon. — R. 8. — P. XI, XIV.
 Entrée des souterrains. — P. XVII.
 Porte de chapelle. — P. XVII.
 Sainte-Face. — P. XX.
 Sculptures polychromes. — P. XXIV.
 Terrier du chapitre. — P. XXIII.
 Vitreaux. — M. 296.
César. — Itinéraire. — P. IV.
 Pacage de Jules César. — P. II.
Chapitre de Notre-Dame de Laon. — Terrier — P. XXIII.
Citadelle de Laon. — Fragments d'une statue trouvés dans les fouilles. — P. XXI.
Collège de Laon. — R. 4 et s. — P. V. — M. 77.
Combier. — Compte-rendu des mémoires de la Société de St-Quentin. — P. XXIII.
 Comptes de la Fabrique de la paroisse St-Cyr de Laon en 1526. — P. XIV.
 Confrérie de St-Sébastien de Soissons. — P. XXIII.
 Doléances de 1789. — P. XV.
 Maladreries. — P. XXIII.
 Plumitifs du grand Bailli de Vermandois. — R. 2. — M. 12.
 Règlements de police de Laon. — P. XIV.
 Religieux de Tournay. — P. XXIII.
 Terrier du Chapitre. — P. XXIII.
Commission de lecture. — P. XIX.
Commission météorologique. — P. I
Condorcet (Lettres de). — P. VII.

Confrérie de St-Sébastien de Soissons. — P. XXIII.
Cordeliers. — Cimetière à Laon. — P. XIII.
Coucy. — Enguerrand VII. — P. XXII.
Couvron. — Sépultures. — P. XII.
Creuttes de Nanteuil-Vichel. — P. IV.

D.

D'Hangest, de Wissignicourt. — P. X. (*Voir le tome 22*).
Desilve. — Cartulaire de St-Vincent. — P. III.
Desmazes. — Lettres de Condorcet. — P. VII.
Droit de l'Evêque d'Amiens sur les nouveaux mariés. —
P. VI.
Testament de M^{me} de Pompadour. — R. 1. — M. 1.
Dessins : — Beffroi de Laon. — P. XI.
Eglise de Laffaux. — P. XXIV.
Maisons de Laon (des). — XII^e et XIII^e siècle. — P. XII.
Porte de chapelle de la cathédrale. — P. XXII.
Sculptures polychromes de la cathédrale. — P. XXIV.
Vitreaux de la cathédrale. — P. XI.
Dey. — Abbayes de la Province de Reims. — P. II, III, V.
Racine (Travaux sur). — P. II, III (*voir tome 22*).
Dincsan, gouverneur de Laon. — P. IX (*voir tome 22*).
Doléances des Etats-Généraux de 1789. — P. XV (id.).
Dons faits à la Société académique de Laon par
MM. Chrétien. — P. II.
Le Commandant du génie de Laon. — P. X, XIII.
Fleury. — P. IV.
Husson-Dain. — P. XXI.
Lhôte. — P. VII.
Mangin. — P. IX, XIII.
Peigné-Delacourt. — P. IV.
Dons faits par la Société. — P. XVIII.

E

Ebouleau. — Monnaies romaines. — P. XXI.
Ecole normale de Laon. — Plan. — P. VI.
Eglises. — Laffaux. — P. XXIV.

Notre-Dame-au-Marché. — P. X.

St-Cyr. — P. XV.

St-Georges. — P. X.

St-Martin. — P. XXIV.

(*Voir au mot Cathédrale de Laon*).

Elections du bureau 1877-1878. — P. II, XIX.

Enseignement secondaire à Laon. — R. 4. — M. 77.

Enguerrand VII. — P. XXII.

Entomologie. — P. XVIII.

Ermant. — Ecole normale de Laon. — P. VI.

Monnaies. — P. VI.

Etats-Généraux de 1789. — P. XV.

Evêque d'Amiens. — Droit sur les nouveaux mariés. — P. VI.

F

Fables de La Fontaine. — P. II.

Faucoucourt. — R. 13. — P. VIII. — M. 365.

Filigraanes des papeteries du département de l'Aisne. — P. V.

Fleury. — Antiquités et monuments du département de l'Aisne. — P. IV, V, VII.

Rapport. — R. 1.

Registres du Parlement de Paris. — R. 3.

Florival (de). — Barthélemy de Vir. — P. II, VI.

Note sur des objets gallo-romains. — P. XVII.

Porte d'une chapelle de la cathédrale. — P. XXII.

Vitraux de la Cathédrale. — M. 296.

Fonts baptismaux. — P. XIV.

Fresne. — Supplique des habitants sous Louis XIV. — P. XVII.

G

Gallo-romains. — Sculpture. — P. XI. — Objets. — P. XVII.

Gauloises (Sépultures). — P. XIV.

H

Histoire manuscrite de Dom Bugniâtre. — P. X.

Histoire des Fabriques de Faïences et poteries dans la Haute-Picardie, par Lecocq, — P. VIII.

Honoré. — Objets gallo-romains trouvés à St-Gobain. — P. XV, XVII.

I.

Institut des provinces. — P. XIV.

Instruction primaire dans le Soissonnais. — R. 10.

Instruction publique. — Collège de Laon. — M. 77.

Inventaire des richesses d'art de la France. — P. IX.

Ile-de-France (Mémoire sur l'). — P. VIII.

J.

Jetons d'argent. — P. VI.

Journal. — P. XXVIII.

L.

Laffaux (Eglise de). — P. XXIV.

La Fontaine (fables de) — P. II.

Lancettes (les) de la cathédrale de Laon. — M. 296.

Laon. — Beffroi. — P. X.

Cathédrale. — Vitraux. — M. 296.

Cimetière des Cordeliers. — P. XIII.

Citadelle. — Statue. — P. XXI.

Collège. — P. V. — M. 77.

Ecole normale. — P. VI.

Eglises (*V. ce mot*).

Maisons des XII^e et XIII^e siècles. — P. XII.

Porte Soibert. — P. XV, XVI.

Réglements de police. — P. XIV.

Sainte-Face. — P. XX.

Lecocq. — Exposition anthropologique de Paris. — P. XIX.

Histoire des fabriques de faïences et poteries de la Haute-Picardie. — VIII.

Lecture (Commission de) — P. XIX.

L'Hôte. — Communication sur l'Institut des Provinces. — P. XIV.

Monnaie de Charles de Gonzague. — P. VII.

Liesse. — Médailles. — P. XX.

Loy. — Rapport à faire sur l'Art en Artois au moyen-âge

et l'Histoire des fabriques de faïences et poteries dans la Haute-Picardie, par M. Lecocq. — P. VIII.

M

Mangin. — Lettres de Charles IX. — P. IX.

Manuscrits sur l'Ile-de-France et sur Concy. —
P. VIII, XXII.

Meule romaine. — P. IV.

Miniature du XVII^e siècle. — P. XI.

Monnaies d'or. — P. XI.

Pacages de César. — P. II.

Maladrieries. — P. XXIII.

Mariés (nouveaux). — Droit de l'évêque d'Amiens. — P. VI.

Matton. — Aulnois. — R. 12. — M. 340.

Filigranes. — P. V. — Médaille d'or pour la biographie d'Aubry Dubochet. — P. XXII.

Plumitifs du grand Bailli. — M. 12.

Médailles de Liesse. — P. XX.

Météorologie. — P. I.

Meule romaine. — P. IV.

Midoux. — Beffroi communal de Laon. — P. X, XI.

Cimetière des Cordeliers. — P. VIII.

Dessins. — Beffroi. — P. XI. — Eglise de Laffaux. — P.
XXIV. — Maisons de Laon. — P. XII.

Porte d'une chapelle de la Cathédrale. — P. XXIII.

Sculptures polychromes de la Cathédrale. — P. XXIV.

Vitraux de la Cathédrale. — M. 296.

Eglise St-Martin. — P. XXIV.

Filigranes. — P. V.

Fonts baptismaux. — P. XIV.

Histoire de Dom Bugniâtre. — P. X.

Maîtrise et Maisons de la rue de la Charpenterie. —
P. XVII.

Manuscrit de l'abbé Robert sur Arcy-Ste-Restitue. — P. X.

Médailles des Pèlerinages de Liesse et de la Sainte-Face.
— P. XX.

Monnaies. — P. II, XIII.

- Oratoire sous la Révolution. — P. XX.
Porte Soibert. — P. XV.
Sainte-Face. — P. XX.
Sculptures trouvées dans les débris du baifroi de Laon.
— P. XI.
Sépultures à Couvron. — P. XII.
Souterrains de la Cathédrale (Entrée des). — P. XVII.
Tapisseries de la Cathédrale. — P. XIV.
Vitreaux de la Cathédrale. — M. 296.
Militaire (Architecture). — P. XV, XVI.
Miniature. — P. XI.
Monnaies. — P. II, VI, VII, XI, XXI.

N

- Nanteuil-Vichel. — Ossuaire, Creuttes, silex. — P. IV.

O

- Oratoire sous la Révolution. — P. XX.
Ossuaire, etc. de Nanteuil-Vichel. — P. IV.

P

- Pacages de Jules César. — P. II.
Parmentier (l'abbé). — Notice sur Fauconcourt. — M. 265.
Peigné-Delacourt. — Itinéraire de César en Belgique.
— P. IV.
Peit, trésorier-payeur général, — Communication d'une
statuette de bronze. — P. XVII.
Philippe de Champagne. — R. 8.
Plumitif du grand Bailliage de Vermandois. — R. 2. — M. 12.
Police de Laon (Réglement de). — P. XIV.
Pompadour (Marquise de). — Son testament. — M. 1.
Porte Soibert ou de Paris. — P. XV, XVI.
Poussin (le). — R. 8.
Procès criminels du Vermandois rappelés par M. Fleury.
— R. 3.

R

- Racine. — P. II, III.
Réglements de police de Laon. — P. XII.

Reims (Abbayes de la province ecclésiastique de). — P. II, III, V.

Revue politique et littéraire. — P. I.

Romains (Découverte d'objets). — P. XV.

S

Sainte-Face de Laon. — P. XX.

Saint-Quentin. — Collège des Bons-Enfants (Lettre de Condorcet sur le). — P. VII.

Compte-rendu des mémoires de la Société. — P. XXIII

Saint-Vincent (Abbaye). — Cartulaire. — P. III.

Sépultures. — P. XII, XIII, XIV.

Silex. — P. IV.

Soissons. — Confrérie de St-Sébastien. — P. XXIII.

Souterrains de la cathédrale. — P. XVII.

Statues. — P. XXI.

Statuette. — P. XVII.

T

Taiée. — Enseignement secondaire à Laon. — R. 4. — P. V. — M. 77.

Rapport sur le livre de M. de Florival, intitulé *Barthélemy de Vir*. — P. II. (V. le *XXII^e Bulletin*).

Tapisserie de la cathédrale. — P. XIV.

Terrier du Chapitre de Notre-Dame de Laon. — P. XXIII.

Testament de la marquise de Pompadour. — R. 1. — M. 1.

Thibessard. — P. XVIII.

Tour de Nesles. — R. 13.

Tournay (Religieux de). — P. XXIII.

Trosly-Loire. — Statuette. — P. XIII.

V.

Vermandois. — Plumitifs du Bailliage. — R. 2. — M. 12.

Vitraux de la Cathédrale de Laon. — R. 8. — P. VI. — M. 296.

TABLE GÉNÉRALE.

	Pages
<i>Rapport de M. FLEURY sur l'ensemble des travaux de la Société 1878-1879</i>	1
PROCÈS-VERBAUX.	1
(Voir la <i>Table analytique</i> qui rappelle toutes les communications constatées dans ces procès-verbaux).	423
MÉMOIRES :	
<i>Le Testament de M^{me} de Pompadour</i> , par M. DESMAZES.	1
<i>Les Plumitifs du grand Bailli de Vermandois</i> , par M. COMBIER.	12
<i>L'Enseignement secondaire à Laon</i> , par M. TAÏÉE.	77
<i>Les Vitraux de la Cathédrale de Laon. — Chapitre II.</i>	
— <i>Les Lancettes</i> , par MM. DE FLORIVAL et MIDOUX.	296
<i>Aulnois</i> , par M. MATTON.	340
<i>Faucoucourt</i> , par MM. PARMENTIER et BÉRHAULT.	365
<i>Liste des Membres de la Société Académique de Laon.</i>	417
<i>Table analytique.</i>	423



LISTE DES PHOTOGRAVURES.

VITRAUX DE LA CATHÉDRALE DE LAON. (LANCETTE DE DROITE.)

	Pages.
1° L'Annonciation	298.
2° La Visitation.	300.
3° L'Adoration des Mages.	309.
4° La Purification de la Vierge	311.
5° La rosée de Gédéon	314.
6° Le buisson ardent	320.
7° La chute des idoles.	330.

La Société n'entend pas prendre sous sa responsabilité
les opinions émises par ses membres, dans les publi-
cations par elle autorisées.



G





